

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SEANCES

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI — EXPOSÉS DES MOTIFS ET RAPPORTS

ANNEXE N° 1

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 1 octobre 1955.)

ALLOCUTION prononcée par M. Marius Moutet, président d'âge.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 4 octobre 1955.

ANNEXE N° 2

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 6 octobre 1955.)

ALLOCUTION prononcée par M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

NOTA. — Ce document a été inséré au compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 6 octobre 1955.

ANNEXE N° 3

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 6 octobre 1955.)

PROJET DE LOI portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un pont à travée levante, en remplacement du pont à transbordeur du Martrou qui donne passage à la route nationale n° 733 sur la Charente et d'aménagement des accès au nouvel ouvrage, présenté au nom de M. Edgar Faure, président du conseil des ministres, par M. Edouard Corniglion-Molinier, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et par M. Pierre Kœnig, ministre de la défense nationale et des forces armées. — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la route nationale n° 733 de Rochefort à Royan, franchit la section maritime de la rivière « la Charente », à l'aval de Rochefort, par un pont à transbordeur qui a été construit en 1900.

Bien qu'il ait été restauré et renforcé en 1931, cet ouvrage ne répond plus, notamment en raison de son débit, limité par la durée de l'embarquement des véhicules sur la nacelle et par celle de la traversée de la rivière, aux besoins de la circulation qui emprunte la route nationale n° 733. Le trafic constaté en 1953 au pont du Martrou s'établit comme suit :

435.000 véhicules automobiles, dont 11.450 cars et autobus et 55.700 camions ou remorques;
1.500 voitures attelées;
364.000 piétons ou cyclistes;
12.000 motocyclistes.

L'attente imposée aux usagers est couramment d'une demi-heure et, pendant l'été où la circulation touristique est intense,

1 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1955-1956. — 4 novembre 1956.

cette attente peut atteindre, aux périodes de pointe, une heure et même plus.

Par ailleurs, la charge admise sur l'ouvrage est limitée à 15 tonnes pour les véhicules à deux essieux, et à 20 tonnes pour ceux à trois essieux; les véhicules d'un poids supérieur, se dirigeant de La Rochelle vers Bordeaux, sont contraints pour traverser la Charente, de passer par Saintes.

Il n'est pas besoin d'insister sur les nombreux inconvénients qui résultent de cette situation et sur le préjudice que celle-ci cause aux usagers de la route.

Le remplacement du pont à transbordeur actuel par un ouvrage moderne adapté aux nécessités du trafic routier avait d'ailleurs, dès avant la guerre, fait l'objet de nombreuses études.

Aucun des projets établis à cette époque n'a pu aboutir. La question a été reprise en 1949 et plusieurs avant-projets ont été étudiés en tenant compte des sujétions résultant :

De la nature médiocre du sous-sol;
Des nécessités de la navigation maritime;
Des servitudes imposées, dans l'intérêt de la navigation aérienne,

du fait de la présence, à proximité, de l'aérodrome de Soubise.

Après une instruction très longue et très approfondie, il a été décidé, conformément à l'avis émis par le conseil général des ponts et chaussées, que le pont à transbordeur du Martrou serait remplacé par un pont à travée levante situé à 250 mètres à l'aval de l'ouvrage actuel et que l'opération serait réalisée sans demander de contributions financières aux collectivités locales.

L'avant-projet établi sur ces bases a été soumis :

A l'examen de la commission nautique du littoral;

Aux conférences mixtes réglementaires entre les divers services intéressés;

Aux consultations prévues par la loi du 8 avril 1941 relative à la procédure d'autorisation des travaux des ports maritimes.

Il résulte des avis qui ont été soumis par tous les services et organismes intéressés à l'affaire, que la construction du pont levant projeté ne peut apporter de gêne inadmissible à la navigation sur la Charente, sous réserve de l'observation, par les usagers, de certaines prescriptions; des mesures ont d'ailleurs été prévues pour limiter les risques d'accidents. Toutefois, des difficultés ont été soulevées au sujet de la largeur de la passe navigable, laquelle a été fixée à 75 mètres. Certains usagers, jugeant cette dimension insuffisante, ont demandé qu'elle soit portée à 90 mètres.

Or, il a été reconnu, au cours de l'instruction ouverte sur l'avant-projet, que la réduction de 90 à 75 mètres de la largeur de la passe navigable ne présenterait pas d'inconvénient pour la navigation, tout en permettant de réaliser une économie substantielle.

La largeur de 75 mètres pour la travée levante a donc été adoptée définitivement et il a été décidé de prévoir l'édification d'escalades de guidage.

Quant aux interruptions de la circulation au passage des bateaux, elles seront de peu d'importance; d'un quart d'heure chacune, leur fréquence n'atteindra que rarement trois par jour, chiffre correspondant au nombre quotidien maximum de passages de bateaux constaté jusqu'ici au Martrou.

Enfin, les risques d'une avarie grave de l'appareil de manœuvre de la travée levante sont négligeables, étant donné les dispositions qui ont été adoptées.

La solution du pont fixe eût, certes, permis de lever toutes les objections, mais il a été reconnu, en définitive, que les avantages qu'elle présentait n'étaient pas suffisants pour compenser l'écart des prix entre les deux solutions (pont fixe: 1.600 millions de francs, pont à travée levante: 800 millions de francs) et que le pont mobile ne présente pas d'inconvénients inadmissibles tant pour la circulation routière que pour la navigation.

En définitive, après nouvel avis du Conseil général des ponts et chaussées, les caractéristiques du nouvel ouvrage à construire ont été fixées comme il suit :

Passé de navigation: 75 mètres de largeur avec estacades de guidage;

Tirant d'air en position d'ouverture à la navigation: 30 mètres;

Tirant d'air en position d'ouverture au trafic routier: 2 mètres;

Largeur de la chaussée: 7 mètres;

Largeur des trottoirs: 1 m. 50;

Force portante: 53 tonnes.

En outre, des mesures seront prises :

Pour permettre de déposer et d'enlever, en cas de besoin, au moyen des porteurs du train de dragage de La Rochelle, le tablier de la travée mobile;

Pour aménager, à l'amont et à l'aval du nouvel ouvrage, un dispositif de signalisation avancée destiné à indiquer aux navires si le pont est en position d'ouverture complète ou, au contraire, en position de fermeture ou en cours de manœuvre.

Les travaux à exécuter comprennent également l'aménagement, sur les deux rives de la Charente, d'une déviation de la route nationale n° 733, d'une longueur totale de 1.730 mètres, et des ouvrages fixes d'accès au pont levant.

Le montant des dépenses afférentes à l'ensemble de l'opération en cause est évalué, aux cours actuels, à 800 millions de francs, savoir :

392 millions de francs pour les travaux de fondation et les terrassements;

375 millions de francs pour la travée mobile et les ouvrages d'accès;

33 millions de francs pour la déviation de la route nationale n° 733 et la signalisation maritime et aérienne.

La création du fonds spécial d'investissement routier a permis d'assurer normalement le financement de l'opération, qui a été inscrite au premier programme quinquennal dudit fonds.

Dans ces conditions, le projet en cause a été soumis à une enquête d'utilité publique qui a été close le 6 avril dernier par un avis favorable de la commission d'enquête.

De son côté, la commission départementale de contrôle des opérations immobilières de la Charente-Maritime a émis un avis favorable à l'acquisition des terrains non bâtis, nécessaires à l'exécution des travaux.

Le pont du Martrou se trouvant situé sur la section de la Charente mentionnée dans l'annexe à la loi du 15 janvier 1913 relative à l'établissement d'ouvrages dans la partie maritime navigable des rivières utilisables pour la défense nationale, la construction de l'ouvrage projeté doit être autorisée par le Parlement.

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la construction du nouveau pont du Martrou et de prononcer la déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — Est autorisée, par application des dispositions de la loi du 15 janvier 1913 relative à l'établissement d'ouvrages dans la partie maritime navigable des fleuves, rivières, cours d'eau, utilisables pour la défense nationale, la construction d'un pont à travée levante destiné à livrer passage à une déviation de la route nationale n° 733, au Martrou, sur la section de la rivière la Charente mentionnée dans l'annexe à la loi précitée du 15 janvier 1913.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction du nouveau pont du Martrou et la déviation de la route nationale sur les deux rives de la Charente, conformément aux dispositions du plan au 1/1.000^e visé le 28 janvier 1954 par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Charente-Maritime et qui restera annexé à la présente loi.

Art. 3. — L'Etat est autorisé à procéder à l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux conformément aux dispositions du décret du 8 août 1935, modifié par celui du 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi.

Fait à Paris, le 21 septembre 1955.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE N° 4

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 6 octobre 1955.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Nancy, le 11 septembre 1955.

A. M. le président du Conseil de la République, Paris.

Monsieur le président,

L'ordre des architectes a décidé d'engager une poursuite correctionnelle contre M. de Chevigny.

ANNEXE N° 5

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 6 octobre 1955.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Le 30 septembre 1955.

A. M. le président du Conseil de la République, Paris.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre deux requêtes de M. le procureur général près la cour d'appel de Paris en date du 20 septembre 1955 tendant à la mainlevée de l'immunité parlementaire de M. René Laniel.

Je vous serais très obligé de bien vouloir me faire connaître, en temps utile, la décision du Conseil de la République.

Je vous prie, monsieur le président, de bien vouloir agréer l'assurance de ma haute considération.

Signé: SCHUMAN.

ANNEXE N° 6

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 6 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatization artificielle de la margarine, présentée par M. Maurice Walker, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le souci légitime de protéger la production laitière française, alors en plein développement, contre toute concurrence déloyale de produits gras destinés au remplacement du beurre, mais ne présentant pas ses qualités organoleptiques et biologiques, avait amené le Parlement à incorporer dans le texte de la loi du 2 juillet 1935, relative au marché du lait, une disposition interdisant l'aromatization artificielle de la margarine.

L'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 est ainsi rédigé :

« L'addition dans les margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires animales, végéto-animales et végétales, de parfums, essences, aromes chimiques, artificiels ou autres similaires, est interdite. »

Jusqu'en 1940, cette disposition s'appliqua sans exception. Il paraissait normal à tout le monde que chaque produit alimentaire se présentât aux consommateurs sous son vrai jour et affrontât la concurrence à visage découvert, la margarine avec l'avantage de son moindre prix, le beurre avec ses qualités inégalables de finesse et sa richesse biologique.

Avec les hostilités et les restrictions alimentaires qui en résultèrent, le problème changea. Il ne se produisait plus en France assez de beurre pour satisfaire la clientèle, et le souci d'utiliser au maximum toutes les ressources nationales en corps gras conduisit les fabricants à introduire dans leurs margarines des graisses de remplacement, moins aptes à constituer une margarine acceptable qu'ils ne pouvaient le faire avec les huiles d'importation utilisées auparavant.

Les pouvoirs publics de l'époque admirèrent en fonction de cette situation nouvelle de mettre en veilleuse la loi du 2 juillet 1935 et, passant au-dessus des considérations valables en période normale, ils promulguèrent le 29 août 1940 une loi aux termes de laquelle ils s'autorisaient eux-mêmes à déroger à la législation du temps de paix. Dès le 29 juillet 1940, et dans le même esprit, ils avaient pris la décision de suspendre en faveur de la margarine l'application des règlements visant la répression des fraudes.

Après la libération, le *statu quo* fut maintenu, car le retour à l'abondance alimentaire d'avant-guerre fut loin d'être immédiat.

Le conseil d'Etat avait été saisi d'un recours des représentants des producteurs de beurre qui protestaient contre un décret du 11 août 1947 tendant à donner un caractère permanent aux dérogations consenties en 1940 par le Gouvernement de l'époque en faveur des margariniers. Les producteurs estimaient qu'il convenait d'en revenir à la législation républicaine normale.

Jugeant, comme il se doit, en stricte légalité, le conseil d'Etat, par un arrêt du 28 octobre 1949, repoussa la demande des producteurs visant l'interdiction de l'aromatization des margarines, car le texte dit « loi du 29 août 1940 » n'avait pas été explicitement rapporté, et l'exécutif gardait en conséquence le droit de déroger à la loi du 2 juillet 1935.

Mais la situation légale changea complètement avec la promulgation, le 30 septembre 1953, du décret-loi n° 53-979 pris en vertu des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement.

Ce décret annula en effet les textes d'exception à la loi du 2 juillet 1935, qui fut remise en vigueur.

Dès lors, le décret du 11 août 1947, pris en vertu de ces textes, perdait toute base légale, et il n'y avait plus de raison valable pour en maintenir les effets, d'autant plus qu'une abondance agricole plus grande encore qu'avant guerre caractérisait, comme elle la caractérise aujourd'hui, la vie économique du pays.

Nous croyons savoir que M. le ministre de l'agriculture, qui était alors notre collègue M. Houdet, sollicita l'avis du conseil d'Etat sur l'interprétation exacte à donner au décret-loi du 30 septem-

bre 1953, et que cet avis concluait effectivement à la suppression du droit donné aux margariniers d'aromatiser leurs produits.

C'est pourquoi, par une circulaire adressée le 15 février 1955 aux inspecteurs chargés de la surveillance des margariniers, le ministre de l'agriculture prescrivait d'assurer à dater du 1^{er} juillet la suppression effective de la tolérance d'emploi précédemment admise.

Nous ignorons ce qui s'est ensuite passé réellement, mais la date du 1^{er} juillet 1955 est passée et l'aromatisation de la margarine continue en violation de la loi. Des instructions plus ou moins confidentielles auraient été données aux agents de la répression des fraudes pour qu'ils ne prélèvent actuellement aucun échantillon de margarine et pour qu'ils ne relèvent aucune infraction. Il s'agit là d'une situation anormale génératrice de bien des abus possibles.

Il est en tout cas certain que le Conseil économique vient d'être saisi par le Gouvernement d'une demande d'avis tendant à savoir s'il approuve ou désapprouve l'aromatisation artificielle de la margarine. En réalité, il serait plus exact de demander au Conseil économique s'il approuve ou désapprouve l'application d'une loi délibérée et votée par la Chambre des députés et par le Sénat et régulièrement promulguée.

Nous ne voulons pas entrer ici dans le fond du débat. Est-il vrai ou non que le diacétyl utilisé comme arôme artificiel, et sévèrement prohibé dans le beurre, est un produit cancérigène? Les scientifiques en discutent. Est-il opportun d'encourager aux dépens d'une production laitière pléthorique qui a obligé le Parlement à voter plusieurs milliards de francs de crédits annuels pour la soulager, la publicité et la propagation d'un produit de remplacement dont 40 p. 100 de matières premières proviennent de pays étrangers à devises fortes, et dont le reste est acheté souvent à vil prix dans les pays de l'Union française par une société d'origine étrangère qui contrôle pratiquement le marché international des corps gras? La véritable question est de principe.

La loi du 2 juillet 1935 ordonne l'interdiction des arômes artificiels dans la margarine. Nul ne conteste sa légalité. Le Parlement l'a votée. Le Président de la République l'a promulguée.

Tant que le Parlement n'a pas voté une loi contraire, la loi de 1935 doit s'appliquer. Il n'appartient ni à l'exécutif, et nous nous en excusons auprès de lui, ni encore moins au Conseil économique de se faire les juges ou les censeurs du pouvoir législatif et d'estimer arbitrairement s'il convient ou non d'appliquer ses décisions souveraines.

A oublier ces principes élémentaires du droit public français, on risque de s'aventurer vers des pentes singulièrement glissantes dont nous n'avons, hélas, que trop d'exemples en dehors de nos frontières.

C'est la raison pour laquelle, outre des motifs d'ordre logique hors de notre propos actuel, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, soucieux de sauvegarder les prérogatives parlementaires et nonobstant toutes autres considérations, demande au Gouvernement de faire assurer sans plus tarder l'application de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935, remis en vigueur par l'article 9 du décret n° 53-979 du 30 septembre 1953, en ce qui concerne l'interdiction des parfums, essences, arômes chimiques, artificiels ou autres similaires, dans l'industrie de la margarine.

ANNEXE N° 7

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 6 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de la Martinique, victimes du violent ouragan du 23 septembre dernier, présentée par MM. Symphor et Lodéon, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'ouragan « Janet » qui, à la fin du mois dernier, a dévasté les îles anglaises des Antilles ainsi que certaines régions de l'Amérique centrale a également provoqué de très importants dégâts dans le département de la Martinique, en particulier sur sa côte ouest.

Un des plus violents raz-de-marée qui se soient jamais produits dans ce pays, où ils sont pourtant si fréquents et tellement destructeurs, s'est en effet abattu sur cette île durant les journées des 23 et 24 septembre, en y occasionnant des pertes considérables.

Les côtes se sont effondrées, coupant les routes en beaucoup de points, interrompant ainsi la circulation sur de longues distances. Des voiliers, chargés de marchandises, s'y sont brisés. De très nombreuses maisons d'habitation édifiées en bordure de la mer ont été enlevées, détruites ou gravement endommagées par les lames en furie et le nombre de sans-logis est, par suite, élevé.

Des plages, organisées pour le tourisme et les vacances, ont été profondément abimées et leurs installations dispersées sous l'action des flots.

Les hangars du port de Fort-de-France ont été démolis et les marchandises qui y étaient emmagasinées, détériorées et avariées.

Les marins-pêcheurs ont particulièrement souffert de ce typhon, leurs barques et engins de pêche ayant disparu dans la tourmente. L'effort d'équipement et de modernisation de la pêche qui se poursuivait dans les villages de cette côte a été anéanti en quelques

instants; de nombreuses familles se trouvent sans logement comme sans instrument de travail.

Enfin, les plantations (cocoitiers, cannes, bananes) ont été durement frappées.

Il n'a pas encore été possible d'évaluer exactement le montant des dommages subis.

Une première estimation, hâtive et forcément incomplète, l'a fixé à près de deux cents millions de francs.

Mais, de tous les renseignements qui nous parviennent et qui sont tous concordants, il résulte que l'inventaire atteindra certainement un chiffre de beaucoup plus élevé que celui qui est actuellement indiqué et cela alors que les pertes causées par le cyclone de 1951 ne sont pas encore intégralement soldées.

Il est enfin à signaler que les victimes de ce sinistre sont en général des gens de modeste condition: marins-pêcheurs, artisans, ouvriers, petits commerçants, installés le long des côtes.

Il y a donc lieu de leur venir rapidement en aide et de leur manifester sans délai la généreuse solidarité de la Nation.

C'est pourquoi nous nous permettons d'insister auprès du Conseil de la République pour qu'il réserve un accueil favorable à la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder aux sinistrés de la Martinique victimes du raz-de-marée qui s'est abattu sur les côtes de ce département, le 23 septembre dernier, l'aide la plus large possible en leur allouant:

- 1° Un substantiel secours d'urgence;
- 2° Des dégrèvements d'impôts, de taxes, de prestations ou de redevances en proportion des pertes subies;
- 3° Des prêts à long terme et à faible intérêt par l'intermédiaire du crédit agricole et de la caisse centrale de la France d'outre-mer;
- 4° Des subventions au département et aux communes pour la remise en état des routes et des chemins détruits par l'ouragan.

ANNEXE N° 8

(Session ordinaire de 1955-1956 — Séance du 11 octobre 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 11 octobre 1955.

M. le président,

Dans sa séance du 11 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en troisième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de huit jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sans modification.

Art. 2. — Supprimé.

Etat annexé. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9808, 11107, 11237, 11279 et in-8° 2013, 11459 et in-8° 2095, 11478, 11568 et in-8° 2121; Conseil de la République, nos 422, 547 et in-8° 196 (année 1955), 557, 563 et in-8° 207 (année 1955).

ANNEXE N° 9

(Session ordinaire de 1955-1956 — Séance du 11 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions de restitution aux **agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 10 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Lorsque, renonçant à les utiliser, l'Etat prononce la désaffectation de terrains agricoles acquis par voie d'expropriation en vue de la création d'aérodrome ou de toute utilisation militaire, il doit les rendre aux propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit.

Dans le cas où les propriétaires expropriés, ou leurs ayants droit, renoncent à être acquéreurs, les terrains sont vendus conformément aux dispositions du décret-loi du 8 août-30 octobre 1935.

Art. 2. — Les bénéficiaires des dispositions du premier alinéa de l'art. 1^{er} doivent reverser au Trésor une somme égale à la quantité de blé représentée par l'indemnité d'expropriation au moment de son versement.

Toutefois, dans le cas où les aménagements réalisés par l'Etat auront amené une plus-value ou une moins-value des terrains, la commission arbitrale d'évaluation en fixera le montant, en fonction de la destination agricole des immeubles. La somme visée à l'alinéa précédent sera modifiée en conséquence.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les acquisitions de terrains réalisées par l'Etat dans les conditions prévues à l'art. 1^{er}, depuis le 1^{er} janvier 1936, et n'ayant pas donné lieu à un règlement définitif avant le 1^{er} juillet 1955.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 10

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 11 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'**assurance des chasseurs**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 10 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7657, 10877, 11331, 11210 et in-8° 2112.

(2) Voir : Conseil de la République, n° 283 (année 1952) ; Assemblée nationale (2^e législ.), 3792, 9063 (rectifié), 10789, 11276 et in-8° 2111.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 5 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, modifié par le décret n° 53-900 du 26 septembre 1953, est intégré dans le Code rural sous l'article 366 bis et complété par les dispositions suivantes :

« En outre, cette demande devra être accompagnée par une attestation délivrée par une entreprise d'assurances admise à pratiquer en France l'assurance de ce risque et permettant de constater que :

1^o L'entreprise d'assurance garantit, dans les conditions minima fixées par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, la responsabilité civile du demandeur pendant toute la durée de validité du permis, pour une somme illimitée, à raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse, dans un lieu, un temps et au moyen d'engins non prohibés ;

« 2^o Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit ;

« Le permis cesse d'être valable en cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie prévue audit contrat, pour quelque cause que ce soit. Celui-ci ne pourra être remis en vigueur qu'après justification, par le demandeur, de la souscription d'un nouveau contrat ou de la cessation de la suspension de la garantie.

« En cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie, l'entreprise d'assurance est tenue d'informer le préfet du département du domicile de l'assuré, quinze jours au moins à l'avance, de la date à laquelle la garantie cessera d'avoir effet.

« Dès réception de cette notification, le préfet prendra les mesures nécessaires en vue du retrait du permis.

« Le nom de l'entreprise d'assurance, l'adresse de son siège social et le numéro de la police devront être mentionnés sur la demande de permis et sur le permis de chasse. »

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi seront applicables aux permis de chasse dont la validité prendra effet postérieurement au 30 juin 1956.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 11

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 11 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des **conseils de prud'hommes** pour connaître des **différends** intéressant les **employés du commerce** et de l'**industrie**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 10 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à rendre obligatoire en premier ressort la compétence des conseils de prud'hommes pour connaître des différends intéressant les employés du commerce et de l'industrie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 80 du livre IV du code du travail est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les différends entre les cadres et leurs employeurs peuvent être portés par les cadres devant les tribunaux qui, en l'ab-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9796, 10329, 11332, 11133 et in-8° 2109.

sence de conseils de prud'hommes, auraient qualité pour en connaître. »

Art. 2. — Le début du paragraphe 1^o de l'article 634 du code de commerce est rédigé comme suit :

« 1^o Dans les conditions prévues à l'article 89 du livre IV du code du travail, des actions contre les facteurs, .. »
(Le reste sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 12

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 11 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser la situation juridique des **sous-agents d'assurances**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et la sécurité sociale.)

Paris, le 10 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le contrat passé entre un agent général d'assurances et son sous-agent est un contrat de louage de services, lorsque le sous-agent, non patenté, exerce sa profession de façon exclusive et constante et qu'il lui est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence ou certaines obligations marquant son lien de dépendance envers l'agent général, telles que, notamment, un minimum de production.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 13

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 11 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les **pensions d'invalidité aux veuves de la guerre 1914-1918** ayant acquis la **nationalité française** par voie de **mariage** contracté après 1919 avec des **alsaciens**, des **lorrains** redevenus Français par application du traité de Versailles, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 10 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves de la guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des alsaciens ou des lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n^{os} 10699, 11164 et in-3^o 2108.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n^{os} 3701, 11076 (rectifié) et in-3^o 2105.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Après l'alinéa 1^{er} de l'article L 230 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Ont également droit à pension au titre du présent code, les veuves qui ont acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des alsaciens ou des lorrains eux-mêmes devenus Français par un des modes prévus à l'alinéa qui précède. »
Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 14

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 11 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à instituer une catégorie spéciale de télégramme, dite « **télégramme de luxe** », présentée par MM. Ernest Pezet, Armand Gaud, Longchambon, Brizard, Goudé du Foresto, Léo Hamon, Koessler, Yves Jaouen, Georges Laffargue de Mendille, Menu, Edmond Michélet, Alain Poher, Wach et Henri Barré, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis plusieurs années, la pratique s'est instituée dans notre pays — comme dans beaucoup d'autres — d'utiliser le télégramme pour adresser des félicitations, des souhaits, des faire-part, des condoléances, etc..

Cette pratique, de plus en plus courante a entraîné dans plusieurs pays étrangers la création d'une catégorie spéciale de télégramme, dite « télégramme de luxe » destinée à cet usage.

Il s'agit de télégrammes ordinaires qui sont transcrits sur des formules illustrées ayant un caractère artistique, lesquelles sont remises aux destinataires dans une enveloppe assortie.

Pour prendre le cas de la Belgique, où il fut introduit en 1925, le télégramme de luxe est utilisé dans les conditions suivantes :

Il existe trois sortes de formules de luxe :

La catégorie A pour les circonstances ayant trait à des événements heureux de famille (fiançailles, mariage, anniversaire de mariage, naissance),

La catégorie B, qui convient pour des circonstances heureuses ou honorables (nouvel an, fêtes, nominations, promotions),

La catégorie C, qui convient uniquement pour les deuils.

Le télégramme de luxe est soumis à une surtaxe uniforme; le produit en est réparti entre la régie des postes — pour couvrir ses frais supplémentaires — les œuvres sociales du personnel et surtout un groupement d'œuvres bénéficiaires.

Le bénéfice du service des télégrammes de luxe doit, en principe, être réservé aux institutions ayant un caractère national et un intérêt social de premier ordre. Il existe, à l'heure actuelle, 9 associations bénéficiaires dont les principales sont: la Croix-Rouge, l'œuvre contre la tuberculose, l'œuvre des anciens combattants, déportés et prisonniers de guerre, l'œuvre des invalides de guerre, etc..

Ces télégrammes sont admis tant à destination de l'intérieur que de l'étranger.

Le service des télégrammes de luxe a été introduit, ou réintroduit, depuis la fin de la dernière guerre, dans les relations entre de nombreux pays et notamment — outre la Belgique — l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Pologne, la Suisse, l'Australie, etc..

Les résultats du service des télégrammes de luxe en Belgique montrent l'intérêt de cette formule :

En 1925 (date de son institution), 31.265 télégrammes ont été envoyés, en 1935, 645.385; en 1945, 1.783.557; en 1953, 2.799.874.

Pour cette dernière année, ce chiffre représente 65,56 p. 100 du trafic télégraphique total.

Comme l'exemple belge le montre, l'institution du télégramme de luxe permet de faire bénéficier l'Etat de rentrées nouvelles et les œuvres philanthropiques de ressources importantes, tout en répondant à un désir du public.

De plus, en instituant en France cette formule et en étendant son échange aux relations avec d'autres pays, nous ne ferons que répondre au vœu de certains Gouvernements, et notamment du Gouvernement belge, qui désire vivement étendre les relations télégraphiques avec notre pays.

Il paraît donc inutile d'insister davantage sur les mérites de cette formule. C'est pourquoi nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à instituer un service des télégrammes de luxe, dits « LX », tant à destination de l'intérieur que de l'étranger, sur la base des dispositions de l'article 61 du règlement télégraphique international.

ANNEXE N° 15

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 11 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à modifier l'article 18 du Règlement, présentée par M. Alex Roubert, et les membres de la commission des finances, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans une de ses récentes délibérations, la commission des finances a estimé qu'il serait opportun de lui permettre de se donner un troisième vice-président et un troisième secrétaire, ainsi que cela se pratique à la commission des finances de l'Assemblée nationale et — sein même de notre assemblée — à la commission de la France d'outre-mer.

La réforme constitutionnelle de décembre 1954, en instituant le système des navettes, le développement considérable de la pratique des décrets intervenant après avis des commissions financières, l'intervention prochaine du décret de réforme de la procédure budgétaire, sont autant de facteurs qui accroissent considérablement le volume des travaux de votre commission des finances et le nombre de ses réunions.

C'est pourquoi les membres de cette commission proposent d'apporter au règlement du Conseil de la République la modification dont le texte suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le troisième alinéa de l'article 18 du règlement du Conseil de la République est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la commission de la France d'outre-mer et la commission des finances peuvent nommer un troisième vice-président et un troisième secrétaire. »

ANNEXE N° 10

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 10 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 2 du Livre III du code du travail un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Les personnes employant des salariés ressortissant à une activité de caractère désintéressé peuvent se grouper en syndicat pour la défense des intérêts qu'ils ont en commun en temps qu'employeurs de ces salariés. »

Art. 2. — Les conventions collectives signées par des associations d'employeurs et répondant à toutes les autres conditions prévues par les articles 31 F et suivants du livre 1^{er} du code du travail sont susceptibles d'extension, conformément aux dispositions des articles 31 J et suivants.

La présente disposition est interprétative de la loi n° 50-205 du 11 février 1950.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1650, 10280, 11333 et in-8° 2110.

Art. 3. — L'article 15 du livre III du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent passer des contrats ou conventions avec tous autres syndicats, sociétés ou entreprises. Sont seules admises à discuter les conventions collectives, les organisations de travailleurs constituées en syndicats conformément au présent titre, à l'exclusion des associations quel qu'en soit l'objet. Tout contrat ou convention visant les conditions collectives du travail est passé dans les conditions déterminées par le chapitre IV bis du titre II du livre 1^{er} du présent code. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 17

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par un article 39 bis, par M. Marcilhacy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, afin de mettre un terme aux agissements d'une certaine presse plus soucieuse de flatter des goûts malsains que d'informer objectivement les lecteurs, le législateur a été amené à interdire, notamment, la publication de tout texte ou de toute illustration concernant les mineurs délinquants.

Il est apparu au Gouvernement que la même mesure devait être prise, lorsqu'il s'agissait de mineurs qui s'étaient enfuis du domicile de leurs parents.

Il nous a été donné de constater que l'honneur et la douleur des familles intéressées comptaient peu pour les auteurs de certains articles dont la publication constituait un pur scandale.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé le projet de loi dont vous êtes aujourd'hui saisis, après son adoption par l'Assemblée nationale.

Ce texte s'inspire très largement des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Votre commission vous propose de l'adopter, tant il est vrai que la liberté de la presse ne saurait s'accommoder des abus que nous venons de dénoncer. Les journalistes dignes de ce nom sont, nous en sommes convaincus, unanimes à condamner des procédés qui mettent en cause l'honneur de cette belle profession.

Votre commission a, de plus, tenu à compléter le texte qui lui était soumis de manière à interdire toute publicité autour des suicides d'enfants. Ces cas, heureusement peu fréquents, sont en effet trop douloureux pour donner matière à un quelconque article ou communiqué. De plus, nombreux sont les médecins qui ont constaté l'effet de contagion que peut avoir, sur des jeunes esprits tourmentés, une information diffusée souvent avec une légèreté frisant l'indécence.

Votre commission vous propose, en conséquence, de vouloir bien adopter, sous un titre modifié, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

complétant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 1^{er} (adoption intégrale du texte de l'Assemblée nationale). — La loi du 29 juillet 1881 est complétée par un article 39 bis, ainsi rédigé :

« Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs de 18 ans qui ont quitté leurs parents, leur tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de leur garde ou à laquelle ils étaient confiés.

« Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 20.000 F à 2 millions de francs; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

« Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite, soit sur la demande écrite des personnes qui ont la garde du mineur, soit sur la demande ou avec l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur, du préfet du département, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants. »

Art. 1^{er} bis (nouveau) (nouvel article proposé par la commission). — La loi du 29 juillet 1881 est complétée par un article 39 ter ainsi rédigé :

« Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant le suicide de mineurs de dix-huit ans.

« Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 20.000 F à 2 millions de francs; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9547, 10310 et in-8° 1910; Conseil de la République, n° 332 (année 1955).

« Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite sur la demande ou avec l'autorisation écrite du procureur de la République. »

Art. 2 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — En Algérie, les pouvoirs dévolus par l'article premier de la présente loi au ministre de l'intérieur sont exercés par le gouverneur général.

Art. 3 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Pour son application dans ces territoires, le ministre de la France d'outre-mer et le chef du territoire exercent les pouvoirs accordés par l'article premier de la présente loi respectivement au ministre de l'intérieur et au préfet du département.

ANNEXE N° 18

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant la procédure des **suppléments d'information**, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise et que l'Assemblée nationale a adoptée, sans débat, dans sa séance du 24 juin 1955, se propose d'améliorer, en les complétant, certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1897, qui concerne, notamment, la garantie des droits de la défense.

Si, en vertu de la dite loi le conseil avait le droit d'assister à certains actes de l'information et d'être tenu au courant de la procédure, le magistrat commis pour procéder à un supplément de cette information, à la suite d'une délégation de la chambre des mises en accusation, par exemple, n'était pas tenu de la convoquer.

Il y avait là une fâcheuse lacune que, sans doute, les magistrats instructeurs comblaient parfois d'eux-mêmes. Mais le fait qu'ils n'y fussent pas tenus, par le silence du texte lui-même, commandait de réparer cette carence de la loi, et, peut-on dire aussi, cet illogisme.

En application du texte qui nous est déferé, le supplément d'information deviendra, dans tous les cas, contradictoire.

Pour marquer plus encore ce caractère, la proposition de loi permet, par modification de l'article 61 du code d'instruction criminelle, au ministère public de requérir la communication du dossier, aussi bien en cours d'un supplément d'information que dans les diverses phases de l'information originale. Cette modification semble également souhaitable.

Quand nous aurons précisé que les aménagements suggérés s'appliquent également aux informations ouvertes devant les juridictions militaires et que le texte adopté par l'Assemblée nationale est, au demeurant, conforme à la rédaction adoptée, en la matière, par la commission de réforme du code d'instruction criminelle, nous aurons justifié, semble-t-il, la proposition que nous vous faisons de vouloir bien adopter le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La loi du 8 décembre 1897 ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et de délits, est complétée ainsi qu'il suit :

« Art. 15. — Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de la présente loi s'appliquent également aux suppléments d'information ordonnés par toutes juridictions. »

Art. 2. — L'article 50 du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 45, 46, 47, 48, 49 et celles du présent article s'appliquent également aux suppléments d'information ordonnés par toutes juridictions. »

Art. 3. — L'article 58 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des articles 53, 54, 55, 56, 57 et celles du présent article s'appliquent également aux suppléments d'information ordonnés par toutes juridictions. »

Art. 4. — L'alinéa premier de l'article 61 du code d'instruction criminelle est complété comme suit :

« Il en est de même au cas d'un supplément d'information ordonné par toutes juridictions. »

Art. 5. — L'article 237 du code d'instruction criminelle est complété par l'alinéa suivant :

« Le procureur général pourra requérir communication de la procédure à toutes les époques de l'information complémentaire à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures. »

Art. 6. — L'article 63, alinéa premier, du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété ainsi qu'il suit :

« Il en sera de même au cas où une information complémentaire a été ordonnée par la juridiction de jugement. »

Art. 7. — L'alinéa premier de l'article 71 du code de justice militaire pour l'armée de mer est complété ainsi qu'il suit :

« Il en sera de même au cas où une information complémentaire a été ordonnée par la juridiction de jugement. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 7616, 10713 et in-8^o 1960 ; Conseil de la République, n^o 319 (année 1955).

ANNEXE N° 19

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicable aux départements de la **Guadeloupe**, de la **Guyane**, de la **Martinique** et de la **Réunion**, la législation en vigueur dans la métropole en matière d'**adoption** et de **légitimation adoptive**, par M. Kalb, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 30 juin 1955, l'Assemblée nationale a adopté sans débat le projet de loi rendant applicable aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion la législation en vigueur dans la métropole en matière d'adoption et de légitimation adoptive.

Ce projet de loi répond à une nécessité absolue et réforme un état de choses dû aux circonstances. Il est rappelé que, dans les départements d'outre-mer, sont toujours applicables les dispositions de la loi du 19 juin 1923. L'article 101 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française qui a refondu le titre huitième du livre 1^{er} du code civil et institué, notamment, la légitimation adoptive, de même que l'acte dit loi du 8 août 1941 n'ont pas été étendus aux départements d'outre-mer. Le décret du 4 juin 1949 rendant les nouvelles dispositions en matière d'adoption ou de légitimation adoptive applicables dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est resté sans effet à l'égard des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion qui ne faisaient à l'époque plus partie de ces territoires. Il est, de ce fait, nécessaire de faire cesser une anomalie regrettable et de substituer à la loi du 19 juin 1923, toujours en vigueur dans lesdits départements, la législation métropolitaine en matière d'adoption et de légitimation adoptive.

Il en est de même de la loi du 23 avril 1949 permettant le changement du prénom de l'adopté, qui ne peut être appliquée dans les départements d'outre-mer, nonobstant l'article 73 de la Constitution, cette loi modifiant des textes qui n'y sont pas encore en vigueur.

En vue d'éviter toute confusion, il convient, enfin, de préciser que les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française applicables à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion, continueront à y recevoir application.

Votre commission de la justice vous propose, en conséquence, d'adopter les dispositions du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont déclarées applicables aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, les dispositions :

1^o De l'article 101 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française ;

2^o De l'acte dit loi du 8 août 1941 modifiant les articles 344, 368, 369 et 370 du code civil sur l'adoption et la légitimation adoptive ;

3^o De la loi n^o 48-572 du 23 avril 1949 permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et modifiant les articles 350, 364 et 369 du code civil.

Art. 2. — Le délai de deux ans fixé à l'article 5 de l'acte dit loi du 8 août 1941 précité courra dans les départements visés à l'article précédent à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3. — La date limite du 1^{er} janvier 1950 prévue à l'article 4 de la loi du 23 avril 1949 précitée est remplacée, pour les départements visés à l'article 1^{er} ci-dessus, par la date d'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française continuent à recevoir application dans les départements visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ANNEXE N° 20

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'**article 483 du code pénal**, par M. Gaston Charlet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la modification apportée à l'article 483 du code pénal par le projet de loi soumis à votre examen a pour but de permettre la sanction des dégradations réalisées par les inscriptions, signes ou dessins qui peuvent être apposés sur des biens meubles ou immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ou à des particuliers.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 6957, 6707, 10856 et in-8^o 1973 ; Conseil de la République, n^o 367 (année 1955).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 10025, 3004, 3124, 10191, 10668, 11008 et in-8^o 1995 ; Conseil de la République, n^o 402 (année 1955).

Le code pénal, jusqu'à ce jour, ou bien ne permettait pas toujours cette sanction dans les cas où elle aurait été justifiée, ou bien la rendait illusoire par la modicité des peines d'amende qui pouvaient être infligées aux coupables.

C'est pourquoi le Gouvernement, d'une part et certains de nos collègues de l'Assemblée nationale, d'autre part, avaient jugé opportun de déposer des projets et propositions de loi tendant à pallier cette carence ou cette insuffisance par l'aménagement de certains textes préexistants.

La commission de la justice de l'Assemblée nationale, dans un souci de synthèse et de précision qu'il faut louer, a suggéré de résumer l'accord des différentes initiatives par la modification de l'article 483 du code pénal.

Désormais, les auteurs des dégradations dont il s'agit pourront être frappés d'une amende de 4.000 à 24.000 F et, le cas échéant, d'un emprisonnement de huit jours au maximum.

Lors de la discussion du projet devant l'Assemblée nationale, quelques députés ont cru devoir s'insurger contre l'objectif recherché, au prétexte que certaines des inscriptions susceptibles d'être sanctionnées par le texte nouveau n'auraient pas eu de caractère illicite à les en croire.

La pertinence d'une distinction si subtile n'a pu être retenue par votre commission de la justice.

Dans le but à atteindre, au demeurant, le texte de l'inscription, ou la nature du signe ou du dessin sont parfaitement indifférents.

Ce qui compte, exclusivement, c'est le dommage causé à la matière même de l'immeuble ou du meuble souillé par la peinture, le coaltar ou les graffitis en tous genres, et l'atteinte à l'esthétique la plupart du temps.

Et les idées que les auteurs de ces dégradations entendent rendre publiques par ces procédés insolites, ne resteront pas, pour autant, sous le boisseau, l'affiche, le journal et la diffusion par procédés sonores, étant autant de moyens mis à la disposition de ceux qui peuvent avoir besoin de les divulguer.

C'est pourquoi aucune objection valable ne pouvant être faite au texte qui nous est soumis et dont la teneur suit, votre commission de la justice vous en recommande l'adoption.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont insérés dans l'article 483 du code pénal les paragraphes 5^o bis et 5^o ter ci-après :

« 5^o bis. Ceux qui, sans autorisation de l'Administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'Etat, des collectivités territoriales, ou sur un bien se trouvant sur ce domaine, soit en vue de permettre l'exécution d'un service public soit parce qu'il est mis à la disposition du public ;

« 5^o ter. Ceux qui, sans être propriétaire, usufruitier ou locataire d'un immeuble, ou sans y être autorisé par une de ces personnes, y auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins. »

ANNEXE N° 21

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code pénal par un article 454 bis en vue de réprimer la destruction de certains animaux par des épizooties provoquées, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le texte qui nous est soumis et que l'Assemblée nationale a adopté sans débat dans sa séance du 13 juillet 1955 est une synthèse d'une proposition de loi déposée par M. André Bardon et d'un projet de loi dont le Gouvernement a, de son côté, jugé opportun le dépôt pour permettre la répression de délits contre lesquels le code pénal était jusqu'à présent insuffisamment armé.

Ces deux initiatives ont été inspirées, il faut le dire dès l'abord, par les ravages qui, au cours de ces dernières années, ont été causés dans notre pays par une maladie contagieuse des lapins qui a entraîné la destruction d'un grand nombre de rongeurs.

La myxomatose — puisqu'il faut l'appeler par son nom — aurait été volontairement communiquée par la main de l'homme à l'espèce précitée, dans un but qui n'était pas foncièrement malhonnête, mais dont les effets ont, sans aucun doute, dépassé les intentions de ses auteurs.

Quoi qu'il en soit, et même si l'opération visée n'a pas eu d'autre caractère que celui d'une imprudence, des sanctions vables et exemplaires doivent être édictées pour tâcher d'en prohiber le retour.

Il semble toutefois que l'article 2 qui en prévoit l'application à l'Algérie et que l'Assemblée nationale a jugé bon d'introduire dans le texte original du projet soit surabondant puisque cette application est de plein droit, en vertu de l'article 487 du code pénal, tel qu'il résulte de la loi du 1^{er} mars 1954. Mais, pour autant, ce double emploi ne paraît pas de nature à présenter d'inconvénients notables.

C'est pourquoi votre commission de la justice vous recommande d'adopter le projet de loi en question et dont la teneur suit.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7984, 6577, 7729, 10997 et in-8° 2030; Conseil de la République, n° 407 (année 1955).

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le code pénal est complété par un article 454 bis ainsi conçu :

« Art. 454 bis. — Toute personne qui aura volontairement fait naître ou qui aura volontairement contribué à répandre une épizootie chez les animaux énumérés à l'article 452, chez les chiens, les chats, les animaux de basse-cour ou de volières, les abeilles, les vers à soie, le gibier et les poissons des lacs et rivières, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 25.000 F à 2 millions de francs. La tentative sera punie comme le délit consommé.

« Toute personne qui, en communiquant sciemment à un animal quelconque une maladie contagieuse, aura involontairement fait naître ou aura involontairement contribué à répandre une épizootie dans une des espèces précitées, sera puni d'une amende de 21.000 F à 1 million de francs. »

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 22

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion des dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEIDER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants sont étendues, à compter du 1^{er} janvier 1956, aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Art. 2. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques fixera, en tant que de besoin, les modalités particulières d'application de l'ordonnance visée ci-dessus.

Délibéré en séance publique à Paris, le 11 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEIDER.

ANNEXE N° 23

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 12 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi complétant l'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1438, 11402 et in-8° 2113.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5193, 11403 et in-8° 2114.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 7 de l'ordonnance du 19 octobre 1915 portant code de la nationalité française est complété ainsi qu'il suit :

« Les personnes dont le père ou la mère survivante ont, alors qu'elles étaient mineures, acquis la qualité de Français antérieurement à la mise en vigueur du code de la nationalité française et qui n'ont pas elles-mêmes acquis cette nationalité par voie de conséquence pourront la réclamer jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° du par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues aux articles 53, 54, 56, 57, 58 et 79 dudit code. Toutefois :

« a) Par dérogation à l'article 56 susvisé, il ne pourra être porté atteinte aux actes passés et aux droits acquis sur le fondement de la nationalité française apparente lorsque l'intéressé a joui de la possession d'état de Français à la suite de l'acquisition de la nationalité française par son père ou sa mère survivante ;

« b) L'article 79 n'est pas opposable à l'intéressé s'il jouit de la possession d'état de Français, depuis que son père ou sa mère survivante ont acquis la nationalité française.

« Cette disposition est applicable à l'enfant naturel lorsque sa filiation a été établie en premier lieu à l'égard de sa mère ou, si cette filiation a été établie en second lieu, lorsque la mère est survivante.

« Sont exclues du bénéfice des dispositions des alinéas précédents :

« 1° Les personnes qui, à l'époque où leur parent a acquis la nationalité française, étaient mariées ;

« 2° Les personnes qui étaient, à cette même époque, sous le coup d'un arrêté d'expulsion ou, le cas échéant, d'un arrêté d'assignation à résidence qui n'avait pas été rapporté dans les formes où il était intervenu ;

« 3° Les personnes qui ont servi dans les armées de leur pays d'origine.

« Après l'expiration du délai de deux ans prévu ci-dessus, les intéressés pourront être relevés, par décision du ministre chargé des naturalisations, de la forfeiture encourue, s'il est établi qu'en raison des circonstances, ils ont été hors d'état de procéder dans le délai prévu aux formalités prescrites par la loi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 24

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre de l'industrie et du commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 et portant ouverture de crédits à cet effet, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 12 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à autoriser le ministre de l'industrie et du commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 et portant ouverture de crédits à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 10911, 11367 et in-8^o 2116.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 est constituée sous forme d'un établissement public national. Elle est dotée de l'autonomie financière. Un règlement d'administration publique, contresigné par le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques, fixera les règles d'organisation et de fonctionnement des services de la section française à l'exposition internationale de Bruxelles de 1958.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1307 du 31 décembre 1954 et par des textes spéciaux, un crédit de 45 millions de francs applicable au chapitre 42-01 « Participation à l'organisation de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 ».

Sur les crédits ouverts par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux au budget du ministère des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) une somme de 75 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 37-91 « Dépenses éventuelles et accidentelles ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 25

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953 relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 12 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953 relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947 fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 50-1128 du 15 novembre 1950, est de nouveau modifié comme suit.

« Les dispositions du paragraphe 2^o ci-dessus ne s'appliquent pas aux indemnités de reconstitution affectées aux biens des collectivités publiques, des établissements publics non industriels, ni commerciaux, des chambres de commerce et d'agriculture, des ports autonomes, des associations syndicales autorisées, des établissements hospitaliers déclarés d'utilité publique, ainsi que des sociétés et des offices d'habitation à bon marché. »

Art. 2. — Est étendu à l'Algérie le second alinéa de l'article 7 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1950 (réparation des dommages de guerre).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 9318, 11117 et in-8^o 2117.

Art. 3. — L'article 19 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 est étendu à l'Algérie sous réserve de la nouvelle rédaction suivante de son premier alinéa :

« Par interprétation du dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 17-1467 du 9 août 1947 modifié et de l'article 10, 3°, du décret n° 47-1467 du 9 août 1947, peuvent se prévaloir de ces dispositions. »

Art. 4. — L'article 22 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 est étendu à l'Algérie sous les réserves suivantes :

1° Pour l'application des deux premiers alinéas, le gouverneur général de l'Algérie joue le rôle imparti dans la métropole au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ;

2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Les dépenses qui résulteront de l'application des dispositions prévues aux deux alinéas qui précèdent seront imputées à un compte spécial du Trésor algérien et réparties annuellement entre l'Etat et l'Algérie suivant les proportions fixées à l'article 50 de la loi du 30 mars 1947. »

« Les conditions d'octroi des subventions dont il s'agit seront déterminées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie. »

Art. 5. — Les articles 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 41 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et construction) sont étendus à l'Algérie, compte tenu des dispositions de l'article 17 du décret n° 47-1467 du 9 août 1947.

La composition de la commission visée à l'article 35 sera fixée par arrêté du Gouverneur général de l'Algérie.

Art. 6. — Sont étendus à l'Algérie les articles 3, 21, 37 et 39 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 relative au développement des dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952.

Les délais de six mois visés aux articles 37 et 39 comptent du jour de la promulgation de la présente loi.

Art. 7. — Sont étendus à l'Algérie les articles 55 et 56 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (équipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre).

Art. 8. — Est étendu à l'Algérie l'article 2 de la loi n° 52-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 26

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la Métropole, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).)

Paris, le 12 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la Métropole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont étendus à l'Algérie :

La loi n° 53-101 du 13 février 1953 complétant l'article 8 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures.

L'article 1^{er} de la loi n° 53-152 du 26 février 1953 modifiant les articles 14 et 18 de la loi n° 47-1564 du 23 août 1947 relative à l'institution d'un ordre national des vétérinaires.

La loi n° 53-183 du 12 mars 1953 modifiant la loi du 12 juillet 1909 sur la constitution du bien de famille insaisissable.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10621, 11159 et in-8° 2118.

La loi n° 53-637 du 28 juillet 1953 modifiant l'article 10 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

La loi n° 53-676 du 5 août 1953 réglementant, pour la pratique de la chasse, la détention et l'utilisation du furet.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 16 modifié, du décret du 19 juillet 1925 déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 22 juillet 1922 modifiée par les lois des 23 août 1923 et 15 janvier 1925, relative aux retraites des agents des chemins de fer d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un agent ayant le nombre minimum d'annuités nécessaires pour ouvrir droit à une pension de retraite différée est affecté, par suite d'une réorganisation de son entreprise, à un emploi comportant un salaire inférieur à celui qu'il percevait jusqu'alors, un relevé de ses services et des salaires y afférents jusqu'à la date de cette affectation est adressé par son employeur à la caisse autonome prévue à l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1922, qui procède à la liquidation d'une pension différée dans les conditions prévues ci-dessus. Les services accomplis par l'intéressé depuis sa nouvelle affectation jusqu'à sa mise à la retraite effective donnent lieu à la liquidation d'un complément de pension sur la base des salaires afférents auxdits services. »

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent que pour autant qu'elles apportent à l'agent intéressé, au moment de sa mise à la retraite, un avantage par rapport au mode normal de calcul de la pension. »

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous les agents relevant du décret du 19 juillet 1925 modifié et se trouvant en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date de l'affectation qui a entraîné une diminution de leur salaire.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la décision de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 10 août 1953, étendant à l'Algérie les dispositions de l'acte dit loi du 5 juin 1944 modifié, réglementant la profession d'opticien-lunetier, sera punie d'une amende de 25.000 à 60.000 F. En cas de récidive, l'amende sera de 50.000 à 120.000 F et le tribunal pourra, en outre, ordonner la fermeture de l'entreprise ou du rayon d'optique lunetterie.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 27

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention du 25 février 1954 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 12 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 25 février 1954 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord conclue le 25 février 1954 entre la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis, la France, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.) : 9421, 11176 et in-8° 2119.

ANNEXE N° 28

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 12 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 est complété comme suit :

« Néanmoins des associés ont la faculté de se grouper afin de donner pouvoir à un mandataire pour les représenter. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 29

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer, par M. Durand-Réville, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 juin 1955, et qui a été distribuée sous le numéro 370 aux membres du Conseil de la République, ne soulèverait pas d'objections majeures de la part de votre commission de la France d'outre-mer, si les rapports présentés et les avis émis, au nom des commissions des territoires d'outre-mer et de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale ne prétendaient lui donner une portée qui semble excéder quelque peu la lettre même du texte qui nous est soumis.

L'article premier de la proposition en cause concerne la création par décret d'une section d'outre-mer au conseil supérieur de l'éducation nationale et dans chacun des conseils d'enseignement prévus par la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946, c'est-à-dire les conseils de l'enseignement supérieur du second degré, de l'enseignement technique et de l'éducation populaire et des sports.

Si, comme on doit l'espérer, ces sections d'outre-mer ne sont pas — quelle que soit leur valeur — composées de pédagogues métropolitains, mais essentiellement de personnalités et de spécialistes ayant une connaissance approfondie des problèmes d'outre-mer, on ne saurait désapprouver une réforme susceptible de faciliter l'adaptation des programmes, des manuels scolaires, des modalités d'examen et de concours, aux nécessités d'outre-mer, et contribuer utilement à la définition d'une doctrine d'ensemble pour la diffusion de l'enseignement dans nos territoires extérieurs.

Les articles 2, 3 et 4 de la proposition de loi, qui visent à préciser l'organisation territoriale de l'enseignement outre-mer, ne soulèvent pas davantage, par eux-mêmes, d'objections majeures de votre commission de la France d'outre-mer. Tout au plus, pourrait-on faire remarquer qu'il serait, pour l'instant, prématuré de vouloir doter chacun des territoires d'Afrique Noire d'une académie. Il est bien évident que les académies de Mauritanie, du Niger, de Haute-Volta, du Gabon ou du Tchad par exemple, deviendraient

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10030, 11377 et in-8° 2115.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1061, 5189, 6107, 10999 et in-8° 1971; Conseil de la République, n° 370 (année 1955).

vite, faute de titulaires valables ou de crédits de fonctionnement suffisants, des organismes de valeur diminuée. La mise en place d'académies ne semble guère, dès lors, se concevoir dans l'immédiat qu'à l'échelon groupe de territoires. Comme les services d'enseignement sont déjà, en Afrique occidentale française groupés en académie depuis 1950, la réforme n'intéresserait donc en fait que l'Afrique équatoriale française, Madagascar, ainsi, éventuellement, que les territoires français du Pacifique. Toutefois, comme il peut paraître opportun au gouvernement de doter les territoires non groupés d'académies indépendantes, votre commission a laissé figurer cette possibilité dans le texte.

Nous signalons cependant en passant qu'il serait peut-être de bonne politique de profiter de la réforme envisagée pour intégrer le Togo à l'académie d'Afrique occidentale française et le Cameroun à celle de l'Afrique équatoriale française. Sans compter tout l'intérêt que représenterait cette possibilité de resserrer les liens entre les territoires sous tutelle et nos territoires d'outre-mer, il ne fait pas de doute qu'un recteur d'académie aurait plus de poids qu'un simple inspecteur d'académie, voire un inspecteur primaire, pour défendre nos points de vue auprès des hautes instances internationales.

De toute façon, l'article 2 prévoit que la création d'académies ne pourra se faire qu'après avis favorable des grands conseils ou des assemblées territoriales, et on peut, je crois, faire confiance à ces assemblées pour refuser leur adhésion si la situation financière des territoires intéressés ne permet pas de faire face aux charges qui résulteraient du fonctionnement de tels organismes.

En ce qui concerne la nomination des recteurs des académies, nous estimons qu'il ne serait pas inutile de consacrer le prestige et l'autorité qui s'attachent à leurs fonctions en prescrivant que le décret de nomination sera pris en conseil des ministres.

D'autre part, pour bien marquer les sujétions des inspecteurs d'académies envers leur recteur, votre commission de la France d'outre-mer croit opportun de préciser que leurs fonctions seront celles d'un directeur local de l'enseignement, auprès du chef du territoire.

Votre commission de la France d'outre-mer vous propose de modifier en conséquence les articles 3 et 4 de la proposition de loi.

Si le texte même de la proposition de loi qui nous est soumise ne soulève que les observations de détail que je viens de mentionner, il ne nous apparaît toutefois pas inutile de préciser l'esprit dans lequel devra être appliquée la réforme envisagée. Les rapporteurs du projet devant l'Assemblée nationale ont en effet marqué une nette tendance à faire intervenir plus directement le ministère de l'éducation nationale dans le fonctionnement des services de l'enseignement outre-mer, et à doter ces services d'une plus grande indépendance vis-à-vis des chefs de territoires.

Sans nier la nécessité d'une certaine évolution en ces domaines, il est permis de penser qu'il convient à cet égard d'agir avec une certaine prudence.

Si nous considérons l'organisation actuelle de l'Afrique occidentale française, qui est dotée déjà d'une académie, confiée à un recteur, on constate que ce recteur est placé sous l'autorité du haut-commissaire de la République.

De même, dans les territoires, les inspecteurs d'académie sont placés tout à la fois sous l'autorité des chefs de territoires et du recteur d'académie.

Cette articulation relève de l'organisation même des gouvernements généraux et des gouvernements locaux, à laquelle il peut être souhaitable d'apporter de sensibles modifications, mais qu'il vous apparaîtra sans doute inopportun de bouleverser à l'occasion d'une réforme partielle.

Il est, de toute façon, bien difficile de concevoir qu'un service soit actionné directement de Paris sans relever du gouverneur, représentant permanent du Gouvernement et responsable de l'administration générale de son territoire.

Ce serait d'ailleurs là une position contraire aux principes de décentralisation administrative, que l'on s'efforce de mettre en pratique. Une telle politique ne tiendrait pas compte, au surplus, du fait que les problèmes scolaires sont particuliers à chaque territoire et sont très souvent étroitement liés à la vie, aussi bien administrative que politique, du pays.

Il serait, dans ces conditions, peu opportun d'enlever, en l'occurrence, surtout par la voie de sous-entendus, tout pouvoir à l'autorité territoriale qui doit être en mesure de décider dans nombre de circonstances.

On ne peut douter, au surplus, que les grands conseils et les assemblées territoriales, à qui sont confiés le vote et la surveillance de l'exécution des budgets, ne verraient pas d'un oeil très favorable une ingérence sans limites du ministère technique métropolitain dans des affaires qui les intéressent au premier chef.

Sans doute, le ministère de l'éducation nationale doit être mis en mesure de contrôler plus efficacement, du point de vue pédagogique, le fonctionnement des services d'enseignement outre-mer.

Ces services relèvent actuellement, sous l'autorité des hauts-commissaires et des chefs de territoires, du ministère de la France d'outre-mer. Or, il faut reconnaître que la direction de l'enseignement de la rue Oudinot — quelle que soit la valeur professionnelle de ces fonctionnaires détachés — ne possède pas le personnel et les moyens suffisants pour donner elle-même l'impulsion nécessaire à l'académie d'Afrique occidentale française déjà existante, et à celles qui seront éventuellement créées; son rôle se limite, dans bien des cas, à un simple relais entre les services locaux d'enseignement et d'éducation nationale. Bien souvent, cette direction de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer est apparue comme la parenie pauvre dans la famille universitaire française.

Nous ne nions pas, dans ces conditions, l'opportunité de mettre le ministère de l'éducation nationale en mesure d'intervenir direc-

tement, sur le plan pédagogique, auprès des académies d'outre-mer. Mais, pour éviter tout conflit d'attribution entre ce département d'une part, et les autorités locales et assemblées élues d'autre part, il nous apparaît nécessaire de préciser d'avantage les domaines d'une telle intervention.

Votre commission a pensé, après en avoir délibéré, que si, à partir de l'enseignement du 2^e degré, tout l'aspect technique du problème devait être laissé au contraire au ministère de l'éducation nationale, si, par conséquent, aucune mention ne valait d'être faite au régime général de l'enseignement public, il y avait lieu par contre de laisser aux administrations locales une possibilité de faire valoir, dans l'établissement des programmes de l'enseignement primaire, les particularismes locaux dont ils sont évidemment mieux à même de juger que l'administration métropolitaine.

Il convient enfin de faire remarquer que la volonté de votre commission unanime s'est dégagée au cours de sa discussion sur ce sujet de tendre progressivement à une assimilation aussi complète que possible de l'enseignement public entre la métropole et les territoires d'outre-mer. Rien ne lui paraît plus pernicieux que d'instaurer outre-mer ce que l'on a parfois justement appelé un « enseignement au rabais ».

La création d'académies outre-mer offre toutes facilités à ce point de vue; elle permettra, en outre, de modifier les programmes en fonction des particularismes locaux et d'insister en particulier dans les programmes davantage sur l'histoire et les traditions des territoires sur lesquels ces académies exerceront leur autorité.

Votre commission de la France d'outre-mer vous propose, en conséquence, mesdames, messieurs, d'adopter la proposition de loi modifiée, dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera créé, par décret, sur proposition du ministre de l'éducation nationale, une section d'outre-mer au conseil supérieur de l'éducation nationale et à chacun des conseils d'enseignement prévus par la loi n° 46-1084 du 18 mai 1946.

Art. 2. — Des académies pourront être créées par décret dans les groupes de territoires ou dans les territoires d'outre-mer, après avis favorable des grands conseils ou des assemblées territoriales, sur proposition conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les recteurs des académies des groupes de territoires ou des territoires d'outre-mer seront nommés par décret, pris en conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la France d'outre-mer.

Ils assureront les fonctions de directeur général de l'enseignement, de la jeunesse et des sports.

Art. 4. — Dans le ressort des académies, il sera placé, dans chaque territoire d'outre-mer, auprès du chef de territoire, un inspecteur d'académie qui assumera les fonctions de directeur local de l'enseignement, de la jeunesse et des sports.

Art. 4 bis (nouveau). — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les programmes de l'enseignement du premier degré pourront être modifiés sur la proposition des directions générales de l'enseignement dans les groupes de territoires ou les territoires non groupés intéressés, compte tenu des particularismes locaux.

Le ministre de l'éducation nationale contrôle les études et les examens correspondants, par l'intermédiaire de ses inspecteurs généraux envoyés en mission dans les territoires d'outre-mer, avec l'agrément du ministre de la France d'outre-mer. En outre, il peut demander aux recteurs, qui sont outre-mer ses représentants permanents pour les questions relevant de sa responsabilité, toute information lui permettant d'assurer ce contrôle.

Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur six mois au plus tard après sa promulgation.

A la même date, toutes dispositions contraires seront abrogées de plein droit.

ANNEXE N° 30

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien, par M. Schwartz, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la justice et de législation a été saisie pour avis du projet de loi (n° 163, année 1955), concernant la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien, dont la commission des moyens de communication et des transports est saisie au fond.

Ce projet tend, dans un texte nouveau, à modifier le régime de responsabilité prévu par la loi du 31 mai 1924, relative à la navigation aérienne en lui substituant, pour les transports intérieurs français, celui de la convention internationale de Varsovie du 12 octobre 1929, laquelle, ratifiée par cinquante-trois Etats, dont la France, bénéficie d'une portée quasi universelle, comme le souligne, à juste titre, l'exposé des motifs du texte dont nous sommes saisis.

Ainsi disparaîtrait une disparité qui conduit souvent, et de plus en plus, à des incohérences d'ordre pratique et d'ordre judiciaire

qu'il faut autant que possible supprimer, tant dans l'intérêt des transporteurs aériens que dans celui de leurs clients dont le nombre s'accroît sans cesse.

Quelle est la situation actuelle ?

Le régime de responsabilité applicable actuellement résulte essentiellement de l'article 42 de la loi du 31 mai 1924 qui dispose que :

« ...Le transporteur peut, par une clause expresse, s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe à raison des risques de l'air et des fautes de ses préposés, sous réserve que l'aéronef soit en bon état de navigation au départ et que le personnel soit muni de brevets et certificats réglementaires. »

Pratiquement, la validation des clauses d'exonération aboutit à substituer la responsabilité délictuelle à la responsabilité contractuelle de droit commun en matière de transport, ce qui a pour conséquence de faire bénéficier les transporteurs aériens d'une véritable présomption d'irresponsabilité toutes les fois que le dommage se produit durant la phase aérienne du transport et que les causes du sinistre demeurent inconnues — ce qui est fréquent — la victime ou ses ayants droit restant sans protection. En outre, la responsabilité du transporteur est limitée en matière de transport de marchandises, sauf déclaration de valeur à 1.000 F par colis. Tout cela pouvait se justifier il y a trente ans, car il s'agissait plus encore alors que maintenant d'encourager le développement de l'aviation et d'associer par conséquent les utilisateurs aux risques de l'air.

La convention de Varsovie, inspirée par les mêmes intentions protectrices de l'aviation que la loi française, a, en matière de transports internationaux, adopté un régime de responsabilité différent dans son expression juridique: la stipulation d'exonération de responsabilité y est interdite et quand le transporteur ne fait pas la difficile preuve qu'il a pris ou a été dans l'impossibilité de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour éviter le sinistre survenu à sa cargaison humaine ou matérielle, il est présumé responsable, mais il bénéficie d'une limitation de responsabilité qui ne peut être écartée à son tour qu'en cas de dol — ou de faute équipollente — démontré à sa charge.

Ces dispositions sont donc moins favorables aux transporteurs et plus favorables aux transportés que les dispositions correspondantes de la loi française. C'est pourquoi le Gouvernement, et nous pensons qu'il a raison, a voulu, à l'instar de nombreux Etats étrangers, unifier les deux régimes de responsabilité au cas de transport aérien et transposer dans notre législation, en attendant une réforme plus complète du droit aérien, les règles essentielles de la convention internationale en la matière. En fait, nos compagnies de navigation aérienne ont déjà pris les devants, pour corriger de leur mieux les effets fâcheux d'une jurisprudence inévitablement divergente dans l'état actuel des choses; elles se sont assurées et les victimes ou leurs ayants droit reçoivent des sommes identiques à celles prévues par la convention de Varsovie, s'il n'y a pas eu de décision judiciaire octroyant une indemnité supérieure.

C'est dire que tout milite en faveur de l'approbation de la réforme proposée par le Gouvernement comme l'a fait votre commission des transports, dont la position est fort bien résumée dans l'excellent rapport de notre collègue M. Brunhes.

Faut-il pour autant — et c'est la seule question que s'est vraiment posée votre commission de la justice — adopter purement et simplement le texte du projet de loi soumis à nos délibérations, comme le préconise la commission des transports, ou ne vaut-il pas mieux, le but vers lequel nous tendons étant connu et admis, adopter la solution de la convention internationale, comme loi nationale ?

Votre commission de la justice et de législation, placée devant ce choix par son rapporteur pour avis, s'est prononcée en faveur de cette dernière solution, qu'elle défendra sous forme de contre-projet, très favorablement impressionnée qu'elle a été par la savante dissertation publiée en la matière dans le « Recueil Dalloz et Sirey » du 14 mai 1955 par M. Paul Chauveau, professeur à la faculté de droit d'Alger, doyen honoraire, lequel a même pris soin de faire suivre son article d'un texte que votre commission a retenu pour plusieurs raisons, dont les principales méritent d'être indiquées ici :

1^o La convention de Varsovie a été ratifiée par la France et, comme le souligne M. le doyen Chauveau, « ce texte et les notions qu'il exprime font déjà partie de notre droit positif »;

2^o Les modifications apportées à la convention s'appliqueront automatiquement au droit français, de sorte que nous n'aurons plus besoin de légiférer spécialement en la matière et nous serons toujours « à jour »;

3^o Dès lors que nous voulons nous aligner sur la convention de Varsovie, il paraît plus « honnête » d'en adopter expressément le régime de responsabilité plutôt que de construire un nouveau système;

4^o La question du transport gratuit est traitée, alors qu'elle ne l'est pas dans le texte gouvernemental;

5^o Ce dernier texte comporte 13 articles, alors que notre contre-projet n'en comprend que trois et cette dernière raison n'est pas négligeable;

6^o Enfin, au point de vue international, comme il est possible que les transporteurs aériens soient jugés par des tribunaux étrangers, il vaut mieux, nous semble-t-il, faire statuer ceux-ci d'après la convention de Varsovie, qu'ils connaissent, plutôt que d'après une législation française dont ils peuvent, sans qu'il y ait une critique quelconque à leur adresser, ne pas saisir toutes les subtilités.

Sous le bénéfice de ce bref exposé, votre commission de la justice, tout en approuvant l'excellente initiative gouvernementale et en manifestant son accord, quant au fond, avec votre commission des moyens de communication, vous recommande l'adoption du contre-projet qui vous sera distribué par ailleurs.

(1) Voir: Conseil de la République, n°s 163 et 406 (année 1955).

ANNEXE N° 31

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi complétant les articles 119, 121 et 123 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, par M. Schwartz, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à nos délibérations tend à frapper de façon plus décisive l'exploitation commerciale de la pornographie, les peines classiques d'emprisonnement et d'amende s'étant révélées insuffisantes, tant préventivement que répressivement. Le Gouvernement estime qu'il faut frapper les responsables, non seulement au point de vue pénal, mais encore dans leur activité commerciale même et nous pensons qu'il a raison.

Le texte nouveau institue une privation judiciaire du droit d'édition, d'imprimer ou de distribuer des journaux ou périodiques, à l'encontre des individus condamnés en application des articles 119 et suivants du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française. En cas d'infraction primaire, la sanction nouvelle sera facultative et ne pourra durer plus de six mois. En cas de récidive, elle sera obligatoire et ne pourra pas être inférieure à six mois, les tribunaux pouvant aller jusqu'à prononcer une interdiction perpétuelle.

C'est l'objet des articles premier et trois du texte que nous vous proposons donc d'adopter, compte tenu d'une légère retouche d'ordre rédactionnel (modification et déplacement de l'expression « de droit ou de fait »).

L'article 2 tend à compléter l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, qui prévoit l'obligation pour lesdites entreprises d'admettre sans discrimination tout journal ou périodique qui offre de conclure avec la société coopérative de messageries de presse un contrat de transport, de groupage ou de distribution. Il est proposé d'obliger lesdites entreprises à refuser d'admettre ou à exclure toute publication qui aura donné lieu à une condamnation en application des articles 119 à 124 du décret complété.

Mais pourquoi, comme le propose le Gouvernement, insérer cette sanction, qui s'analyse en une obligation nouvelle, dans un texte de 1939, lequel se référerait à un texte de 1947 ? Il y a là quelque chose qui choque et qui est de technique législative indésirable. Au demeurant, la loi du 2 avril 1947 que l'on veut amender resterait elle-même, inchangée. Nous estimons, au contraire, que c'est précisément cette dernière loi, de huit ans postérieure au décret de 1939, qu'il faut compléter en ajoutant à son article 6 les mots : « sauf si ce journal ou périodique a donné lieu à une condamnation en application des articles 119 à 124 du présent décret, auquel cas la société coopérative devra refuser d'admettre ou exclure ledit journal ou périodique ». Nous avons assorti cette obligation d'une sanction et prévu que le ministère public devrait aviser les directeurs des entreprises de groupage de la condamnation prononcée.

Dans ces conditions, votre commission estime que l'article 3 du texte gouvernemental doit devenir l'article 2 et que les dispositions de l'article 2 du texte du projet doivent aboutir dans un article 3 nouveau à compléter l'article 6 de la loi du 2 avril 1947, comme il vient d'être précisé. Et c'est là l'explication du changement de l'intitulé du projet de loi tel que nous le proposons ci-dessous, en vous demandant, par conséquent, de voter le texte suivant :

PROJET DE LOI

complétant les articles 119 et 123 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises et l'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

Art. 1^{er}. — L'article 119 du décret du 29 juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité françaises, est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Le condamné pourra en outre faire l'objet, pour une durée ne dépassant pas six mois, d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction, de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues au présent article. »

Art. 2. — L'article 123 du décret précité est complété par les dispositions suivantes :

« Le condamné fera en outre l'objet d'une interdiction d'exercer, directement ou par personne interposée, en droit ou en fait, des fonctions de direction de toute entreprise d'impression, d'édition ou de groupage et de distribution de journaux et publications périodiques; toutefois le tribunal pourra réduire cette interdiction à une durée qui ne devra pas être inférieure à six mois. Quiconque contreviendra à l'interdiction visée ci-dessus sera puni des peines prévues à l'article 119. »

(1) Voir: Conseil de la République, n° 256 (année 1955).

Art. 3. — L'article 6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, est complété comme suit :

« ...sauf si ce journal ou périodique a donné lieu à une condamnation en application des articles 119 à 124 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, auquel cas la société coopérative, à laquelle la condamnation sera notifiée par les soins du ministère public, devra refuser d'admettre ou exclure ledit journal ou périodique et ce sous peine d'une amende de 25.000 à 1 million 250.000 F. »

ANNEXE N° 32

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer un comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône, par M. Voyant, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les comités interprofessionnels des vins ont eu pour but de coordonner les efforts des producteurs et des commerçants en vue d'organiser la propagande, de centraliser les renseignements d'ordre économique, technique et pratique, de faciliter les contacts entre les professions intéressées, mais surtout d'améliorer la qualité des vins d'appellation d'origine.

Après le champagne, les vins de Bordeaux, d'Anjou, de Saumur, de Touraine, de Bergerac, du pays nantais, après le cassis de Dijon, l'Armagnac et le Cognac, le vignoble des Côtes-du-Rhône, un des plus anciens en France, qui, depuis longtemps a cherché à améliorer la qualité de ses vins par une discipline d'encépagement, de culture et de vinification ayant donné d'incontestables résultats, mérite que — tel est le but de la présente proposition de loi — on lui attribue le bénéfice des avantages du comité interprofessionnel.

La politique de la qualité est la seule qui puisse assurer l'avenir du vignoble français. Le législateur se doit de l'encourager. Mais, si les efforts des producteurs pour l'amélioration de cette qualité sont dignes d'éloges, le consommateur averti ne retrouve pas toujours celle-ci lorsqu'il déguste des vins servis dans des bouteilles portant des étiquettes d'appellation de nos grands crus.

Votre commission, désireuse d'orienter l'activité des comités interprofessionnels vers cette amélioration de la qualité à la consommation, vous propose d'ajouter aux membres du conseil du comité deux délégués spécialisés: un représentant des syndicats de l'hôtellerie et un représentant des syndicats d'initiative, qui devaient assister à ces comités à titre consultatif dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

En effet, nombreux sont les hôteliers qui regrettent de ne pouvoir faire entendre leurs doléances et celles de leurs clients dans un organisme où ils siègeraient aux côtés des représentants des producteurs et du commerce des vins d'appellation.

De même, les dirigeants des syndicats d'initiative doivent pouvoir facilement transmettre les observations des touristes français et étrangers à un organisme réunissant producteurs et distributeurs des vins qui'ils servent à leur clientèle.

Par l'amendement de votre commission, ils le pourront désormais; ainsi, le comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône deviendra le lieu de rencontre, non seulement des producteurs et des distributeurs, mais aussi, par l'intermédiaire des deux nouveaux membres des comités, des consommateurs de nos grands vins.

Ils seront à même de réaliser pleinement les objectifs que leur assigne l'article 2 de la présente proposition.

C'est dans ces conditions que votre commission, unanime, vous demande de modifier, en le rédigeant comme suit, le texte voté par l'Assemblée nationale :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Il est créé, à dater de la promulgation de la présente loi, un établissement doté de la personnalité civile sous la dénomination de « Comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône », auquel sont intéressées les professions suivantes :

- Les viticulteurs récoltants;
 - Les coopératives de vinification;
 - Les négociants en vins;
 - Les commerçants détaillants en vins;
 - Les courtiers et commissionnaires en vins,
- de la région délimitée des Côtes-du-Rhône.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône est chargé, en accord avec l'institut national des appellations d'origine :

1° De développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins des Côtes-du-Rhône, à cet effet d'organiser la propagande directe ou indirecte sous toutes ses formes;

2° D'apporter aux récoltants, coopératives de vinification, négociants, courtiers et commissionnaires, l'assistance technique et pratique nécessaire pour améliorer le vignoble et la qualité des vins des Côtes-du-Rhône;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7349, 8556, 10382 et in-8° 1952; Conseil de la République, n° 335 (année 1955).

3° De centraliser les statistiques et tous les renseignements d'ordre économique, technique et pratique qui seraient nécessaires à son action;

4° De faciliter les contacts entre les professions intéressées et, d'une manière générale, toute activité rentrant dans la tâche de propagande et d'assistance technique et pratique définie ci-dessus.

Art. 3 (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Le comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône est composé de la manière suivante:

9 délégués des producteurs dont 3 des caves coopératives désignés par le syndicat viticole le plus représentatif;

9 délégués du commerce des vins en gros et des courtiers, dont 6 au moins du commerce désignés par le ou les syndicats les plus représentatifs;

1 délégué de l'institut national des appellations d'origine;

1 délégué du commerce de détail des vins;

1 représentant des syndicats de l'hôtellerie;

1 représentant des syndicats d'initiative.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe ne pourra représenter les groupements de producteurs.

La durée du mandat des membres du comité est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Assistent également aux réunions du comité à titre délibératif: Les délégués des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques, ainsi que le directeur des services agricoles et des contributions indirectes du Vaucluse.

Peuvent y assister, à titre consultatif, pour les départements sur lesquels s'étend l'aire de production des Côtes-du-Rhône:

Les inspecteurs principaux de la répression des fraudes;

Les directeurs des services agricoles;

Les directeurs des stations œnologiques et d'avertissements agricoles;

Les directeurs des contributions indirectes;

Les présidents des chambres d'agriculture et de commerce;

Le directeur, les membres et les agents techniques de l'institut national des appellations d'origine.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le bureau est composé de:

Un président. En cas de partage égal des voix, il est désigné par l'institut national des appellations d'origine;

Deux vice-présidents élus, l'un parmi les délégués des producteurs, l'autre parmi les délégués du commerce;

Un secrétaire général;

Un trésorier et trois autres membres, dont deux choisis parmi les délégués des producteurs.

Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'assemblée générale du premier semestre. La durée de leur mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu en assemblée générale au cours du semestre qui suit le décès ou la démission; toutefois le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 5 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le rôle du bureau est:

1° D'exécuter ou de faire exécuter le programme fixé par le comité et, le cas échéant, les missions que celui-ci a pu lui confier;

2° De préparer les ordres du jour comportant les questions et propositions à soumettre au comité;

3° De rendre compte au comité de l'activité du bureau;

4° D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier.

Art. 6 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du comité et du bureau. Il peut, soit donner acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture.

Art. 7 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation du président au moins une fois par semestre. Sauf en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité au moins six jours francs à l'avance.

Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est de nouveau convoqué à huitaine ou quinzaine, en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art. 8 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Le comité établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques. Passé un délai d'un mois à compter de la notification aux ministres et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 9 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les ressources du comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône sont assurées par des dons, des legs, des subventions et par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement de couleur verte sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

Ces cotisations seront établies suivant un barème annuel fixé par le comité et soumis à l'homologation des ministres de l'agriculture, des finances et des affaires économiques. Elles seront, au

plus, égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un comité interprofessionnel des vins.

Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du comité. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 10 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale de crédit agricole mutuel d'Avignon dont le comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône est autorisé à devenir sociétaire. Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues aux articles 16, 147 et 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve du comité sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui, ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Un régime d'avances dont le montant sera fixé par le bureau exécutif pourra être confié au directeur ou au secrétaire général à charge pour lui rendre compte au bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 11 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité interprofessionnel dans tous les actes où il est appelé à comparaître est assurée par son président dûment mandaté à cet effet par le bureau ou dans les mêmes conditions par l'un des vice-présidents.

Art. 12 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La gestion financière du conseil sera soumise au contrôle de l'Etat prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

Art. 13 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Un arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques réglera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 33

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 815 et 832 du code civil, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 832 du code civil pose en principe que « dans la formation et de la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations ».

Aussi, ce même article permet-il au conjoint survivant ou à tout héritier copropriétaire d'une exploitation agricole constituant une unité économique de se faire attribuer cette exploitation par voie de partage, à charge de soulte, s'il y a lieu, et à condition qu'il habite l'exploitation lors de l'ouverture de la succession et qu'il la cultive ou participe effectivement à la culture.

Interprétant ce texte à la lettre, la cour de cassation a décidé, dans un arrêt en date du 16 février 1952, que le copartageant déjà propriétaire des bâtiments ne pouvait se faire attribuer les terres de l'exploitation, seules comprises dans l'actif successoral, au motif que ces terres ne constituaient pas à elles seules une unité économique.

Si cette jurisprudence se généralisait, le morcellement des terres, que le législateur a voulu combattre, risquerait au contraire de se trouver favorisé.

Il convient, en effet, de ne pas oublier que, dans bien des cas, les terres et les bâtiments, aujourd'hui séparés, l'ont été par suite du morcellement d'une exploitation qui formait autrefois une unité économique.

Or, personne ne songe à contester le grand intérêt qui s'attache à la reconstitution de ces exploitations dont la division par chaque génération a été bien souvent, du point de vue de l'intérêt général, une opération malheureuse.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a adopté, le 24 mai dernier, une proposition de loi stipulant que le droit d'attribution prévu à l'article 832 du code civil peut être opposé lorsque l'unité économique dont il est question est constituée, pour une part, de biens dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire avant l'ouverture de la succession et, pour l'autre part, de biens successoraux.

La même mesure a été prise pour ce qui a trait au maintien temporaire ou à la cessation de l'indivision (art. 815 du code civil).

Les motifs invoqués par les promoteurs de la réforme projetée sont suffisamment pertinents pour que votre commission ait donné son accord au vote de la proposition de loi.

Elle a, cependant, regretté le caractère trop fragmentaire de la modification apportée à l'article 832 du code civil. Dans la pratique, cette disposition a soulevé bien des problèmes auxquels il conviendrait d'apporter une solution, ne serait-ce par exemple que la question des indivisions résultant d'un partage de biens de communauté antérieur à 1938.

Malheureusement, une refonte de l'article 832 eût débordé le cadre de la proposition de loi; c'est pour cette raison que votre commission a dû, à regret, y renoncer.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6473, 10666 et in-8° 1942; Conseil de la République, n° 333 (année 1955).

En conséquence, nous vous demandons de vouloir bien adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 815 du code civil est complété par un avant-dernier alinéa ainsi conçu :

« Le maintien de l'indivision demeure possible lorsque l'unité économique définie au troisième alinéa est constituée, pour une part, de biens dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession, et, pour l'autre part, de biens successoraux. »

Art. 2. — Il est ajouté entre les alinéas 3 et 4 de l'article 832 du code civil un alinéa ainsi conçu :

« Cette faculté subsiste lorsque l'unité économique définie à l'alinéa précédent est constituée, pour une part, de biens dont l'héritier ou le conjoint était déjà propriétaire ou copropriétaire avant l'ouverture de la succession, et, pour l'autre part, de biens successoraux. »

ANNEXE N° 34

(Session ordinaire de 1955-1956 — Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser l'adjonction de **prénoms** ou la modification des prénoms figurant dans l'**acte de naissance**, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, si notre législation autorise le changement de nom, elle ne permet pas, en revanche, le changement des prénoms.

Il y a là une lacune d'autant plus regrettable que, parfois, des enfants portent des prénoms ridicules ou désuets ou encore deviennent un objet de risée lorsque leurs prénoms sont rapprochés de leur nom.

C'est pourquoi l'Assemblée nationale a adopté, le 22 juillet dernier, une proposition de loi aux termes de laquelle la modification ou l'adjonction de prénoms pourra être autorisée, pour des motifs sérieux et légitimes, dans les formes prévues par la loi du 31 germinal, an XI, relative au changement de nom.

Dans son principe, la réforme projetée a recueilli l'entière approbation de votre commission.

Par contre, il lui a semblé préférable de retenir une procédure autre que celle prévue par le texte de l'Assemblée nationale.

Pour un simple changement de prénoms, cette procédure de la loi de l'an XI, qui comporte une publicité au *Journal officiel*, l'intervention d'un décret en conseil d'Etat, un délai d'opposition d'un an et la rectification judiciaire des actes de l'état civil, paraît beaucoup trop lourde et disproportionnée à l'objet de la demande.

Quand il s'agit d'un changement de nom, des précautions doivent être prises, nul ne songe à le contester.

Le nom résulte, en effet, de la filiation et s'impose à chaque individu. Dans la mesure où le nom est la forme obligatoire de la désignation des personnes, tout ce qui le concerne touche à l'ordre public. Il est par conséquent normal qu'on ne puisse pas le modifier sans l'autorisation du pouvoir central.

On ne peut en dire autant des prénoms qui sont choisis par les parents et n'ont aucun rapport avec la filiation et l'ordre public.

Pour ces raisons, votre commission a décidé de substituer une procédure judiciaire simple et rapide à la procédure administrative lourde et longue retenue par l'Assemblée nationale.

Le texte qu'elle vous propose dispose que les prénoms peuvent, en cas d'intérêt légitime, être modifiés par jugement du tribunal civil rendu et publié dans les conditions prévues aux articles 99 et 101 du code civil, c'est-à-dire comme en matière de rectification des actes de l'état civil.

Il n'est pas sans intérêt de remarquer que, au demeurant, la procédure judiciaire de changement de prénoms fonctionne déjà, sans soulever de difficultés, en matière d'adoption.

En conséquence, nous vous demandons de vouloir bien adopter, sous un titre modifié, la proposition de loi, dans la rédaction suivante :

PROPOSITION DE LOI

Tendant à compléter l'article 57 du code civil, afin d'autoriser l'adjonction de prénoms ou la modification des prénoms figurant dans l'acte de naissance.

Article unique. — Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 57 du code civil, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les prénoms de l'enfant, figurant dans son acte de naissance, peuvent, en cas d'intérêt légitime, être modifiés par jugement du tribunal civil prononcé à la requête de l'enfant ou, pendant la minorité de celui-ci, la requête de son représentant légal. Le jugement est rendu et publié dans les conditions prévues aux articles 99 et 101 du présent code. L'adjonction de prénoms pourra pareillement être décidée. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 7547, 11031 et in-8^o 2011; Conseil de la République, n^o 433 (année 1955).

ANNEXE N° 35

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la **caisse nationale des lettres**, par M. Lamoussé, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le problème de la caisse nationale des lettres, qui a déjà figuré à l'ordre du jour de plusieurs séances de notre Assemblée, nous est soumis une fois encore.

Retour étrange et imprévu, puisqu'il résulte d'une volte-face de l'Assemblée nationale sur ce sujet, à quelques mois d'intervalle.

I. — Qu'est-ce que la caisse nationale des lettres ?

La caisse nationale des lettres doit remplir une double mission :

1^o Assurer la diffusion de la pensée française, soit en permettant la réédition d'œuvres de valeur indiscutable dont aucun éditeur ne veut se charger parce qu'elles ne s'adressent pas à un public assez nombreux, soit permettre à de jeunes auteurs encore sans notoriété et sans relations de se faire éditer à condition que l'ouvrage qu'ils présentent soit d'une qualité authentique et fasse honneur aux lettres françaises;

2^o Assurer aux écrivains, d'une façon régulière et permanente, les avantages de la sécurité sociale.

II. — Historique. — Le 11 octobre 1946, la deuxième Assemblée Constituante vote une loi qui crée une caisse nationale des lettres. Dans cette loi, il n'est pas encore question d'une sécurité sociale des écrivains.

La caisse est créée :

1^o Pour soutenir et encourager l'activité littéraire des écrivains français, par les bourses de travail, les bourses d'études, les prix d'honneur, les subventions des acquisitions de livres ou tous autres moyens permettant de récompenser la réalisation ou de favoriser l'élaboration d'une œuvre littéraire écrite;

2^o Pour favoriser par les subventions, avancées de fonds ou tous autres moyens, l'édition ou la réédition par les entreprises françaises d'œuvres littéraires dont il importe d'assurer la publication.

Le financement est assuré, d'abord, par une double cotisation : 0,50 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises d'édition ayant leur siège en France et dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur à 2 millions de francs, 0,50 p. 100 sur les droits d'auteur retenus par l'éditeur à l'auteur ou à ses ayants droit.

Ensuite une subvention de l'Etat et des autres collectivités publiques, déterminée par chacun d'eux. Ajoutons les dons et legs, remboursement de prêts, etc.

Cette loi ne fut jamais appliquée. Elle suscita, en effet, une telle levée de boucliers de la part des éditeurs et des écrivains que le Gouvernement renonça à la faire appliquer. Nous sommes là en face d'une de ces démissions de l'exécutif qui sont infiniment regrettables et dont nous avons malheureusement de trop nombreux exemples depuis la libération.

La question fut reprise par l'Assemblée nationale le 13 février 1948.

Un texte de loi fut voté à l'unanimité, qui instituait le domaine public payant. La double cotisation éditeurs-auteurs était remplacée par une taxe de 6 p. 100 sur les ouvrages tombés dans le domaine public, exception faite pour les livres scolaires, d'érudition ou de piété.

Le 14 mai, la proposition de loi vint en discussion devant le Sénat. Elle en sortit profondément remaniée, surtout en ce qui concernait le mode de financement.

Le domaine public payant était écarté et remplacé par une taxe de 2 p. 1000 sur le chiffre d'affaires.

Pendant six ans les choses restèrent en cet état. Le 30 juin 1954 la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée proposait un nouveau texte. Celui-ci apportait deux innovations :

1^o Il essayait de régler d'une façon pratique le problème de la sécurité sociale des écrivains;

2^o Il présentait un mode de financement par le domaine public payant, mais le taux était ramené de 6 à 4 p. 100 et l'application limitée aux œuvres tombées dans le domaine public après le 1^{er} janvier 1900.

La première de ces dispositions fut maintenue, mais la seconde rejetée sur intervention de M. Simonet, rapporteur pour avis de la commission des finances. L'amendement de M. Simonet demandait que fût appliquée la loi du 11 octobre 1946. Donc nous revenions à la double cotisation de 5 pour mille appliquée aux auteurs et éditeurs.

Ce dispositif souleva immédiatement, comme on pouvait s'y attendre, la même hostilité de la part des intéressés. Lorsqu'il fut présenté à la commission de l'éducation nationale du Sénat, celle-ci eut un double souci :

a) Tenir compte à la fois des protestations des éditeurs et de celles des auteurs, qui étaient, les uns et les autres, légitimes, au moins en leur principe;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 3072, 6163, 8410, 8627 et in-8^o 1461, 9726, 10162, 11002, 10438 et in-8^o 1921; Conseil de la République, n^{os} 410, 554, 621 et in-8^o 250 (année 1954), 355 (année 1955).

b) aboutir rapidement et, pour cela, adopter comme base de discussion le texte voté par l'Assemblée nationale.

Les membres de la commission marquèrent à l'unanimité leur désir de voir la caisse nationale des lettres, œuvre d'importance nationale, financée par un chapitre du budget. Mais cette éventualité étant exclue et le ministre des finances ne nous laissant, sur ce point, aucun espoir, la commission dut envisager d'autres ressources si nous ne voulions pas que la caisse fût, dès son départ, condamnée à l'impuissance.

En ce qui concerne les éditeurs, leurs représentants furent entendus par votre rapporteur. Ils lui firent savoir que la cotisation envisagée en ce qui les concernait, soit 5 pour mille, était trop lourde, d'autant que les règlements en vigueur ne leur permettaient pas de répercuter cette hausse sur le prix de vente de leurs livres. Mais ils déclarèrent qu'ils acceptaient volontiers une cotisation moins élevée et ils indiquèrent le chiffre de 2 pour 1000.

Pour tenir compte de cette revendication, la commission de l'éducation nationale accepta de réduire le taux de 5 à 4 p. 1000. Par ailleurs, un abattement à la base fut prévu pour les entreprises d'éditions artisanales dont le chiffre d'affaires annuel ne dépassait pas 10 millions de francs.

En ce qui concerne les auteurs, une contradiction existait dans la loi. En effet, celle-ci était destinée à aider les jeunes écrivains et, par ailleurs, elle leur imposait une charge nouvelle. Pour faire disparaître cette contradiction, le taux de cotisation était ramené également pour les écrivains à 4 p. 1000 et une exonération était prévue pour les dix premiers mille de chaque ouvrage. De cette façon, le débutant recevait l'aide de la loi sans avoir à subir une charge nouvelle et il ne versait les cotisations qu'à partir du moment où le succès de son ouvrage était assuré.

Ainsi le texte voté par le Sénat se présentait comme une amélioration indiscutable du dispositif qui nous avait été adressé par l'Assemblée nationale.

Ce texte avait reçu l'accord de la société des gens de lettres et du syndicat des écrivains. Nous avions donc toutes raisons de penser qu'il serait voté par l'Assemblée nationale. Or celle-ci, dans sa séance du 11 juillet 1955, rejetait non seulement notre texte, mais également celui qu'elle avait voté le 7 juillet 1954.

Un système tout nouveau de financement fut alors voté. Ce système consisterait à prolonger la propriété littéraire d'une durée fixée par décret et d'affecter le droit d'auteur pour cette prolongation à la caisse nationale des lettres. Par ailleurs, la cotisation des écrivains serait remplacée par le produit des cotisations au régime de sécurité sociale appliqué à leur profession; enfin, les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques devraient combler la différence pour que soient atteints les objectifs fixés à l'article 2 de la loi du 11 octobre.

L'examen de ce dispositif appelle les observations suivantes:

D'abord, les ressources ainsi fixées sont imprécises et aléatoires.

En effet, la prolongation du droit d'auteur ne procurerait, de l'avis même de ses plus ardents défenseurs, que des ressources dérisoires au moins pendant les premières années de fonctionnement de la loi. En définitive, c'est le budget qui, pendant une durée de dix à quinze ans, devrait alimenter la caisse. Or M. le ministre de l'éducation nationale a fait connaître sans ambiguïté à l'Assemblée nationale que cette substitution des responsabilités équivaldrait, en fait, à laisser la caisse des lettres pratiquement sans ressources.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques faisait, de son côté, une déclaration dans le même sens. Voici d'ailleurs la conclusion de la lettre adressée le 21 juillet 1955 à M. le président de la commission de l'éducation nationale du Sénat par M. Gilbert-Jules:

« Le texte peut se caractériser par rapport à celui voté par le Conseil de la République par une diminution des recettes, des ressources sûres étant remplacées par des ressources aléatoires et par une augmentation des charges en raison, notamment, de la nature de la subvention prévue.

« Le secrétariat d'Etat aux finances ne peut donc qu'émettre un avis défavorable au vote du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale. »

Prenant acte de ces deux déclarations et de l'impossibilité où se trouverait pratiquement la caisse des lettres de remplir sa mission si le Parlement s'en tenait aux ressources prévues par le texte de l'Assemblée nationale, la commission de l'éducation nationale du Sénat, après un large débat, a abouti aux conclusions suivantes:

La prolongation du droit d'auteur, prévue par l'Assemblée nationale, serait maintenue pour compenser la diminution des cotisations réclamées d'une part aux éditeurs, d'autre part aux auteurs.

Toutefois, il est indispensable de maintenir, sinon dans le taux primitivement prévu, du moins dans son principe, la double cotisation. Elle seule, en effet, en l'état actuel des choses, peut assurer à la caisse des ressources sûres et suffisantes pour lui permettre de faire face à ses obligations. Les représentants du syndicat des éditeurs ayant affirmé à votre rapporteur qu'ils accepteraient que soit instituée une cotisation de 2 pour mille, la commission de l'éducation nationale a pensé qu'il n'était pas excessif de demander une cotisation de 3 pour mille, étant entendu que l'abattement à la base est maintenu pour les entreprises d'édition dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions.

En ce qui concerne les auteurs, la cotisation est également ramenée de 4 à 3 pour mille et l'exonération maintenue en ce qui concerne le tirage des dix premiers mille.

Par ailleurs, la cotisation de sécurité sociale est maintenue. Les deux organismes les plus représentatifs des écrivains (syndicat des

écrivains et Société des gens de lettres) ont donné leur accord à ces dispositions.

Les manuels scolaires, les ouvrages scientifiques d'érudition ou de piété sont exonérés.

Enfin, trois mesures importantes ont été introduites pour assurer une plus grande diffusion du livre français, à la fois en France et à l'étranger:

1^o N'entre pas dans le calcul de la cotisation le chiffre d'affaires correspondant aux œuvres imprimées en France et exportées à l'étranger;

2^o N'entrent pas non plus en ligne de compte les ressources provenant d'œuvres françaises éditées à l'étranger;

3^o La prolongation du droit d'auteur n'implique pas la prolongation du privilège exclusif de l'éditeur sur l'œuvre. A partir du moment où la caisse nationale des lettres se substituera aux ayants droit, n'importe quel éditeur pourra éditer l'œuvre pour son compte, étant entendu qu'il versera à la caisse des lettres le produit du droit d'auteur; de cette façon la concurrence pourra s'instituer entre divers éditeurs et la diffusion de l'œuvre n'aura pas à souffrir de la prolongation du droit d'auteur.

Nous pensons que le dispositif ainsi retenu par la commission de l'éducation nationale et qui se présente comme une fusion du texte de l'Assemblée nationale et du texte du Sénat, pourra recueillir l'unanimité de vos suffrages.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'éducation nationale vous propose d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} à 5 (adoptés conformes par l'Assemblée nationale).

Art. 5 bis (nouvelle rédaction proposée par la commission):

I. — L'article 5 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« Art. 5. — Les recettes de la caisse nationale des lettres sont constituées par:

1^o Le produit des taxes suivantes:

« A. — Il est perçu chaque année, au bénéfice de la caisse nationale des lettres, une cotisation de 0,3 p. 100 sur le chiffre d'affaires réalisé en France par les entreprises d'éditions ayant leur siège en France et dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur à 10 millions;

« B. — Nonobstant toutes conventions contraires, les entreprises d'éditions ayant leur siège en France retiennent sur tous les versements effectués par elles, à titre de droit d'auteur ou à ses ayants droit et représentants une somme égale à 0,3 p. 100 de ses droits au bénéfice de la caisse nationale des lettres.

« Toutefois, lorsqu'un ouvrage est édité pour la première fois, aucune retenue n'est faite sur les droits d'auteurs des dix premiers mille exemplaires de cette édition;

« C. — Une prolongation de la propriété littéraire constituant un domaine public payant, au bénéfice de la caisse nationale des lettres, dont la durée sera déterminée par un règlement d'administration publique.

« N'entrent pas en ligne de compte, pour le calcul des taxes prévues ci-dessus:

« a) Les manuels scolaires, les œuvres de piété, les ouvrages scientifiques et les éditions critiques. La définition de ces ouvrages sera donnée par une commission désignée à cet effet par le ministre de l'éducation nationale et le ministre chargé des arts et des lettres;

« b) Dans le cas des éditions de librairie, les exemplaires destinés à l'exportation à l'étranger;

« c) Les ouvrages français-édités et vendus à l'étranger.

« 2^o Les dons et legs;

« 3^o Le remboursement des avances et prêts;

« 4^o Les subventions de l'Etat et des autres collectivités publiques à déterminer chaque année pour que soient atteints les objectifs fixés à l'article 2 de la présente loi;

« 5^o Toutes autres ressources dont le versement à la caisse serait autorisé par arrêté du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances. »

II. — La loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est complétée par un article 8 bis ainsi rédigé:

« Les écrivains seront affiliés au régime général de la sécurité sociale dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

« Les obligations de l'employeur à l'égard de la sécurité sociale, en ce qui concerne les écrivains, sont assumées par la caisse nationale des lettres. Cette dernière perçoit des écrivains une cotisation forfaitaire dont le montant sera fixé par le ministre du travail. »

Art. 5 ter (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale).

— Les articles 6 et 7 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 sont abrogés.

Art. 6 à 8 (adoptés conformes par l'Assemblée nationale).

Art. 9 (adoption du texte de l'Assemblée nationale).

L'article 12 de la loi n° 46-2196 du 11 octobre 1946 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« Un décret portant règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre chargé des arts et des lettres et du ministre des finances déterminera les conditions d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. Celle-ci entrera en vigueur un mois après la publication dudit règlement d'administration publique. »

ANNEXE N° 36

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

PROJET DE LOI présenté par l'Assemblée nationale portant ratification des décrets: n° 55-147 du 2 février 1955, n° 55-279 du 2 mars 1955, n° 55-412 du 12 avril 1955 et n° 55-475 du 28 avril 1955, modifiant certains tarifs douaniers, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 14 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi portant ratification des décrets: n° 55-147 du 2 février 1955, n° 55-279 du 2 mars 1955, n° 55-412 du 12 avril 1955 et n° 55-475 du 28 avril 1955, modifiant certains tarifs douaniers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrééz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est ratifié le décret n° 55-147 du 2 février 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, ainsi que suspension ou réduction des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Art. 2. — Est ratifié le décret n° 55-279 du 2 mars 1955 portant rétablissement partiel du droit de douane d'importation applicable au café vert en fèves et pellicules.

Art. 3. — Est ratifié le décret n° 55-412 du 12 avril 1955 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à certains carbures polyvinylés.

Art. 4. — Est ratifié le décret n° 55-475 du 28 avril 1955 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits de la distillation des combustibles minéraux, des matières bitumineuses et des huiles minérales.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 octobre 1955.

Le président
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 37

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de la « Convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires », conclue à Oslo le 10 juin 1947, par M. Schiaffino, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, pour vous rendre plus sensible l'importance de la convention d'Oslo, il paraît utile à votre rapporteur de rappeler brièvement ce qu'est la jauge d'un navire et son importance dans la vie maritime.

La jauge est la définition conventionnelle du navire par son volume intérieur. L'unité de mesure qui l'exprime est le « tonneau », équivalent à 100 pieds cubes anglais, ou encore à 2.830 mètres cubes.

La jauge est dite « brute » lorsqu'elle englobe tout le volume intérieur du navire: cales, machines, locaux d'équipage, etc. Elle est « nette » lorsqu'elle ne comprend que le volume utile du navire, c'est-à-dire essentiellement les cales pour les marchandises et les installations pour les passagers.

Il importe, pour chaque navire, de connaître, de façon certaine, sa jauge, car elle sert de base au calcul de diverses dépenses qui incombent à l'armateur lorsqu'il recourt à des services portuaires ou lorsqu'il emprunte des canaux internationaux (Suez, Panama ou Kiel, par exemple).

D'une façon très générale — car les usages sont différents selon les pays — la jauge nette sert de calcul des droits et taxes acquittés par le navire dans les ports (péages, droit de quai), — et pour la traversée des canaux.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10083, 10259, 10634, 10664, 11522 et in-8° 2122

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9867, 11195 et in-8° 2011; Conseil de la République, n° 452 (année 1955).

La rétribution des services — (pilotage, remorquage, bassin de carénage) — est calculée à la jauge brute ou à la jauge nette, selon les cas.

Enfin, la jauge brute sert à l'établissement des statistiques des flottes mondiales comme celles établies annuellement par le *Lloyd's Register of Shipping*.

Jusqu'à présent, le calcul de la jauge se faisait selon des méthodes variables suivant les pays, avec ce résultat de donner à des navires de mêmes dimensions des jauges différentes suivant le pavillon sous lequel ils navigaient.

Les sommes réclamées aux armateurs étaient, par conséquent, variables pour des services identiques, ce qui amenait la confusion et des contestations.

En outre, des méthodes de jaugeage et de contrôle entraînaient bien souvent des pertes de temps préjudiciables à une bonne exploitation des navires.

C'est pour remédier à ces inconvénients que la Société des nations s'était préoccupée, dès avant 1939, d'unifier les règles de jaugeage et de contrôle. Elle publia, en 1939, un projet de « Règlement international relatif au jaugeage des navires », dont les règles étaient très proches de celles en usage dans la marine marchande britannique.

La guerre et ses suites n'ont pas permis de réaliser plus tôt cette unification, et ce n'est qu'en 1947, sur l'initiative de la Norvège, qu'une conférence qui rassemblait à Oslo les représentants des gouvernements de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Islande, des Pays-Bas, de la Norvège et de la Suède, aboutit à la signature d'une « Convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires ».

La convention conclue à Oslo rappelle dans son préambule son objet d'unification. Les règles communes de jaugeage (art. 1^{er}) sont appliquées sous la responsabilité de chaque pays contractant (art. 2) qui est chargé de délivrer un certificat international de jauge (art. 3).

Les différents contractants pourront délivrer ces certificats à leurs propres nationaux ou aux nationaux des autres pays contractants (art. 4).

Les articles 5 et 6 règlent la forme du certificat et ses modifications successives.

Les certificats internationaux sont indifféremment valables chez tous les pays contractants (art. 7), sous réserve d'un droit éventuel de contrôle (art. 8), le bénéfice de la convention restant limité aux porteurs du certificat international de jauge (art. 9).

L'article 12 prévoit les modifications éventuelles de la convention et des annexes, à la diligence d'un ou plusieurs contractants.

Tout contractant peut étendre le bénéfice de la convention à ses territoires d'outre-mer, comme d'ailleurs en faire cesser l'application, sous condition des règles de forme prévues à l'article 13.

Tout pays non signataire peut adhérer à la convention à tout moment (art. 15).

Les articles 16 et 17 disposent de la mise en vigueur des conventions, après ratification, et de la dénonciation possible après cinq ans d'adhésion par chaque contractant.

Sont joints en annexe le « Règlement international relatif au jaugeage des navires » établi à Genève en 1939, et les « figures » annexées à ce règlement, c'est-à-dire tous documents techniques nécessaires aux jaugeurs: ces règles n'apportent pas de modifications profondes par rapport à celles en usage en France, et doivent permettre de profiter des dispositions plus avantageuses, déjà en usage dans certaines marines étrangères.

Un « protocole final » prévoit que les contractants se réuniront tous les deux ans au moins, en vue d'assurer la bonne application de la convention et de l'étendre autant que possible à tout autre pays non contractant.

Tous ces travaux ont été suivis de très près par des observateurs britanniques, qui ont assisté également aux travaux des conférences qui eurent lieu à Stockholm, à La Haye et plus récemment, à Paris en juin 1954.

Ainsi, les contractants ne cessent de perfectionner leurs règles de jaugeage, sans perdre de vue les améliorations à apporter pour les mettre en harmonie avec telles ou telles dispositions plus avantageuses d'un pays non contractant: c'est le cas, par exemple, du dispositif britannique relatif à la déduction du volume occupé par l'appareil moteur du navire.

La France ne peut que se féliciter d'être signataire de cette convention qui, à ce jour, a été ratifiée par le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède.

Mais il regrettable que les autres grands pays maritimes n'aient pas encore manifesté leur intention d'adhérer à une réglementation dont toutes seraient pourtant bénéficiaires.

Votre commission a, plus précisément, chargé son rapporteur d'exprimer le vœu que s'y rallient certaines nations qui, pour des raisons bien connues, servent de « refuge » à une importante flotte de commerce dont les navires sont ainsi soustraits à de nombreuses obligations et font une concurrence peu loyale à l'armement des autres pays plus soucieux d'une harmonisation des règlements maritimes et de l'organisation du travail à bord.

Sous ces réserves, votre commission vous invite, mesdames, messieurs, à donner un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la « Convention pour l'adoption d'un système uniforme de jaugeage des navires » conclue à Oslo le 10 juin 1947 et à laquelle est annexé un protocole final qui prévoit les mesures propres à assurer l'uniformité d'application et d'interprétation du « Règlement international relatif au jaugeage des navires ».

ANNEXE N° 38

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 2^e lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 3^e lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la **présidence du conseil** (II. — **Services de la défense nationale.** — A. — **Secrétariat général permanent de la défense nationale**) pour l'exercice 1955, par M. Georges Laffargue, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 19 octobre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 18 octobre 1955, page 2375, 2^e colonne).

ANNEXE N° 39

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention d'établissement** entre la France et la République de Saint-Marin, signée à Paris, le 15 janvier 1954, par M. Augarde, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la convention d'établissement signée à Paris le 15 janvier 1954 entre la France et la République de Saint-Marin a pour objet de doter les ressortissants de chaque Etat résidant dans l'autre pays du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits privés et civils.

La convention précise, en outre, les conditions auxquelles les ressortissants de chacun des deux Etats pourront s'établir sur le territoire de l'autre, y acquérir et posséder des biens, exercer des activités professionnelles, artisanales, commerciales ou industrielles, et recourir à l'assistance des tribunaux.

L'article 4 de la convention vise particulièrement les sociétés civiles et commerciales légalement constituées sur le territoire de l'autre partie et qui y ont leur siège social.

L'article 10 stipule, enfin, que tout différend entre les parties contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application de la convention sera soumis à une commission de conciliation composée d'un représentant français et d'un représentant san-marinais, auxquels serait adjoint, en cas de désaccord, un arbitre choisi parmi les ressortissants d'un Etat tiers.

Il s'agit donc d'une convention classique d'établissement, qui intéresse une colonie relativement importante de 7.000 San-Marinais établis en France beaucoup plus que de Français établis à Saint-Marin, dont le nombre est négligeable. Il est normal cependant d'accorder à ces travailleurs venus s'établir en France un statut légal.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'établissement entre la France et la République de Saint-Marin, signée à Paris, le 15 janvier 1954.

ANNEXE N° 40

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 18 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention d'établissement** entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1953 à Panama, par M. Chazette, sénateur (3).

Mesdames, messieurs, la convention d'établissement signée le 10 juillet 1953 entre la France et le Panama et qui est soumise à votre approbation, règle les questions relatives à l'établissement de leurs ressortissants respectifs dans chacun des deux pays.

Le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les droits privés et civils est accordé aux ressortissants de chacune

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9808, 11107, 11237, 11279 et in-8° 2013, 11459 et in-8° 2095, 11478, 11568 et in-8° 2121; Conseil de la République, nos 422, 547 et in-8° 496 (année 1955), 557, 563 et in-8° 207 (année 1955), 8 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9628, 10985 et in-8° 2027; Conseil de la République, n° 463 (année 1955).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9872, 10989 et in-8° 2028; Conseil de la République, n° 462 (année 1955).

des parties contractantes qui auront le droit d'exercer toute activité commerciale ou industrielle, ainsi que tout métier ou profession dont l'exercice n'est pas réservé aux nationaux.

L'article 8 prévoit qu'en cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention, une commission de conciliation, composée d'un représentant de la France et d'un représentant panaméen, auxquels pourrait s'adjoindre, en cas de désaccord, un troisième membre choisi par les ressortissants d'un Etat tiers, sera chargée de rechercher une solution au litige.

Les autres clauses de cette convention n'appellent pas de remarques particulières. La convention est de nature à resserrer les bonnes relations qui ont toujours existé entre la France et l'Etat de Panama.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention d'établissement entre la France et le Panama, signée le 10 juillet 1953, à Panama, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 41

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 1368 du code général des impôts, présentée par M. Rabouin, sénateur. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 1368 du code général des impôts, en exécution des articles 6 de la loi du 22 avril 1905 et 67 de la loi du 13 juillet 1925, affranchit du timbre les minutes, expéditions et grosses des actes de vente ou licitation d'immeubles dont le prix n'est pas supérieur à 5.000 F.

Ce plafond de 5.000 F est pratiquement dépassé en 1955 par le prix de la plus petite parcelle de terre et, de ce fait, l'exonération décidée par le législateur de 1925 pour faciliter les aliénations de petites et moyennes parcelles, pour favoriser le remembrement et l'exploitation plus pratique des terres de cultures, est devenue d'une application très rare.

Il nous semble qu'il conviendrait de porter à 75.000 F le prix des immeubles dont les minutes, les expéditions et les grosses des actes seraient affranchies de timbre.

En 1925, le coût de la feuille de timbre-minute était de 4,90 F, aujourd'hui, il est de 300 F.

En 1925, le coût de la feuille de timbre-expédition était de 3,60 F, aujourd'hui, il est de 300 F.

C'est ainsi que, sous la législation actuelle, pour ne citer qu'un exemple, la vente à un prix de 6.000 F nécessite une dépense de 900 F de timbre.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier l'article 1368 du code général des impôts, en vue de porter à 75.000 F le prix des immeubles dont les minutes, les expéditions et les grosses des actes seraient affranchies du timbre.

ANNEXE N° 42

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la **liberté syndicale** et la protection du droit syndical, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical dont le Conseil de la République est actuellement saisi, a été déposée à l'Assemblée nationale dans un texte qui a été modifié quant à sa rédaction et complété par la commission du travail de cette Assemblée. En cet état, il a fait l'objet d'un avis favorable de la commission de la presse et l'Assemblée nationale, en l'adoptant, n'y a apporté ni modification ni addition.

Cette proposition tend essentiellement à exclure, dans les rapports entre employeurs et salariés, toute discrimination basée sur l'appartenance ou la non-appartenance de ceux-ci à une organisation syndicale déterminée. En cela, il ne contient aucune innovation quant aux principes juridiques qui régissent la matière.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7716, 8099, 8520, 8166 et in-8° 1950; Conseil de la République, n° 331 (année 1955).

Le préambule de la Constitution les proclame dans les termes suivants :

« Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. »

« Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. »

Ces principes ne sont cependant traduits que sous une forme incidente dans un texte légal à propos de conventions collectives.

La loi du 24 juin 1933 a imposé l'insertion dans ces conventions de dispositions concernant la liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs. Les lois du 23 décembre 1946 et du 11 février 1950 déclarent obligatoires les dispositions concernant « le libre exercice du droit syndical et de la liberté d'opinion des travailleurs ». Le texte actuellement en vigueur sur ce point est l'article 31 g du livre 1^{er} du code du travail.

La loi du 31 décembre 1936, relative à la procédure de conciliation et d'arbitrage disposait, d'autre part (art. 5), que « l'arbitrage aura pour objet d'établir un règlement équitable des conditions du travail en vue de créer au lieu d'emploi, une atmosphère de collaboration dans le respect des droits mutuels des parties : droit de propriété, droit syndical, liberté individuelle, liberté du travail, liberté syndicale ».

La liberté syndicale apparaît ainsi comme un principe certain de notre législation.

La convention n° 87, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 31^e session (17 juin-18 juillet 1948), ratifiée en vertu de la loi du 24 août 1941, contient un article 2 d'après lequel « les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières ». On notera spécialement dans ce texte l'affirmation du droit pour les employeurs et les travailleurs de s'affilier à une organisation « de leur choix ».

La jurisprudence française avait directement déduit de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats, en faisant application de la théorie de l'abus de droit, le principe de la liberté syndicale envisagé dans la personne des individus qui en avait assuré le respect. Le point de départ de cette jurisprudence est un arrêt de la chambre civile de la cour de cassation du 22 juin 1892, cassant un arrêt de la cour d'appel de Grenoble sur les conclusions de M. le procureur général Roujat (Dalloz 92-1-449) qui posait les bases de la doctrine dont la jurisprudence a constamment fait application par la suite.

D'après cette jurisprudence, prise dans son ensemble, la liberté syndicale comporte le droit pour l'individu :

- 1° D'adhérer librement à un syndicat ;
- 2° De se retirer d'un syndicat ;
- 3° De ne pas faire partie d'un syndicat.

C'est pratiquement à l'occasion du contrat de travail, dans les rapports avec l'employeur, que l'exercice de ce droit doit être protégé, soit que l'employeur ait pris de lui-même une attitude contraire à ce droit, soit qu'il agisse sous la pression d'un syndicat ouvrier, voire en exécution d'engagements qu'il aurait pris vis-à-vis de celui-ci.

Dans son état actuel, la jurisprudence apporte au travailleur une protection généralement efficace contre les licenciements abusifs, violant, dans les motifs qui les ont inspirés, le principe de la liberté syndicale. Son efficacité est moindre contre les refus d'embauchage basés sur le fait de l'adhésion ou de la non adhésion à un syndicat. Dans tous les cas, la jurisprudence étant basée sur la théorie de l'abus de droit, exige pour son application, une appréciation des circonstances de fait en vue d'y reconnaître l'existence d'une faute quasi délictuelle : « il y a toujours là une question de pur fait » lit-on dans le traité de responsabilité civile de H. et L. Mazeaud (tome 1^{er} page 549). La question se complique lorsque l'employeur est lié par un contrat conclu avec un syndicat qui limite ses pouvoirs d'embauchage et lorsqu'il est fait état de l'intérêt que peut présenter l'organisation de la profession. Une note de M. Pierre-Henri Teitgen, commentant les arrêts de la cour de cassation du 9 mars 1938 et de la cour de Lyon du 18 janvier 1938 (Le Droit social 1938 p. 137) fait apparaître combien la jurisprudence, devant tenir compte de la diversité des principes juridiques qui peuvent entrer en jeu, ne saurait être aussi formel qu'un texte légal.

Ces difficultés ne se rencontrent pas lorsqu'il existe une convention stipulant expressément le libre exercice du droit syndical conformément à l'article 31 g, 1^o du chapitre IV bis du titre II du Livre 1^{er} du code du travail. Mais les conventions collectives n'existent pas dans toutes les professions et il en est qui étant antérieures à la loi du 23 décembre 1946, peuvent ne pas contenir la disposition prévue à l'article précité.

La proposition de loi tend en fait à introduire dans le code du travail lui-même des dispositions qui n'imposent que par le seul truchement des conventions collectives nationales dont la conclusion n'est pas légalement obligatoire.

Cette proposition de loi a été provoquée par une situation particulière aux imprimeries de presse.

Il existe une convention nationale, en date du 7 avril 1951, intervenue entre, d'une part la Fédération française des syndicats patronaux de l'imprimerie et des industries graphiques et, d'autre part, la Fédération française des travailleurs du livre (C. G. T.), la Fédération nationale des syndicats chrétiens du livre et la Fédération Force ouvrière du livre ; elle est aussi précise et formelle que possible quant au libre exercice du droit syndical. Mais elle est limitée au personnel des imprimeries de laurier et des industries graphiques ; il est expressément spécifié dans son article 1^{er} qu'elle n'est pas applicable aux imprimeries spécialisées de journaux quotidiens et que, pour les imprimeries mixtes (labeur, commerce et journaux) des dis-

positions particulières peuvent viser le personnel spécialisé des journaux. Or, en vertu d'accords anciens intervenus entre les maîtres-imprimeurs et la Fédération française des travailleurs du livre, les syndicats adhérents à celle-ci avaient le privilège de l'embauchage dans les imprimeries de presse. Ce monopole aurait été confirmé à la Libération par le secrétariat général à l'information. Il n'existe, dans les nombreux documents recueillis par le rapporteur aucune preuve formelle de cet accord ou de sa confirmation, encore bien que son existence soit reconnue dans une réponse du ministre du travail à une question écrite d'un député (*Journal officiel* 12 juillet 1950, D. P., A. N., p. 5396).

Le seul document certain consacrant le privilège de la Fédération française des travailleurs du livre est le modèle du contrat qu'elle passe avec les imprimeurs pour l'usage du label syndical et qui comporte la déclaration par ceux-ci que le personnel technique employé par eux est et demeure adhérent en totalité à la Fédération française des travailleurs du livre et demeurera traité et payé dans les conditions du tarif syndical.

L'article 19 du Livre III du code du travail consacre formellement le droit pour les syndicats de déposer, en remplissant les formalités prescrites par la loi du 23 juin 1857, des marques ou labels, et d'en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi. Le label constitue en principe une garantie que la réglementation des conditions de travail est respectée dans l'imprimerie autorisée à apposer cette marque sur les imprimés exécutés dans ses ateliers. Il convient d'ajouter que la Fédération française des travailleurs du livre qui a déposé le label de l'imprimerie était alors, en fait, le seul organisme syndical existant dans cette profession.

Dans une « Plainte à l'organisation internationale du travail, tirée du non-respect de la liberté syndicale dans les ateliers des entreprises de presse en France », la Fédération nationale des syndicats chrétiens du livre-papier-carton et industries connexes écrit qu'il lui a semblé inutile d'aligner une longue liste de cas de violation de liberté syndicale, les faits n'étant contestés par personne. Elle se borne à citer trois cas typiques établis par des lettres d'employeurs : le 15 novembre 1949 le *Continental Daily Mail* écrit à un membre de son personnel qu'il vient de recevoir une lettre du syndicat du livre et des industries graphiques le contraignant à se priver des services du destinataire de la lettre à dater du 16 novembre 1949 ; le 12 janvier 1950, *Le Figaro* écrit qu'il ne peut donner suite à une demande d'emploi reçue du destinataire de la lettre car « vous n'ignorez pas que l'embauchage dans les imprimeries de journaux est régi par le syndicat du livre, boulevard Bianqui, à Paris ; le 17 mars 1953, la *Nouvelle République du Centre-Ouest* (Tours) écrit à un adhérent de la C. F. T. C. que, ce journal possédant le label C. G. T. l'appartenance du demandeur d'emploi à la centrale C. F. T. C. sera, à moins de circonstances imprévisibles, un obstacle à un embauchage ultérieur.

Parmi les documents de jurisprudence les plus récents, un jugement du conseil des prud'hommes de la Seine du 4 mars 1949, est particulièrement significatif : il a condamné le journal *Le Monde* à payer 59.000 F de dommages-intérêts pour « rupture abusive de contrat et entrave à la liberté du travail ». *Le Monde* avait protesté lui-même contre les droits arbitraires que s'attribue le syndicat du livre et soutenu que ce n'est pas lui qui a pris l'initiative de la rupture du contrat de travail, celle-ci lui ayant été imposée par le syndicat du livre dans une lettre du secrétaire de ce syndicat du 10 avril 1949 : *Le Monde* avait dû s'incliner devant une menace de grève, à quoi le jugement répond en reprochant au journal de n'avoir pas « montré plus d'énergie en résistant à la pression du syndicat ».

Dans sa plainte à l'organisation internationale du travail la Fédération des syndicats chrétiens du livre, relève le fait qu'elle n'a pu obtenir la réunion de la commission nationale mixte appelée à discuter une convention collective nationale pour les industries de la presse qui aurait obligatoirement contenu les dispositions prévues par le code du travail pour la sauvegarde du libre exercice du droit syndical.

Une telle situation de fait rend évidemment opportune l'intervention de la loi pour confirmer avec une autorité hors de discussion des règles qui ne sont que la stricte déduction de principes proclamés par la Constitution et dont la France est engagée dans une convention internationale à assurer le respect.

Bien que l'initiative de la proposition de loi examinée ici ait été provoquée par la situation propre à une industrie et même à une tranche particulière de cette industrie, les dispositions à introduire sur le plan législatif devaient nécessairement avoir une portée générale.

Le texte de la proposition de loi se présente sous la forme d'articles à insérer dans le livre III du code du travail relatif aux groupements professionnels.

La rédaction originale de l'article 1^{er} ne prévoyait que les cas de rejet de candidature au moment de l'embauchage ou de licenciement reconnus motivés par les opinions, l'activité syndicale, l'appartenance ou la non appartenance à un syndicat ; ces cas étaient déclarés abusifs. La commission du travail de l'Assemblée nationale a substitué au texte original une énumération beaucoup plus générale, qui n'est autre que la transposition dans un texte légal du texte conventionnel concernant la liberté syndicale inséré dans la convention nationale du 7 avril 1951, pour le personnel des imprimeries de laurier. La formule employée : « Il est interdit de ... » ferme la porte à toute discussion sur le caractère abusif ou au non de la décision patronale ; elle est d'ailleurs la seule qui convienne à l'énoncé d'une prescription assortie comme dans le cas présent d'une sanction pénale.

L'interdiction faite à tout employeur de prélever les cotisations sur le salaire de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci correspond aux règles générales du code du travail sur les modes de paiement du salaire. Elle tend en outre de sauvegarder la liberté totale du personnel dans l'exercice du droit syn-

dical et toute ingérence directe ou indirecte de l'employeur dans le fonctionnement de l'organisme syndical.

Le 3^e alinéa de l'article premier correspond à une idée qui ne figurait pas dans la proposition initiale; celle-ci ne visant qu'à protéger la liberté syndicale du salarié lui-même. Les deux alinéas nouveaux interdisent au chef d'entreprise l'exercice de tout moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

Le 4^e alinéa constate le principe des dommages-intérêts au profit de l'individu ou des organisations syndicales qui auraient été atteints par les mesures prises en violation des trois premiers alinéas; ce n'est que le rappel de principes généraux du droit.

Le dernier alinéa de l'article premier déclare que ces dispositions sont d'ordre public. Il pourrait être considéré comme surrogatoire, puisqu'elles sont assorties d'une sanction pénale. Il doit cependant être retenu; il marque expressément la nullité de toute disposition qui, dans quelque contrat que ce soit, serait contraire aux prescriptions posées dans l'article premier.

L'article 2 concerne le label.

Dans ses deux premiers alinéas, il ne fait que tirer les conséquences du caractère d'ordre public des dispositions de l'article premier, interdisant aux employeurs de prendre en considération, dans l'embauchage ou le licenciement, l'appartenance ou la non appartenance à un syndicat déterminé: le droit de propriété reconnu au syndicat sur le label par l'article 19 du livre III du code du travail, ne saurait lui conférer, à lui-même ou à ses adhérents, directement ou indirectement, aucun privilège pour l'embauchage qui irait à l'encontre de la règle posée en termes formels par des dispositions qui vont devenir l'article premier A du livre III du code du travail.

La disposition du contrat de concession du label qui prétendrait obliger le concessionnaire de cette marque à n'employer dans son personnel technique que des adhérents de la Fédération des travailleurs du livre est nul de plein droit: elle ne pourrait dégager le chef d'entreprise de la responsabilité qu'il encourt en refusant d'embaucher ou de conserver un travailleur non adhérent à cet organisme syndical. Pour qu'il en fut autrement, il serait nécessaire qu'une disposition expresse ait édicté une exception à la règle de l'article premier en faveur des syndicats propriétaires d'un label.

La garantie que peut présenter le label, de la Fédération du livre, en ce qui concerne les conditions du travail, a d'ailleurs beaucoup perdu de sa valeur originale. Un arrêté du conseil d'Etat du 11 mai 1914 (Lebon 1914, p. 106) a annulé une clause du cahier des charges qui imposait le label aux adjudicataires d'un marché de fournitures d'imprimés à une commune. Les motifs de l'arrêt se rattachent très directement au point qui est l'objet même de la proposition de loi que nous examinons: le ministre du travail à qui le pourvoi avait été communiqué en avait demandé le rejet, motif pris de ce que « la clause critiquée ne fait que rappeler les soumissionnaires au respect de la liberté d'association inscrite dans la loi », à quoi le conseil d'Etat a répondu, dans les motifs de son arrêt, en reprochant à cette clause de soumettre l'adjudicataire au contrôle permanent de l'un des groupements syndicaux des ouvriers employés dans l'imprimerie. La jurisprudence des tribunaux administratifs, en la matière, est ainsi en concordance avec celle des tribunaux judiciaires.

La proposition de loi institue une procédure spéciale pour statuer sur les litiges nés de refus d'embauchage ou de licenciement effectués contrairement aux dispositions qui déclarent nuls tous accords obligeant l'employeur à n'embaucher ou ne conserver à son service que les adhérents du syndicat propriétaire de la marque ou du label. Ils seraient portés devant une commission nationale réunie à la diligence du ministre du travail et comprenant un représentant de chacune des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs représentatives de la profession.

M. le garde des sceaux a envoyé au président de votre commission du travail une lettre formulant à ce sujet les observations suivantes:

« La création de cette commission me paraît tout à fait inopportune. Les litiges de cette nature entrent dans la compétence normale des conseils des prud'hommes et il n'existe aucune raison d'admettre une dérogation à celle-ci.

« Il résulte en outre de l'alinéa final de l'article 2 qu'au cas où l'unanimité des divers représentants syndicaux au sein de la commission ne serait pas réalisée, hypothèse qui risque de ne pas demeurer théorique, ce serait à un inspecteur du travail et de la sécurité sociale qu'il appartiendrait de juger le litige. Cette mission excède les attributions normales des inspecteurs du travail et conduirait à la réunion, chez une même personne, des fonctions de juge et d'administrateur.

« En outre, en l'absence de précision sur les recours qui pourraient être formés contre les décisions de la commission ou de l'inspecteur du travail, il y aurait sans doute possibilité d'exercer un recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat, ce qui présenterait l'inconvénient de faire trancher une question de pur droit privé par cette haute juridiction administrative ».

La procédure retenue dans le texte transmis au Conseil de la République appelle, en effet, cette critique fondamentale, savoir que le caractère juridique des décisions de la commission et de l'inspecteur du travail n'apparaît pas avec la netteté et la précision qui s'imposent en matière de procédure.

D'après les informations recueillies par le rapporteur, le texte aurait été inspiré par l'intention de se rapprocher, de la commission de conciliation existant dans l'imprimerie et dont, de part et d'autre, on reconnaît généralement les heureux résultats. Mais le système proposé diffère sur des points importants de la procédure de conciliation et d'arbitrage organisée par une annexe à

la convention nationale pour le personnel des imprimeries de laubour. Celle-ci prévoit une commission de conciliation strictement paritaire à la différence de la commission proposée qui serait composée sans qu'il y ait nécessairement parité d'un représentant de chacune des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives de la profession; la commission de conciliation existant dans l'imprimerie fonctionne à l'échelon régional, tandis que le texte de la proposition de loi porte immédiatement le litige à l'échelon national. Dans la procédure de la convention collective une commission nationale interfédérale a des compétences de conciliation et d'arbitrage; ce n'est que l'application de l'article 31 g du livre 1^{er} du code du travail qui range expressément l'arbitrage parmi les dispositions facultatives des conventions collectives, la procédure de la conciliation et de l'arbitrage est organisée par les articles 9 et suivants, de la loi du 11 février 1950 qui régit les conditions dans lesquelles l'accord de conciliation et la sentence arbitrale ont force exécutoire. Mais, le législateur s'est toujours refusé à rendre l'arbitrage obligatoire dans les contestations privées ou les conflits collectifs du travail.

On ne saurait d'ailleurs trouver aucune analogie dans la commission arbitrale prévue par l'article 29 d du livre 1^{er} du code du travail, dont a fait état le représentant d'une organisation syndicale reçue par votre rapporteur. Cette commission syndicale est un des éléments du statut légal propre aux journalistes professionnels. Elle n'intervient que lorsque la durée des services du journaliste intéressé excède quinze années. Elle est présidée « par un haut fonctionnaire en activité ou en retraite, de préférence de l'ordre judiciaire ».

L'idée de l'intervention de l'inspecteur du travail aurait été inspirée par le précédent des pouvoirs que la loi du 16 avril 1946 confère à celui-ci dans le cas de licenciement de délégués du personnel. Mais il n'existe aucune analogie entre ce cas et celui qui est l'objet de l'actuelle proposition de loi. Les pouvoirs exceptionnels attribués à l'inspecteur du travail pour la protection des délégués font partie, suivant l'intitulé même de la loi du 16 avril 1946, du statut des délégués qu'ils ont pour but de protéger.

Il suffirait au surplus pour écarter le système de procédure discuté de faire la double constatation suivante:

a) La juridiction envisagée est la plus exceptionnelle qui soit puisque, étant donnée la rédaction proposée, pour le troisième alinéa de l'article 20 a du livre III du code du travail. Il faudrait, dans chaque litige, une décision du ministre du travail lui-même constituant et réunissant la commission et éventuellement une décision du même ministre désignant l'inspecteur du travail appelé à décider en cas de désaccord au sein de la commission nationale;

b) Le litige est d'autre part le plus simple qui puisse être imaginé. Cette procédure spéciale n'existerait que dans le cas de refus d'embauchage ou de licenciement motivé par une condition imposée par le contrat de concession du label: or, l'apposition du label est déjà la preuve ou un commencement de preuve que l'employeur a pris des engagements qui peuvent être contraires à la liberté syndicale.

Remarquons enfin que le texte critiqué (1^{er} al. de l'art. 20 a) ne prévoit une décision de l'inspecteur du travail que dans le cas de licenciement illicite. Il laisse sans aucune solution le cas non moins intéressant de refus d'embauchage.

Pourquoi ne pas recourir, dans l'hypothèse de l'article 2 comme dans tous les autres cas, au juge de droit commun le plus rapproché des intéressés, et qui est d'abord un conciliateur, c'est-à-dire le conseil des prud'hommes? C'est ce qu'a pensé votre commission du travail en écartant les 3^e et 4^e alinéas de l'article 20 a introduit dans le livre III du code du travail.

Les sanctions pénales prévues dans la proposition de loi seraient d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 ou l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive dans le délai d'un an, l'emprisonnement serait toujours prononcé.

En l'absence de dispositions spéciales, l'article 463 du code pénal serait de plein droit applicable. Or, d'après l'article 463 « sauf disposition contraire expresse », si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 F. La réduction du deuxième alinéa de l'article 3, d'après lequel l'emprisonnement serait toujours prononcé en cas de récidive, ne paraît pas être la dérogation formelle à l'article 463 du code pénal exigé par celui-ci pour que ces dispositions ne soient pas applicables.

Quel serait le tribunal compétent? Les peines édictées sont des peines correctionnelles qui par elles-mêmes entraînent la compétence du tribunal correctionnel. Or, le jugement des infractions au code du travail est attribué sans aucune exception au tribunal de simple police. Le tribunal correctionnel n'est compétent qu'en cas de récidive à raison de l'aggravation des peines.

La compétence du tribunal de simple police s'applique même aux cas exceptionnels, dans lesquels, en raison de la gravité matérielle de l'infraction, le code du travail prévoit une peine correctionnelle par exemple dans le cas d'infraction à l'article 60 du livre premier du code du travail qui interdit de faire exécuter par des enfants de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation. Mais il faut pour cela une disposition expresse (article 183 du livre II du même code).

Il existe, en criminologie, une hiérarchie des peines parallèles à la hiérarchie des infractions. La gravité des infractions aux dispositions de la proposition de loi examinée ici est certainement moindre que celle des infractions exceptionnellement punies de peines correctionnelles par le code du travail et dont on vient de donner un exemple. Le maximum qui paraît devoir être envisagé serait le taux des amendes prévues par le code du travail pour les infractions à ses dispositions concernant l'hygiène et la

sécurité des travailleurs (livre II du code du travail). Il est actuellement de 1.200 à 3.600 F. Il serait porté à de « 4.000 à 24.000 F » par un projet de loi déposé devant le Conseil de la République et qui est en état d'être discuté en séance publique (rapport n° 421). En cas de récidive, le taux de l'amende serait porté de 24.000 à 240.000 F, soit le doublement du taux actuel. C'est là le taux des amendes sanctionnant les contraventions de la 4^e classe, c'est-à-dire les plus graves.

L'amende est appliquée dans le cadre des infractions à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs autant de fois qu'il y a de personnes employées contrairement aux prescriptions du code. Il y a lieu d'appliquer la même règle dans le cas d'infraction à la liberté syndicale.

Il est à noter que les amendes perçues au profit du Trésor laissent subsister la possibilité, sans aucune limitation, d'octroyer des indemnités au profit du travailleur lésé par les infractions. Cette sanction civile doit être la sanction principale des dispositions nouvelles à insérer dans le code pénal dans l'intérêt de la protection des travailleurs. Les sanctions pénales ne sont qu'un complément de l'action civile; l'infraction consiste principalement dans une atteinte aux droits de l'individu.

Le texte de l'article 3 de la proposition de loi doit être modifié en ce sens.

En conséquence, mesdames et messieurs, votre commission du travail et de la sécurité sociale vous demande d'adopter la proposition de loi ainsi conçue :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au livre III du code du travail un article premier *a* ainsi conçu :

« Art. 1^{er} a. — Il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne notamment l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement.

« Il est interdit à tout employeur de prélever les cotisations syndicales sur les salaires de son personnel et de les payer au lieu et place de celui-ci.

« Le chef d'entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une organisation syndicale quelconque.

« Toute mesure prise par l'employeur contrairement aux dispositions des alinéas précédents sera considérée comme abusive et donnera lieu à dommages intérêts.

« Ces dispositions sont d'ordre public. »

Art. 2. — Il est ajouté au chapitre III du titre premier du livre III du code du travail un article 20 *a* ainsi conçu :

« Art. 20 a. — L'utilisation des marques syndicales ou des labels par application de l'article 19 ci-dessus ne pourra pas avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article premier *a* du présent livre.

« Est nulle et de nul effet, notamment, toute disposition ou accord tendant à obliger l'employeur à n'embaucher ou à ne conserver à son service que des adhérents du syndicat propriétaire de la marque ou du label. »

Art. 3. — Il est ajouté au livre III du code du travail, un article 55 ainsi conçu :

« Art. 55. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 1^{er} a et 20 a du présent livre seront poursuivis devant la tribunal de simple police et punis d'une amende de 4.000 à 24.000 F.

« En cas de récidive dans le délai d'un an, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 24.000 à 240.000 F.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes atteintes par les mesures interdites dans les premier et deuxième alinéa de l'article 1^{er} a. »

« Les infractions pourront être constatées tant par les inspecteurs du travail que par les officiers de police judiciaire. »

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux territoires d'outre-mer.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

ANNEXE N° 43

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'institution de réserves communales de chasse, par M. de Pontbriand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi tendant à l'institution de réserves communales de chasse, qui a été déposée en mars 1955 par M. Boscary-Monsservin et cinquante-sept de ses collègues, et une initiative des plus louables.

La chasse est un sport qui, non seulement en raison du nombre toujours croissant de ses adeptes, mais également en raison de ses heureuses répercussions économiques, doit être protégé et organisé.

En nous plaçant seulement sur le plan « des intérêts financiers de l'Etat », nous pouvons dire que les recettes sont fonction du

nombre de porteurs de permis, le permis n'étant, en lui-même, qu'une ressource minime pour le Trésor à côté de tout ce qui dépend de la chasse (taxes sur les chiens, cartouches, armes, vêtements, enregistrement des baux, etc.).

Donc pour maintenir les revenus en question, sans parler du sport lui-même, il est indispensable que les chasseurs puissent rencontrer du gibier, d'où utilité de favoriser sa multiplication et sa protection. A cet effet, il existe des parcs d'élevage mais il ne peut en être créé en quantité suffisante en raison de l'importance des crédits à investir, et pour le même motif, il ne peut être question d'importation de gibier vivant.

La proposition de loi de nos collègues députés vient de favoriser dans une large mesure le repeuplement de nos chasses françaises par l'institution des réserves communales. Il est important de préciser avant tout, ce que l'on entend par réserves de chasse. Une des personnalités les plus compétentes, dont la voix fait autorité en la matière, puisqu'il s'agit de M. le conservateur des eaux et forêts, chef du service de la chasse, écrivait dernièrement :

« La réserve cynégétique doit être un lieu de quiétude où le gibier trouvera aussi, et par surcroît, l'eau et la nourriture. A la faveur de cette tranquillité, elle sera la terre d'asile où la faune cynégétique, très vite adaptée, se réfugiera en cas de danger et plus particulièrement pendant la période d'ouverture de la chasse. Elle sera aussi la terre des amours du gibier sédentaire ou migrateur qu'il choisira avant tout autre, pour y installer son nid ou pour y mettre au monde sa progéniture. Ainsi, la réserve, lieu initial de production, peut et doit devenir un lieu et un centre de rayonnement d'un gibier qui, à la recherche d'un espace vital nécessaire, émigrera vers des lieux moins peuplés. »

La proposition de loi qui nous est soumise a donc pour but de faciliter la création de réserves dans les départements et les communes qui, sous le couvert des fédérations départementales de chasse, en feront la demande. L'idée de porter atteinte au droit de propriété doit être écartée, de même que le rétablissement de certains privilèges d'avant 1789. Toutefois, les problèmes étant très différents d'une région à l'autre, il est indispensable que la réglementation soit souple et nuancée. Il se conçoit que le ministre de l'agriculture ne devrait intervenir que dans les régions où il n'existe aucune protection efficace du gibier due à des initiatives privées. La création de réserves obligatoires ne devra donc pas venir désorganiser les réalisations déjà existantes.

Votre commission de l'agriculture, sur l'avis de M. le garde des sceaux a cru devoir modifier en sa forme le texte qui devra être intégré dans le code rural.

Il est apparu également utile, à la commission de l'agriculture, de préciser comment le ministre de l'agriculture sera en mesure de fixer les régions où seront établies les réserves. C'est pourquoi il est proposé, mesdames, messieurs, à votre approbation, un premier alinéa à l'article 373-I.

De plus, il a semblé trop arbitraire de fixer la superficie de la réserve au dixième de l'étendue totale de la commune. Nous préférons laisser le soin au ministre de l'agriculture d'en fixer l'étendue après avis de la fédération.

La commission a considéré qu'en incluant une surface minime de réserve, elle ferait surgir des difficultés qui pourraient entraver la constitution desdites réserves dans certaines communes où des efforts ont déjà été faits en matière de protection et repeuplement du gibier. Enfin, il faut penser également aux réserves pouvant se trouver sur le territoire de plusieurs communes, et ne pas oublier qu'une réserve ne se fixe pas sur une carte mais en fonction de la topographie des lieux, des cultures, des points d'eau, etc.

Le texte que nous vous présentons, en dehors des deux modifications précédentes, est le même dans son esprit que celui transmis par l'Assemblée nationale. Il varie dans sa forme pour les raisons déjà exposées.

La commission de l'agriculture a manifesté par ailleurs le désir que le règlement d'administration publique soit très clair et très précis, afin d'éviter toute mauvaise interprétation de la loi et des malentendus entre les diverses organisations de chasseurs.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de modifier, en le rédigeant comme suit, le texte voté par l'Assemblée nationale :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le chapitre premier du titre premier du livre II du code rural est complété par un article 373-I ainsi conçu :

« Art. 373-I. — Sur proposition des fédérations départementales de chasse, le ministre de l'agriculture arrêtera la liste des départements où pourront être créées des réserves communales de chasse.

« Après avis du conseil municipal, du conseil général et de la chambre d'agriculture, un arrêté du ministre de l'agriculture établira pour chaque département la liste des communes dans lesquelles il sera créé obligatoirement une réserve de chasse avec indication pour chaque commune de la superficie minima de cette réserve.

« L'emplacement des réserves sera déterminé d'accord avec l'association communale de chasse et les détenteurs du droit de chasse. A défaut d'accord, il sera procédé par rotation tous les quatre ans.

« La chasse est interdite en tout temps sur les réserves communales de chasse. Toutefois, les captures de gibier peuvent être autorisées par arrêté préfectoral pris sur avis du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale de chasse.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article. »

Art. 2. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 376 du code rural est modifié comme suit :

« 1^o Ceux qui auront chassé en temps prohibé ou dans les réserves de chasse approuvées par le ministre de l'agriculture ou établies en application des dispositions de l'article 373-I. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10257, 10876 et in-8° 1957; Conseil de la République, n° 348 (année 1955).

ANNEXE N° 44

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Symphor et Lodéon tendant à inviter le Gouvernement à venir en **aide aux sinistrés de la Martinique**, victimes du violent **ouragan** du 23 septembre dernier, par M. Lodéon, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 20 octobre 1955, page 2409, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 45

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des **lois d'assistance**, un article 40 *bis* relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'**allocation** de compensation accordée aux **grands infirmes**, par Mme Marcelle Delabie, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la notion d'aide complémentaire à apporter aux infirmes ayant besoin, à leurs côtés, de la présence constante d'une tierce personne a été introduite dans la législation d'assistance — d'aide sociale, comme l'on dit de façon beaucoup plus heureuse aujourd'hui — par la loi de finances du 16 avril 1930, qui la définissait dans un article 20 *bis* inséré dans la loi du 14 juillet 1905.

Sans remonter à l'origine de ce texte, il n'est peut-être pas inutile de rappeler les modifications apportées depuis quelques années au mode de calcul du taux de la majoration accordée aux plus malheureux parmi les déshérités du sort, privés non seulement de la possibilité de subvenir personnellement à leurs besoins, mais obligés de recourir à l'assistance d'un tiers pour les actes essentiels de la vie.

La loi du 2 août 1919 accordait aux aveugles et grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne la majoration prévue par l'article 20 *bis* de la loi du 14 juillet 1905 qui oscillait à l'époque entre 2.800 et 3.500 F par mois.

La loi du 19 avril 1952 qui institue, pour la première fois, une référence par rapport au régime de la sécurité sociale prévoyait dans son article premier, l'attribution d'une majoration égale à 80 p. 100 de celle que perçoivent, pour la tierce personne, les invalides relevant de la sécurité sociale ou des législations sur les accidents du travail — celle-ci était alors de 120.000 F, ce qui portait la majoration à 8.000 F par mois.

L'article 3 permettait aux infirmes qui travaillent, et qui ont besoin de l'aide constante d'une tierce personne, de recevoir une allocation de compensation égale à 90 p. 100 du montant de la majoration accordée aux invalides de la sécurité sociale, c'est-à-dire 9.000 F par mois.

Ceux qui n'ont pas besoin de l'aide constante d'une tierce personne touchaient une allocation, fixée suivant le degré d'incapacité, entre 40 et 60 p. 100 de celle accordée aux invalides de la sécurité sociale, et qui était donc de l'ordre de 4.000 à 6.000 F par mois.

Ces dispositions avaient été adoptées après une longue controverse avec le secrétaire d'Etat au budget, qui faisait ressortir les différences existant entre le régime de la sécurité sociale basé sur les cotisations versées par les bénéficiaires, et le principe de l'assistance ou il n'existe pas de contrepartie. C'est d'ailleurs pour cette raison, juridiquement valable, qu'un abattement de 20 p. 100 pour la majoration et de 10 p. 100 pour l'allocation de compensation avait été pratiqué.

Le décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, précisait dans son article 39, que le taux de la majoration accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne serait fixé par décret.

Et dans son article 40, que le grand infirme qui travaille « reçoit une allocation de compensation, dont le taux, fixé par décret, est variable suivant que l'infirmes a, ou non, besoin de l'aide constante d'une tierce personne ».

Le décret du 15 novembre 1954 pris en application du texte précédent, fixait à 108.000 F, soit 9.000 F par mois, le montant de la majoration, à 120.000 F, soit 10.000 F par mois, le montant de l'allocation de compensation accordée à l'infirmes travailleur ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne et à un taux variant entre 48.000 F et 72.000 F, suivant le degré d'incapacité, celle accordée lorsque cette aide constante n'est pas nécessaire. Ces nouveaux textes entraient en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1954.

Il convient de noter ici, qu'en septembre 1951, la majoration servie aux grands invalides relevant du régime de la sécurité sociale, avait été portée à 200.000 F.

La référence établie par la loi du 19 avril 1952 aurait donné 160.000 F, soit 13.333 F par mois pour la majoration et 180.000 F,

(1) Voir: Conseil de la République, n° 7 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8712, 8713, 9539, 9582, 11009 et in-8° 1990; Conseil de la République, n° 398 (année 1955).

soit 15.000 F par mois pour l'allocation de compensation. Les aveugles et les grands infirmes qui, en application du décret allaient percevoir mensuellement 9.000 ou 10.000 F se trouvaient donc lésés par cette fixation des taux laissée à l'appréciation du ministre compétent.

Lors de la discussion du budget de la santé publique, pour l'exercice 1955, la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale, se fit l'écho de leurs protestations, le chapitre concernant l'aide aux grands infirmes fut disjoint, et le Gouvernement déposa une lettre rectificative dans laquelle il demandait les crédits nécessaires pour porter, à partir du 1^{er} janvier 1955, la majoration à 160.000 F, et l'allocation de compensation à 180.000 F, mais il se refusait, au cours de la discussion, à adopter le principe d'un rapport constant entre les allocations d'aide sociale et les allocations de la sécurité sociale.

Le décret du 10 février 1955 se contentait donc de modifier le décret du 15 novembre 1954, en fixant les taux à 160.000 F et à 180.000 F, chiffres correspondant à la référence souhaitée et qui donnèrent satisfaction aux intéressés, jusqu'au 1^{er} avril 1955, date à laquelle la sécurité sociale porta à 214.000 F le montant de la majoration accordée aux grands invalides.

L'objet de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, qui vous est soumise, est de mettre définitivement un terme aux discussions qui s'établissent, et aux contestations qui se manifestent chaque fois qu'une modification du taux appliqué par la sécurité sociale justifie un nouvel examen du taux de la majoration allouée au titre de l'aide sociale.

Il est bien évident que les raisons, qui motivent l'augmentation de la majoration décidée par la sécurité sociale, sont valables pour les bénéficiaires de la législation d'aide sociale et, s'il est exact que les deux régimes sont juridiquement différents, rien ne s'oppose cependant à ce que, pratiquement, dans un but de simplification et de rapidité dans l'application, les taux accordés par la seconde soient alignés sur ceux fixés par la première.

C'est en tout cas une mesure d'équité et d'humanité, et, restant fidèle au vote émis par notre assemblée en avril 1952, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique l'a adoptée à nouveau, en précisant cependant que cette décision ne serait applicable qu'au 1^{er} janvier 1956. Elle a entendu ainsi ne pas remettre en question les crédits prévus à cet effet pour l'année 1955 dans les budgets des collectivités participant au financement.

Votre commission vous propose également deux modifications à la proposition soumise à votre appréciation:

1^o Elle croit d'abord préférable de remanier les articles 39 et 40 du décret du 29 novembre 1953, plutôt que d'alourdir ce texte en y insérant un article supplémentaire, l'article 40 *bis* adopté par l'Assemblée nationale.

2^o Il lui semble inutile de prévoir, de façon expresse, dans un paragraphe spécial, l'application automatique de la référence rétablie, à la date d'entrée en vigueur d'un taux modifié par la sécurité sociale.

Le nouveau libellé des articles 39 et 40 du décret du 29 novembre 1953 garantit, sans équivoque possible, et l'alignement et la date d'application des nouveaux taux de la majoration d'aide sociale.

Enfin, votre commission, connaissant les difficultés que rencontrent les commissions d'admission et d'appel dans l'appréciation de l'aide constante nécessaire à un grand infirme, et sachant que la majoration est souvent refusée à des demandeurs qui ont cependant besoin, chaque jour, mais de façon non continue, de l'aide d'une tierce personne, a pensé qu'il était équitable d'autoriser les commissions compétentes à accorder une majoration à taux réduit, dont le montant, variable selon l'état de l'infirmes, pourrait raisonnablement être fixé entre 60 et 80 p. 100 de la majoration servie aux infirmes relevant du régime de sécurité sociale.

La majorité de votre commission qui s'est ralliée à cette proposition a conscience de réparer ainsi une injustice flagrante dont sont trop souvent victimes des infirmes qui, sans une aide familiale ou extérieure, ne pourraient assurer eux-mêmes les conditions normales de leur vie quotidienne.

En conséquence, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, vous propose d'adopter, sous un titre nouveau, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les articles 39 et 40 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

Art. 1^{er}. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 39 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le taux de la majoration accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne est égal, à 80 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945. Lorsque l'aide requise, sans être constante, revêt néanmoins un caractère de régularité quotidienne, la majoration varie, selon l'état de l'infirmes, entre 60 et 80 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945. »

II. — L'article 40 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le grand infirmes, dont l'incapacité au travail a été constatée dans les conditions prévues aux articles précédents et qui peut, à la suite d'un apprentissage ou d'une rééducation, se livrer à un travail constituant l'exercice normal d'une profession comportant une rémunération mensuelle au moins égale au quart du salaire de base servant pour le calcul des prestations familiales, ou celui qui, après apprentissage ou une rééducation, justifie ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoit une allocation de compensation dont le taux varie selon l'état de l'infirmes entre 40 et

60 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945. Le taux de l'allocation de compensation est fixé à 90 p. 100 de ladite majoration lorsque l'état de l'infirme nécessite l'aide constante d'une tierce personne. Lorsque l'aide requise, sans être constante, revêt un caractère de régularité quotidienne, le montant de l'allocation varie entre 60 et 90 p. 100 de ladite majoration.»

Art. 2 (nouveau). — Ces dispositions seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1956.

ANNEXE N° 46

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne de paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 20 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne de paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne de paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 47

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 20 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi complétant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3364, 6132, 5650, 6893, 11199, 6259 et in-8° 2132.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11323, 11596 et in-8° 2131.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 4 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifié par la loi n° 45-0146 du 27 décembre 1945, est complété par les dispositions suivantes :

« Les magistrats lorsqu'ils exercent les fonctions du ministère public près la Haute Cour de justice à la date de leur admission à la retraite peuvent être appelés à continuer ces fonctions pour une durée de six mois ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 48

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 20 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à envisager le remplacement, pour les administrateurs de la France d'outre-mer chefs de circonscription administrative, du régime actuel des congés de longue durée par un régime de congés annuels, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la France d'outre-mer a bien voulu me confier le soin de rapporter en son nom, devant vous, la proposition de résolution n° 481, tendant à inviter le Gouvernement à envisager le remplacement, pour les administrateurs de la France d'outre-mer, chefs de circonscription administrative, du régime actuel des congés de longue durée par un régime de congés annuels.

Je tiens à préciser, dès l'abord, que le but de la réforme ainsi proposée est essentiellement d'assurer la continuité et l'efficacité du commandement, par le maintien dans le même poste, pendant une durée d'au moins quatre ou cinq ans, des administrateurs chefs de circonscription administrative.

L'exposé des motifs de la proposition de résolution indique comment le résultat actuel des congés aboutit à ce résultat qu'en fait les administrateurs n'accomplissent que bien rarement plus d'un séjour dans le même poste, qu'ils quittent en conséquence au moment même où ils ont pu acquérir une connaissance suffisante des populations qu'ils sont chargés d'administrer, et des problèmes qu'ils ont à résoudre. Il précise au contraire les avantages qui résulteraient, pour l'unité et la continuité dans le commandement, d'un régime de congés annuels, qui permettrait le maintien du même administrateur dans le même poste pendant plusieurs années consécutives, l'intérim étant normalement assuré, pendant ses courtes absences, par son adjoint.

J'ajoute qu'une telle réforme mettrait immédiatement à la disposition de l'administration — ainsi que je vais le démontrer — un important personnel supplémentaire, actuellement absorbé par les nécessités de la relève, et qui deviendrait disponible pour renforcer l'encadrement administratif de nos territoires africains.

La direction du personnel du ministère de la France d'outre-mer a calculé en effet que l'application du régime de congés annuels aux administrateurs chefs de circonscription administrative, permettrait de récupérer, pour le service effectif, 191 unités sur les 1150 administrateurs que compte le bloc africain tropical (A. O. F., A. E. F., Togo et Cameroun). Comment douter de l'opportunité d'une réforme qui permettrait de disposer ainsi de 191 administrateurs de plus et de doter de titulaires les trop nombreux postes ou subdivisions qu'il a parfois fallu fermer faute d'un effectif suffisant du corps des administrateurs.

Que l'on songe à ce que coûterait le recrutement de 191 nouveaux administrateurs, auquel il faudrait peut être se résoudre si l'on veut renforcer, comme il est très souhaitable, les indispensables contacts avec les populations autochtones, contacts dont le relâchement a prouvé, en Algérie, qu'il était souvent à l'origine de désagréables surprises. Si l'on tient compte du paiement des soldes et accessoires — payés en Afrique Noire en francs C. F. A. — des indemnités Lamine-Gueye, des frais de voyage et des charges de famille, c'est certainement un crédit d'au moins 4 à 500 millions qui serait nécessaire pour le recrutement de 191 unités nouvelles.

Il faut certes, en contrepartie, prendre en considération les dépenses supplémentaires qu'entraîneront des voyages plus fréquents. Sans doute, les frais de voyage seront plus élevés qu'ils ne le sont actuellement, mais pas autant qu'on pourrait le penser à première vue. Il ne faut pas oublier en effet que la réglementation actuelle des voyages des familles est très libérale. Lorsque les enfants sont demeurés en France pour leurs études, ou parce que leur état de santé ne leur permet pas de supporter des séjours prolongés outre-mer, ils ont la possibilité de venir rejoindre leurs parents, aux frais de l'administration, une fois durant le séjour administratif du chef de famille.

Si les enfants ne bénéficient pas de ce droit, c'est, en sens inverse, la mère de famille qui a la faculté de venir les retrouver, et qui peut même prétendre à plusieurs voyages, dans la limite des frais qu'aurait occasionné les voyages des enfants; une mère de famille ayant trois enfants payant place entière, peut ainsi bénéficier de trois voyages gratuits en France, durant le séjour administratif de

(1) Voir: Conseil de la République, n° 481 (année 1955).

son mari. Il est bien évident qu'avec le régime du congé annuel, ces voyages des enfants ou de la mère de famille, destinés à reconstituer une fois durant le séjour le foyer familial, perdraient leur raison d'être. Il en résulterait incontestablement une économie dont il doit être tenu compte dans l'évaluation des frais de voyage plus élevés que le budget aurait à supporter, du fait de l'institution d'un régime de congés annuels.

La direction du personnel du ministère de la France d'outre-mer estime que, en définitive, la réforme envisagée exigerait du budget de l'Etat, pour le bloc africain tropical (A. O. F., A. E. F., Togo et Cameroun), une dépense supplémentaire, au titre des frais de voyage, de 60 millions de francs métropolitains. C'est, vous l'avouerez, une dépense fort minime, si elle permet de récupérer pour le service 191 unités du corps des administrateurs.

Je me suis préoccupé de savoir quelles seraient les répercussions de la réforme sur les budgets de nos territoires africains, et je crois pouvoir affirmer qu'elle se traduirait, pour les finances locales, par une économie certaine.

Les voyages des administrateurs et de leur famille sont, en effet, à la charge du budget de l'Etat entre la métropole et le point de débarquement dans la fédération ou le territoire d'affectation, les budgets locaux supportant, par contre, les frais de voyage à l'intérieur des territoires considérés. Beaucoup d'administrateurs, dans l'organisation actuelle, ne connaissent pas leur destination définitive au départ de la métropole et doivent se rendre d'abord au chef-lieu de la fédération ou du territoire pour y recevoir leur affectation, qui demeure fonction des postes vacants au moment de leur arrivée. C'est ainsi que les fonctionnaires d'Afrique occidentale française qui n'ont pu recevoir leur affectation au départ de France, doivent d'abord se rendre à Dakar pour connaître dans quel territoire ils seront appelés à servir. Lorsqu'il y a ainsi rupture de charge à Dakar, le budget de l'Etat supporte les frais de voyage de la métropole à Dakar, le budget local supportant par contre les dépenses relatives au déplacement à partir de Dakar.

Avec le régime proposé, il deviendra inutile de faire transiter les administrateurs par Dakar, puisqu'ils seront, en général, appelés à rejoindre le poste qu'ils occupaient avant leur congé et dont ils seront d'ailleurs demeurés titulaires. Les administrateurs destinés au Soudan, à la Côte-d'Ivoire, au Niger ou au Dahomey, par exemple, n'auront plus à venir à Dakar pour recevoir leur affectation, et pourront rejoindre directement et sans rupture de charge, Bamako, Abidjan, Niamey ou Porto-Novo. L'intégralité des frais de passages demeurera, dans ces conditions, à la charge du budget de l'Etat, et les budgets locaux feront l'économie des frais de transport entre Dakar et le territoire intéressé.

Ainsi d'un côté, la proposition envisagée est susceptible d'entraîner certaines économies non négligeables pour les budgets locaux, et d'un autre côté, elle permet à l'administration de la France d'outre-mer de disposer, pour le service effectif, de 191 administrateurs de plus, pour le seul bloc africain tropical, moyennant une dépense supplémentaire véritablement modique de 60 millions de francs métropolitains, à la charge du budget de l'Etat.

Les conditions seraient sans doute plus onéreuses pour Madagascar et nos Etablissements du Pacifique, en raison de la longueur plus considérable des distances. Il appartiendra évidemment au ministère intéressé d'examiner si la mesure doit, compte tenu de cette considération, être appliquée à l'ensemble de nos territoires d'outre-mer, ou au contraire limitée au seul bloc africain tropical.

Votre commission de la France d'outre-mer, voulant néanmoins affirmer son désir de voir le régime proposé mis en vigueur, toutes les fois qu'il sera de nature à assurer une continuité plus grande dans le commandement, sans qu'il en résulte une dépense supplémentaire excessive pour les finances publiques, vous demande d'adopter la proposition qui vous est soumise. Elle est toutefois d'avis d'en supprimer le dernier membre de phrase qui faisait allusion aux « sérieuses économies » susceptibles de résulter de cette réforme. Ces économies pourraient certes être réalisées puisqu'il serait possible, sans diminuer l'encadrement actuel de nos territoires d'outre-mer, de réduire de 191 unités — en ne considérant que le bloc africain tropical — les effectifs du cadre des administrateurs. En fait, comme tous les chefs de fédération ou de territoires estiment que le nombre d'administrateurs mis à leur disposition est insuffisant, il paraît préférable de maintenir l'effectif de ce cadre à son niveau actuel et d'accepter la légère majoration des dépenses que la réforme entraînera, au titre des frais de voyage, et qui apparaît au demeurant entièrement justifiée par le renforcement de l'encadrement administratif qu'elle permettra opportunément de réaliser au moment où une politique de contacts plus étroits avec les populations autochtones s'avère indispensable.

La présente proposition de résolution ne vise que le cas des administrateurs chefs de circonscription administrative, mais il est bien évident que les considérations qui motivent la réforme demandée seraient tout aussi valables pour d'autres catégories de fonctionnaires, et particulièrement pour ceux — tels que les médecins — dont le rôle comporte des contacts permanents avec les populations autochtones, et dont le maintien au même poste pendant plusieurs années consécutives serait tout aussi souhaitable.

Pour toutes les raisons exposées, votre commission de la France d'outre-mer vous demande d'adopter la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à envisager le remplacement, en ce qui concerne les administrateurs de la France d'outre-mer, chefs de circonscription administrative, du régime des congés de longue durée actuellement en vigueur, par un régime de congés annuels, permettant d'assurer dans de meilleures conditions la continuité souhaitable du commandement.

ANNEXE N° 49

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances, par M. Louis Gros, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à permettre au Gouvernement de procéder à la codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances.

Vous n'êtes pas sans savoir qu'un décret en date du 10 mai 1943 a institué une commission supérieure chargée d'étudier la simplification et la codification des textes législatifs et réglementaires.

Cette commission a déjà effectué un important travail qui a conduit à la publication d'un certain nombre de codes (codes de l'artisanat, des postes, télégraphes et téléphones, de la santé publique, de l'urbanisme et de l'habitation notamment).

La multiplication des textes législatifs et réglementaires a créé, dans bien des domaines, une telle confusion que des mesures de simplification et de codification s'imposent.

C'est pourquoi votre commission ne peut qu'accueillir favorablement toute initiative prise dans ce sens.

Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé chaque année, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code de l'industrie des assurances des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Art. 4. — Est expressément constatée la nullité de l'article 5 de l'acte dit loi du 16 août 1941 modifiant le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

ANNEXE N° 50

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, par M. Louis Gros, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique a institué au profit de l'administration, représentée par les fonctionnaires du contrôle économique et le ministre chargé des affaires économiques, un pouvoir judiciaire que, seules, des circonstances particulières pouvaient justifier.

Depuis 1951, le Parlement a été saisi de différentes propositions de loi ayant pour objet de restituer aux seuls tribunaux de l'ordre judiciaire le pouvoir de juger et d'appliquer les peines prévues par l'ordonnance.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, le 11 juillet 1955, a abrogé les dispositions ayant créé ce pouvoir juridictionnel d'exception, et a consacré le retour au droit commun.

Votre commission de la justice et de législation vous propose d'approuver cette initiative.

Il lui est apparu, cependant, nécessaire d'apporter au texte voté par l'Assemblée nationale quelques modifications.

Ces modifications ne portent pas atteinte au principe, mais au contraire en adaptent l'application aux différents articles de l'ordonnance, dont la rédaction devait, à peine d'ambiguïté et de contradiction, être complétée ou transformée.

Le tableau ci-après indique les raisons et le détail de ces modifications :

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le paragraphe 3^o de l'article 6, les articles 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont abrogés.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1169, 7800, 11030 et in-S° 1988 ; Conseil de la République, n° 396 (année 1955).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 332, 569, 2347, 4384, 40796 et in-S° 1989 ; Conseil de la République, n° 397 (année 1955).

Texte proposé par votre commission:
Conforme.

Article 1^{er} bis (nouveau).

Texte proposé par votre commission:

Sont également abrogés les articles 32, 43, 48, dernier alinéa, 54 et 61 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Les modifications apportées à l'ordonnance de 1945 par les dispositions de la présente loi rendent nécessaire la suppression de certains articles de ladite ordonnance, autres que ceux visés à l'article premier ci-dessus.

Article 2.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié:

« Les agents visés à l'article 6 ont libre accès dans les magasins si ceux-ci ne constituent pas l'habitation du commerçant, auquel cas la perquisition ne pourra avoir lieu que selon les dispositions de l'alinéa 5, dans les arrière-magasins, bureaux. »
(Le reste de l'alinéa sans changement)

Texte proposé par votre commission:
Conforme.

Article 3.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 19 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, les procès-verbaux dressés en application de l'article 6 sont transmis au directeur départemental du contrôle économique dans le délai d'un mois à compter de la rédaction du procès-verbal. Le directeur départemental soumet le dossier à l'examen du procureur de la République compétent, en lui indiquant ses conclusions quant à la possibilité de transaction ou à la suite judiciaire à donner.

« Le procureur de la République doit aviser le directeur départemental du contrôle économique, dans la quinzaine de la réception du dossier, de la décision qu'il a prise. »

Texte proposé par votre commission:

L'article 19 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, les procès-verbaux dressés en application de l'article 6 sont transmis au directeur départemental du contrôle économique dans le délai d'un mois à compter de la rédaction du procès-verbal.

A défaut de transaction, le directeur départemental transmet le dossier au procureur de la République compétent, pour la suite judiciaire à donner.

Dernier alinéa: conforme.

Il a semblé à votre commission que, logiquement, la transaction prévue à l'article 19 de l'ordonnance du 30 juin 1945 devait précéder la transmission du dossier au parquet, comme il est de règle en matière de contributions indirectes, de douanes ou d'eaux et forêts, où le système est pratiqué.

Le procureur a pour mission d'exercer l'action publique, s'il le juge utile et non de contrôler la conclusion d'une transaction entre l'administration et le délinquant.

Ce n'est qu'en cas d'échec de la transaction préalable que le dossier doit être transmis au parquet.

Nous avons d'ailleurs prévu dans l'article 4 bis nouveau ci-après que le bénéfice de la transaction peut être demandé, même en cours d'instance.

Article 4.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 22 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Si le procureur de la République donne un avis favorable à la transaction, le directeur départemental du contrôle économique peut accorder, dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction. Il transmettra cette proposition de transaction au directeur général du contrôle économique qui pourra, s'il le juge utile, en référer au ministre des affaires économiques.

« Si le directeur général ou le ministre des affaires économiques n'ont pas fait opposition dans le délai d'un mois, le directeur départemental du contrôle économique pourra considérer que ces propositions sont acceptées. Il signifiera les propositions à l'intéressé qui aura un mois pour les accepter ou les refuser.

« Si le directeur général ou le ministre des affaires économiques font opposition, ils prévoient d'autres conditions de transaction. Si le délinquant refuse les transactions proposées par l'administration, le dossier sera automatiquement transmis au parquet. »

Texte proposé par votre commission:

L'article 22 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le directeur départemental du contrôle économique peut accorder, dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction. Il transmettra cette proposition de transaction au directeur général du contrôle économique qui pourra, s'il le juge utile, en référer au ministre des affaires économiques.

Troisième alinéa: conforme.

Quatrième alinéa: conforme, sauf la suppression du mot: « automatiquement »...

« Ajouter: les transactions sont recouvrées par les trésoriers-payeurs généraux.

Le directeur du contrôle économique adresse au trésorier-payeur général un avis de transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction.

Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans les quinze jours de sa date.

A l'expiration du délai ci-dessus, le trésorier-payeur général informe le directeur du contrôle économique de la libération ou de la carence du débiteur de la transaction.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des biens saisis, il est procédé à la vente dans les conditions fixées à l'article 57.

Par suite de la modification apportée au précédent article, les mots: « Si le procureur de la République donne un avis favorable à la transaction » doivent être supprimés.

D'autre part, nous avons supprimé, comme inutile et peu juridique l'adverbe « automatiquement », dans le dernier alinéa du texte de l'Assemblée nationale.

Il nous a, enfin, paru indispensable de reprendre, à la suite de cet article, le contenu du paragraphe 1^{er} de l'article 24 de l'ordonnance, abrogé par l'article 1^{er} de la proposition de loi. Il importe, en effet, de maintenir en vigueur les dispositions qui précisent dans quelles conditions la transaction est recouvrée.

Article 4 bis (nouveau).

Texte proposé par votre commission:

L'article 33 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peut, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction. Dans ce cas, le dossier est transmis au directeur départemental du contrôle économique aux fins de règlement transactionnel.

L'administration du contrôle économique dispose, pour conclure la transaction, d'un délai fixé par l'autorité judiciaire qui a été saisie. Ce délai, qui court du jour de la transmission du dossier ne peut être inférieur à trois mois ni excéder six mois.

Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal qui constate que l'action publique est éteinte.

En cas de non-réalisation de la transaction, l'instance judiciaire reprend son cours.

La transaction est réalisée et recouvrée suivant les modalités prévues à l'article 22 ci-dessus.

Votre commission a estimé que les poursuites exercées devant le tribunal ne devaient pas mettre obstacle à la conclusion d'une transaction, aussi longtemps qu'une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée n'était pas intervenue.

Cette possibilité de demander le bénéfice d'une transaction en cours d'instance existe d'ailleurs en matière fiscale.

Si la transaction est conclue, l'action publique se trouve éteinte.

Article 4 ter (nouveau).

Texte proposé par votre commission:

Le second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié:

« Toutefois, le directeur du contrôle économique peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité ou par un avocat. »

S'inspirant toujours de la procédure suivie en matière fiscale, votre commission a décidé de donner au directeur du contrôle économique la possibilité d'intervenir dans l'instance en déposant des conclusions écrites qui seront jointes à celles du parquet.

De cette manière, le tribunal pourra disposer d'éléments d'appréciation émanant de techniciens.

Article 4 quater (nouveau).

Texte proposé par votre commission:

Le dernier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié:

« L'astreinte définitivement liquidée est recouvrée comme une amende pénale. »

Le dernier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance de 1945 fait un renvoi à l'article 24, paragraphe II, abrogé par la présente loi. Il convient, en conséquence de modifier cet alinéa, de manière à supprimer toute référence à un article abrogé.

Votre commission vous propose de préciser que l'astreinte dont il est question à l'article 42 sera recouvrée comme une amende pénale.

Article 4 quinquies (nouveau).

Texte proposé par votre commission:

Le premier alinéa de l'article 47 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié:

« En cas de condamnation et même si les conditions énumérées à l'article 41 du code pénal ne sont pas remplies, le tribunal peut

ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis visés aux articles 8, 9, 10 et 11. »

Dans sa rédaction actuelle, l'article 47 (premier alinéa) fait obligation au tribunal d'ordonner la confiscation de tout ou partie des biens saisis. Votre commission vous propose de transformer cette obligation en faculté, le juge devant toujours, à son avis, garder son pouvoir d'appréciation.

Article 5.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le troisième alinéa de l'article 49 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de fermeture, et pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, le délinquant ou l'entreprise doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

« Pendant la durée de l'interdiction, le délinquant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé. »

Texte proposé par votre commission :

Les deux derniers alinéas de l'article 49 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de fermeture, et pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, le délinquant ou l'entreprise doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

« Pendant la durée de l'interdiction, le délinquant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé. »

« Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture ou l'interdiction est punie des peines prévues à l'article 42, premier alinéa, ci-dessus. L'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession entraîne le retrait de la carte professionnelle pour la durée de cette interdiction. »

Le dernier alinéa de l'article 49 de l'ordonnance doit également être modifié, étant donné qu'il se réfère, pour la détermination des sanctions, à l'article 43, abrogé par l'article 1^{er} bis ci-dessus.

Nous avons fait un renvoi à l'article 42, premier alinéa, qui édicte les mêmes sanctions que celles prévues par l'article 43.

Article 6

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Dans l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, les mots : « des articles 23, 26, 27, 31 et 51 », sont remplacés par les mots : « de l'article 51 ».

Texte proposé par votre commission :

Conforme.

Article 7 (nouveau).

Texte proposé par votre commission :

L'article 53 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« Sous peine des sanctions visées à l'article 378 du code pénal, les agents visés à l'article 6, les experts visés aux articles 17 et 18 sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard du ministre des affaires économiques, du ministre des finances et du ministre responsable tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. »

Article 8 (nouveau).

Texte proposé par votre commission :

Le premier alinéa de l'article 57 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de six mois à compter du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, la partie non confisquée de la saisie est réputée propriété de l'Etat. »

Les deux articles ne font qu'adapter les articles 53 et 57 de l'ordonnance de 1945 aux nouvelles dispositions contenues dans la présente proposition de loi.

Article 9 (nouveau).

Texte proposé par votre commission :

Pour le règlement des infractions antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les peines de toute nature prévues par la législation en vigueur au jour où a été commise l'infraction, sont infligées selon les règles de procédure instituées par la présente loi.

Les procédures en cours sont validées en l'état où elles se trouveront à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais seront poursuivies selon les dispositions de celle-ci ; les délais prévus à l'article 4 ci-dessus courent de la même date.

Article 10 (nouveau).

Texte proposé par votre commission :

Sera poursuivi, conformément aux dispositions de l'article 24-11, abrogé par la présente loi, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, le recouvrement des amendes et confiscations qui ont été infligées par les directeurs départementaux du contrôle économique ou par le ministre des affaires économiques antérieurement à la publication de la présente loi.

Le texte de l'Assemblée nationale ne précise pas quel sort il convient de réserver aux procédures en cours. De toute évidence des mesures transitoires s'imposent. C'est l'objet des articles 9 et 10.

Article 11 (nouveau).

Texte proposé par votre commission :

Est abrogé l'article 24 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier modifié par l'article 94 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier.

L'article 24 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949, visant les infractions à la législation sur les produits placés hors taxation et hors rationnement n'a plus sa raison d'être. Il convient, en conséquence, de l'abroger.

Article 12 (nouveau).

Texte proposé par votre commission :

La présente loi est applicable à l'Algérie. Pour cette application, le gouverneur général et le directeur central du contrôle économique exercent les pouvoirs accordés respectivement au ministre des affaires économiques et au directeur général du contrôle économique.

Les conditions dans lesquelles le bénéfice de la transaction prévue aux articles 4 et 4 bis ci-dessus sont fixées par arrêté gubernatorial.

Les dispositions de la proposition de loi doivent être étendues à l'Algérie, puisque l'ordonnance du 30 juin 1945 y a été déclarée applicable.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de vouloir adopter, sous un titre modifié, la proposition de loi dans le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique et à abroger l'article 24 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 3^o de l'article 6, les articles 21, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont abrogés.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — Sont également abrogés les articles 32, 43, 48, dernier alinéa, 54 et 61 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« Les agents visés à l'article 6 ont libre accès dans les magasins si ceux-ci ne constituent pas l'habitation du commerçant, auquel cas la perquisition ne pourra avoir lieu que selon les dispositions de l'alinéa 5, dans les arrière-magasins, bureaux... »

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 3. — L'article 19 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions prévues à l'article 20, les procès-verbaux dressés en application de l'article 6 sont transmis au directeur départemental du contrôle économique dans le délai d'un mois à compter de la rédaction du procès-verbal. A défaut de transaction, le directeur départemental transmet le dossier au procureur de la République compétent, pour la suite judiciaire à donner.

« Le procureur de la République doit aviser le directeur départemental du contrôle économique, dans la quinzaine de la réception du dossier, de la décision qu'il a prise. »

Art. 4. — L'article 22 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur départemental du contrôle économique peut accorder, dans les conditions fixées par décret, le bénéfice de la transaction. Il transmettra cette proposition de transaction au directeur général du contrôle économique qui pourra, s'il le juge utile, en référer au ministre des affaires économiques.

« Si le directeur général ou le ministre des affaires économiques n'ont pas fait opposition dans le délai d'un mois, le directeur départemental du contrôle économique pourra considérer que ces propositions sont acceptées. Il signifiera les propositions à l'intéressé qui aura un mois pour les accepter ou les refuser.

« Si le directeur général ou le ministre des affaires économiques font opposition, ils prévoient d'autres conditions de transaction. Si le délinquant refuse les transactions prononcées par l'administration, le dossier sera transmis au parquet. »

Les transactions sont recouvrées par les trésoriers-payeurs généraux.

Le directeur du contrôle économique adresse au trésorier-payeur général un avis de transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction.

Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans les quinze jours de sa date.

A l'expiration du délai ci-dessus, le trésorier-payeur général informe le directeur du contrôle économique de la libération ou de la carence du débiteur de la transaction.

Si la transaction comporte abandon de tout ou partie des biens saisis, il est procédé à la vente dans les conditions fixées à l'article 57.

Art. 4 bis (nouveau). — L'article 33 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le tribunal peut, tant qu'une décision statuant au fond, contradictoirement ou par défaut, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée, faire droit à la requête des personnes poursuivies ou de l'une d'entre elles, demandant le bénéfice d'une transaction. Dans ce cas, le dossier est transmis au directeur départemental du contrôle économique aux fins de règlement transactionnel.

L'administration du contrôle économique dispose, pour conclure la transaction, d'un délai fixé par l'autorité judiciaire qui a été saisie. Ce délai, qui court du jour de la transmission du dossier, ne peut être inférieur à trois mois ni excéder six mois.

Après réalisation définitive de la transaction, le dossier est renvoyé au procureur de la République, au juge d'instruction ou au tribunal qui constate que l'action publique est éteinte.

En cas de non-réalisation de la transaction, l'instance judiciaire reprend son cours.

La transaction est réalisée et recouvrée suivant les modalités prévues à l'article 22 ci-dessus.

Art. 4 ter (nouveau). — Le second alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« Toutefois le directeur du contrôle économique peut déposer des conclusions qui seront jointes à celles du ministère public et les faire développer oralement à l'audience par un fonctionnaire dûment habilité ou par un avocat. »

Art. 4 quater (nouveau). — Le dernier alinéa de l'article 42 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« L'astreinte définitivement liquidée est recouvrée comme une amende pénale. »

Art. 4 quinquies (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 47 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« En cas de condamnation et même si les conditions énumérées à l'article 11 du code pénal ne sont pas remplies, le tribunal peut ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des biens saisis visés aux articles 8, 9, 10 et 11. »

Art. 5 — Les deux derniers alinéas de l'article 49 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de fermeture, et pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, le délinquant ou l'entreprise doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

« Pendant la durée de l'interdiction, le délinquant ne peut être employé à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint même séparé.

« Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant la fermeture ou l'interdiction est punie des peines prévues à l'article 42, premier alinéa, ci-dessus. L'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession entraîne le retrait de la carte professionnelle pour la durée de cette interdiction.

Art. 6. — Dans l'article 52 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, les mots : « des articles 23, 26, 27, 31 et 51 », sont remplacés par les mots : « de l'article 51 ».

Art. 7 (nouveau). — L'article 53 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« Sous peine des sanctions visées à l'article 378 du code pénal, les agents visés à l'article 6, les experts visés aux articles 17 et 18 sont tenus au secret professionnel, sauf à l'égard du ministre des affaires économiques, du ministre des finances et du ministre responsable tel qu'il est défini à l'article 1er de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, relative aux prix. »

Art. 8 (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 57 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est ainsi modifié :

« Faute d'être réclamée par son propriétaire dans le délai de six mois à compter du jour où le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, la partie non confisquée de la saisie est réputée propriété de l'Etat. »

Art. 9 (nouveau). — Pour le règlement des infractions antérieures à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les peines de toute nature prévues par la législation en vigueur au jour où a été commise l'infraction, sont infligées selon les règles de procédure instituées par la présente loi.

Les procédures en cours sont validées en l'état où elles se trouveront à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais seront poursuivies selon les dispositions de celle-ci; les délais prévus à l'article 4 ci-dessus courront de la même date.

Art. 10 (nouveau). — Sera poursuivi, conformément aux dispositions de l'article 24-11, abrogé par la présente loi, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, le recouvrement des amendes et confiscations qui ont été infligées par les directeurs départementaux du contrôle économique ou par le ministre des affaires économiques antérieurement à la publication de la présente loi.

Art. 11 (nouveau). — Est abrogé l'article 24 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique

et financier, modifié par l'article 94 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, relatives aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier.

Art. 12 (nouveau). — La présente loi est applicable à l'Algérie. Pour cette application, le gouverneur général et le directeur central du contrôle économique exercent les pouvoirs accordés respectivement au ministre des affaires économiques et au directeur général du contrôle économique.

Les conditions dans lesquelles le bénéfice de la transaction prévue aux articles 4 et 4 bis ci-dessus sont fixées par arrêté gubernatorial.

ANNEXE N° 51

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955).

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, interdisant la fabrication de vins mousseux autres que la « Clairette de Die » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation d'origine contrôlée, par M. Périquier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, cette proposition de loi répond au même but que la proposition de loi votée par le Conseil de la République dans sa séance du 4 août dernier, relative à la protection de la « Blanquette de Limoux ». Il s'agit, de la même manière, d'interdire dans l'aire délimitée produisant le mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « Clairette de Die », la fabrication de mousseux ordinaires.

De prime abord, il semblerait logique que, comme pour la « Blanquette de Limoux », votre rapporteur conclue à l'adoption pure et simple de cette proposition de loi, votée sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 24 juin 1955.

Cependant, à la suite des protestations d'un certain nombre de viticulteurs intéressés qui, produisant un vin mousseux ordinaire par le procédé dit de la « cuve close », considèrent que le vote, dans son texte actuel, de cette proposition de loi leur porterait un préjudice considérable, votre commission des boissons, avant de donner un avis définitif, a jugé utile d'envoyer sur place une commission d'enquête pour étudier les répercussions économiques que pourrait entraîner l'adoption pure et simple de cette proposition de loi.

Cette commission d'enquête, composée de M. Jean Périquier, sénateur de l'Hérault, M. Thibon, sénateur de l'Ardèche, et M. Sempé, sénateur du Gers, a rempli sa mission le 3 octobre 1955.

Elle a entendu, tour à tour, M. le directeur départemental des services agricoles et M. le délégué de l'institut national des appellations d'origine pour le département de la Drôme; une délégation des viticulteurs et des maires, conduite par M. le conseiller général du canton de Saillans, où se trouvent les opposants à la proposition de loi; M. le président et les membres du conseil d'administration de la Cave coopérative de Die, qui groupe le plus grand nombre de viticulteurs de la région, et une délégation des maires de la région de Die, conduite par M. le maire et conseiller général de Die. Ces derniers, coopérateurs et maire, se trouvant dans la région où se fabriquent à peu près exclusivement des vins mousseux ayant droit à l'appellation d'origine « Clairette de Die » sont, bien entendu, favorables à la proposition de loi.

De cette enquête, il semble résulter cependant que les points de vue ne paraissent pas inconciliables.

Il est tout d'abord certain que l'appellation « Clairette de Die », qui a une origine très ancienne, doit être protégée.

La cave coopérative de Die a fait un gros effort pour améliorer sinon par la méthode champenoise proprement dite, tout au moins par la méthode dite « méthode rurale améliorée », la qualité de ses vins mousseux. C'est indiscutablement depuis la création de la cave coopérative que les vigneronnes de la région, qui sont tous de petits producteurs n'ayant que des productions à faible rendement, ont pu vendre leurs récoltes à un prix rémunérateur. Il ne faut donc pas permettre que la fabrication de mousseux ordinaires, qui pouvait être faite avec des raisins ou des vins achetés à l'extérieur à bas prix, ait pour conséquence d'entraîner dans la région de Die un effondrement des cours. Il faut, par tous les moyens, que les petits vigneronnes de cette région particulièrement déshéritée soient défendus et soient, par conséquent, assurés de toucher à tout instant la juste rémunération de leur travail.

D'un autre côté, il n'est pas douteux qu'il existe, cantonnés dans la région de Saillans et de Vercheny, un certain nombre de viticulteurs et de négociants — nettement en minorité par rapport à l'ensemble des producteurs de la région intéressée — qui produisent une certaine quantité de mousseux ordinaires « Clairette Muscat » par le procédé dit de la « cuve close ». Ces viticulteurs et négociants peuvent invoquer une situation acquise.

Nous estimons, en effet, qu'on ne peut pas leur reprocher de s'être installés dans la région pour les besoins de la cause, avec l'idée de tromper le consommateur en lui laissant croire que le mousseux ordinaire qu'ils lui vendent serait de la « Clairette de Die » d'origine; alors que ces viticulteurs et négociants sont installés depuis toujours dans la région et n'ont jamais fabriqué d'autres mousseux que le mousseux ordinaire « Clairette Muscat » produit par le procédé de la « cuve close ». Certains même ont, pour les besoins de leur production, prévu des installations coûteuses et il n'est pas, dès lors, douteux que l'interdiction de fabriquer désormais des mousseux ordinaires dans cette région leur causerait un

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n° 7576 (rectifié), 10419 et in-8° 1958; Conseil de la République, n° 317 (année 1955).

préjudice considérable. Nous devons signaler que ces viticulteurs et négociants prétendent que, pour leurs mousseux ordinaires, ils ont une clientèle particulière, qui n'est pas celle de la « Clairette de Die » car, disent-ils, le procédé de la « cuve close » est le seul procédé pouvant donner un goût muscaté aux mousseux. Ce serait, paraît-il, le seul procédé employé pour la fabrication de « l'Asli spumante » italien.

En présence de ces intérêts contradictoires, votre commission des boissons a estimé qu'elle devait trouver une solution transactionnelle pour sauvegarder les intérêts économiques légitimes des uns et des autres. Cette solution transactionnelle s'impose d'autant plus que, pour l'instant, les deux productions ne se concurrencent pas; chacune d'elles, ainsi qu'il a été indiqué aux commissaires enquêteurs, trouvant un écoulement normal et régulier.

C'est sous le bénéfice de ces considérations que votre commission des boissons vous propose de compléter l'article 1^{er} en prévoyant la possibilité de dérogations en faveur des viticulteurs et des négociants produisant en « cuve close ». Ces dérogations seraient accordées par un arrêté de M. le ministre de l'agriculture après un avis du syndicat de défense de la clairette de Die.

Pour pouvoir bénéficier de ces dérogations, les viticulteurs et négociants devraient obligatoirement réunir les trois conditions suivantes:

1^o N'employer pour la fabrication de leurs mousseux que des cépages « clairette » et « muscat »;

2^o N'utiliser pour cette fabrication que des raisins ou des vins achetés aux vignerons produisant dans l'aire délimitée ayant droit à l'appellation « Clairette de Die »;

3^o Présenter leurs bouteilles de telle façon qu'elles ne puissent prêter à confusion avec celles contenant le mousseux ayant droit à l'appellation « Clairette de Die » et préciser sur l'étiquette qu'il s'agit d'un mousseux ordinaire, produit en cuve close.

C'est dans ces conditions que votre commission des boissons vous propose de modifier le texte voté par l'Assemblée nationale en le rédigeant comme suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente loi, toute fabrication de vin mousseux autre que la « Clairette de Die » est interdite à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation contrôlée.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par arrêté de M. le ministre de l'agriculture après avis du syndicat de défense de « Clairette de Die », aux négociants et producteurs produisant des mousseux ordinaires « Clairette muscat », par le procédé dit de la cuve close.

Pour pouvoir bénéficier de ces dérogations, les négociants et producteurs intéressés devront obligatoirement réunir les conditions suivantes:

1^o N'employer, pour la fabrication de leurs mousseux, que des cépages « Clairette et Muscat »;

2^o N'utiliser, pour cette fabrication, que des raisins ou des vins achetés aux vignerons produisant dans l'aire délimitée ayant droit à l'appellation « Clairette de Die »;

3^o Présenter leurs vins mousseux dans des bouteilles ne pouvant prêter à aucune confusion avec celles contenant le vin mousseux ayant droit à l'appellation « Clairette de Die »; l'étiquette de ces bouteilles devra préciser qu'il s'agit d'un vin mousseux ordinaire, produit en cuve close.

Art. 2. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi les négociants en vins mousseux établis dans l'aire géographique de production du vin d'appellation contrôlée « Clairette de Die » seront tenus de déclarer à l'administration des contributions indirectes leurs stocks de bouteilles de vins mousseux dont la fabrication est interdite par l'article 1^{er} ci-dessus.

Un délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, sera accordé aux détenteurs de ces vins mousseux pour l'écoulement desdits stocks.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 2.000 F au moins et 50.000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

Elles seront constatées par les agents chargés de la répression des fraudes et par les fonctionnaires des contributions indirectes.

Elles seront poursuivies et réprimées suivant les formes prévues en matière de contributions indirectes.

ANNEXE N° 52

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à instituer une promotion exceptionnelle dans l'ordre de la **Légion d'honneur** pour les anciens combattants de la guerre 1914-1918 à l'occasion, en 1956, du **quarantième anniversaire de la bataille de Verdun**, présentée par M. Rabouin, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, de nombreuses lois, notamment celles du 9 août 1950, du 11 avril 1952 et du 30 mars 1955, avaient fixé des contingents pour récompenser les anciens combattants qui se sont distingués par leur bravoure au cours de la guerre de 1914-1918.

Les promotions furent faites, parfois avec injustice, toujours avec une parcimonie indigne des mérites exceptionnels dont firent preuve les combattants.

Le Conseil de la République avait adopté le 3 mars 1955 un texte portant diminution du nombre des Légions d'honneur au titre civil. Depuis longtemps, en effet, c'est avec une largesse abusive que des civils — dont certains n'avaient aucun titre militaire — ont été décorés — et continuent à l'être.

1956 doit être l'année de Verdun, dont on célébrera le quarantième anniversaire. Sous la présidence effective de M. le Président de la République, des cérémonies commémoratives seront organisées pour célébrer de façon éclatante le courage, l'abnégation, les souffrances de ceux qui ont sauvé la Patrie.

Tant de glorieux combattants (plusieurs fois cités, plusieurs fois blessés sans que parfois ces blessures soient officiellement constatées) de 1914 à 1918, n'ont pas encore été récompensés. C'est une injustice que la Nation doit réparer.

A la satisfaction du devoir accompli, ils doivent ajouter la joie de porter le ruban rouge, et ainsi la Légion d'honneur s'en trouvera honorée et retrouvera son prestige.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à procéder à une promotion exceptionnelle dans l'ordre de la Légion d'honneur, pour faits de guerre aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, à l'occasion, en 1956, du quarantième anniversaire de la bataille de Verdun.

ANNEXE N° 53

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le conseil de la République dans sa deuxième lecture, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative à la **réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 25 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en troisième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa troisième lecture, relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de vingt-trois jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Des communes de plein exercice.

CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de Madagascar, peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, après avis de l'Assemblée territoriale intéressée, pris à la majorité absolue des membres la composant.

Art. 2. — Sans modification.

Art. 3. — Sont et demeurent des communes de plein exercice les villes de Dakar, Saint-Louis, Rufisque (territoire du Sénégal).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4103, 5309, 4601, 6686, 8522 et in-8° 1553, 10474, 10932 et in-8° 1983, 11479, 11593 et in-8° 2134; Conseil de la République, nos 549 (année 1954), 12, 152, 156 et in-8° 40 (année 1955), 371, 493 et in-8° 205 (année 1955).

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, des communes de plein exercice sont instituées, en outre et par l'effet de la présente loi, dans les localités ci-après :

Sénégal: Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Diourbel, Louga, Gorée.
Soudan: Bamako, Kayes, Mopti, Segou.
Guinée: Konakry, Kindia, Kankan, Mamou et N'Zérékoré.
Dahomey: Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey et Parakou.
Côte-d'Ivoire: Abidjan, Bouaké, Grand-Bassam.
Niger: Niamey.
Haute-Volta: Ouagadougou, Bobo-Dioulasso.
Moyen-Congo: Brazzaville, Pointe-Noire.
Gabon: Libreville, Port-Genil.
Oubangui-Chari: Bangui.
Tchad: Fort-Lamy.
Cameroun: Douala, Yaoundé, N'Kangamba.
Togo: Lomé, Aneko, Atakpamé, Sokodé.
Madagascar: Tananarive, Majunga, Diégo-Suarez, Tamatave, Fianarantsoa.

Dans les territoires visés au présent article, les élections dans les communes de plein exercice ainsi créées devront avoir lieu dans l'année de la promulgation de la présente loi.

Art. 4. — Sans modification.

Art. 5. — Chaque commune est obligatoirement divisée en sections électorales établies sur une base géographique :

Quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts :

Ou quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 5.000 habitants.

Chaque section élit un nombre de conseillers proportionnel au chiffre de ses habitants et administrés français quel que soit leur statut. Dans le cas de la première condition, aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire; dans le cas de la seconde condition, aucune section ne peut avoir moins de quatre conseillers à élire.

Le sectionnement est fait par le chef de territoire après consultation de l'assemblée territoriale.

Avis en est donné trois mois avant la convocation des électeurs par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le chef de territoire d'après le chiffre des habitants et administrés français, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Au cas où une commune, non sectionnée lors des premières élections, satisfait par la suite à l'une des conditions nécessaires à son sectionnement, le chef de territoire opère le sectionnement de sa propre initiative, après avis du conseil municipal et consultation de l'assemblée territoriale, suivant les règles ci-dessus indiquées.

Art. 6 à 8. — Sans modification.

CHAPITRE II. — Dispositions particulières.

Art. 9 à 15. — Sans modification.

Art. 16. — L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, et sans liste incomplète.

Les sièges sont attribués dans chaque commune ou section électorale entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle con-iste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de sièges qui lui ont été conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

En cas de vacance, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. En cas d'annulation globale des opérations électorales ou si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres par suite de vacances que l'application de la règle précédente ne permet pas de combler, il est procédé, dans les trois mois, à des élections nouvelles dans les conditions indiquées ci-dessus.

En cas d'annulation des opérations électorales dans une section électorale ou si la section a perdu la moitié de ses conseillers, il est procédé à des élections partielles dans les conditions indiquées ci-dessus.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil municipal.

Art. 17 à 27. — Sans modification.

Art. 28. — Les recettes ordinaires comprennent :

1° Outre le produit de la taxe sur les animaux, une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre des impôts suivants: impôt du minimum fiscal ou impôt personnel, contribution mobilière, impôt foncier bâti ou non bâti, patentes et licences. Cette portion accordée annuellement aux communes par délibération de l'assemblée territoriale ne pourra être inférieure à 25 p. 100 ni supérieure à 85 p. 100 dudit montant;

2° Le produit des centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal, à la contribution mobilière, à l'impôt foncier bâti et non bâti, aux patentes et licences, perçus sur le territoire de la commune suivant le nombre de centimes créé par délibération du conseil municipal, approuvé par le chef du territoire dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'assemblée territoriale lors de sa session budgétaire sur la proposition du chef du territoire.

L'absence de toute proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Ces centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les communes contribuent aux frais de confection des rôles d'impôts et centimes additionnels. Cette contribution sera fixée chaque année par le chef de territoire proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune;

3° Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs d'après les tarifs dûment établis;

4° Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics;

5° Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et du prix des concessions dans les cimetières;

6° Le produit des services concédés;

7° Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

8° 60 p. 100 du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police, pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune;

9° Le produit des taxes municipales prévues par la loi du 13 août 1926 et créées par délibération du conseil municipal. Des arrêtés du chef de territoire fixent les maxima et déterminent les modalités d'assiette et de perception de ces taxes, les exonérations et dégrèvements autorisés. Ces arrêtés deviennent exécutoires après un délai de deux mois pendant lesquels le ministre de la France d'outre-mer peut, par décision, prononcer leur annulation;

10° Le revenu des biens communaux;

11° Eventuellement, une participation, fixée annuellement par le chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale, sur les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune;

12° D'une façon générale, toutes les ressources actuellement perçues par les communes mixtes ou de moyen exercice, notamment la taxe sur les terrains non mis ou insuffisamment mis en valeur, terrains à bâtir et terrains d'agrément, la taxe sur les alcools, la taxe sur les véhicules à moteur, les centimes additionnels à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à la taxe sur le chiffre d'affaires et à l'impôt général sur le revenu, ainsi que les ressources dont la perception est autorisée par arrêté des chefs de groupes de territoires ou des chefs des territoires non groupés, après avis des grands conseils, de l'assemblée représentative ou de l'assemblée territoriale

Art. 29 à 57. — Sans modification.

TITRE II

Des communes de moyen exercice.

Art. 58. — En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo et à Madagascar, des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du chef de territoire après avis de l'assemblée territoriale. Elles jouissent de la personnalité civile.

Art. 59. — Sans modification.

Art. 60. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef de territoire. Le conseil municipal est élu par un collège unique conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plein exercice. Les commissions prévues aux articles 12, 13, 22 et 23 pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur. Les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal, conformément à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice.

Art. 61. — Suppression maintenue.

Art. 62 à 67 bis. — Sans modification.

TITRE III

Dispositions complémentaires.

Art. 68 et 69. — Sans modification.

Art. 69 bis. — Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de Madagascar l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

Les pouvoirs conférés aux préfets et sous préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus aux chefs de territoire.

Les maxima prévus à l'article 2 de ladite ordonnance peuvent être modifiés par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française et du conseil d'Etat.

Art. 70, 70 bis, 70 ter et 71. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 54

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à soumettre au Parlement un projet de loi instituant un **scrutin de forme majoritaire** avant toute convocation du corps électoral, présentée par M. Marcilhacy, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il apparaît que la loi électorale actuellement existante ne correspond pas au vœu de la grande majorité des électeurs et que son maintien risquerait d'encourager une tendance redoutable à l'abstention.

Dans ces conditions, la modification de la loi s'impose comme préalable à toute décision sur des élections anticipées.

Certes, l'initiative de ces textes électoraux doit revenir à l'Assemblée nationale; mais, le Conseil de la République peut et doit exprimer son opinion sur la procédure et l'opportunité d'une loi dont les conséquences seront graves pour l'avenir de la République.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique. — Le Conseil de la République, fermement attaché au libre exercice de tous les droits et devoirs de la démocratie envers la Nation invite le Gouvernement à soumettre au Parlement un projet de loi instituant un scrutin de forme majoritaire avant qu'il ne soit procédé à la convocation, anticipée ou non, du corps électoral pour l'élection de l'Assemblée nationale.

ANNEXE N° 55

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la **liberté de la presse**, par M. Marcilhacy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi, que le Gouvernement a déposé sur le bureau de notre assemblée, a un objet très limité. Il tend uniquement à modifier la terminologie employée dans les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 qui sanctionnent les délits de presse visant les forces armées.

L'expression « armées de terre, de mer et de l'air » figurant dans ces dispositions est, en effet, incomplète, en ce sens qu'elle n'englobe pas les services communs de la défense nationale qui ne sont pas rattachés expressément à l'une des trois armées.

Il convient de combler cette lacune.

Tel est l'objet du présent projet de loi que nous vous demandons de vouloir bien adopter.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les mots: « à des militaires des armées de terre, de mer ou de l'air » sont remplacés par « à des membres du personnel militaire des forces armées » dans l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 2. — Les mots « armées de terre, de mer ou de l'air » sont remplacés par: « forces armées » dans les articles 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 3. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

ANNEXE N° 56

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi modifiant l'article 54 de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la **procédure de la cour de cassation**, par M. Marcilhacy, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, en application de l'article 54 de la loi du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, le délai accordé pour le dépôt d'un pourvoi ou d'un mémoire est augmenté de cinq mois lorsque le demandeur a son domicile dans un pays non limitrophe de la France continentale, ce qui est le cas de la Tunisie et du Maroc.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 427 (année 1955).

(2) Voir: Conseil de la République, n° 46 (année 1955).

Par contre, l'Algérie étant considérée comme limitrophe de la France métropolitaine, le délai dont il vient d'être question n'est augmenté que d'un mois lorsque les plaideurs y sont domiciliés.

Cette disparité de régime se justifie d'autant moins que les relations postales avec le Maroc et la Tunisie sont sensiblement aussi rapides et régulières qu'avec l'Algérie.

Aussi, le Gouvernement nous propose-t-il d'unifier le délai qui serait ramené pour la Tunisie et le Maroc de 7 à 3 mois, ce qui paraît largement suffisant.

Votre commission approuve l'initiative gouvernementale et vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte suivant:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 54 de la loi du 23 juillet 1947 relative à l'organisation et à la procédure de la cour de cassation est modifié ainsi qu'il suit:

« La France continentale, la Corse, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc sont, pour l'application de la présente loi, considérés comme limitrophes les uns des autres ».

Art. 2. — La présente loi s'appliquera aux délais qui commenceront à courir deux mois après la date de sa promulgation.

ANNEXE N° 57

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, tendant à assurer le fonctionnement de la **caisse nationale des lettres**, par M. Jacques Debû-Bridei, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 26 octobre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 25 octobre 1955, page 2427, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 58

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission de l'agriculture, à la suite de la mission effectuée dans la **République fédérale d'Allemagne** pour y étudier la situation et les **problèmes agricoles** ainsi que les aspects agricoles des relations commerciales entre la France et ce pays, par MM. Dulin, Capelle, Le Léanec et Naveau, sénateurs.

Mesdames, messieurs, au cours de sa réunion du mercredi 22 décembre dernier, votre commission de l'agriculture avait décidé de demander au Conseil de la République de lui accorder le pouvoir de s'informer de la situation et des problèmes agricoles dans la République fédérale d'Allemagne ainsi que des aspects agricoles des relations commerciales entre la France et ce pays.

Le 21 janvier, dès la reprise des travaux parlementaires, le Conseil de la République a bien voulu faire droit à cette demande. Il fut alors décidé que la délégation, qui serait conduite par le président de la commission, comprendrait MM. Capelle, Le Léanec et Naveau. Par la suite, il fut possible à MM. Monsarrat, Pascaud, Perdureau et Restat de se joindre à cette délégation et de participer au voyage d'étude.

Après accord avec M. Edgar Faure, alors ministre des affaires étrangères, avec M. le docteur Lübke, ministre de l'approvisionnement, de l'agriculture et des forêts du Gouvernement fédéral, avec M. André François-Poncet, ambassadeur de France, haut commissaire de la République française en Allemagne, il fut convenu que la délégation de la commission quitterait Paris le 7 février.

Compte rendu du voyage.

Le 8 février au matin, les représentants de la commission sénatoriale de l'agriculture étaient accueillis, sur le quai de la gare de Bad Godesberg, au nom de M. le haut-commissaire de la République française, par M. Bernard Lefort, conseiller commercial, chef des services commerciaux français en Allemagne, et par M. Jean Wouters, adjoint au conseiller commercial pour les questions agricoles.

Quelques heures plus tard la délégation était reçue par M. le docteur Lübke, ministre fédéral de l'approvisionnement, de l'agriculture et des forêts, assisté de M. le docteur Sonnemann, secrétaire d'Etat à l'agriculture. Au cours de cette première séance de travail, les délégués français ont pu prendre première séance de travail, les délégués français ont pu prendre contact avec les principaux hauts fonctionnaires du ministère fédéral de l'agriculture, ceux qui pendant la suite de la mission devaient piloter les visiteurs et leur montrer quelques-unes des réalisations agricoles allemandes les plus caractéristiques. Par le moyen d'exposés bien documentés, le ministre fédéral et quelques-uns de ses colla-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3072, 6163, 8140, 8627 et in-8° 1464, 9726, 10162, 11002, 10438 et in-8° 1991; Conseil de la République, nos 410, 534, 621 et in-8° 290 (année 1954), 385 (année 1955) et 35 (session de 1955-1956).

borateurs se sont efforcés de dépasser, à grand traits, l'état de l'agriculture dans leur pays, ses espoirs, ses limites; ils ont aussi évoqué les perspectives d'accroissement des échanges entre l'Allemagne et la France.

Nous pensons qu'il peut être intéressant pour les lecteurs français de connaître la façon de penser du partenaire en face duquel se trouve le négociateur de son pays.

M. Meyer-Burckhardt, sous-directeur des relations internationales du ministère fédéral a rappelé que, si l'on néglige les conventions très fragmentaires conclues entre son Gouvernement et les autorités d'occupation à partir de 1918, le premier véritable accord commercial entre la France et l'Allemagne d'après-guerre remonte à 1950.

La guerre avait bouleversé les économies des deux pays; elle avait de plus considérablement modifié la géographie du second; ceci explique combien fut difficile la préparation des premiers accords. Cependant, il est possible de dire que la reprise des relations commerciales entre les deux pays eut lieu de façon satisfaisante, puisque l'ensemble des échanges entre la France et l'Allemagne — exportation et importation — est passé de:

2,3 milliards de DM en 1951 (soit 180 milliards de francs), à 3,4 milliards de DM en 1954 (soit 280 milliards de francs).

Les deux économies sont complémentaires, la preuve n'est plus à faire: dans le commerce extérieur de l'Union française, l'Allemagne est au premier rang en 1953 et 1954; dans le commerce extérieur de l'Allemagne, la France concurremment avec les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique, selon les périodes et selon les produits, l'une des trois premières places.

Dès un an après la fin de la dernière guerre mondiale, c'est-à-dire bien avant une intervention politique organisée, les échanges franco-allemands avaient commencé à se développer; de 1951 à 1953, le commerce entre les deux pays ne cessa de prospérer et pour la première fois en 1954 apparaît un passif au compte de l'Allemagne. Quelles sont les raisons de cet aboutissement qui pourrait inquiéter nos partenaires? La première réside dans l'avance prise par l'Allemagne sur la voie de la libération des échanges: le marché allemand a été dès 1951 libéré, en principe, à 90 p. 100, s'ouvrant ainsi très largement à l'activité des exportateurs étrangers; inversement, et par des procédés souvent indirects, la France a pratiqué une politique largement protectionniste; au surplus, l'Allemagne fut contrainte de procéder à des importations massives de blé français pour remédier à l'insuffisance de plusieurs de ses campagnes successives:

420.000 tonnes de céréales en 1950;
360.000 tonnes de céréales en 1951;
200.000 tonnes de céréales en 1952;
280.000 tonnes de céréales en 1953;
650.000 tonnes de céréales en 1954.

Enfin, parmi les causes du déficit de la balance allemande, il convient de mentionner l'augmentation, accélérée d'année en année, du pouvoir d'achat des habitants de la République fédérale. Heureusement pour elle, l'Allemagne n'a pas lieu d'être trop inquiète de ce déséquilibre; elle a un actif considérable à l'Union européenne des paiements (U. E. P.); la balance de la France au sein de cet organisme va depuis quelques mois en s'améliorant. Il est donc permis d'espérer l'avènement d'une ère de stabilité pour l'un et l'autre pays.

Telles sont en gros les données de base sur lesquelles travaillent nos interlocuteurs allemands lorsqu'ils abordent une négociation. Nous nous devons de dire des maintenant, quitte à y revenir dans les conclusions générales de notre rapport, que nous nous sommes trouvés en face de partenaires bien disposés à l'égard de notre pays: l'Allemagne a accru au maximum ses achats en France, parfois aux dépens d'autres pays; elle continuera de les accroître dans la mesure du possible si la France accomplit les efforts nécessaires de compression des prix, d'adaptation au goût allemand et de fidélité absolue aux engagements, pour les dates de livraison notamment.

Après la narration de cette prise de contact extrêmement franche, et encourageante, il serait facile aux auteurs de ces lignes de poursuivre le compte rendu chronologique d'un voyage de quelques jours dans la République fédérale. Sans doute — et cela nous est rendu possible grâce à l'excellente organisation de notre emploi du temps par les services commerciaux français, en liaison avec le ministère fédéral de l'Agriculture — le lecteur préférera-t-il nous voir examiner successivement les principaux domaines où peut s'exercer l'activité agricole d'un pays.

Il est bon de signaler qu'à l'occasion de l'étude de chacune de ces grandes rubriques, les hôtes de notre délégation s'efforcèrent toujours de prévoir une conférence liminaire au cours de laquelle, avant la mise sous nos yeux de tel ou tel exemple concret, il nous fut possible de connaître par le détail les principes généraux de l'organisation agricole allemande. Chaque fois que cela sera réalisable, nous analyserons ces principes avant de rapporter ce que nous avons vu.

CHAPITRE I^{er}.

LA DEMOGRAPHIE ALLEMANDE VUE SOUS L'ANGLE AGRICOLE. — L'EXPLOITATION AGRICOLE ALLEMANDE. — LE REMEMBREMENT

SECTION I

Quelques chiffres. — Quelques données statistiques.

A. — La population

Sur le territoire actuel de l'Allemagne fédérale vivaient en 1939, 39 millions d'Allemands; on en comptait en 1954 environ 50 millions, malgré les pertes de la guerre, évaluées à 4 millions 600.000

hommes. L'augmentation, d'environ 15 millions d'habitants, est due d'une part à l'accroissement naturel, c'est-à-dire à l'excédent des naissances sur les décès, d'autre part à un afflux de 10 millions d'hommes venus d'autres territoires (expulsés allemands ou « Vertriebene », personnes déplacées d'origine non allemande, et surtout réfugiés d'Allemagne orientale ou « Flüchtlinge »).

Parmi les réfugiés se trouvent environ 450.000 travailleurs agricoles. Comme l'agriculture manque de bras dans la République fédérale, ils ont rapidement trouvé du travail dans la mesure où ils ne se sont pas embauchés dans l'industrie. La situation des quelque 300.000 familles d'agriculteurs propriétaires est bien différente. Leur désir est de retrouver à nouveau une exploitation. La loi sur la « colonisation des réfugiés » (Flüchtling-Siedlungsgesetz) a permis de confier à des réfugiés la gestion de 25.000 domaines environ. Au 31 décembre 1952, déjà, plus de 35.000 fermes représentant une surface totale de 265.000 hectares leur avaient été vendues ou louées à long terme. Pour obtenir ce résultat, les fonds publics avaient versé 564 millions de DM. Les sommes prévues par la loi d'aide immédiate avaient été de 343 millions de DM, mais à partir de 1952, il y a eu un ralentissement de cette colonisation. Le ministère des réfugiés a repris partiellement les décisions de la « loi de colonisation » en les intégrant dans la nouvelle charte des réfugiés, publiée au printemps 1953. A côté d'avantages fiscaux pour ceux qui cèdent des terres, cette loi prévoit la participation de l'Etat aux frais d'installation et des avances pour faciliter l'eménagement de nouvelles familles à la campagne. Avec les prêts à la construction prévus par la « loi de péréquation des charges », une solide base juridique et financière est donnée à la réinstallation des paysans réfugiés. Cette loi stipule en effet que 75 p. 100 des nouveaux terrains mis en exploitation appartiendront aux expulsés et réfugiés et prévoit un crédit de 2 milliards de DM pour financer leur réinstallation, établie sur quatre années.

B. — Le rapport population-surface cultivée.

Connaissant la population actuelle de la République fédérale et sa superficie cultivée — environ 14 millions d'hectares — il est facile de calculer que 100 hectares correspondent à une population moyenne de 356 personnes.

Ces chiffres seront peut-être plus éloquentes si l'on sait que par 100 hectares de terres cultivées doivent être nourries:

En Grande-Bretagne, 259 personnes;
En France, 126 personnes;
Aux Etats-Unis, 34 personnes;
Au Canada, 10 personnes

C. — La grandeur des exploitations agricoles.

Il s'agit sans doute là du domaine statistique sur lequel le plus grand nombre d'étrangers ont des idées erronées; la lecture des deux tableaux suivants va le démontrer.

Répartition des 1.978.000 exploitations agricoles selon leur ordre de grandeur.

De 0,5 à 2 ha: 651.000 exploitations, soit 32,90 p. 100;
De 2 à 5 ha: 544.000 exploitations, soit 27,50 p. 100;
De 5 à 20 ha: 655.000 exploitations, soit 33,10 p. 100;
De 20 à 100 ha: 125.000 exploitations, soit 6,30 p. 100;
Plus de 100 ha: 3.000 exploitations, soit 0,20 p. 100.
65,6 p. 100 seulement de toutes les exploitations agricoles ont donc plus de 2 hectares de superficie cultivée.

Répartition des 13.438.000 hectares de superficie cultivée selon la grandeur des exploitations.

Exploitations de 0,50 à 2 ha: 657.000 ha, soit 4,90 p. 100;
Exploitations de 2 à 5 ha: 1.807.000 ha, soit 13,40 p. 100;
Exploitations de 5 à 20 ha: 6.365.000 ha, soit 47,30 p. 100;
Exploitations de 20 à 100 ha: 4.068.000 ha, soit 30,20 p. 100;
Exploitations de plus de 100 ha: 501.000 ha, soit 3,70 p. 100.
65,6 p. 100 de la surface cultivée sont donc exploités par des fermes de moins de 20 hectares.

Nombreuses sont les réflexions venant à l'esprit de qui prend connaissance de ces chiffres, de qui s'efforce d'en tirer des conclusions.

Et tout d'abord, que penser de ce fractionnement?
Quels sont ses avantages, quelles sont ses tares?

SECTION II

Le remembrement en Allemagne.

A. — Vue d'ensemble.

Laissons délibérément de côté l'aspect que nous appellerons « politique » du problème — il ne fait pas, à proprement parler, partie de l'objet de notre mission; nous écarterons du même coup, peut-être à regret, l'un de ses aspects humains les plus importants: le sentiment de la liberté, de l'indépendance chez l'agriculteur en fonction du mode de mise en valeur et de l'étendue des exploitations (questions du fermage et du métayage, du salariat agricole, etc.). Cantonnons-nous dans l'analyse du point de vue économique. La tendance naturelle des Allemands vers une rationalisation toujours plus poussée du travail est ici fortement entravée par la structure agricole de leur pays. Celle-ci présente deux défauts principaux: le grand nombre des exploitations trop petites et le morcellement des terres. L'Allemagne a compris que les domaines

trop exigus doivent être, autant que possible, agrandis pour former des unités plus équilibrées, économiquement parlant.

Presque la moitié de la superficie agricole du pays, soit six millions et demi d'hectares sur un total de quatorze millions, nécessite des mesures de remembrement. Pour la campagne 1954-1955, le programme comportait le remembrement de deux cent mille hectares. Grâce au plan mis en œuvre par le Gouvernement fédéral, on peut s'attendre à une augmentation considérable des surfaces remembrées, de sorte que les projets les plus urgents seront certainement réalisés dans un délai de dix à douze ans.

D'après les informations qui nous ont été données, les paysans allemands ont suffisamment de sens civique, allié au sentiment bien compris de leur intérêt personnel, pour que les opérations de remembrement se déroulent normalement et conformément aux prévisions établies par les pouvoirs publics. Nous avons pu en juger par nous-mêmes dans une région particulièrement pittoresque des bords du Rhin.

B. — La réorganisation de la propriété foncière de Bornich.

1° Situation ancienne:

Le village de Bornich est situé dans le district gouvernemental (« Regierungsbezirk ») de Montabaur, cercle de Saint-Goarshausen, à 5 kilomètres de la station de chemin de fer de Saint-Goarshausen. Les limites communales de Bornich incluent le célèbre rocher de la « Loreley ».

Le terrain étant situé dans le secteur de relative altitude du Taunus de l'Ouest, sa formation est très variable. Il s'agit aussi bien d'altitudes uniformes que de secteurs crevassés de vallées profondes. Les différences d'altitude dans la commune vont jusqu'à 170 mètres.

Les opérations de remembrement s'étendaient sur 920 hectares, dont:

- 549 hectares de terres labourables;
- 405 hectares de prés;
- 50 hectares de pâturages;
- 490 hectares de sols incultivables;
- 26 hectares de bois.

Les parcelles situées sur la pente vers le Rhin et plantées en vignes sont maintenues en place.

La nature du sol consiste d'une façon générale en sable argileux, argile sableux et argile, dont l'origine réside surtout dans la désagrégation de schistes, loess et alluvions. Les chiffres estimatifs (valeur de productivité) des terres labourables se trouvent entre 20 et 72, ceux des prés entre 8 et 54.

La température moyenne est de 8,9° C, les condensations atmosphériques moyennes de 480-530 mm par année. Il s'agit donc d'un terrain sec.

Le nombre d'habitants est de 1.028, dont environ 100 réfugiés. La densité de la population est de 85 par kilomètre carré. Le nombre des ménages est de 282.

Parmi les 1.028 habitants, environ 170 ouvriers ont leur travail à Saint-Goarshausen et dans les ardoisiers des environs.

Parmi les 170 propriétés:

- 48 ont une superficie totale de 0,5 à 2 hectares.
- 81 ont une superficie totale de 2 à 5 hectares.
- 41 ont une superficie totale de 5 à 10 hectares.

En plus de ces propriétés, il y a encore 25 petites exploitations qui n'ont pas d'importance agricole proprement dite. Le pourcentage de travailleurs par rapport au chiffre total d'habitants grandit d'année en année. Par suite de l'insuffisance de la prospérité agricole, la jeunesse s'efforce de travailler dans les villes de Saint-Goarshausen et de Kaub ou dans des villes encore plus éloignées. Jusqu'à présent, il y avait d'assez nombreuses parcelles incultes, parce qu'il n'était que rarement possible de les donner à bail. C'est pourquoi on a pu trouver des terres incultes ou abandonnées même dans des sols de grande productivité.

Autrefois, la viticulture était importante à Bornich jusqu'à l'apparition du phylloxéra. Ensuite l'agriculture proprement dite et l'élevage sont passés au premier plan. Ce n'est que récemment qu'on a recommencé à planter de la vigne.

L'utilisation rationnelle des machines à grand rendement et des engrais n'était guère connue jusqu'à présent. Malgré cela, les terres de la commune ont en général été exploitées intensivement. Les parcelles étaient trop petites depuis longtemps, la surface moyenne des terres labourables étant de 5 ares, celle des prés de 40 mètres carrés! Les opérations de remembrement s'étendent à une surface totale de 1.200 hectares et il existait 21.800 parcelles anciennes!

Un tel morcellement, le fait que les granges étaient situées à l'extérieur des propriétés, avaient pour conséquence que les rendements ne correspondaient nullement aux travaux effectués; le développement des exploitations était de plus fortement entravé par le mode de transmission héréditaire. Même les exploitations pour lesquelles on désirait une réforme de structure, ne pouvant conserver la totalité des terres pendant plusieurs générations, étaient partagées entre les enfants de chaque propriétaire. Des parcelles ont été parfois transférées aux héritiers en bloc, de telle sorte qu'un grand nombre de terres ont pu être exploitées en commun.

Cependant étaient soumis au partage, non seulement les terres constituant l'exploitation mais aussi les bâtiments d'habitation et surtout les granges. Il était tout à fait exceptionnel qu'une seule exploitation dispose de la capacité totale d'une grange. En général, les granges étaient copropriétés de 2, 4, 8 exploitations. On a vu une exploitation détenir une part de grange de 3/64!

Cette situation particulière était la conséquence des trois incendies de 1556, 1590 et 1708. Ces catastrophes ont détruit trois fois l'ensemble du village, à l'exception de l'église. La peur de nouveaux incendies a poussé les habitants à construire les granges à l'écart des autres bâtiments. Les conséquences étaient effroyables: quatre

rangées de granges comprenant environ 50 granges vétustes étaient situées à la périphérie du village. Les récoltes d'environ 3 ou 4 exploitations devaient être portées dans une seule grange, dont la capacité ne satisfaisait aux besoins que dans une proportion de 50 à 65 p. 100; de cela résultaient:

- a) Des pertes de temps dans les récoltes;
- b) Des récoltes retardées (d'où des dégâts causés par les rongeurs, par la germination, etc.).

2° Réorganisation foncière:

Au cours des travaux de remembrement, commencés en 1950, la situation précitée à Bornich a dû être prise en considération. Le nouveau projet réduit à 1.980 le nombre des parcelles, ce qui correspond à un rapport de 1/11. Il y a lieu de souligner que les propriétaires des terres soumises au remembrement ont renoncé, sans indemnité, à 63 hectares de sols incultes au profit de la commune.

L'édification de 12 bâtiments d'exploitation au centre des terres remembrées (« Aussiedlung ») est de première importance. Par ce moyen, 12 exploitations situées autrefois au milieu du village ont été déplacées et reconstruites à des emplacements nouveaux, à la périphérie de la commune. S'il s'agit d'une mesure modeste, eu égard à l'étendue du village et aux situations spéciales, on ne doit pas oublier son importance très considérable de « précédent » pour les opérations à venir.

La répartition des 12 nouvelles fermes a pour but exclusif d'éviter un morcellement ultérieur des exploitations par transmission héréditaire et de former des bâtiments d'habitation et d'exploitation d'un seul tenant, bien groupés en vue d'une exploitation économique. Elle vise aussi à l'attribution d'un seul lot par propriété, donc à une meilleure organisation des travaux à effectuer et à une augmentation de rendement. En ce qui concerne les autres exploitations situées dans le village, le déplacement des 12 exploitations a permis de rapprocher considérablement les terres des bâtiments. Les bâtiments devenus vides au milieu du village seront utilisés pour agrandir les propriétés voisines subsistantes.

Grâce à l'aide des services fédéraux et provinciaux, quatre exploitations ont été construites sur le plateau de la « Loreley », une exploitation au lieu dit « Leiselfeld » et sept exploitations au lieu dit « Sehmental ». Les exploitations situées près de la « Loreley » et à « Leiselfeld » ont été portées à 7 hectares chacune (viticulture), celles du « Sehmental » à 10 hectares. Les terres nécessaires ont été obtenues par l'achat de parcelles abandonnées appartenant à des des exploitations en désheréance.

L'importance des opérations effectuées sera mieux comprise à la lecture du tableau suivant:

Exploitation n° 1. — Hartmann:

Situation ancienne: 8,1 ha, 186 parcelles, 3 parts de granges à 1/8, 1/8 et 1/2, éloignées de l'exploitation.

Situation nouvelle: attribution de 9,7 ha; le nombre des parcelles est réduit à 2.

Exploitation n° 2. — Meisster Alfred:

Situation ancienne: 5,0 ha, 105 parcelles, 2 parts de granges à 1/2 et 1/10, éloignées de l'exploitation.

Situation nouvelle: attribution de 10,5 ha; le nombre des parcelles est réduit à un.

Exploitation n° 3. — Wotschke:

Situation ancienne: 6,1 ha, 148 parcelles, 1 grange près de l'exploitation, 1 part de grange à 1/8 éloignée de l'exploitation.

Situation nouvelle: attribution de 10,2 ha; le nombre des parcelles est réduit à 2.

Exploitation n° 4. — Kessler:

Situation ancienne: 5,7 ha, 122 parcelles, grange éloignée de l'exploitation.

Situation nouvelle: attribution de 10,4 ha; le nombre des parcelles est réduit à 2.

Exploitation n° 5. — Michel Hugo:

Situation ancienne: 7,4 ha, 138 parcelles, 2 parts de granges à 1/8 chacun, éloignées de l'exploitation.

Situation nouvelle: attribution de 10,1 ha; le nombre des parcelles est réduit à un.

Exploitation n° 6. — Strack:

Situation ancienne: 6,0 ha, 75 parcelles, 2 parts de granges à 1/8 et 1/4 éloignées de l'exploitation.

Situation nouvelle: attribution de 10,1 ha; le nombre des parcelles est réduit à un.

Exploitation n° 7. — Lübke:

Situation ancienne: 5,1 ha, 105 parcelles.

Situation nouvelle: attribution de 10,1 ha; le nombre des parcelles est réduit à un.

Exploitation n° 8. — Messter, Hugo (viticulture):

Situation ancienne: 6,7 ha, 165 parcelles, 3 parts de granges à 1/8, 1/2 et 1/2, éloignées de l'exploitation.

Situation nouvelle: attribution de 7,9 ha; le nombre des parcelles est réduit à un.

Exploitation n° 9. — Schupp, Peter (viticulture):

Situation ancienne: 6,4 ha, 136 parcelles, 2 parts de granges à 1/4 et 1/4, éloignées de l'exploitation.

Situation nouvelle: attribution de 7,5 ha; le nombre des parcelles est réduit à un.

Exploitation n° 10. — Schupp, Helmut (viticulture):

Situation ancienne: 4,9 ha, 80 parcelles, 1 part de grange à 1/2, éloignée de l'exploitation.

Situation nouvelle: attribution de 8,3 ha; le nombre des parcelles est réduit à un.

Exploitation n° 11. — Zimmermann, Herbert (viticulture):

Situation ancienne: 6,9 ha, 116 parcelles, 1 grange éloignée de l'exploitation.

Situation nouvelle: attribution de 7,4 ha; le nombre des parcelles est réduit à 2.

Exploitation n° 12. — Becker, Otto (viticulture):
Situation ancienne: 5,6 ha, 145 parcelles, 1 part de grange à 1/4, éloignée de l'exploitation.
Situation nouvelle: attribution de 10,2ha; le nombre des parcelles est réduit à un

Tableau financier provisoire de l'opération.

1° Frais estimés:
Achat des terres, 41,8 ha, 68.210 DM.
Frais de construction, 12 exploitations à 52.000 DM chacune, 624.000 DM.
Honoraires de l'architecte, 22.000 DM.
Approvisionnement en courant électrique, 49.740 DM.
Approvisionnement en eau, 95.000 DM.
Réseau de chemins, 49.200 DM.
Travaux d'aplanissement, 12.200 DM.
Equippedement des exploitations, 16.500 DM.
Total, 936.850 DM.

2° Moyens alloués:
a) Subventions:
1° Fédérales (crédits pour l'encouragement du remembrement), 460.000 DM.
Autres crédits, 140.000 DM.
2° Du Land:
Budget, 12.000 DM.
Application des lois d'aide aux réfugiés (pour 4 réfugiés), 60.000 DM.
Soit, 372.000 DM.

b) Prêts:
Du Land:
Budget, 358.200 DM.
Application des lois d'aide aux réfugiés, 60.000 DM.
Soit, 61.050 DM.

3° Le reste, soit 85.000 DM.
Total, 936.850 DM.

Sera réglé:

a) Par des travaux propres des exploitants et par l'utilisation des bâtiments vides;
b) Par des cotisations du restaurant « Loreley » et d'autres institutions, pour leur approvisionnement en eau.

Beaucoup des membres de la délégation française souhaiteraient voir les opérations de remembrement se dérouler dans un état d'esprit comparable dans leur propres départements!

CHAPITRE II

LA MOTORISATION DE LA CULTURE ALLEMANDE

SECTION I

Vue d'ensemble.

Nous venons de voir comment l'Allemagne, vieux pays aux formes culturelles traditionnelles, fait effort pour moderniser ses structures agricoles, par le remembrement des terres.

Cette tentative pour suivre l'exemple de productivité, de rentabilité — pour employer deux mots fort en honneur aujourd'hui — donné par des pays jeunes tels que les Etats-Unis d'Amérique, l'Union soviétique ou le Canada, cette tentative, disons-nous, serait vaine si, concurrentement, l'Allemagne ne lançait pas son agriculture sur le chemin de la motorisation.

Là encore, un certain nombre de chiffres doivent être donnés car plus que les longs développements, ils permettent de voir sous quel jour se présente la situation.

A. — Le parc de tracteurs.

Par rapport à sa superficie cultivable, l'Allemagne fédérale présente une densité de tracteurs voisine de celle de la Grande-Bretagne (1 tracteur pour 20 ha) et bien supérieure à celle des Etats-Unis d'Amérique (1 tracteur pour 40 ha). En effet, les chiffres que nous avons relevés indiquent, à la date du 1^{er} janvier 1954, un parc de 280.000 tracteurs, soit 1 tracteur pour 50, 4 ha cultivés et 28,5 ha cultivables.

La progression du parc de tracteurs a été extrêmement rapide en Allemagne, alors qu'en France elle a été très lente, comme en témoigne le tableau ci-après:

1939 (il s'agit cette année-là de l'ensemble du III^e Reich: Allemagne fédérale, 65.000; France, 35.000.

1949: Allemagne fédérale, 90.000; France, 108.000.

Début 1951: Allemagne fédérale, 130.000; France, 143.000.

1952: Allemagne fédérale, 21.000; France, 180.000.

1953: Allemagne fédérale, 255.000; France, 210.000.

Fin 1953: Allemagne fédérale, 280.000; France, 230.000.

Il nous a également semblé intéressant de connaître la répartition des tracteurs en fonction de la superficie des exploitations. Les renseignements suivants nous ont été donnés, d'après des statistiques établies dans le courant de 1953.

Nombre de tracteurs individuels pour 100 exploitations de:

Moins de 5 ha: Allemagne fédérale, 1,87; France, 0,5.

5 à 10 ha: Allemagne fédérale, 12,78; France, 2,8.

10 à 20 ha: Allemagne fédérale, 32,96; France, 7,3.

20 à 50 ha: Allemagne fédérale, 66,58; France, 15,7.

Plus de 50 ha: Allemagne fédérale, 124,19; France, 63,5.

Il nous est ainsi apparu que les exploitations allemandes de 20 à 50 hectares sont déjà aux deux tiers motorisées, celles de 10 à 20 l'étant déjà au tiers. Les proportions correspondantes en France sont de 4 à 5 fois moins élevées. L'hypothèse suivante, qui peut être

émise, puisqu'elle correspond simplement à la transposition en France d'une situation déjà dépassée en Allemagne, nous a paru extrêmement significative: quel serait le parc français de tracteurs si la motorisation des exploitations de 10 à 50 hectares était aussi avancée en France qu'en Allemagne? Compte tenu du nombre des tracteurs collectifs existants, il avoisinerait 600.000. Nous en sommes aujourd'hui à 300.000!

Naturellement, nous avons cherché à nous expliquer les raisons de l'heureux développement de la motorisation en Allemagne. Comme bien l'on pense, c'est lorsque nous avons pris connaissance de l'échelle comparée des prix que tout est devenu clair pour nous!

B. — Le prix des tracteurs.

Il s'agit peut-être là du domaine où nous avons trouvé les différences les plus massives entre ce qui se passe en France et ce qui se passe en Allemagne.

Qu'on en juge par les barèmes ci-après:

Prix des tracteurs à roues (milieu 1954) (1).

15 CV diesel: Allemagne fédérale, 630.000; France, 1.035.000.
22-25 CV diesel: Allemagne fédérale, 800.000; France, 1.200.000.
22-25 CV semi-diesel: Allemagne fédérale, 840.000; France, 1.295.000.
28-32 CV diesel: Allemagne fédérale, 900.000; France, 1.300.000.
28-32 CV semi-diesel: Allemagne fédérale, 1.150.000; France, 1.480.000.
35-42 CV diesel: Allemagne fédérale, 1.225.000; France, 1.375.000.
35-42 CV semi-diesel: Allemagne fédérale, 1.235.000; France, 1.600.000.
50-60 CV diesel: Allemagne fédérale, 1.600.000; France, 1.900.000.

Nous éviterons d'ouvrir dans ce rapport une polémique sur le problème de la libération des échanges dans le domaine du matériel de motoculture. L'industrie française nous propose des prix extrêmement élevés par comparaison avec ceux pratiqués dans les pays voisins. Elle a quelques excuses pour cela, nul ne le contestera:

Installations récentes donc non encore non amorties;

Dépenses de salaires importantes.

SALAIRE MOYEN HORAIRE dans l'industrie du tracteur (chiffres du milieu 1954).	ALLEMAGNE fédérale.	FRANCE
	Francs.	Francs.
Hommes.....	157	180
Femmes.....	95 + 30 % de charges sociales.	+ 42,5 % de charges sociales.

Cependant nous estimons qu'il est de notre devoir de donner notre sentiment. L'industrie française du tracteur doit absolument se réformer, elle doit reprendre tout à fait à la base le système de calcul de ses prix (que ce soit en modifiant ses programmes d'investissements, en concentrant ses moyens de production ou en diminuant ses marges bénéficiaires ou par tout autre autre procédé auquel elle pourra recourir).

L'industrie française doit savoir qu'en vertu des engagements internationaux de la France, elle peut être mise à très bref délai en présence de la concurrence étrangère pure et simple, sans plus bénéficier d'une protection douanière particulièrement vigilante. Si elle abordait, sans s'y être préparée avec une farouche énergie, cette nouvelle phase de son existence, elle serait dès le premier jour en péril de mort.

Sait-on qu'un tracteur allemand de 15 chevaux-vapeur (pour le très faible contingent bénéficiant d'une licence d'importation) est vendu en France 800.000 F et que si le système douanier venait à être assoupli, il pourrait être vendu 540.000 F? Un tracteur de 30 CV est vendu dans le premier cas 1.300.000 F et pourrait l'être dans le second à 650.000!

Un tracteur de 60 CV est vendu 3.400.000 F et pourrait l'être à moins de deux millions! Quelques-uns de ces prix peuvent paraître assez voisins des prix français. Il ne faut pas oublier combien dans l'esprit de nombreux praticiens du monde la mécanique allemande fait prime.

SECTION II.

Les usines Klockner-Humboldt Deutz A. G., à Cologne.

Certains des renseignements qui figurent dans la première partie de cet exposé sur la motorisation agricole nous ont été donnés au cours d'une conférence fort cordiale qui réunit à Cologne, le 9 février dernier, le directeur général, les représentants des directions commerciale et technique des établissements Klockner-Humboldt Deutz et les membres de notre mission; après cet échange de vues théoriques, fut organisée pour nous une visite d'une partie des usines de cette firme à Cologne.

(1) En France, à l'heure actuelle, il convient, si l'on veut connaître le prix réel de revient pour l'exploitant agricole, d'effectuer un abattement de 15 p. 100 correspondant à la ristourne sur le matériel agricole prévue par l'article 22 de la loi portant réforme fiscale d'avril 1954.

On nous précisa qu'il s'agissait d'un groupe industriel très important, comprenant un personnel de 22.000 ouvriers et employés, spécialisé surtout dans la fabrication des moteurs diesel; 40.000 moteurs ont été fabriqués en 1954 (à titre indicatif, précisons que le groupe Général Motors aux Etats-Unis fabrique 38.000 moteurs dans le même temps, mais fonctionnant surtout à essence). L'usine produit 50 types divers de moteurs à 4 et à 2 temps, de 4 à 2.000 chevaux-vapeur et de 1 à 12 cylindres. Beaucoup de ces moteurs sont exportés, un certain nombre vers la France, où ils équipent principalement bateaux automoteurs et des chalutiers.

En divers points de l'Allemagne se trouvent d'autres usines de la même firme, où sont fabriqués des autorails, des locomotives, des camions, des autocars, du matériel d'incendie, toutes sortes de constructions métalliques, du matériel de mines, etc.

Des détails intéressants nous ont également été donnés sur l'action sociale de l'entreprise. Outre les salaires légaux et les indemnités y afférentes, l'usine a consenti volontairement au cours de l'année écoulée le paiement de 18,6 millions de DM., soit près de 1 milliard 600 millions de francs, en suppléments de salaires et en primes; cette somme représente plus de 22 p. 100 de la masse globale des traitements et salaires. Chaque membre du personnel reçoit, après un nombre minimum d'années de travail, une indemnité de vieillesse exigeant annuellement une dépense de 3 millions de DM., soit 225 millions de francs. Des suppléments se montant chaque année à 40,5 millions de DM., soit environ 43 millions de francs sont accordés aux membres malades du personnel, afin de compenser la différence entre le salaire légal et l'indemnité normalement payée par les caisses de secours en cas de maladie. Les gratifications de Noël, les subventions consenties aux services de santé de l'usine, aux organisations de secours et de convalescence ainsi qu'à la cantine de l'usine ont, par ailleurs, exigé l'apport de près de 4 millions de DM., soit environ 310 millions de francs.

Depuis la réforme monétaire en Allemagne, 1.500 logements ont été construits par l'usine; celle-ci anime, en outre, une société pour la construction d'habitations qui, dans le même temps, a réalisé la construction de maisons d'une valeur de 7 millions de DM.; soit environ 600 millions de francs, en outre, l'entreprise apporte par le moyen de prêts et de subventions, son aide financière à la construction privée d'habitations par les membres de son personnel.

Ceci dit, et après la traversée de gigantesques halls où des moteurs de marine fonctionnaient sur des bancs d'essais en vue de leur réglage, nos hôtes s'attachèrent surtout à nous montrer dans le détail l'organisation de la section « tracteurs », où l'un des grands sujets de fierté réside dans la mise au point et l'utilisation intensive du refroidissement par air des moteurs.

Dans les bâtiments réservés à cette fabrication, il nous a été possible de suivre les opérations jusqu'au moindre détail, depuis la production des pièces détachées jusqu'au montage et au dernier apprêt. Nous avons vu, pas par pas, naître et grandir le tracteur. Un système de rails au sol, équipé de plaques tournantes et de chaînes de transmission est complété par des grues et ponts porteurs. Les pièces détachées et les groupes de pièces, partiellement montées sur des chaînes perpendiculaires aux chaînes principales, sont acheminées vers celles-ci dans les meilleures conditions.

Nous avons pu observer que, si les principes de la construction restent les mêmes, différents types de tracteurs peuvent être fabriqués presque simultanément et que les variantes se succèdent facilement (écartement des roues, hauteur des essieux, etc.). Les machines sont judicieusement groupées et dès qu'ils atteignent la sortie de l'atelier les différents modèles sont terminés. Les tracteurs neufs sont dès lors prêts à être expédiés par le chemin de fer ou par camions à leur destinataires.

Dans une usine assez proche de celle-ci, nous avons également, en remontant les étapes de fabrication, visité les énormes ateliers de fonderie et de forge où, dans le fracas étourdissant des presses, des marteaux pneumatiques, des embouillonneuses, dans la chaleur des fours électriques, les lingots d'acier brut incandescent reçoivent leurs premières formes industrielles.

On nous a alors brièvement exposé l'histoire du groupe Klockner Humboldt Deutz, auquel conduisit la fusion amorcée en 1930, de trois grandes industries métallurgiques allemandes. Ayant atteint, dans l'extension de son réseau commercial interne et international et dans la normalisation de ses moyens et méthodes de production, des résultats excellents, le groupe se trouva alors, avant la guerre de 1939-1945, placé dans le peloton de tête de l'industrie germanique. A cette époque et pour quelque temps encore, le groupe constitua un « Konzern », un ensemble industriel complet, se satisfaisant à lui-même puisque se procurant par lui-même dans ses mines, dans ses aciéries et dans ses fabriques auxiliaires tout ce qui lui était nécessaire pour la production d'objets finis, prêts à la vente.

Assez durement éprouvée par les destructions pendant la seconde guerre mondiale, astreinte ensuite à certaines prestations de matériel industriel au titre des réparations, peut-être quelque peu entravée, enfin, dans son activité par les tentatives alliées de décentralisation des entreprises allemandes, la firme Klockner Humboldt Deutz A. G. nous a semblé avoir repris une intense vitalité et être entrée dans une phase de prospérité croissante.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DE L'AGRICULTURE ALLEMANDE

Nous connaissons maintenant certains des éléments démographiques et industriels, humains et économiques qui ont fait ou font de l'agriculture allemande ce qu'elle est aujourd'hui. A ce

moment de notre enquête, il nous a semblé intéressant de chercher dans quels cadres sociaux évolue le paysan, de savoir quels organismes professionnels il trouve à sa disposition pour le représenter, le défendre, le conseiller, l'aider.

SECTION I

Vue d'ensemble.

Dès notre premier contact avec ceux qui nous instruisirent de la réalité des organisations agricoles allemandes, nous eûmes le double sentiment qu'existe un grand désir de rapprochement et de travail commun avec les organisations parallèles françaises et que les dirigeants des mouvements allemands éprouvent quelque désarroi en présence du morcellement des groupements professionnels agricoles dans notre pays.

A. — Historique.

Vers le milieu du XVIII^e siècle se constituèrent en Allemagne des « Sociétés économiques » et des « Sociétés d'agriculture » dont le but était l'amélioration de la vie rurale. Les agriculteurs n'y étaient représentés que rarement. Elles ont néanmoins contribué efficacement au développement de l'agriculture. Albrecht Thaer, jeune médecin, était parmi les fondateurs de la « Société Royale de l'Agriculture » à Celle et devint par là le réformateur de l'agriculture allemande.

Au cours de la première moitié du XIX^e siècle se formèrent partout de nombreuses associations agricoles, groupées par pays et provinces dans des unions centrales. Fortement influencées par l'Etat, elles s'occupaient notamment de questions techniques, mais non de problèmes de politique économique. Surtout en Prusse, la propriété paysanne n'en faisait partie que dans une faible mesure.

La libération paysanne, en contrepartie de ses avantages, avait entraîné aussi des risques qui conduisaient fréquemment à l'endettement et à la ruine des exploitations. Pour remédier à cette détresse, le baron von Schorlemer Alst fonda en 1862 à Steinfurt la première Union Westphalienne d'Agriculteurs, représentation agricole entièrement indépendante de l'Etat. Il se proposait d'unir les agriculteurs dans un but d'aide mutuelle, d'organiser l'achat et la vente en commun de produits agricoles et d'articles courants, de fonder une société d'assurance et une caisse centrale agricole, mais surtout de défendre plus vigoureusement que jusqu'alors les intérêts agricoles vis-à-vis du législateur.

Les tentatives de l'Etat pour contrarier cette organisation, pendant des dizaines d'années, ne parurent arrêter le développement des Unions agricoles. En 1900, elles se groupèrent en une organisation centrale, l'Association des Unions agricoles chrétiennes allemandes. Leur but était la formation spirituelle et morale ainsi que le développement culturel et économique de la paysannerie. Sans s'identifier avec aucun parti politique, le travail des Unions agricoles était guidé par les principes chrétiens, s'étendant à la protection de l'ensemble des intérêts professionnels.

La politique économique de Bismarck ayant été abandonnée, l'agriculture se vit menacée d'une nouvelle dépression qui conduisit, en 1893, à la fondation du « Bund der Landwirte » (fédération des agriculteurs). La gestion centralisée de celle-ci développa une influence remarquable sur le Gouvernement et le Parlement. Comme les Unions agricoles, elle offrait à ses membres des avantages considérables par ses institutions économiques et coopératives. Après la fin de la première guerre mondiale, le « Bund der Landwirte » se réunit avec les « Landbünde » créés à cette époque pour protéger la propriété, dans le « Reichslandbund ». Le centre de gravité de cette organisation, conformément aux tendances décentralisatrices de la République, ne se trouvait plus exclusivement, comme à la fédération des agriculteurs, auprès de la centrale.

A côté de ces deux organisations qui étaient de beaucoup les plus importantes, il en existait d'autres, parfois d'importance régionale.

Au cours de la première guerre mondiale, on avait fondé en outre le comité central de l'agriculture allemande, réunissant les organisations centrales, y compris les deux fédérations de la coopération agricole. C'était la première fois qu'une action commune était entreprise pour la sauvegarde des intérêts agricoles.

Le changement de régime survenu en 1933 eut une répercussion profonde sur le système de l'organisation de l'agriculture, par la création du « Reichsnährstand » (corporation d'Etat des professions du ravitaillement). Les organisations existantes furent ou incorporées, comme surtout le « Reichslandbund », ou dissoutes, comme l'Association des Unions agricoles chrétiennes allemandes. Pendant les douze ans de son existence, le « Reichsnährstand » a pris de plus en plus le caractère d'un instrument d'économie dirigée.

En 1945, ses pouvoirs de réglementation furent transmis à l'Etat. En ce qui concerne la représentation des forces libres de l'agriculture, des personnalités ayant appartenu aux organisations agricoles dissoutes en 1933 entreprirent la réorganisation de la représentation professionnelle de l'agriculture sous la présidence du docteur Hermes qui jouissait d'une réputation incontestée dans le monde agricole. Le résultat de ces efforts fut la création du « Deutscher Bauernverband » (Union des agriculteurs allemands) en 1948, dont le docteur Hermes fut élu président.

B. — Le « Deutscher Bauernverband ».

(Union des agriculteurs allemands).

D'après ses statuts, le Deutscher Bauernverband est la réunion libre des unions régionales et d'organisations spéciales de l'agriculture. Il est dirigé par un triumvirat dont fait partie M. Bauknecht, qui est en même temps député au Bundestag et président de la

commission de l'agriculture de cette chambre du Parlement, assisté par un secrétaire général, et par un conseil qui se compose des présidents des unions régionales.

En outre, une assemblée générale formée par les délégués des unions régionales et des organisations spéciales affiliées, et qui se réunit au moins une fois par an, décide des grandes lignes à suivre dans le domaine de la politique agraire. Les unions régionales ainsi que les organisations spéciales sont de structure semblable. Les unions régionales se composent d'une part de membres individuels, d'autre part d'organisations locales. En outre, elles comptent parmi leurs membres de nombreuses organisations spéciales de leur région. Dans la plupart des cas, le territoire des unions régionales est identique à celui des Länder, mais dans quelques cas il existe deux ou trois unions à délimitation provinciale.

Les unions régionales diffèrent également les unes des autres quant aux conditions de l'admissibilité des membres individuels. Certaines d'entre elles ne reçoivent que les propriétaires, tandis que d'autres acceptent aussi les membres de la famille, les ouvriers et les employés agricoles, ainsi que d'autres personnes liées à l'agriculture.

Le financement des unions régionales est à base de cotisations individuelles, évaluées en général par rapport à la superficie ou à la valeur fiscale de l'exploitation. Les cotisations des unions régionales au « Deutscher Bauernverband » sont calculées d'après la valeur de la superficie agricole de leur territoire. Leur vote à l'assemblée générale est en correspondance avec le montant de leurs cotisations au « Deutscher Bauernverband ».

L'activité du « Deutscher Bauernverband » ainsi que celle des unions régionales est basée sur le principe de leur indépendance absolue vis-à-vis de l'Etat et des partis politiques. Tout en restant fidèles aux principes chrétiens, ils évitent d'être entraînés dans des divergences confessionnelles. C'est de la compréhension et de l'esprit de solidarité professionnelle du million d'agriculteurs membres de cette organisation que dépend en premier lieu leur force d'action. C'est pourquoi sont favorisées, à la base même de l'édifice, toutes les initiatives en vue de créer et de développer dans les milieux agricoles un large mouvement de coopération active et intelligente. A cette fin, le « Deutscher Bauernverband » et les unions membres s'efforcent d'améliorer non seulement l'éducation professionnelle de la population rurale, mais surtout d'encourager la formation politique et culturelle.

On a réussi de cette façon à constituer une organisation professionnelle solide et influente. Avec un total de plus d'un million d'exploitations, elle comprend la grande majorité des entreprises agricoles indépendantes.

Grâce à l'appui de leurs membres, les unions régionales peuvent défendre les intérêts de l'agriculture auprès des autorités.

Conformément à la structure fédérale de l'Allemagne, les parlements des Etats ou Länder n'exercent, dans le domaine agricole, le pouvoir législatif que pour autant qu'il n'est réclamé par le parlement fédéral. Depuis la constitution de la République fédérale, les problèmes fondamentaux de l'économie sont du ressort du gouvernement central. Donc, le travail de la représentation centrale de l'agriculture est devenu de plus en plus important.

Vis-à-vis des parlements, des autorités gouvernementales et administratives, le « Deutscher Bauernverband » — ce qui est également valable pour les unions membres — agit par des demandes, des mémorandums, etc.

Le « Deutscher Bauernverband », de temps en temps, prend position en public au sujet de questions d'importance particulière. Une manifestation annuelle, sous la dénomination de « Deutscher Bauerntag », sert à exprimer la volonté agricole. Cette manifestation est devenue un témoignage impressionnant de la vigueur du mouvement paysan. Dans les Etats et les cercles se tiennent des manifestations analogues des agriculteurs, des fermiers et de la jeunesse rurale.

Par les manifestations en commun avec d'autres organisations économiques de la classe moyenne, le « Deutscher Bauernverband » a pris fait et cause pour les besoins vitaux de celle-ci. Seule une économie disposant d'une large quantité d'existences indépendantes et autonomes est capable de fournir un fondement stable de l'avenir. Ces tendances ont pris forme dans le « Deutscher Mittelstandsblock » (Bloc des classes moyennes).

Le contact avec d'autres organisations est entretenu notamment dans le domaine de l'alimentation et surtout avec les autres organisations centrales de l'agriculture, membres du « Zentralschuss der Deutschen Landwirtschaft » (Comité central de l'agriculture allemande).

Dans les pages suivantes, nous donnerons un résumé du champ d'activité du « Deutscher Bauernverband » et des unions régionales.

Les unions régionales, pendant les premières années d'après guerre, avaient affaire à l'économie réglementée que la pénurie ne permettait pas d'abroger. Il fallait éviter que les bases de production, déjà réduites, ne souffrent davantage, que la volonté des agriculteurs de produire et de délivrer ne fût entravée par des mesures impropres. Malgré un manque presque complet d'outillage et de fournitures agricoles, les agriculteurs se sont acquittés de leurs obligations de livrer, à peu d'exceptions près. C'est ainsi qu'ils ont empêché que la faim ne tournât en véritable famine.

Une amélioration de la situation d'approvisionnement se produisit en 1948, à la suite de l'assistance croissante prêtée notamment par les Etats-Unis et de la reprise graduelle de la production industrielle, en particulier après la réforme monétaire. Il s'agissait tout d'abord d'abolir les mesures restrictives dont la production agricole souffrit plus longtemps que l'industrie. Les prix des produits agricoles, bloqués, restés de beaucoup en arrière dans le mouvement général des prix, furent, en majeure partie, sensiblement relevés. Amorcé dès 1948, le déblocage des prix fut élargi dans les années suivantes. Le rationnement des denrées alimentaires a pu être

aboli en 1949, à l'exception d'un reste insignifiant qui disparut peu après. Enfin, l'obligation de livrer les produits agricoles a pu être abrégée par étapes.

Les exportations allemandes, qui étaient parties de rien, ayant atteint de nouveau un niveau considérable, les importations libres ne tardaient pas à s'accroître également. Ceci menaçait de compromettre le marché de certains produits de l'agriculture. D'un effet semblable furent les mesures de libération du commerce européen, prévues par le Plan Marshall, ainsi que les tendances favorables à l'exportation. Le « Deutscher Bauernverband », sans se refuser aux nécessités de la libéralisation, ne pouvait toutefois pas renoncer à l'exigence d'un règlement des importations conforme aux intérêts de l'agriculture.

Tenant compte de l'importance qui dès lors revenait au tarif douanier, il s'est occupé intensivement des problèmes y relatifs, notamment à l'occasion de la conférence internationale de Torquay.

Les lois réglant le marché des principaux produits agricoles, « Marktgesetze », réclamées par le « Deutscher Bauernverband » en 1949 et entrées en vigueur en 1951, permettent, appliquées raisonnablement, une politique équilibrée du stockage et du marché. Le « Deutscher Bauernverband » n'a cependant pas négligé les possibilités offertes d'une organisation autonome des marchés intérieurs. C'est pourquoi, dans la plupart des Etats, des fédérations d'économie laitière ont été fondées, de même que, pour le bétail de boucherie, des organisations analogues et une association fédérale des marchés. Elles se composent en général de représentants des branches économiques intéressées, y compris les consommateurs.

Vu l'importance des informations sûres sur la situation des marchés pour toutes les mesures de politique agraire, le « Deutscher Bauernverband » a créé, avec les organisations centrales réunies dans le comité central de l'agriculture allemande, la « Zentrale Markt und Preisberichtsstelle der deutschen Landwirtschaft G. m. b. H. » (Service central de rapports sur la situation des marchés et des prix de l'agriculture allemande). Ce service rassemble tous les travaux se rapportant à ce sujet qui, jusqu'en 1950, avaient été entrepris séparément. Dans les Etats où il n'existe pas de chambres d'agriculture, les unions régionales se chargent des rapports sur la situation des marchés.

Les exploitations agricoles familiales, base de l'agriculture allemande occidentale, ainsi que les petites exploitations et les entreprises spéciales, ont un intérêt vital à trouver pour leurs produits, notamment ceux de l'économie animale, des débouchés et des prix adéquats. A côté de l'économie animale, le « Deutscher Bauernverband » se consacre particulièrement aux petites exploitations d'arboriculture fruitière, culture maraîchère et viticulture, coopérant étroitement avec le « Zentralverband des Deutschen Gemüse, Obst und Gartenbaues » (Union centrale de la culture de légumes, de l'arboriculture et de l'horticulture).

De même que lors de la libération du commerce européen, le « Deutscher Bauernverband » est convaincu qu'il conviendra d'agir avec prudence en procédant à la constitution d'une union agraire européenne. Le « Deutscher Bauernverband » s'est déclaré prêt à soutenir les efforts tendant à établir et à renforcer la coopération agricole des pays européens, en contribuant à résoudre les problèmes qui s'y rapportent. Il souligne qu'une telle coopération ne saurait être réalisée sans une consolidation préalable des moyens d'existence des agriculteurs dans les différents pays.

Depuis quelque temps déjà le « Deutscher Bauernverband » participe aux délibérations qui ont lieu à ce sujet. Il attache le plus grand prix à l'entretien de relations amicales avec les organisations agricoles de l'étranger. Ces relations facilitent aussi, par le moyen de négociations directes avec les organisations des pays voisins, les ententes dans le domaine du commerce extérieur.

En 1951, se référant à des exemples pris dans différents Etats étrangers, le « Deutscher Bauernverband » a réclamé pour l'agriculture une position de parité avec les autres branches de l'économie nationale. La réalisation de cette parité suppose une rétribution adéquate de la main-d'œuvre tant familiale que non-familiale. Dans ce but, le « Deutscher Bauernverband » a réalisé des travaux préparatoires méthodiques, afin d'être en mesure de présenter sa réclamation de parité sous forme de recommandations définitives. Il va de soi que l'on ne saurait considérer le côté des recettes que par rapport aux dépenses. Des charges fiscales très élevées grevant en Allemagne même les petits revenus, on étudie avec une attention particulière les problèmes fiscaux qui touchent les petites exploitations agricoles ainsi que l'ensemble de l'agriculture.

Parmi les sujets délicats qui, résultant de la situation particulière de l'Allemagne et discutés pendant des années par les tenants d'opinions divergentes, ont été réglés par une loi, on compte notamment la péréquation des charges (« Lastenausgleich »). Les moyens requis pour les allocations périodiques aux sinistrés de guerre et d'après-guerre sont mobilisés par l'imposition des fortunes demeurées intactes, y compris celles de l'agriculture. A la différence du règlement provisoire de « l'aide immédiate » (« Soforthilfe »), le règlement définitif comporte quelques allègements pour l'agriculture, sans toutefois éviter des rigueurs.

La péréquation des charges est d'une grande importance pour les quelque 300.000 familles d'agriculteurs réfugiés de l'Est de l'Allemagne. Les lois des différents Etats sur la réforme agraire, promulguées après 1945, tendaient moins à réintégrer ces réfugiés qu'à neutraliser « l'influence des grands propriétaires fonciers ». Quant aux indemnités, elles ne répondaient pas non plus au respect de la propriété. Le « Deutscher Bauernverband » a néanmoins toujours soutenu l'idée d'une colonisation intérieure. Il l'a lui-même encouragée en prenant l'initiative de la création de la « Deutsche Bauernsiedlung G. m. b. H. » (Société pour la colonisation paysanne allemande). C'est à l'aide de baux spéciaux, proposés par le « Deutscher Bauernverband », qu'ont été obtenus de très bons résultats.

Sur le plan du bail en général, le « Deutscher Bauernverband » s'efforce de favoriser l'entente entre fermiers et bailleurs et d'obte-

nier un assouplissement du marché des baux. Une nouvelle loi sur le bail a grandement facilité cette tâche.

L'affectation de surfaces agricoles à des buts militaires devient de plus en plus grande. Ici également, le « Deutscher Bauernverband » fait son possible pour sauvegarder les intérêts de l'agriculture. Le problème du remembrement parcellaire aussi retient toute son attention. S'il importe d'accélérer cette action, il n'est pas moins urgent d'obvier à un morcellement ultérieur des exploitations, en assurant notamment, pour le cas de succession, les moyens nécessaires pour le rachat par un seul héritier de l'ensemble de l'exploitation.

Cela suppose, d'une part, la possibilité de créer des réserves, d'autre part, des sources de crédit à des conditions supportables, moyens auxquels il faut recourir aussi pour couvrir les frais d'une amélioration de l'exploitation. Afin de faciliter un auto-financement, au moins relatif, le « Deutscher Bauernverband » encouragea la fondation de la « Landwirtschaftliche Rentenbank » (Banque agricole) et de la « Deutsche Genossenschaftskasse » (Caisse coopérative centrale). Leurs capitaux sont réunis par des cotisations à la charge des exploitations agricoles.

En matière de politique sociale, le but du « Deutscher Bauernverband » est le relèvement du standard de vie de la population rurale entière, notamment par l'allègement des charges de travail. Dans le même but, il tend à intensifier les rapports qui unissent les ruraux entre eux comme ceux qui les relient aux autres milieux de la population.

Un progrès important a été marqué par la création d'une œuvre pour les vieux. Cette œuvre, à base exclusivement volontaire, fournit aux paysans et paysannes, par le versement d'une rente, la garantie d'une existence assurée. La compensation des charges de famille en faveur des familles nombreuses, ainsi que des allocations pour enfants aux membres des professions indépendantes et aux salariés sont des problèmes à résoudre dans l'avenir.

Tandis que la législation sociale et la législation en matière de droit du travail relèvent de la compétence de la République fédérale et des Etats, les affaires de culture et d'éducation sont exclusivement du ressort des Etats. Néanmoins le « Deutscher Bauernverband », en commun avec le « Bund der Deutschen Landjugend » (Association de la jeunesse rurale), tient à vouer un intérêt particulier aux écoles agricoles et professionnelles, aux écoles spéciales et autres institutions de formation, ainsi qu'à l'encouragement de la culture rurale.

La jeunesse étudiante est réunie dans l'association allemande des étudiants en agriculture. L'encouragement de son action aussi bien pendant qu'après les études répond à une nécessité impérieuse.

Une attention particulière est consacrée à l'information professionnelle et technique des membres des unions régionales. De nombreuses publications, rédigées ou par les unions seules ou en collaboration avec d'autres services, sont les instruments de ce travail. L'organe du « Deutscher Bauernverband » est la revue bimensuelle « Deutsche Bauernkorrespondenz ». Les services de presse des unions régionales et l'office d'information du « Deutscher Bauernverband » complètent le réseau d'information. Ils s'efforcent d'éveiller une plus grande compréhension des tâches et problèmes de l'agriculture dans les quotidiens et dans la presse économique.

La population agricole ne s'élevant plus qu'à un septième du total de la population, on a souvent de la peine à faire comprendre aux milieux non agricoles l'importance du ravitaillement par le sol national et les besoins de la population agricole.

C. — Le « Deutscher Raiffeisenverband »

(Fédération des coopératives rurales allemandes.)

Les coopératives rurales, entrées dans l'histoire sous le nom de « Raiffeisen », prirent naissance à Weyerbusch, petit village du Westerwald. Pendant la famine de l'hiver 1846-1847, Friedrich Wilhelm Raiffeisen, âgé de 28 ans, y était maire. Pour remédier à la misère, il fonda le « Brodverein » qui, par la suite, devint un instrument dont il se servit pour l'assainissement d'exploitations agricoles menacées, leur procurant des fournitures agricoles et des crédits. Il s'agissait cependant d'une institution de bienfaisance.

En 1863, ses expériences conduisirent à la transformation de l'association de bienfaisance de Heddesdorf, également fondée par lui, en caisse de prêts. C'était le pas décisif vers la réalisation de l'effort personnel, car pour solliciter un prêt il fallait être membre de l'association. A partir de là se développèrent les principes « Raiffeisen », à savoir limitation du rayon de l'association à quelques villages au maximum, administration bénévole, exclusion de l'esprit de lucre, accumulation de fonds indivisibles. Peu à peu, les associations de caisses de prêts se répandirent partout en Allemagne et même dans les pays voisins, se chargeant le plus souvent aussi de l'achat en commun de fournitures agricoles. Raiffeisen, d'ailleurs, envisageait déjà l'organisation de la vente en commun de produits agricoles.

La base de crédit des coopératives, fondée principalement sur la responsabilité des membres, n'étant pas reconnue par le monde bancaire, le développement rendit nécessaire la création de caisses centrales soutenues par les associations mêmes. Pour le contrôle des coopératives et la surveillance de leur gestion, Raiffeisen fonda la fédération centrale des associations coopératives. Quelques années plus tard, il centralisa l'achat d'articles courants agricoles dans une centrale de marchandises. Ces établissements devancèrent les associations de contrôle, les caisses régionales de crédit et les coopératives régionales de marchandises actuelles.

Raiffeisen étant ainsi le fondateur des coopératives agricoles, forme typique des caisses d'épargne et de prêts, ainsi que des caisses centrales, ce fut Wilhelm Haas qui sut développer le mouvement

coopératif aux points de vue administratif et commercial. Les coopératives de consommation et de crédit agricoles fondées par lui dès 1872 en Hesse — suivant le modèle de Raiffeisen — fusionnèrent en 1883 avec d'autres coopératives agricoles en une fédération, appelée plus tard « Reichsverband der deutschen landwirtschaftlichen Genossenschaften » (Fédération des coopératives agricoles allemandes). On comptait donc, abstraction faite de quelques organisations particulières, deux grandes organisations. En 1930 enfin, la grande crise économique les amena toutes à se réunir dans le « Reichsverband der deutschen landwirtschaftlichen Genossenschaften — Raiffeisen », comprenant en 1938 plus de 40.000 coopératives.

Après 1915, on réussit assez vite à ramener les coopératives à leur objet primordial : l'assistance à la population rurale. Elles eurent le soutien des associations de contrôle, des caisses de crédit et des coopératives régionales, ce qui rendit possible le rétablissement de l'ancienne unité, au moins sur le plan régional. Par contre, une résolution exprimant le désir de coopérer sur un plan supérieur, en créant une organisation centrale pour la zone britannique, n'obtint pas l'approbation des autorités d'occupation, de sorte qu'entre temps les coopératives de cette zone durent se grouper d'une façon moins serrée. En 1947, les fédérations des zones américaine et française s'y rallièrent. Ainsi les fédérations des trois zones occidentales étaient réunies dans un seul groupe dont la présidence fut confiée au Docteur Hermes qui avait été le dernier président du Reichsverband avant l'avènement du national-socialisme.

Les dispositions restrictives des puissances d'occupation ayant été abrogées, le groupe put prendre, le 18 novembre 1948, la forme définitive du « Deutscher Raiffeisen-Verband » (Fédération des coopératives rurales allemandes). Depuis 1948, il est membre de la CEA et de la FIPA.

Le « Deutscher Raiffeisenverband » comprend douze associations régionales de contrôle et dix institutions centrales indépendantes, qui ont été créées pour servir de centres sur le plan fédéral, aux caisses et autres coopératives régionales.

Les organes du « Deutscher Raiffeisenverband » sont la présidence, le conseil d'administration et l'assemblée générale. Pour approfondir le travail coopératif, neuf comités spéciaux ont été formés.

L'assemblée générale se compose d'un délégué par organisation-membre. Sa compétence comprend toutes les affaires non confiées à d'autres organes. Elle se réunit au moins une fois par an, en général à l'occasion du « Deutscher Raiffeisentag », manifestation du mouvement coopératif rural.

Une des tâches du conseil d'administration est l'élection à la présidence, représentant la fédération, tandis que la gestion des affaires courantes est confiée au secrétaire général.

L'importance des coopératives rurales se manifeste par l'effectif des adhérents qui sont 3.372.000 pour 23.590 coopératives. Le chiffre du personnel employé s'élève à environ 113.000, dont 65.000 à titre bénévole, 22.300 en dehors de la profession et 55.700 à titre professionnel. Ils sont aidés par de nombreuses publications, parmi lesquelles il faut mentionner spécialement le « Raiffeisen-Rundschau », organe du « Deutscher Raiffeisenverband ».

Le chiffre d'affaires des 12 caisses centrales s'élevait en 1951 à 53,7 milliards de DM., l'état des dépôts des coopératives de crédit à 1,4 milliard de DM., la somme de crédit à 735 millions de DM.

En 1952, le chiffre d'affaires passait à 58,3 milliards de DM., et en 1953 à 64,5 milliards de DM.

Les chiffres des ventes en 1951 (dernière année dont les statistiques soient complètes à notre connaissance) étaient de :

1,4 milliard de DM. pour les 13 coopératives régionales des marchandises,

0,7 milliard de DM. pour les 17 centrales laitières,

0,7 milliard de DM. pour les 11 centrales de bétail,

4,5 milliards de DM. pour environ 20.500 coopératives locales (y compris les caisses d'épargne et de prêts chargés du trafic de marchandises ainsi que les coopératives laitières).

La fraction de la production allemande, placée sous le contrôle des institutions coopératives en 1953, était de :

82 p. 100 du lait livré aux laitiers ;

42 p. 100 des céréales vendues ;

30 p. 100 des fruits et légumes commercialisés ;

30 p. 100 de la vendange ;

74 p. 100 de la production de beurre ;

65 p. 100 de la production de fromage et de fromage blanc ;

68 p. 100 de la production de lait condensé ou en poudre ;

60 p. 100 des achats d'engrais ;

24 p. 100 du bétail livré à la boucherie.

La diversité des coopératives et l'importance de chaque branche ressortent du sommaire suivant :

Nombre de coopératives à la date du 31 décembre 1953 :

Institutions centrales, 80

Caisses d'épargne et de prêts, 11.074.

Coopératives d'achat et de vente, 2.511.

Coopératives laitières, 5.580.

Coopératives de vente de bétail, 310.

Coopératives de vente d'œufs, 112.

Coopératives de vente de fruits et de légumes, 189.

Coopératives viticoles, 533

Coopératives de distillerie, 32.

Coopératives de désydratation de pommes de terre et de fabrication d'amidon, 40.

Autres coopératives de marchandises, 465.

Coopératives d'électricité, 431.

Coopératives de machines et de battage, 711.

Coopératives d'élevage, 245.

Autres coopératives d'exploitation, 911

Total, 23.254

Les coopératives de crédit rurales se proposent de procurer les crédits d'exploitation nécessaires à la population rurale de classe moyenne. Environ 80 p. 100 des coopératives de crédit exercent en même temps le commerce de marchandises et l'utilisation en commun de machines agricoles.

Depuis la réforme monétaire, les dépôts et les prêts des coopératives de crédit rurales accusent un accroissement constant. Les douze caisses régionales de crédit faisant fonction de services de compensation ont à leur disposition comme établissement central la « Deutsche Genossenschaftskasse » (Caisse Coopérative Allemande).

Les crédits mobilisés par les coopératives de crédit sont en majeure partie des crédits à court terme, servant au financement des travaux saisonniers et de la récolte. On accorde aussi des crédits à moyen terme pour le financement de l'achat de machines, de bétail, etc... Dans ces deux domaines de crédit agricole, les coopératives sont prédominantes, environ 60 p. 100 des crédits à court et moyen terme étant consentis par elles. Indirectement, des crédits consentis à l'artisanat rural et à d'autres professions affiliées à l'agriculture profitent à celle-ci.

Environ 11.000 coopératives locales travaillent soit comme coopératives d'achat et de vente soit comme caisse d'épargne et de prêts faisant en même temps des opérations commerciales. Les adhérents achètent des articles courants, en particulier engrais semences, fourrages, outils et machines agricoles, charbon, insecticides, et livrent leurs propres produits aux coopératives pour les réaliser au mieux. Une grande partie des articles courants, comme nous l'avons dit, est livrée à crédit. Les coopératives régionales de marchandises fournissent aux coopératives locales les articles courants et se chargent de la commercialisation de la récolte. Appuyées sur leur forte position économique, elles s'efforcent d'obtenir des prix et des conditions aussi avantageux que possible. Les bénéfices ainsi réalisés, de même que ceux qui résultent d'autres activités commerciales, reviennent, sous forme de bonifications sur les marchandises, aux coopératives locales et, par là, aux membres de celles-ci.

La « Deutsche Raiffeisen-Warenzentrale » (Centrale de marchandises) est l'établissement principal, spécialement pour l'approvisionnement en engrais. En centralisant l'approvisionnement en engrais, elle est devenue un partenaire très important de l'industrie. Les transactions sur les engrais étant financées en majeure partie par cette centrale, le total des achats des coopératives rurales peut être réglé au comptant. La « Raiffeisen-Saaten-Import GmbH » (Société d'importation de semences) est l'établissement central pour l'importation de semences de tous genres.

Depuis quelques dizaines d'années, l'aide des coopératives régionales de marchandises est devenue indispensable à l'agriculture. Loin de se borner à une activité purement commerciale, elles font aussi fonction de conseillers techniques de l'agriculture. Leur cadre d'experts de vaste formation garantit un achat et une vente aux meilleures conditions.

En réduisant les distances que doit parcourir la marchandise, on entend obtenir un prix convenable non seulement pour l'agriculture, mais aussi pour le consommateur. A cet effet, les coopératives de marchandises ont conclu, ces dernières années, des accords avec les grandes organisations de consommateurs, en particulier avec les coopératives de consommation.

Dans le domaine de l'économie laitière, 5.637 coopératives laitières étaient en fonction en 1951, dont 2.560 coopératives purement transformatrices, et 3.097 stations coopératives de crème et de collecte. Les sections laitières des associations de contrôle les assistent de leur conseil. Leur nombre s'est légèrement réduit depuis, grâce à des mesures de réorganisation.

Les laiteries prêtent leur assistance aux producteurs en ce qui concerne la production d'un lait de qualité. Quant à la vente, s'il reste des produits solides non vendables au dernier distributeur ou au consommateur en gros du district, on les offre à la centrale laitière régionale.

Le cercle des membres de ces centrales laitières comprend aussi, à côté des laiteries coopératives, des laiteries privées. Leurs acheteurs sont les laiteries de zones déficitaires, le commerce en gros et les coopératives du commerce en détail ainsi que des consommateurs. Les centrales, en outre, fournissent aux entreprises-membres des articles courants de laiterie.

Les centrales de laiterie, de beurre, de fromage et d'œufs sont réunies dans le « Milch, Fett-und Eierkontor GmbH ». (Comptoir lait, graisses, œufs), chargé de la compensation entre régions de production excédentaire et régions déficitaires, ainsi que de l'importation et de l'exportation laitières, en général à titre d'agent.

En Allemagne du Nord, les coopératives de vente de bétail, comprenant le plus souvent le territoire d'un « Kreis », sont les unités de base. Il en existe actuellement 310. Dans le sud de l'Allemagne, par contre, le bétail est livré par l'entreprise agricole à des « hommes de confiance ». Les coopératives et hommes de confiance sont réunis, dans leurs régions, dans des centrales de bétail. Celles-ci disposent de « services de vente », qui à titre d'agents, sont chargés de la réalisation du bétail pour le compte de l'agriculteur, sur les 108 marchés de bétail de boucherie. En 1951, 1,8 million de têtes de bétail de boucherie ont été vendues par les coopératives, dont environ trois quarts par l'intermédiaire des services de vente. Depuis peu, les coopératives mettent en vente, dans une mesure limitée, aussi du bétail abattu par le producteur. A l'heure actuelle, on ne peut encore prévoir si cette innovation continuera à faire des progrès.

Les dix centrales de bétail sont réunies dans le « Verband der genossenschaftlichen Viehzentralen — Raiffeisen GmbH ». (Fédération des centrales coopératives de bétail). Les importations et

exportations sont effectuées par la « Viehverkehrsgesellschaft deutscher Viehverwertungsverbände GmbH ». (Société de trafic en bétail).

La vente à base coopérative des œufs est contrôlée par les associations de contrôle. Elle est appuyée sur les centrales d'œufs qui, au cours des années d'après-guerre ont été pour la plupart fusionnées avec les centrales laitières. En 1951, on comptait encore 133 coopératives spéciales, les laiteries ayant été de plus en plus chargées de la vente d'œufs.

Pour la vente de fruits et de légumes, il existe 189 coopératives. A peu près la moitié des coopératives est organisée en « marchés de producteurs ». C'est là que les marchandises sont mises aux enchères d'après le système des « veiling » néerlandais, à titre de vente fiduciaire. Ce système de vente s'est répandu notamment en Rhénanie du Nord-Westphalie, dans le Palatinat, en Hesse, en Wurtemberg et en Bade. La nécessité d'un rassemblement des offres, en triage et emballages uniformes, a été le plus fort mobile du développement de ces coopératives spéciales.

Des stations de réfrigération, construites ces dernières années dans quelques régions productrices, permettent une influence régulière sur l'offre en fruits et légumes frais. Jusqu'à présent, les résultats obtenus par ces stations de réfrigération ont été excellents. Nombre de coopératives ont aménagé des entrepôts pour fruits à pépins et légumes d'hiver. Des conserveries coopératives poursuivent des buts correspondants.

Les coopératives viticoles groupaient en 1950 environ 31.800 viticulteurs. En moyenne, une coopérative comptait 72 viticulteurs, avec à peu près 0,5 ha de surface viticole par membre. Outre le perfectionnement des viticulteurs, les coopératives se proposent le pressurage et la vente, le plus souvent aussi l'encavement et les soins des moûts et des vins.

La fraction de la vendange empruntant le canal coopératif (25 p. 100 de la récolte totale) s'accroît, dans les régions de petites exploitations, à 50 p. 100 et même 80 p. 100. Dans les régions où dominent les grands domaines et où les viticulteurs s'occupent du commerce, au contraire, la proportion devient presque nulle. Aux petits viticulteurs, le rassemblement coopératif seul assure un encavement approprié. Un rôle d'extrême importance revient aux coopératives viticoles dans la lutte contre le phylloxéra.

Des possibilités d'encavement supplémentaires se présentent dans les « Caves centrales » coopératives. Ces caves ainsi que la « Weinabsetz-Zentrale Deutscher Winzergenossenschaften GmbH ». (centrale de vente des coopératives viticoles allemandes) se chargent aussi de la vente et notamment de la publicité des vins. Les tâches de la Centrale de vente sont de nature supra-régionale. Elle se charge en outre de l'exportation, y compris la surveillance de la qualité, évitant ainsi qu'une pluralité de coopératives travaille en front dispersé. — Pour servir à la bonne réputation des vins coopératifs, une marque d'origine a été créée.

Hors des coopératives susmentionnées, il existe encore un grand nombre de coopératives d'exploitation, c'est-à-dire de machines, de battage, d'électricité, de pâturage, d'élevage, d'aduction d'eau, ainsi que d'autres coopératives de marchandises et de production, se vouant à des branches spéciales, comme par exemple les coopératives de distillerie, de déshydratation de pommes de terre, de menuiserie, de semences, d'utilisation de lin, de vignes greffées, de tabac, etc.

Cet exposé, peut être un peu long, montre l'extrême densité du réseau coopératif allemand, montre aussi le succès de l'idée coopérative en Allemagne.

D. — Le « Verband der Landwirtschaftskammern » (Fédération des chambres d'agriculture).

Les chambres d'agriculture ont été créées comme organisations autonomes de l'agriculture à caractère public, d'abord en Prusse en vertu d'une loi spéciale datant de 1894.

Les expériences faites en Prusse conduisirent les autres états fédérés à fonder, eux aussi, des chambres d'agriculture. Celles-ci, bien que de structures variées, avaient un statut légal uniforme. Elues par les agriculteurs, elles eurent partout le droit de percevoir des contributions. L'influence de l'Etat se borna au contrôle de la légalité de leurs opérations et de l'utilisation de leurs ressources à titre de fonds publics. Dans leurs décisions matérielles, les chambres étaient libres et indépendantes à l'égard du Gouvernement.

Appuyées sur leurs écoles professionnelles et autres institutions spéciales, elles formèrent l'échine du développement agricole. Elles furent réunies, en Prusse, dans le « Landesökonomikollegium », plus tard chambre principale prussienne d'agriculture. A côté de celle-ci il existait dans le Reich une union de toutes les chambres d'agriculture, dans le « Deutscher Landwirtschaftsrat » incorporé, en 1933, dans le « Reichsnährstand ».

Après 1945, des chambres d'agriculture se reconstituèrent dans la plupart des Etats de l'Allemagne occidentale. En Bade-Wurtemberg et en Bavière, le problème de leur formation reste posé.

Le statut légal des chambres dans les Etats, par suite de la structure fédérale de la République, montre encore des différences. Elles se sont réunies dans le « Verband der Landwirtschaftskammern » (Fédération des chambres d'agriculture), à Francfort. La fédération est chargée de la coordination des activités des différentes chambres et de leur représentation vis-à-vis des autorités fédérales et autres.

Les tâches principales des chambres d'agriculture consistent à encourager toutes les branches de la production agricole et à fournir des avis consultatifs au législateur, à l'administration et

à la justice. Elles sont financées au moyen de taxes, de subventions d'Etat et d'une contribution perçue sur les exploitations de leur district.

En résumant la structure d'une chambre d'agriculture, nous donnerons ci-dessous un aperçu de ses compétences:

L'assemblée générale se compose de membres agriculteurs, élus dans les cercles ou « Kreise », ainsi que de membres extraordinaires dont l'élection permet d'obtenir le concours de personnalités de mérite et de représentants des sciences agronomiques, des branches spéciales (arboriculture fruitière, horticulture, viticulture, sylviculture) et des femmes.

L'assemblée générale élit le président de la chambre et ses suppléants, dont l'un doit être en général un représentant des salariés agricoles. Elle forme des comités spéciaux pour les différents domaines de l'agriculture. Elle surveille, en outre, le travail de la chambre d'agriculture, décidant et contrôlant notamment les mesures d'encouragement. A cet effet, elle dispose de sections spéciales avec des fonctionnaires dépendant du directeur de la chambre élu par l'assemblée générale.

Les sections spéciales les plus importantes et leurs compétences respectives sont les suivantes:

La section juridique s'occupe des questions de droit, ayant pour objet par exemple les transactions immobilières ou les baux.

La section d'économie politique et d'économie rurale traite, dans la circonscription de la chambre, les problèmes qui se rapportent à ces sujets. Les résultats de comptabilité de nombreuses exploitations fournissent des données statistiques. La section s'occupe aussi du domaine fiscal. Elle est également consultée en matière d'évaluation des terrains, de remembrement, de détermination des besoins d'investissements, d'octroi de crédits. De plus, sa compétence comprend des problèmes de main-d'œuvre, de droit du travail et de droit social, des affaires d'experts, des questions d'approvisionnement en fournitures agricoles et de transports.

La plupart des chambres d'agriculture ont créé des sections chargées de l'observation du marché, de rapports sur la situation des marchés, de statistique des marchés, coopérant aussi à la cotation des prix, à des mesures d'amélioration de la qualité et de standardisation.

La section d'enseignement, de formation et de consultation dirige les écoles professionnelles agricoles, dont l'enseignement comprend des cours d'hiver d'un ou deux ans pour jeunes gens et jeunes filles. Il y a dans chaque cercle ou « Kreis » au moins une école de ce genre. C'est en gardant le contact avec elles que les services de consultation travaillent, avec des cercles de consultation, au perfectionnement de l'agriculture, à l'aide de consultations collectives et individuelles, visites, démonstrations et parcelles modèles. Des comités de consultation ou des conseils à l'échelon des « Kreise » assurent l'influence des agriculteurs.

Dans l'intérêt de la formation des jeunes, on confère à des exploitations qualifiées le caractère d'établissements d'apprentissage; on organise des examens, comme l'examen d'aide ou, dans quelques Etats, celui de maître. Un « échange de jeunes ruraux » invite la jeunesse à faire son apprentissage aussi en d'autres régions. Une nouveauté est le service de consultation des jeunes, organisé dans la plupart des Etats. Il se propose, avec le concours des chambres d'agriculture, de perfectionner la formation professionnelle. Pour affranchir la fermière autant que possible du travail des champs, pour lui permettre de se consacrer aux devoirs du ménage, on organise des cours, des démonstrations et des consultations, et l'on construit des installations collectives, comme des lavoirs et des boulangeries.

Le développement du labourage, des semences et de l'emploi des engrais, des herbages et des cultures spéciales est du ressort de la section d'agriculture qui s'occupe par exemple de la production, de l'approvisionnement, et des épreuves de semences. Des essais de cultures fourragères et d'engrais, des concours de fumure, etc., sont mis au service de la consultation. D'autres objectifs de la section sont l'amélioration des terres et le régime des eaux, projets de défrichage, de pluie artificielle, d'épandage.

Il arrive que dans la circonscription d'une chambre une branche spéciale, de l'agriculture joue un rôle prépondérant. Ainsi dans des districts viticoles, des sections de viticulture traitent les problèmes spéciaux, y compris la sélection et l'encaveement. Dans ces régions, on trouve fréquemment des écoles de viticulture.

Parmi les tâches des sections de culture maraîchère, d'arboriculture fruitière et d'horticulture figurent des questions de production et de qualité; on y étudie aussi le problème d'un meilleur équipement des exploitations ainsi que l'utilisation de leurs produits. La mise en pratique est l'affaire des services de consultation des « Kreise » qui organisent des cours et des excursions et prêtent leur assistance aux associations. L'apprentissage jardinier et les examens d'horticulture sont également du ressort de cette section.

La section de l'élevage, chargée du développement de l'élevage organisé et de l'élevage en général ainsi que de l'application et du contrôle de la loi sur l'élevage des animaux, réunit des sous-sections pour les différentes espèces. Ces sous-sections sont souvent administrées par les mêmes fonctionnaires qui, dans les associations d'élevage, s'occupent de l'enregistrement dans les herd-books. Pour toutes les branches de l'élevage, on organise des expositions et des concours ainsi que des contrôles du rendement.

La section forestière s'occupe des forêts privées. Une de ses tâches les plus urgentes est de remédier, par des subventions pour le reboisement, aux dégâts causés ces dernières années par des coupes excessives. Il s'y ajoute la formation de la jeune génération forestière, la sélection de semences forestières et la protection des forêts. Attachés à la section forestière, on trouve des services administratifs (« Forstämter »), des forestiers et dans quelques cas aussi des écoles forestières.

Le développement de la technique a inspiré la création de la section technique agricole. Elle est consacrée à la consultation en matière de machines agricoles, et, dans la mesure croissante, aussi dans le domaine des méthodes de travail.

La consultation en construction rurale est destinée à faciliter de nouvelles constructions ou des reconstructions de bâtiments, et à prévenir des investissements inutiles.

La plupart des chambres d'agriculture sont dotées d'établissements spéciaux, par exemple d'instituts de contrôle et de recherches, chargés de l'examen des sols, d'engrais, de semences, de fourrages et de denrées alimentaires. Les services phyto-sanitaires aident l'agriculture dans la lutte contre les parasites. Il convient d'ajouter les instituts d'élevage et les instituts vétérinaires, chargés de la lutte contre les épizooties. Les instituts laitiers assurent le contrôle de la qualité et forment des spécialistes de laiterie. Presque toutes les chambres disposent de plusieurs exploitations agricoles d'essai.

E. — La « Deutsche Landwirtschafts-Gesellschaft »

(Société allemande d'agriculture).

La « Deutsche Landwirtschafts-Gesellschaft » (DLG) fut projetée, fondée et, les dix premières années de son existence, dirigée par le poète-ingénieur et grand voyageur Max Eyth. La « Royal Agricultural Society » d'Angleterre lui servit de modèle. Lors de la fondation, le 11 décembre 1885, plus de 2.500 agriculteurs de toutes les parties de l'Allemagne, les plus modernes et qualifiés de leur époque, furent inscrits comme premiers membres.

Le programme donné par Max Eyth, il y a presque soixante-dix ans, à la DLG, a conservé sa valeur. Il y est dit en substance:

« La DLG, par principe, ne fait pas de politique. Elle entend servir exclusivement le développement technique de l'agriculture. Seules les tâches d'intérêt qui, par les associations existantes, sont ou négligées ou traitées imparfaitement.

« Elle travaille exclusivement de ses propres moyens et forces. C'est pourquoi elle ne touche pas aux tâches qui dépassent ses propres fonds et forces.

« Elle demande la coopération spontanée de ses membres où qu'elle soit requise. »

En peu d'années, la société avait été connue en Allemagne et à l'étranger. Relevons seulement quelques points capitaux de ce qui a été accompli par la DLG jusqu'en 1933: sélection de semences, examen de variétés, examen de machines et d'outils agricoles, règlement de la formation professionnelle, examen de produits conservés, registre de bovins de haut rendement.

L'attention spéciale de Max Eyth était consacrée aux expositions annuelles de la DLG, revues impressionnantes du niveau et des accomplissements de l'agriculture allemande et des industries et métiers affiliés. A la première exposition de 1887, à Franchort, succédèrent d'autres, de plus en plus grandes et mieux organisées, dans toutes les régions de l'Allemagne. Bientôt, elles eurent atteint, et même sur beaucoup de points dépassé, le modèle anglais.

La DLG n'échappa pas, en 1933, à l'incorporation dans le « Reichsnährstand ». Après 1945, des personnalités énergiques la firent renaitre en Allemagne occidentale, à Franchort. Une association préliminaire s'étant formée en 1946, il y eut en peu de mois une affluence telle qu'on pût procéder, le 18 septembre 1947, à la création de la nouvelle DLG, avec 2.495 membres. Les sections scientifiques ne tardèrent pas à s'établir. Quelques nouvelles sections naquirent, dont celles de la population rurale, des marchés et des fermières.

Actuellement, la structure de la société est la suivante:

Elle est dirigée par un président assisté de deux vice-présidents, huit membres du conseil de direction et le secrétaire général qui, lui aussi, appartient au conseil. Président et conseil de direction sont élus par le comité général de la société, composé de 60 à 70 membres qui, eux, sont élus par l'assemblée générale, c'est-à-dire par l'ensemble des membres.

La nouvelle société tient fermement aux deux principes suivants: autonomie financière et indépendance à l'égard des partis politiques. Le travail est fait principalement dans 9 sections et des comités correspondants. Il s'y ajoute le bureau principal (chargé de toutes les questions d'organisation, de financement et de personnel); ainsi que la direction des expositions, qui organise les expositions annuelles et la section presse et la publicité.

Les sections et les comités sont dirigés par des présidents à titre bénévole, les affaires courantes étant gérées par des secrétaires. Dans les comités et sections, agriculteurs et représentants de la science travaillent en étroite collaboration.

La section de la population rurale s'adresse aux agriculteurs eux-mêmes, se proposant de relever leur niveau de vie, de les encourager dans leur activité et leur productivité. Elle s'intéresse aussi à une amélioration des écoles de campagne. Le comité du travail agricole encourage la science dans ce domaine ainsi que la vulgarisation de ses résultats, par l'installation d'écoles de travail agricole et de cours. Le comité pour la formation professionnelle élabore des recommandations visant à perfectionner la formation pratique. La section de la population rurale s'associe en outre à des enquêtes, en vue d'obtenir une documentation sur les conditions d'existence dans les villages à petites exploitations.

La section des fermières se propose de faciliter le travail de la fermière. En coopération avec la section de machines et outils agricoles, on examine la valeur d'usage de machines et d'outils destinés au ménage rural.

La section de l'exploitation s'occupe de l'ensemble de l'exploitation agricole. A cet effet, elle dispose de comités spéciaux tels que: comptabilité, consultation agronomique, petites exploitations, remembrement parcellaire.

La section de l'élevage se consacre à l'encouragement de toutes les branches de l'élevage, en étroite collaboration avec les associations et les comités compétents. De plus, elle est chargée de surveiller la tenue des herd-books, de l'examen préalable de nouvelles associations sollicitant l'agrément, de la fixation de règles pour les contrôles de rendement. Aux expositions de la DLG qui sont aussi d'une grande importance pour le développement de l'exportation de bétail, on présente des animaux de valeur.

La section des fourrages et herbages s'occupe de l'amélioration de la base fourragère, du bon emploi des fourrages concentrés. Des fourrages standard de la DLG sont fabriqués dans des entreprises choisies et marqués du signe de qualité de la DLG.

La section de l'agriculture traite toutes les questions de la culture du sol et de la production végétale, y compris les questions de la culture maraîchère, de l'arboriculture fruitière, de la culture du tabac, des betteraves sucrières, etc.

Une section spéciale pour la sélection des plantes se charge des problèmes d'amélioration et de reproduction des semences. Elle participe activement à la préparation d'une loi sur les semences. Les résultats obtenus dans les examens des variétés sont recueillis pour l'usage pratique.

Les outils agricoles sont examinés par la section des machines et outils dans des instituts spécialisés, où ils subissent des essais pratiques. Des rapports, des certificats et des médailles accordés par la DLG servent les intérêts de l'acheteur, en même temps qu'ils stimulent le progrès de l'industrie.

La section des marchés s'occupe en premier lieu de l'amélioration de la qualité et de l'extension des débouchés. Dans ce but, elle organise des examens de qualité et des concours pour produits agricoles et alimentaires. Des marques DLG furent créées afin de mettre en évidence la bonne qualité et la convenance des prix. Dans l'intérêt de la qualité et de la vente des vins allemands, la « Marque du vin allemand » a été créée.

Le comité de l'alimentation informe le public sur les avantages d'une nourriture saine.

Les expositions annuelles contribuent à pourvoir aux dépenses des sections scientifiques. Elles montrent le niveau de l'agriculture allemande et servent en même temps à élargir l'horizon et le savoir de l'agriculteur.

La DLG a fondé une maison d'édition qui publie l'hebdomadaire « Mitteilungen der deutschen Landwirtschafts-Gesellschaft » ainsi que des traités, des brochures, des feuilles volantes, des calendriers.

F. — Le « Zentralausschuss der deutschen Landwirtschaft » (Comité central de l'agriculture allemande).

Le « Zentralausschuss der deutschen Landwirtschaft » a été fondé, en décembre 1949, par le « Deutscher Bauernverband », le « Deutscher Raiffeisenverband », le « Verband der Landwirtschaftskammern » et la « Deutsche Landwirtschafts-Gesellschaft ». Le président du « Deutscher Bauernverband » préside le comité, la gestion étant également confiée au « Deutscher Bauernverband ». Le comité assure une ligne de conduite uniforme dans des questions de principe et d'intérêt commun.

Des directives ont délimité les compétences comme suit :

- I. — « Deutscher Bauernverband » :
 1. Encouragement de l'agriculture dans toutes les questions de politique économique.
 2. Assistance aux agriculteurs sur le plan économique, juridique et culturel.
 3. Sauvegarde des intérêts des agriculteurs vis-à-vis des autorités publiques en ce qui concerne la législation et l'administration en matière de politique agraire, de droit agraire, de taxation, etc.
 4. Relations avec les représentations professionnelles agricoles de l'étranger.
 5. Encouragement et organisation de la jeunesse rurale des deux sexes.

- II. — « Verband der Landwirtschaftskammern » :
 1. Coordination et réalisation des tâches communes des chambres d'agriculture.
 2. Développement de l'agriculture au point de vue de la technique et de l'organisation des exploitations agricoles, dans la mesure où ces tâches ne sont pas du ressort de la DLG.
 3. Assistance aux autorités dans des questions techniques de l'agriculture et agrément d'experts agricoles.

- III. — « Deutsche Landwirtschafts-Gesellschaft (DLG) » :
 1. Propagation d'expériences pratiques dans tous les domaines de l'agriculture.
 - Communication des résultats de recherches scientifiques en vue de leur application pratique.

Essais pratiques et enquêtes scientifiques sur la valeur de nouveaux procédés.

Développement des exploitations de toutes branches et dimensions au point de vue de la gestion générale, de l'agriculture, de l'élevage, des machines et des outils.

- Encouragement de la formation des agriculteurs dans leur profession, l'attachement au pays natal et l'activité sociale.
2. Organisation d'expositions supra-régionales.
3. Amélioration de la qualité, standardisation et emploi de marques de qualité.
4. Etablissement d'un calendrier d'expositions.
5. Relations avec l'étranger.

- IV. — « Deutscher Raiffeisenverband » :
 1. Protection de l'ensemble des intérêts des coopératives rurales, en particulier la sauvegarde des intérêts agricoles dans le domaine commercial quant au trafic monétaire et en marchandises, y compris la représentation de ces intérêts vis-à-vis des autorités.
 2. Assistance aux associations et coopératives affiliées, dans toutes les questions coopératives, juridiques et économiques.

3. Relations avec d'autres associations coopératives en Allemagne et à l'étranger.

4. Rapports sur les marchés de produits agricoles.

V. — Compétences du « Zentralausschuss » :

1. Observations des marchés, rapports sur la situation des marchés et recherches correspondantes.

2. Affaires communes ayant trait aux relations avec l'étranger.

G. — Divers autres mouvements plus spécialisés.

a) Le « Deutscher Landfrauenverband » (Union allemande des fermières).

b) Le « Zentralverband des deutschen Gemüse, Obst, Und Gartenbaues » (Union centrale allemande de la culture des légumes, de l'arboriculture et de l'horticulture).

c) L'« Arbeitsgemeinschaft deutscher Waldbesitzerverbände » (Groupe de travail des associations allemandes des propriétaires de forêts).

d) Le « Deutscher Weinverband » (Union viticole allemande).

e) L'« Arbeitsgemeinschaft deutscher Rübenaerwerbende » (Groupe de travail des associations allemandes des producteurs de betteraves).

f) Le « Verband der Landwirtschaftlichen Pflanzzüchter » (Union des sélectionneurs de plantes agricoles).

SECTION II

Quelques aperçus sur divers organismes agricoles allemands.

A. — Nos entretiens avec les représentants du « Bauernverband » et du « Raiffeisenverband ».

L'une des journées les plus intéressantes que la délégation ait vécues au cours de sa mission fut celle où lui fut donné de prendre contact puis de procéder à un très large tour d'horizon avec certains des dirigeants de deux des mouvements agricoles allemands, le « Bauernverband » et le « Raiffeisenverband ».

Divers orateurs exposèrent d'abord par le détail l'organisation générale de leurs groupements, nous fournissant des précisions sur leur historique, leurs buts, leur fonctionnement, leurs moyens, leur extension, etc. Pour des raisons de clarté, nous avons inclus ces données dans les pages qui précèdent, consacrées à une vue d'ensemble sur les organismes professionnels agricoles en Allemagne.

Ceci nous permettra peut-être maintenant de préciser nos impressions sur le plan un peu plus subjectif, celui des relations humaines qui peuvent se créer d'un pays à un autre. Pendant ces heures de conférence, nous nous sommes trouvés en face d'hommes connaissant d'abord très bien les choses de la terre; mais surtout en face d'hommes très accueillants à notre égard, très heureux de nous montrer ce qui, dans leur pays, pourrait nous servir d'exemple — extrême cohésion des organismes, dont on a le sentiment qu'ils « tournent » tous pour un même but, sur lequel nous reviendrons dans un instant — et également avides d'apprendre ce qui serait digne d'être transposé de France en Allemagne.

Nous avons trouvé chez nos interlocuteurs un très grand esprit de coopération. C'est notamment au cours de ces conversations qu'un contact très cordial s'est établi entre les membres de notre délégation et M. le député Bauknecht, qui préside à la fois le « Bauernverband » et la commission de l'agriculture du « Bundestag ». Le principe de la création d'un comité agricole de travail franco-allemand a pu être adopté; nous espérons de façon très ferme que cet intergroupe parlementaire pourra fonctionner dans un délai rapproché. Une très bonne entente s'est donc manifestée entre les deux délégations, mais, et c'est à cela que nous faisons allusion quelques lignes plus haut, nous avons très bien senti dans l'esprit de nos partenaires une disposition qui s'est révélée générale par la suite: l'Allemagne souhaite dans toute la mesure du possible arriver à satisfaire par elle-même ses besoins alimentaires; elle sait d'ailleurs fort bien qu'elle ne peut y parvenir que partiellement. Pour le surplus, qu'elle ne pourra jamais sans doute éviter d'importer, elle le fera parvenir des pays qui lui consentiront les meilleurs prix, qui lui fourniront les meilleurs produits, et aussi qui se prêteront avec le plus de facilité à un échange entre produits agricoles et produits industriels, qu'elle est susceptible d'exporter.

Nous avons été assez frappés par l'un de ces aspects de l'esprit civique qui veut que même des paysans ou des représentants de l'agriculture soient plus préoccupés en Allemagne du succès d'une politique de compensation qu'ils ne le sont peut-être en France. Jamais, à aucun moment, naturellement, votre délégation n'a conçu le moindre sentiment d'amertume ou de reproche à l'égard de ceux qui lui parlaient des perspectives de l'agriculture allemande; elle s'est bornée à comprendre que ceux-ci avaient une vue saine des choses de leur pays et à prendre conscience qu'un très gros effort devrait être fait par ceux qui désirent commercer avec l'Allemagne. Nous reparlerons, dans les conclusions générales de notre rapport, de cette nécessité d'une réforme profonde de nos habitudes.

B. — La coopérative de vente de légumes et de fruits du marché de gros de Bonn.

Notre délégation ayant manifesté le désir de voir en application la coopération allemande, fut conduite à Bonn, en un début d'après-midi, à la coopérative de vente de fruits et légumes du marché de gros.

Là, nous pûmes étudier tout d'abord le fonctionnement d'un système électrique, identique aux Veiling hollandais, de vente aux enchères. A l'entrée du hall de vente se forme une longue file de tracteurs aux remorques chargées de fruits ou de légumes, de voitures à chevaux également garnies, de camions,

Chaque chargement, à son tour, pénètre sous le hall; là il est présenté aux acheteurs éventuels à qui des informations sur la quantité offerte, la qualité, sont données par haut-parleur. Dès ce moment les enchères commencent: chaque candidat acquéreur ayant à sa disposition un bouton électrique peut faire connaître ses intentions en bloquant l'aiguille se déplaçant sur un grand cadran lumineux. Lorsque l'effolement des lampes témoins indicatrices des prix a cessé, le premier enchérisseur est déclaré adjudicataire; il n'a plus dès lors qu'à entrer en rapport avec les représentants des services de la coopérative pour se mettre en règle financièrement et administrativement, avant de prendre possession des marchandises et de les enlever. Le vendeur peut, à tout moment, retirer ses lots de la vente, si les prix offerts lui paraissent insuffisants.

Dans l'enceinte du marché de Bonn, nous avons également visité un vaste entrepôt frigorifique où peuvent être déposées les marchandises soit destinées à être vendues, soit déjà vendues au stade du gros.

C. — La coopérative de triage et d'emballage des fruits de Meckenheim.

Après notre visite du marché de Bonn, nous fûmes conduits à quelques kilomètres de là, à Meckenheim. Dans cette commune, se trouve une coopérative de triage et d'emballage de fruits. Il s'agit d'une petite installation, assez bien équipée, employant un personnel d'une vingtaine de personnes.

Dans le premier hall, un certain nombre de femmes surveillent le fonctionnement de machines à trier et calibrer les fruits. Ceux-ci sont entraînés sur des tapis roulants dont ils sont éjectés par des canaux différents selon leur taille. Ils sont alors pris un à un et déposés dans des emballages dont nous avons pu remarquer qu'ils étaient absolument standardisés. A l'arrière de ce hall de triage et d'emballage nous avons trouvé une vaste chambre froide où sont entreposés les fruits arrivant des exploitations groupées au sein de la coopérative ou prêts à être livrés.

D'après les indications qui nous ont été fournies au cours de ces différentes visites, il nous semble permis de caractériser ainsi l'organisation coopérative allemande: elle est plus « moyenne », plus équilibrée que celle que l'on trouve en France; peu de prototypes ou d'installations modèles, éblouissants de modernisme et de perfectionnements comme il s'en trouve quelques-uns dans notre pays; en revanche peu de « trous » tels que ceux qui existent dans certaines régions françaises comportant des établissements ou périmés dans leur conception ou insuffisants par rapport aux besoins actuels. En un mot, nous pensons que le réseau allemand de coopératives est souvent moins moderne que le français, mais est aussi plus harmonieusement équilibré que celui-ci.

D. — La coopérative laitière Moha à Francfort-Sossenheim.

Une très cordiale réception nous attendit le dernier jour de notre voyage, lorsque nous fûmes amenés à visiter l'usine modèle de la coopérative Moha à Sossenheim près de Francfort. Il s'agit d'une usine construite en 1952 grâce à l'utilisation judicieuse de fonds provenant de l'aide « Marshall » et de crédits allemands. Cet établissement se présente comme le couronnement d'un vaste édifice coopératif puisqu'il reçoit le lait de 7 laiteries différentes, dont plusieurs se trouvent très loin sur le territoire allemand. A Sossenheim 100.000 litres de lait sont mis en bouteille chaque jour. Le lait est pasteurisé et manipulé tout le long d'un circuit que nous avons pu examiner en détail, dans des conditions d'hygiène extrêmement poussées (arrivée, sondages bactériologiques et analyses diverses en laboratoire, lavage des récipients, traitement du lait lui-même, etc.).

De plus en plus, l'emballage perdu, en berlingots de carton, se répand dans la clientèle à qui le lait pasteurisé est vendu 0,40 DM le litre, soit environ 34 F.

Quelques autres chiffres intéressants nous ont été donnés à Sossenheim:

La moyenne du nombre de vaches par exploitation, en Hesse, est de 2,6;

Le rendement annuel moyen par vache est de 2.600 litres;

La teneur moyenne en matière grasse du lait est de 3 p. 100.

CHAPITRE IV

ENSEIGNEMENT AGRICOLE, FORMATION PROFESSIONNELLE, VULGARISATION AGRICOLE EN ALLEMAGNE

Plusieurs fois déjà dans les pages qui précèdent, notamment au cours de l'étude sur les organisations professionnelles agricoles allemandes, des allusions ont été faites, au passage, aux problèmes de l'enseignement et de la vulgarisation agricoles. De fait, la délégation de votre commission a eu maintes fois l'occasion au cours de sa mission de constater avec quel soin les autorités responsables dans ce pays s'attachent à développer le réseau pédagogique agricole.

SECTION I

Vue d'ensemble.

A. — Formation professionnelle et enseignement agricole en Allemagne occidentale.

De tous temps, les agriculteurs, leurs associations et les services administratifs ont attaché une importance considérable à l'élévation du niveau moyen des connaissances des exploitants dans les domaines technique, économique et social.

Depuis 1919, la loi fondamentale, par son article 7, confie la responsabilité entière de l'éducation publique et professionnelle aux

Etats. Le Gouvernement fédéral élabore seulement les directives générales relatives à l'orientation de l'action des Etats. Cette décentralisation a d'ailleurs permis la survivance de dispositions régionales antérieures et rend délicate la classification des institutions. Quatre échelons assez différenciés peuvent cependant être considérés:

- L'apprentissage;
- L'enseignement post-scolaire;
- L'enseignement technique;
- L'enseignement supérieur.

Apprentissage.

L'apprentissage est à la base de la formation professionnelle. Le certificat délivré en fin d'apprentissage permet à l'ouvrier agricole, d'obtenir une rémunération supplémentaire, alors que, par ailleurs, ce document est réclamé au candidat à l'une quelconque des écoles supérieures d'agriculture, comme à l'instituteur désireux s'inscrire à l'institut pédagogique le préparant à l'enseignement post-scolaire agricole.

Depuis 1890, la Société allemande d'agriculture avait montré de l'intérêt à la prospection d'exploitations susceptibles d'accueillir des apprentis. Actuellement, une commission composée du professeur d'agriculture du cercle et de deux agriculteurs choisis par la chambre d'agriculture ou le ministre régional, parmi ceux habilités à former des apprentis, examine la valeur technique, morale et civique des exploitants sollicitant l'inscription sur la liste des fermes agréées. La tenue d'une comptabilité, le contrôle des productions et le niveau de celles-ci constituent les facteurs d'appréciation technique, étant entendu qu'un confort minimum doit être offert à l'apprenti (chambre individuelle dotée d'un aménagement suffisant). A la sortie de l'école primaire (quatorze ans), le jeune homme qui a déjà recueilli dans son milieu d'origine des éléments de base peut élargir ses connaissances, assurer son jugement et acquérir une notion plus exacte des relations humaines, par le contact prolongé avec un milieu étranger à celui de sa famille et par le bénéfice de l'enseignement complémentaire du cours post-scolaire. L'apprentissage doit comporter obligatoirement une année passée en dehors de l'exploitation familiale sur une durée totale de deux à trois ans. On admet qu'il permet de pallier l'insuffisante maturité intellectuelle constatée immédiatement après la fin des études primaires, vis-à-vis des problèmes techniques et de gestion. Un examen théorique et pratique de fin d'apprentissage sanctionne les progrès accomplis. Les différentes spécialités ouvertes aux jeunes gens leur permettent d'obtenir le certificat d'aide:

Agriculteur, vacher, berger, porcher, aviculteur, apiculteur, éleveur d'animaux à fourrure, vigneron, distillateur, comptable agricole, laitier, pêcheur, jardinier, arboriculteur;

Ménagère, jardinière, avicultrice, vigneronne, apicultrice, éleveuse d'animaux à fourrure, comptable.

Au 1^{er} juillet 1951, 31.000 jeunes gens et jeunes filles étaient recensés comme apprentis; le nombre des exploitations agréées serait très supérieur à cet effectif.

Après six années de compagnonnage, dont au moins une année de stage effectuée dans une autre exploitation, l'ex-apprenti masculin ou féminin peut passer l'examen de maîtrise. Cet examen est exigé pour la gestion de toute exploitation d'une certaine importance. Enfin le stage de six années peut être réduit à cinq par la fréquentation d'une école.

Les services officiels admettent que l'apprentissage complété par les cours post-scolaires exerce une très heureuse influence tant sur l'évolution sociale de l'agriculture que sur les résultats à attendre de la vulgarisation.

Cours post-scolaires agricoles (Berufsschulen).

L'enseignement post-scolaire est obligatoire depuis 1937 pour tous ceux qui ne poursuivent pas leurs études. Il réunit les élèves un jour par semaine pendant environ 350 à 400 heures réparties sur deux années:

5.222 cours agricoles et ménagers existaient en 1949, soit un cours pour moins de cinq communes en moyenne; ils représentaient 81,2 p. 100 des cours professionnels ouverts en Allemagne occidentale;

281.150 élèves y étaient inscrits, soit 19,8 p. 100 des élèves suivant les cours post-scolaires, ou encore un élève pour 7,2 exploitations ou 28,5 ha de terre labourable. Il est en outre intéressant de relever que 59 p. 100 de ces élèves étaient de futures femmes d'exploitants.

L'enseignement post-scolaire dépend des ministères régionaux de l'éducation publique et des cultes, les instituteurs chargés de cours sont astreints de s'inscrire pendant un an à l'un des cinq instituts pédagogiques.

Enseignement technique.

1. — Ecoles d'hiver (Landwirtschaftsschulen):

Elles recrutent des jeunes gens âgés de 17 ans au minimum, ayant suivi les cours post-scolaires et ayant accompli leur apprentissage ou deux années de stage. Les cours portent sur deux hivers (600 heures environ), pour les garçons, alors que les jeunes filles ne fréquentent l'école ménagère qu'en une seule fois mais pendant une période plus longue. La tendance des responsables du ministère fédéral serait d'étendre à trois ans le cycle de l'enseignement. Un examen de sortie sanctionne les études.

Placées généralement au chef-lieu du cercle, centre administratif et commercial de 45 communes en moyenne, les écoles d'hiver sont toujours fixes et disposent de locaux spéciaux, avec une chaire d'agriculture, auxquels est fréquemment annexé un petit laboratoire.

Au 31 mars 1951, il était recensé dans les 555 cercles du territoire fédéral (137 cercles urbains et 418 cercles ruraux):

522 écoles d'hiver dont:
456 réunissaient une section agricole et une section ménagère, et 66 autres s'adressaient uniquement aux fils d'agriculteurs;
15 écoles spécialisées d'horticulture, de viticulture et d'arboriculture;

9 écoles forestières préparent à l'examen du degré moyen des services forestiers.

Ces écoles jouissent d'un recrutement très facile, et le nombre moyen d'élèves atteint 60 par école. Le professeur d'agriculture est souvent aidé d'un ou de deux adjoints; les professeurs d'enseignement ménager participent à la vulgarisation pendant la période interscolaire. Tous s'efforcent de faire participer activement les élèves et anciens élèves aux associations agricoles et les chargent des essais qu'ils organisent dans leur circonscription.

En général, les chambres d'agriculture sont, dans le Nord de l'Allemagne, responsables des écoles d'hiver et de la vulgarisation, alors que dans les Etats du Sud, le contrôle est assuré par les ministères régionaux de l'agriculture.

2. — Cours temporaires spécialisés:

Les écoles saisonnières fonctionnant pendant 14 jours au minimum jusqu'à 8 semaines au maximum contribuent à la formation de spécialistes ou d'assistants pour le contrôle laitier notamment.

Elles sont surtout répandues en Bavière, Westphalie et Basse Saxe, se répartissant entre 21 spécialités:

1. — Entretien du bétail et formation des vachers, 14.
2. — Laiterie, 15.
3. — Utilisation et sélection du cheval, 1.
4. — Utilisation et sélection du porc, 3.
5. — Utilisation et sélection des volailles, 4.
6. — Utilisation et sélection du petit bétail, 4.
7. — Pisciculture, 5.
8. — Apiculture, 9.
9. — Exploitation des prairies et des cultures fourragères, 7.
10. — Machinisme agricole, 12.
11. — Travaux agricoles, 1.
12. — Comptabilité agricole, 1.
13. — Economie ménagère, 2.
14. — Tissage, 5.
15. — Vulgarisation ambulante agricole ou ménagère, 7.
16. — Hydraulique et technique agricole, 4.
17. — Maréchal ferrant, 18.
18. — Ecoles d'équilibration et de conduite de véhicules, 15.
19. — Meunerie, 1.
20. — Travaux forestiers, 12.
21. — Artisanat du bois, 3.

Soit au total, 143.

3. — Ecoles pratiques:

a) « Ackerbauschule »: Une seule école en Wurtemberg-Bade correspond au type français de l'école pratique et dispose d'un domaine; l'enseignement est réparti par moitié entre la pratique agricole d'une part, la théorie et l'enseignement général d'autre part.

b) Ecoles d'horticulture, d'arboriculture et de viticulture:

46 écoles, situées dans les principaux centres spécialisés, donnent pendant une année aux jeunes gens les bases théoriques nécessaires et les exercent aux travaux dans un établissement horticole, arboricole ou viticole annexé à l'école.

c) Ecoles ménagères agricoles:

Dotées d'un internat et possédant fréquemment une petite exploitation agricole suivant les cas:

49 écoles forment en une année de jeunes ménagères rurales; 19 autres préparent en 2 années les jeunes filles au professorat d'enseignement agricole ménager. Elles doivent ensuite accomplir un stage d'un an et suivre les cours d'un institut pédagogique.

En fait cette deuxième formule correspond plutôt à celle des écoles supérieures (voir 5. — c). Elles groupent des élèves de 18 à 20 ans ayant accompli 2 années d'apprentissage et de pratique. Le programme prévoit une égale répartition entre les travaux théoriques et pratiques.

4. — Ecoles d'agriculture (« Landbauschule »):

3 écoles en Basse Saxe et 1 en Rhénanie Nord-Westphalie offrent aux anciens élèves des cours post-scolaires un enseignement général, technique et théorique également réparti sur 2 années d'études. Un domaine est quelquefois rattaché à ces établissements. Le directeur gère simultanément soit une station de recherche soit un institut régional d'applications scientifiques de l'agriculture permettant aux professeurs de se maintenir étroitement en contact avec le monde rural et d'avoir une influence profonde sur la vulgarisation par l'expérimentation et l'orientation des productions.

5. — Enseignement moyen:

Diverses institutions permettent d'accéder au titre d'agriculteur diplômé d'Etat:

a) En Basse Saxe, une formule particulière apparaît avec la « Landbauerschule »; celle-ci comprend deux sections:

Un cours préparatoire ouvert aux titulaires du certificat d'apprentissage qui reçoivent un enseignement général et agricole. Ensuite, un stage pratique de deux années, avec obtention du certificat d'apprenti agricole, permet d'accéder au cours supérieur;

Un cours supérieur de deux années dont le programme comporte notamment un complément d'instruction générale et l'enseignement d'une langue étrangère.

b) Ecoles supérieures pratiques: 3 en Bavière, 1 en Wurtemberg-Bade.

L'enseignement de trois années porte plus spécialement sur les disciplines générales et techniques.

c) Ecoles régionales supérieures: 9 écoles « Höhere Landbauschulen » constituent le type normal du « collège agricole ». Les conditions d'admission comportent: 4 années de pratique, le

certificat d'apprentissage et une solide instruction générale. Le but de ces écoles est de donner la possibilité aux fils d'agriculteurs de devenir des exploitants capables et indépendants, et à un nombre plus réduit de diplômés d'enseigner dans les cours post-scolaires agricoles ou de se préparer à des fonctions administratives. L'âge minimum requis est de 20 ans mais en fait, il atteint couramment 23 ou 24 ans. A titre indicatif en 1950-1951 les étudiants de l'école de Gelle (Basse-Saxe) étaient originaires pour 25 p. 100 des écoles d'hiver, 5 p. 100 des écoles d'agriculture et 70 p. 100 de l'enseignement primaire supérieur ou secondaire.

Ces écoles qui comptaient 1.080 élèves en 1919, sont spécialement orientées vers l'expérimentation. L'enseignement dure un an, il est essentiellement technique et réserve une place importante à l'économie rurale. Le programme suivant est généralement pris pour base:

Economie agricole et gestion des domaines, 260 heures.

Sciences agronomiques, 440 heures.

Exploitation du bétail, 420 heures.

Droit rural et civil, économie générale, 160 heures.

Machinisme agricole et génie rural, 80 heures.

Soit au total, 1.360 heures.

Un directeur, 2 professeurs, un chef d'exploitation constituent le personnel sédentaire minimum.

Enfin, pour le cas particulier de l'horticulture, de l'arboriculture et de la viticulture, il existe 3 écoles dont la scolarité est portée à deux ans comme dans le cas des écoles ménagères agricoles examiné au paragraphe 3 c.

Enseignement supérieur.

1° Instituts agricoles et facultés agricoles:

Deux instituts agricoles à Hohenheim (Stuttgart) et Munich (Weihenstephan) et quatre facultés agricoles annexées aux universités de Bonn, Göttingen, Giessen, Kiel, délivrent le titre académique d'agronome diplômé (Diplomlandwirt) après trois ans d'étude, celles-ci étant divisées en 2 semestres de sciences naturelles et 4 semestres de sciences agricoles. On y recensait 2.196 étudiants en 1949.

Des exploitations orientées vers la démonstration et des établissements de recherche permettent l'exécution des travaux pratiques. A l'entrée, l'équivalent du baccalauréat est exigé ainsi que le certificat d'apprenti agricole ou la preuve que le candidat a accompli un stage pratique de deux années.

Parmi les agronomes diplômés se recrutent:

Les conseillers agricoles;

Les professeurs d'agriculture;

Les spécialistes et fonctionnaires des ministères régionaux et fédéral de l'agriculture;

Les administrateurs des associations agricoles et les gérants des grands domaines.

Leurs fonctions sont très comparables à celles des ingénieurs français.

Les écoles supérieures d'horticulture à Munich et Hanovre, et 3 écoles supérieures forestières (Münich, Fribourg, Göttingen), forment des spécialistes pour ces secteurs particuliers.

2° Instituts pédagogiques:

Cinq instituts pédagogiques à Wilhelmshafen, Weilburg, Trèves, Stuttgart et Munich préparent à leur tâche les professeurs des cours post-scolaires, des écoles d'hiver et en général de tous les établissements agricoles et horticoles à l'exception de ceux rattachés aux universités et facultés:

Six mois sont réservés à la pédagogie théorique, et six à la pratique.

A ceux qui ont accompli les fonctions de professeur stagiaire pendant un an, un examen permet d'être intégrés comme fonctionnaires titulaires.

A partir du niveau des écoles régionales supérieures d'agriculture (« Höhere Landbauschulen ») les jeunes filles sont admises à suivre les études et peuvent conquérir tous diplômes et accéder à toutes les fonctions.

En dehors du cycle normal, certaines universités organisent des cours au titre de la culture populaire. Ceux-ci présentent souvent un caractère confessionnel.

Au 31 décembre 1951, 34 centres de cette nature étaient ouverts afin de traiter les sujets se rapportant aux sciences, aux questions sociales, économiques, politiques, à l'histoire, aux arts et à la vie rurale.

Le penchant naturel de l'Allemand vers la pratique marque profondément l'instruction en général. Que ce soit dans le domaine agricole, commercial, industriel, social, les divers travaux originaux de la profession doivent être exécutés par l'intéressé sous la conduite de maîtres-ouvriers ou de chefs d'exploitation, soit immédiatement à la sortie de l'école primaire, soit ultérieurement au cours du cycle scolaire et en tous cas avant le stade universitaire.

Cette obligation crée en fait une certaine unité de formation, permettant un rapprochement entre les conceptions de l'exécutant ou du praticien et du théoricien, et maintient très fréquemment un climat social favorable à l'activité ouvrière.

Grâce à l'extension de l'apprentissage, à la diffusion de l'enseignement post-scolaire, la pénétration des techniques rationnelles peut s'effectuer rapidement sur une vaste échelle aussi bien dans la conduite de la petite ou de la grande exploitation qu'à l'intérieur du foyer rural.

Ensuite, l'école d'hiver, véritable cheville ouvrière du système de vulgarisation, a une influence considérable sur la jeunesse qu'elle prépare à participer à la vie rurale.

Pratiquement c'est à l'action des 3.000 directeurs, professeurs des écoles d'hiver agricoles et ménagères qu'est due par exemple la généralisation des traitements contre les ennemis des cultures, de l'emploi des semences sélectionnées, du contrôle de la production

laitière, l'uniformité de rendements élevés et la tenue des intérieurs. Connaissant parfaitement leur circonscription, ces fonctionnaires peuvent remplir le rôle de conseiller technique, juridique et social. Leurs moyens sont suffisants pour qu'ils puissent accomplir efficacement leur tâche et parvenir à orienter et intensifier la production. Cherchant à déterminer si des résultats identiques ne pourraient être obtenus avec des effectifs plus restreints, l'observateur étranger serait tenté de l'affirmer. Il ne faut toutefois pas omettre que les directeurs et professeurs, selon les régions, participent systématiquement à de nombreux travaux: reconnaissance des champs de semences, sélection du bétail, lutte contre les ennemis des cultures, statistiques et enquêtes agricoles, installations des réfugiés, etc... alors que leurs collègues féminins vont sur place conseiller les fermières dont le rôle est particulièrement important dans les régions industrielles où elles assurent la gestion de près de 560.000 exploitations sur les 2 millions que compte l'Allemagne. Enfin, l'action de ces corps de fonctionnaires est encore complétée par celle d'autres vulgarisateurs dont le nombre se développe sans cesse depuis 1949.

Les conséquences budgétaires de cette organisation peuvent être aisément chiffrées: les crédits annuels totaux affectés à la production agricole et rapportés à l'hectare de territoire agricole étaient en 1950-1951, 6 fois plus élevés en Allemagne qu'en France.

A l'échelon régional, différentes formules, reflets des coutumes ou des aspirations propres à chaque Etat, permettent aux jeunes de compléter leur bagage intellectuel.

Les écoles à orientation essentiellement pratique ne s'adressent qu'aux futurs spécialistes horticoles, viticoles, arboricoles et aux ménagères. Dans tous les autres cas, l'apprentissage ou les stages se substituent dans les programmes à l'exécution de travaux agricoles au cours de la scolarité. Par contre, il est fréquent que les fils d'agriculteurs constituant les « élites rurales » désirent, après leur passage à l'école d'hiver ou leurs études générales, et au moment de leur pleine maturité, rassembler l'ensemble des connaissances théoriques leur faisant défaut. En une année, ils peuvent alors posséder les éléments indispensables de sciences appliquées, d'économie rurale, de gestion des exploitations et se préparer à tenir le rôle de cadres professionnels de l'agriculture.

Ils peuvent enfin suivre les essais rationnellement conduits dans la station d'expérimentation ou le centre de recherche, annexé à l'école, dont le rayonnement est toujours très important dans les milieux agricoles régionaux.

L'enseignement supérieur offre un caractère universitaire prononcé. Malgré les facilités incontestables qui découlent de cette formule, la concurrence demeure toujours vive surtout dans le domaine de la recherche et dans les sphères dirigeantes agricoles entre les intellectuels sortant des facultés agricoles et ceux s'étant orientés vers l'économie générale, les sciences privées, et même la philosophie.

Souvent différentes des conceptions françaises en la matière, les institutions allemandes montrent par leur densité ainsi que par le nombre d'élèves qui les fréquentent l'intérêt accordé à l'enseignement agricole et ménager agricole par les autorités comme par les classes paysannes. Aucun facteur susceptible de conduire au développement des connaissances générales et techniques n'a été écarté et sans relâche depuis cinquante ans les efforts nécessaires ont été entrepris.

Nul doute que l'organisation actuelle soit encore incomplète notamment en ce qui concerne la liaison intime qui devait exister entre la recherche scientifique et la pratique. C'est à ce problème que le Gouvernement s'attache après avoir, grâce à l'aide de l'E. C. A. pour une large part, remis sur pied en le développant le dispositif d'avant-guerre qui avait été fortement désintégré par les opérations militaires puis par la dénazification.

Il est évident que pour l'Allemagne qui cherche à extraire de son sol le maximum de denrées alimentaires, le développement de la vulgarisation, de l'enseignement agricole et de la stabilité économique demeurent les deux conditions déterminantes de l'évolution des rendements agricoles. Les résultats obtenus depuis 1945 et si fièrement rappelés lors de conférences internationales montrent que ce n'est pas sans succès qu'à nouveau il a été fait appel à l'éducation, de plus en plus développée dans les milieux agricoles.

B. — La vulgarisation proprement dite.

Les indications qui précèdent montrent qu'à tout moment de sa vie, l'agriculteur allemand qui veut commencer ou continuer à s'instruire peut prendre ou reprendre contact avec le personnel enseignant très décentralisé qui anime le dense réseau d'écoles et d'instituts: selon son âge et selon ses possibilités ou ses ambitions, le paysan allemand pourra ou bien fréquenter un établissement scolaire agricole ou bien solliciter les conseils des membres de ce personnel enseignant: il recevra ainsi, si l'on peut dire, des leçons particulières d'agriculture.

Mais d'autres perspectives encore lui sont ouvertes. La vulgarisation est le moyen le plus direct pour influencer le fermier et son travail. Elle a pour tâche d'accroître le revenu de l'exploitation, d'améliorer les procédés traditionnels, d'en introduire de nouveaux, de mettre à la disposition des exploitants sous une forme pratique les derniers résultats de la recherche agronomique, et de donner aux hommes de science le matériel nécessaire à de nouvelles recherches.

Les services de vulgarisation s'étendent à toutes les branches de l'exploitation agricole et de l'économie ménagère rurale. Ils ont pour ambition et pour tâche de conseiller et de former les adultes, et surtout ceux des jeunes qui se tiennent éloignés de la formation professionnelle et de l'enseignement agricole proprement dits. Suivant les conditions locales, le travail prendra la forme d'une consultation individuelle, d'une consultation de groupe ou d'une information tout à fait généralisée (par exemple par le moyen de nom-

breuses distributions de tracts, de petites brochures techniques, traitant des questions les plus diverses).

Les services de vulgarisation en Allemagne sont étroitement liés, nous l'avons vu, avec les écoles agricoles, dont les instituteurs sont d'excellents agents de vulgarisation. Il existe en outre, principalement dans le Nord, des « Beratungsringe », des associations de pionniers de l'agriculture, qui travaillent avec succès grâce à des conseillers qu'ils emploient à titre privé. Dans tous les Etats, un service de vulgarisation de la jeunesse a été établi en 1951 et 1952. Ce service s'efforce d'éveiller aussitôt que possible l'intérêt de la jeunesse rurale pour la profession agricole. Il intéresse la jeunesse par des projets à long terme, des concours et des exercices pratiques. Enfin, sur un plan un peu différent, nous trouvons:

Un service fédéral d'information pour l'agriculture et l'économie ménagère (A.I.D.);

Une association pour le développement du bâtiment agricole (A. L. B.);

Un conseil pour la technique agricole (K. T. L.).

Ce sont des associations d'intérêt public qui servent d'intermédiaires entre la science et la pratique dans le but d'augmenter la productivité des exploitations agricoles.

Le A. I. D. rassemble les résultats des recherches dans le domaine de l'agriculture, de l'économie ménagère, de l'alimentation; il les apprécie et les met le plus rapidement possible à la disposition des services qui peuvent avoir à les connaître et des agriculteurs. Le A. I. D. a en outre pour tâche de s'occuper des commissions étrangères et allemandes qui, dans le cadre de l'assistance technique, visitent l'Allemagne, se rendent aux Etats-Unis ou dans les pays de l'O. E. C. E. afin d'y étudier les modalités de l'agriculture. Les tâches sont menées à bien en étroite collaboration avec le ministère fédéral de l'agriculture, avec l'administration de la sécurité mutuelle (M. S. A.) les ministères de l'agriculture des Etats ainsi que les organisations professionnelles et les coopératives rurales.

Les moyens de vulgarisation les plus importants du A. I. D. sont des voiturettes qui sillonnent les routes allemandes, les brochures, les tracts, les films, des photographies diapositives, ainsi que les bulletins périodiques destinés aux vulgarisateurs eux-mêmes et publiant les résultats des recherches agronomiques et les rapports des commissions d'étude.

La A. L. B. établit les bases de la rationalisation du bâtiment agricole. Elle encourage le progrès dans la construction et l'utilisation de la main-d'œuvre au moyen de publications et de chantiers modèles.

Le K. T. L., en tant qu'intermédiaire entre l'agriculture, l'industrie et la science, collabore au travail de recherches dans tout le domaine du machinisme agricole. Il diffuse largement l'expérience acquise, au moyen de conférences, de publications, d'informations données aux vulgarisateurs, et possède même des écoles de machinisme agricole.

Conclusion. — On voit, grâce à ce qui vient d'être exposé, que tout le territoire de la République fédérale est entouré dans un filet de vulgarisation agricole aux mailles étroites. Jamais un agriculteur allemand soucieux d'améliorer les conditions d'exploitation de son domaine n'a à chercher bien longtemps pour recevoir les enseignements dont il a besoin, puisque dans son pays on comptait, à la date de février 1955, un conseiller pour 420 exploitants.

A titre indicatif, mentionnons quelques proportions dans les pays voisins:

Pays-Bas: 1 conseiller pour 239 exploitants;
Danemark: 1 conseiller par 363 exploitants;
Grande-Bretagne: 1 conseiller pour 800 exploitants;
Italie: 1 conseiller pour 2.700 exploitants;
France: 1 conseiller pour 6.000 exploitants.

SECTION II

L'école d'agriculture de Coblenze-Metternich.

Dans le cadre du programme qui avait été établi pour la visite de la mission française, nous avons pu nous arrêter assez longtemps dans la banlieue de Coblenze; là, nous eûmes le loisir de visiter deux écoles jumelées d'agriculture pour jeunes gens et d'enseignement rural ménager pour jeunes filles.

Il s'agissait d'un établissement de moyenne importance, susceptible de recevoir environ cinquante garçons et trente filles. Aux garçons sont dispensés, dans des proportions harmonieuses, un enseignement général vivant (nous avons eu accès à une salle où était professée une leçon d'histoire illustrée de projection photographiques et où les élèves semblaient prendre une part active à la vie de la classe) et un enseignement agricole, lui-même décomposé en une partie théorique et une partie pratique (dans le sous-sol, organisé en atelier, les élèves ont à leur disposition un certain nombre de machines agricoles et un outillage satisfaisant avec lesquels ils peuvent se familiariser avant même de les utiliser dans les champs).

D'un autre côté, nous avons pu voir les jeunes filles assister à des cours de coupe et de couture ainsi qu'à des cours de cuisine. Il nous a semblé que le personnel directeur de l'école s'efforçait de placer les élèves dans les conditions de travail les plus variées, de façon qu'ils soient adaptés par avance aux diversités d'organisation susceptibles de se présenter dans la vie: pour prendre un exemple de ce dont nous venons de parler, toutes les jeunes filles accomplissent des stages de cuisines au gaz, à l'électricité, au charbon, au bois, etc.

Il nous a semblé, en un mot, que le travail à Coblenze-Metternich était conçu et efficace.

Une comparaison avec ce qui existe en France est évidemment difficile à formuler après un sondage aussi partiel. La France compte et de si beaux établissements d'enseignements, et de si misérables... 1

CHAPITRE V

L'ORGANISATION DES MARCHÉS AGRICOLES ALLEMANDS, LA PRODUCTION AGRICOLE DE LA REPUBLIQUE FEDERALE, LES PERSPECTIVES DE DEBOUCHES POUR LES PAYS ETRANGERS

Nous avons, en étudiant successivement la répartition des terres et le remembrement, la motorisation, l'organisation professionnelle, l'enseignement et la vulgarisation, analysé la plupart des éléments qui constituent, si l'on peut dire, la structure, le squelette de l'agriculture allemande.

Pour compléter cette étude, et puisque tout travail agricole a pour fin la production de biens de consommation servant à l'alimentation, il nous faut maintenant examiner les règles qui président à la rationalisation de la culture et de la commercialisation des produits, c'est-à-dire l'organisation des marchés agricoles.

Cette organisation tend à assurer :

- L'approvisionnement régulier de la population;
- La stabilité des budgets familiaux;
- La vente des produits agricoles nationaux à des prix suffisamment rémunérateurs;
- La protection de l'agriculteur contre les brusques variations des cours intérieurs ou mondiaux;
- L'orientation de la production agricole par la politique des prix.

Bien que ne donnant pas entièrement satisfaction, ni aux organisations professionnelles agricoles qui estiment insuffisante la protection obtenue par l'application de la réglementation actuelle, ni aux sphères commerciales qui la jugent insuffisamment libérale, le Gouvernement, grâce à l'aide précieuse apportée aux administrations par une vaste documentation et par des études variées réunies par les instituts statistiques et économiques officiels ou privés et les organisations professionnelles, a, dans l'ensemble, atteint les buts qu'il se proposait.

En effet, la production agricole a largement dépassé le niveau moyen, déjà élevé, observé en 1935-1938, et, à ce titre, a permis de réduire le déficit en produits alimentaires, atteignant 70 p. 100, en 1945, à 35 p. 100 dès 1952, alors que l'indice annuel des prix des produits alimentaires à la production et à la consommation montrait une évolution satisfaisante.

SECTION I

L'organisation générale des marchés agricoles en Allemagne.

Lors de la constitution du Gouvernement fédéral, il n'existait aucune législation générale organisant les grands marchés agricoles; seuls, certains textes du « Reichnährstand », maintenus en vigueur, ou des dispositions prises par les autorités d'occupation ou du Conseil économique de Francfort, réglementaient les impositions de culture ou de livraison, les prix et la consommation.

En automne 1949, le docteur Niklas, prenant la direction du ministère fédéral de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts, déclarait qu'il s'attacherait à maintenir, plus à intensifier la production rurale, en assurant une alimentation suffisante de toutes les couches sociales de la population.

L'application de ce programme conduisit à l'élaboration de lois organisant les marchés suivants :

Céréales et produits fourragers, sucre, viande, lait et matières grasses, textes déjà promulgués.

Poisson, projets en instances.

Produits horticoles, devant les assemblées.

Enfin, un texte spécial sur les classes commerciales de produits agricoles.

On peut remarquer qu'ainsi la quasi-totalité des produits de base antérieurement contrôlés par les autorités du III^e Reich, est soumise à cette nouvelle réglementation. Cependant, il est incontestable que « l'économie sociale de marché », de tendance plus dirigiste en agriculture que dans les autres secteurs, place l'exploitant dans un cadre plus libéral que celui du « Reichnährstand ». Actuellement, en effet, l'orientation de la production résulte presque exclusivement des conditions de vente, donc de la politique générale des prix qui tend, d'ailleurs, à améliorer le standard de vie de la population, tout en assurant une protection suffisante des produits agricoles contre une concurrence étrangère excessive.

A. — Organisation des marchés.**1^o Bilan alimentaire :**

Le Gouvernement arrête, avant l'ouverture de chaque année économique (juillet à juin, sauf pour le sucre), un plan prévisionnel d'approvisionnement pour les principales denrées de base (céréales et fourrages, matières grasses, sucre, viande et produits dérivés), fixant les besoins et déterminant le déficit à couvrir par importations.

2^o Commercialisation des produits nationaux :

La commercialisation des produits indigènes s'effectue :

Au prix légal publié avant l'ouverture de la campagne, pour les céréales, les betteraves à sucre, le sucre et éventuellement le lait, le beurre, le saindoux, les graisses et huiles comestibles; les marges commerciales et de transformation de ces produits peuvent être fixées en application de la loi;

Au prix du marché pour les autres denrées.

Pour la première catégorie, des prélèvements peuvent être opérés lors de la livraison, en vue d'égaliser les prix lorsque ceux-ci sont fonction de l'utilisation du produit (lait destiné à la consommation et lait transformé), ou pour compenser les frais de trans-

port. C'est ainsi que les retenues maxima suivantes sont autorisées par les lois :

1 DM par tonne pour compensation de frais de transport pour les céréales, le sucre, les betteraves;

1 Pf par kilogramme de lait ou toute quantité correspondante vendue sous forme de crème (taux actuel 0,5) et de babeurre (taux actuel 0,25);

2 Pf par kilogramme de lait stérilisé ou litre de lait servant à l'extraction de la crème ultérieurement stérilisée (le taux maximum est actuellement perçu), en vue d'assurer une péréquation entre les différentes destinations données aux laits.

Dans la deuxième catégorie, la viande présente une organisation particulière, destinée à normaliser les transactions.

Les marchés sont classés selon l'importance des centres de consommation qu'ils approvisionnent en « grands marchés » et « marchés » dont les jours et heures d'ouverture sont fixés par l'administration. Les transactions doivent être conclues au poids vif, lequel est vérifié sur des bascules agréées. Il peut être ordonné que les opérations s'effectuent obligatoirement par l'intermédiaire d'agences (négociants ou coopératives) et il est interdit de marquer le bétail exposé tant qu'il n'a pas été vendu.

Sur les grands marchés, un bulletin de vente est établi et une cotation officielle des prix publiée.

Enfin, des groupements de grands marchés, réunissant les représentants des professions intéressées, peuvent être constitués. Ils ont un rôle consultatif et peuvent participer à la fourniture de renseignements, à la classification des bêtes en catégories, à la cotation des prix, et favoriser, par des informations aux organismes professionnels, l'établissement de l'équilibre entre l'offre de détail et les besoins en viande.

Le marché laitier s'inscrit comme le plus dirigé de l'organisation actuelle. En principe, les producteurs doivent livrer leur lait à une laiterie désignée (des exceptions de livraison directe aux grossistes et consommateurs peuvent être accordées). Les laiteries sont tenues d'accepter les livraisons des producteurs rattachés et les commerçants de s'approvisionner à une laiterie désignée par les autorités. Enfin, des mouvements de produits laitiers peuvent être ordonnés entre les laiteries, en vue d'assurer l'approvisionnement de la population.

La limitation de la vente du beurre fermier peut être prononcée.

Dans le cas du sucre, un déblocage fixe, chaque quinzaine, le contingent mis à la disposition des grossistes et des industries utilisatrices.

En général, il ne faut pas omettre le rôle régulateur résultant, à la fois, de la participation importante des coopératives à la commercialisation des produits agricoles, qui représentait, en 1953, nous l'avons dit :

82 p. 100 du lait livré aux laiteries;

74 p. 100 du beurre produit;

65 p. 100 du fromage produit;

68 p. 100 du lait mis en conserve;

42 p. 100 des céréales vendues;

30 p. 100 des fruits et légumes apportés sur les marchés;

30 p. 100 de la récolte du vin;

21 p. 100 des animaux livrés à la boucherie,

et de leur liaison de plus en plus étroite avec les coopératives de consommation.

Par ailleurs, les négociants, coopératives, industriels peuvent être tenus de déclarer leurs stocks, quantités achetées, vendues ou transférées pour les denrées suivantes: céréales, viande, betteraves à sucre, sucre, matières grasses et lait, et leurs produits dérivés.

Le ministre fédéral peut également réglementer l'utilisation des produits; par exemple: taux de butage, taux d'incorporation des diverses céréales; raffinage du sucre, incorporation de graines oléagineuses, graisses végétales et animales indigènes dans les matières premières étrangères travaillées par les huileries et margarieries. Il fixe aussi le programme de stockage de denrées indigènes permettant soit de constituer des réserves de sécurité, soit de maintenir les cours intérieurs.

3^o Importation de produits agricoles :

La production intérieure évolue sous la protection du système des « écluses d'importation », permettant au Gouvernement d'intervenir tant au point de vue de la régulation des tonnages offerts sur le marché, que de celui des cours des denrées importées lors de leur écoulement.

Pour les produits soumis aux lois d'organisation des marchés, le contrôle des importations et des exportations, la constitution et la gestion des réserves fédérales sont confiés à des services dépendant du ministre de l'agriculture et gérés sous sa surveillance par un conseil d'administration réunissant l'ensemble des professions intéressées.

L'alignement des prix des denrées importées est réalisé grâce :

A des subventions budgétaires couvrant la différence entre les prix intérieurs et le prix C. I. F.;

A des prélèvements compensateurs lorsque les prix C. I. F. sont inférieurs à ceux du marché intérieur

Le montant de ces droits s'ajoute à celui des subventions dont disposent les services du commerce extérieur.

B. — Organisation des services chargés des opérations de commerce extérieur et des réserves de produits agricoles.

1. — La loi du 17 décembre 1951 a promulgué le statut du service du commerce extérieur du ministère fédéral de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts, dont il dépend (« Aussenhandelsstelle » à Francfort).

Ce service est chargé notamment :

De préparer les avis annonçant les disponibilités en devises pour l'achat de produits alimentaires et agricoles;

De l'exécution des transactions (examen des offres, délivrance d'autorisations d'importation ou d'achat pour les opérations libéralisées ou non);

Du régime de travail à façon de produits en transit;
Du contrôle de l'utilisation des devises et des autorisations;
De l'établissement des statistiques.

Il comprend 11 sections:

Administration générale. — Céréales, pommes de terre et amendons. — Bétail et viande. — Graisses et œufs. — Produits horticoles et semences. — Boissons. — Sucre. — Poisson. — Produits divers. — Comptabilité. — Plans, avis

Le conseil d'administration est nommé pour trois ans par le ministre.

Le financement est assuré par les recettes propres découlant principalement de la perception de droits sur les denrées importées:

Recettes globales: 1953, 6.422.800; 1952, 6.533.600.
Dont montant des droits: 1953, 6.000.000; 1952, 5.000.000.
Dépenses: 1953, 4.509.600; 1952, 6.302.060.

2. — Les différentes lois organisant les marchés ont créé des services spécialisés, institutions de droit public, placées sous le contrôle direct du ministre fédéral, savoir:

Service d'importation du sucre;
Service d'importation et de réserves de céréales et fourrages;
Service d'importation et de réserves de viandes;

Service d'importation et de réserves de matières grasses;

Service d'importation et de réserves de produits laitiers et œufs.

Ces organismes ont pour rôle, comme les anciens « Reichsstellen »: De statuer sur l'exercice du droit de préemption, lors des importations des denrées susvisées. Chaque importateur doit, en effet, sauf stipulation contraire au moment du dédouanement au plus tard, offrir obligatoirement les marchandises au service intéressé. Si le service ne prend pas en charge le lot proposé, celui-ci ne peut être introduit sur le marché intérieur. Dans le cas contraire, l'importateur est tenu de racheter la marchandise au prix de rétrocession.

De fixer le prix de prise en charge et celui de rétrocession (ce dernier après subvention ou, au contraire, prélèvement compensateur, pour aligner le prix de la marchandise étrangère sur les cours légaux ou ceux du marché);

De constituer des stocks fédéraux, selon les directives gouvernementales, en recourant à l'achat soit de lots importés, soit de produits indigènes mis en vente sur le marché;

De déterminer la date de réexpédition de la marchandise importée ou stockée, et même de fixer sa destination et son utilisation;

De délivrer, après accord du ministre de l'Agriculture, les autorisations d'exportation.

Chacun des quatre services ci-dessus est géré par un conseil d'administration comprenant, en principe:

Un président et un vice-président, désignés par le ministre de l'Agriculture;

Un représentant de chacun des ministres des finances et de l'économie;

Quatre délégués des autorités agricoles officielles des Etats, désignés par le conseil fédéral;

Quatre représentants de l'agriculture;

Un représentant du commerce en gros;

Un représentant des coopératives agricoles;

Un représentant des entreprises de transformation;

Un représentant des transitaires dépositaires;

Un représentant du commerce de détail;

Un représentant des coopératives de consommation;

Quatre représentants des consommateurs.

Le conseil d'administration assure la gestion du service; il peut être consulté par le ministre sur les questions intéressant l'application des lois. Il peut engager toute opération dont le montant est inférieur à 100.000 DM. ou 1 million de DM., selon les cas.

Fonctionnement:

Le dédouanement des marchandises contrôlées par les services ne peut être opéré qu'au vu de l'acceptation délivrée par le service. Est considéré comme importateur le réceptionnaire, si le bénéficiaire ne réside pas en territoire fédéral.

Les opérations commerciales sont exécutées par les négociants et coopératives; le service n'a pas le droit d'établir ou de gérer des entreprises quelconques, sauf après dérogation accordée par le ministre.

Financement:

a) Les frais administratifs sont couverts par le prélèvement d'une taxe frappant les produits importés et pouvant atteindre, selon les différentes lois organisant les marchés:

0,25 Pf. par tonne de céréale;

0,05 Pf. par quintal de sucre blanc;

0,04 Pf. par quintal de sucre roux;

0,40 Pf. par quintal de viande;

0,40 Pf. par quintal de matières grasses.

Ces recettes sont complétées par une subvention budgétaire ayant atteint, en 1953, 5.530.000 DM., à savoir:

Service des céréales, 3.700.000.

Matières grasses, 1.150.000.

Viandes, 700.000.

b) Subvention pour alignement des prix (voir plus haut A, § 3).

c) Constitution des réserves. — L'exposé des motifs de la loi du 14 juillet 1951, tendant à accorder les moyens financiers nécessaires à assurer le ravitaillement de la nation, indiquait que les réserves de sécurité suivantes devaient être constituées (en tonnes):

Blé, 500.000; seigle, 700.000; matières premières pour margarine, 50.000; beurre, 20.000; saindoux, 30.000; viande, 100.000; œufs, 100.000.

Pour ce faire, le ministre des finances est autorisé à cautionner des avances pour un montant de 900 millions de DM.

En fait, la banque Deutscher Länder réescompte les effets émis par un consortium de banques, présidé par la Banque des rentes agricoles, selon le programme de stockage arrêté par le Gouvernement.

Le montant global de cette garantie a été porté à 1.100 millions de DM.

Les frais de stockage sont supportés par le budget. Pour 1953, on estime que la moyenne des quantités placées dans les réserves fédérales (y compris celles de Berlin-Ouest) ont occasionné des frais de stockage ainsi répartis:

1 million de tonnes de céréales panifiables:

537.000 tonnes de blé pour une valeur de 30.287.000 DM.

463.000 tonnes de seigle pour une valeur de 26.280.000 DM.

510.000 tonnes de céréales fourragères, 30.326.000 DM.

31.000 tonnes de fourrages concentrés, 1.909.000 DM.

30.000 tonnes d'aliments pour régime, à base de céréales, 1 million 685.000 DM.

Service d'importation et de stockage de céréales, 90.487.000 DM.

6.300 tonnes de beurre, 6.217.000 DM.

20.000 tonnes de saindoux, 7.551.000 DM.

40.000 tonnes de matières premières pour margarinerics, 5 millions 898.000 DM.

5.000 tonnes de lait condensé, 2.115.000 DM.

Service d'importation et de stockage des matières grasses, 21 millions 781.000 DM.

25.000 tonnes de viande, 39.329.000 DM.

20.000 tonnes de conserves de viande, 19.970.000 DM.

Service d'importation et de stockage des viandes, 59.299.000 DM.

Total, 171.567.000 DM.

Ces dépenses sont couvertes pour 155.317.000 DM par le budget fédéral, la différence provenant de recettes dues aux variations de cours, constatées sur les tonnages reportés pendant les exercices antérieurs.

Grâce à une grande connaissance, basée sur des statistiques constamment tenues à jour et complètes, des besoins alimentaires de l'Allemagne, les pouvoirs publics de ce pays sont en mesure d'orienter la production agricole interne sur les voies les meilleures, tout en remédiant, par une action vigilante sur la cadence des importations, aux insuffisances qui peuvent survenir, en telle ou telle matière.

A Francfort, une conférence fort intéressante et riche en enseignements, a réuni, au siège des services du commerce extérieur du ministère fédéral de l'Agriculture (Aussenhandelsstelle), les membres de notre délégation et les chefs des principaux services économiques du ministère de l'Agriculture.

C'est là que nous ont été fournis les renseignements, qui précèdent, sur l'organisation des marchés intérieurs et du commerce extérieur.

Là, également, nous ont été donnés un certain nombre de chiffres qu'il nous paraît intéressant de rapporter ici.

Le III^e Reich avait développé la production agricole allemande et était parvenu à assurer 85 p. 100 de la subsistance de sa population.

Depuis la fin de la guerre, l'augmentation de la densité de la population, un climat économique favorable et surtout la qualité des efforts faits pour rationaliser les conditions du travail agricole, ont incité les producteurs allemands à développer les ressources alimentaires. Elles atteignent à l'heure actuelle 118 p. 100 de celles d'avant la guerre et on peut estimer que l'Allemagne fédérale couvre par sa production intérieure de 70 à 75 p. 100 de ses besoins.

Un certain nombre de précisions nous ont également été données sur la consommation alimentaire et le pourcentage des importations en 1935-1936 et 1950-1951.

Ces indications sur la consommation individuelle conduisent tout naturellement à l'examen de la situation actuelle du marché allemand produit par produit et, par voie de conséquence, des perspectives de débouchés offerts par ce marché aux fournisseurs étrangers.

SECTION II

Le marché allemand, produit par produit.

Les débouchés pour le marché français.

A. — Céréales.

a) Panifiables:

Sous ce vocable, sont compris à la fois le blé et le seigle. Leur production est supérieure à celle d'avant guerre, par suite de l'augmentation du rendement, car les superficies demeurent inférieures à la moyenne des années 1935-1938. Les tonnages collectés atteignent, au total, 3 millions de tonnes environ: de 1.300.000 à 1.750.000 tonnes pour chacune des deux céréales, selon les années. Le déficit reste très important, et, malgré la désaffection constante du consommateur pour les aliments à base de produits amylacés, représente environ 2,5 millions de tonnes par campagne.

La collecte réunit environ 50 p. 100 du blé récolté et environ 40 p. 100 dans le cas du seigle. La qualité des grains et très comparable à celle des céréales françaises correspondantes, et, malgré les efforts des sélectionneurs, les variétés à bonne valeur boulangère sont encore loin de dominer. D'autre part, la fabrication de pain grossier (pain de grains concassés, pain bis) à base de seigle pur, de mélange de seigle et de blé, permet d'utiliser facilement un tonnage important de blé de meunerie de qualité courante, puisque le critère légal définissant la qualité des farines est la teneur en cendres, celle-ci variant, par exemple, de 405 mg à 2.000 mg au kilogramme pour le blé et de 815 à 1.800 pour le seigle. Si l'on remarque, en outre, que le prix du blé et du seigle est fixé par une loi annuelle déterminant des cours plancher et plafond variant de 401 à 415 DM à la tonne de blé, selon le mois et la région, et de 381 à 425 DM à la tonne de seigle (y compris une prime de

20 DM), d'une part, et d'autre part, que l'office d'importation et de stockage doit se porter acquéreur de tous les lots qui ne peuvent trouver preneur au prix minimum, on peut estimer que le cultivateur n'est pas, actuellement, directement intéressé par l'amélioration de la qualité. Par contre, la meunerie, pour ses produits fin, recherche des blés de force (dits de qualité) et, naturellement, les semouleries et les fabriques de pâtes ont besoin de blés spéciaux.

L'importation est réalisée sous le contrôle de l'office qui publie, dans le cadre d'un plan d'approvisionnement annuel arrêté par le ministère fédéral de l'agriculture, des avis d'importation valables pour un ou plusieurs pays. La loi sur les céréales lui donne mission d'égaliser les prix des céréales étrangères avec le cours légal intérieur au moment du dédouanement en prélevant une taxe compensatrice fixée au moment de la signature du contrat en fonction du terme de la livraison et de la conjoncture du marché (blé de meunerie), ou, dans le cas contraire, en accordant une subvention au négociant (blé de force au cours du premier semestre 1955).

Quantitativement, les besoins de l'Allemagne sont de l'ordre de 100 à 300.000 tonnes de seigle, 200.000 tonnes de blé dur, 1 à 1,2 million de tonnes de blé de force, le reste (1 million de tonnes) étant constitué par du blé de meunerie. Depuis 1952, aucune importation de farine n'est opérée. D'ailleurs, le suréquipement de la meunerie pose un problème jusqu'ici non encore résolu.

Participant pour 1,5 million de tonnes à l'accord international sur le blé, l'Allemagne peut acquérir, assez aisément, à des conditions intéressantes, une grande partie des blés de force soit au Canada, soit aux U. S. A., et procède, généralement, à des opérations de transit avec d'autres pays, afin d'économiser ses ressources en devises.

En dehors de l'Amérique du Nord, l'Argentine, l'Australie, la Suède et la France sont des fournisseurs permanents. Nos exportations ont régulièrement progressé et ont passé de 72.000 tonnes pendant la campagne 1951-1952 à 319.000 tonnes en 1953-1954 et auraient dépassé 500.000 tonnes en 1954-1955 par suite de la nécessité de pallier les pertes importantes provoquées par les conditions atmosphériques défavorables de l'été précédent.

Plusieurs facteurs jouent en faveur de notre pays :

1° Le désir de s'assurer d'importantes livraisons européennes, afin d'éviter les conséquences d'une tension à l'échelon mondial. L'expérience de la guerre de Corée a souligné l'importance de la constitution de réserves de sécurité, mais aussi celle d'un approvisionnement plus indépendant des transports maritimes;

2° La variété des qualités susceptibles d'être offertes; blé dur et de force de l'Afrique du Nord, blé de meunerie de la métropole;

3° Le développement des courants commerciaux avec la France et ses colonies.

Cependant, la campagne a montré certaines difficultés à surmonter. Tout d'abord, le taux d'humidité des blés doit être le plus bas possible, puisque les industries qui disposent de quantités déjà importantes de blé indigène contenant plus de 16 p. 100 d'eau en moyenne, recherchent des blés étrangers présentant une grande sécheresse (10 à 12 p. 100). Or les importateurs réalisant toutes les opérations à leurs risques et périls sont obligés de satisfaire la demande de la minoterie, et, à ce titre, de choisir parmi les différentes provenances les lots les mieux adaptés à leur clientèle. En 1955, la suspension des achats de Redwinter pour ménager des disponibilités en dollars, a manifestement facilité la tâche de nos exportateurs. L'appréciation de la qualité d'un blé se fait selon la richesse en cendre, le poids à l'hectolitre (qui, nous l'avons vu, n'est pas retenu pour base du taux d'extraction), le taux d'humidité, les impuretés, la teneur en maltose et en gluten et la valeur de celui-ci. Pour ce dernier constituant, chacun des deux facteurs fait l'objet d'une classification dans trois catégories et le professeur Pelschenke adopte l'échelle suivante pour les blés étrangers d'après leur aptitude à être mélangés aux blés indigènes :

- A. — Manitoba, 100, Hardwinter de premier choix, 70, Plata, 70.
- B. — Plata de qualité inférieure, 50.
- C. — Australien, français (blé tendre), Soft red winter, 30.

Il n'y aurait qu'à opérer une classification de nos blés permettant la vente de lots importants de qualité définie, et peut-être même de spécialiser des régions pour l'exportation.

En effet, l'expert cité ci-dessus estime que les blés français ont une teneur faible en gluten (lequel est de qualité moyenne), leur humidité est comparable à celle des blés allemands.

A titre indicatif, les pourcentages de gluten hydraté dans la farine seraient les suivants :

Blé français, 19 p. 100;
Blé allemand, 21 p. 100 (moyenne 1935-1950),
une teneur de 22,5 p. 100 serait considérée comme moyenne, une de 22 à 25 p. 100 (blé de La Plata) comme bonne, et très bonne au-dessus de 25 p. 100.

Ceci expliquerait, pour partie, le faible niveau des cours observés en 1954-55 pour nos livraisons « fob Strasbourg » ou « cif ports de la mer du Nord », qui s'abaissent, parfois, en dessous de ceux des céréales livrées au titre de l'accord international, coté 7,23 dollars le quintal pour le Redwinter II « cif Hambourg » en moyenne pendant l'année 1954, alors que le blé suédois obtenait plus de 7,50.

Par contre, les blés marocains sont appréciés et les « Florence Aurore » trouveraient plus aisément un débouché en semoulerie qu'en meunerie, semble-t-il, de même que les blés durs qui sont très recherchés; leur valeur dépend notamment de leur teneur en carotène, facteur de coloration des pâtes alimentaires.

La réglementation en vigueur prévoit que lors des ventes opérées par l'Office d'importation et de stockage, les primes de qualité suivantes seront facturées en sus du prix courant :

- Blés de force :
- Classe A, 207 F le quintal (Manitoba 1 et 2).
- Classe B, 167 F le quintal (Hard Red Spring 2, Manitoba 3).

- Classe C, 125 F le quintal (Hardwinter 1 et 2).
- Classe D, 83 F le quintal (Manitoba 4, Hard Red Spring 3).
- Classe G, 49 F le quintal (Argentine).

Blés tendres :

- Classe E, 49 F le quintal (Australie).
- Classe F, 17 F le quintal (blé courant des U. S. A. et du Canada).

En dehors de l'intérêt qu'il y aurait à poursuivre l'amélioration de la qualité de nos blés métropolitains, il devrait être envisagé d'étendre encore la production des blés de force et des blés durs en Afrique du Nord et dans le Midi de la France.

Sous l'aspect commercial, le principe d'une participation plus importante de la France à l'accord international sur le blé pourrait avoir pour conséquence éventuelle de faciliter le placement de nos excédents sur un marché où la pression des offres des pays ne figurant pas parmi les exportateurs est très vive, tout en apportant une garantie d'écoulement en cas d'abaissement des cours en dessous du minimum fixé.

Examinant la courbe mensuelle des livraisons, on remarque que les importations sont généralement réduites d'août à janvier, période correspondant à la collecte des céréales indigènes, alors que le maximum des réceptions de blés étrangers a lieu de février à mai. Enfin, géographiquement, nos blés métropolitains sont destinés, en majeure partie, aux régions du Sud et du Sud-Ouest de l'Allemagne pour lesquelles les frais de transport limitent les tonnages transitant par les ports de Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, aux blés spéciaux.

Bien entendu, un débouché assez restreint existe pour des blés fourragères (50 à 100.000 tonnes) destinés aux fabriques d'aliments composés.

b) Fourragères :

Dépassant régulièrement le niveau d'avant guerre, les céréales fourragères indigènes couvrent, approximativement, 70 p. 100 des besoins totaux. Comme dans les autres pays la part de l'avoine est en constante régression, alors que celle de l'orge est de plus en plus étendue, afin d'engraisser un cheptel porcin en constant développement. Une partie de ces céréales est aussi dirigée sur la malterie et les industries de produits diététiques assez couramment utilisés.

La loi sur le prix des céréales établit une différence assez sensible entre les diverses destinations :

Orges :

- Fourragères, 350 à 390 DM. la tonne.
- Industrielles, 375 à 400 DM. la tonne.
- Brasserie, 410 à 440 DM. la tonne.

Avoines :

- Fourragères, 300 à 365 DM. la tonne.
- Industrielles, 315 à 375 DM. la tonne.

Au cours des trois dernières années, les importations ont toujours été supérieures aux quantités commercialisées. Elles ont trait, en premier lieu, à l'orge, puis au maïs, au millet et, enfin, à l'avoine (avoine pour l'industrie principalement).

Les achats à l'étranger d'orge de brasserie (en 1954, 50.000 tonnes environ, dont 37.000 en provenance du Danemark), portent sur des quantités de plus en plus réduites, les producteurs tendant à satisfaire la demande des industries, dont la fabrication n'a pas encore retrouvé son niveau d'avant guerre. Par contre, en ce qui concerne l'orge fourragère, les éleveurs, après avoir recouru, pendant la période où l'aide américaine favorisait les achats en dollars, à l'utilisation de millet et de milicorn en grande quantité, leur préfèrent, désormais, l'orge et le maïs. Les lots d'orge de l'Afrique du Nord sont très recherchés, et les indications précédentes quant au processus d'achat et aux périodes d'arrivage peuvent être retenues.

En 1954, les importations furent les suivantes :

Orges fourragères et d'industrie (brasserie exclue) : 958.021 tonnes, dont 3.437 de France, 250.856 du Maroc, 1.414 de Tunisie, 307.821 d'Argentine, 105.928 d'Australie, 89.537 de Syrie;
Avoines : 151.692 tonnes, dont 117.168 d'Argentine;
Maïs : 739.077, dont 361.372 d'Argentine, 127.122 d'Afrique du Nord et 107.444 des U. S. A.

Pendant la même année, le cours moyen « cif Hambourg » atteint :

- Orge : 26,98 DM. — 6,4 dollars le quintal;
- Avoine : 28,73 DM. — 6,7 dollars le quintal.

c) Riz :

Les besoins annuels sont assez constants et représentent environ 75.000 tonnes. Si l'Italie est le principal fournisseur, la France a, au cours des trois dernières années, réalisé quelques opérations. Ce débouché n'est peut-être pas à sous-estimer.

B. — Sucre.

Depuis la division de l'Allemagne privant la partie occidentale des ressources de l'Est, les disponibilités indigènes demeurent inférieures aux besoins. Cependant, l'extension considérable et régulière de la production a combié de plus en plus le déficit : la récolte record de 1953 fut seulement de 30.000 tonnes environ inférieure aux besoins. Les superficies s'étendent chaque année davantage, grâce au prix accordé aux producteurs (6,50 DM. le quintal pour des betteraves d'une richesse en saccharose de 16 p. 100) et elles ont presque doublé par rapport à la moyenne 1935-1938.

Si, au cours des campagnes de 1950 à 1952, le Gouvernement fédéral marquait un vif intérêt à l'achat de sucre français, la conclusion d'un accord avec Cuba portant sur 175.000 tonnes annuellement a combié largement un déficit, chaque année plus réduit, sinon couvert par des livraisons d'autres pays et de la zone soviétique. L'exportation de sucre français rencontre donc actuellement des difficultés, et les expéditions de betteraves en début de campagne, qui pouvaient être opérées grâce à une subvention réduite, n'ont-elles pu être réalisées qu'en automne 1953. Pour les deux pro-

chaines campagnes, les reliquats d'engagements contractés avec les divers pays et les reports envisagés devraient couvrir le déficit probable jusqu'en 1957.

Cette situation pourrait être modifiée par le rétablissement de la consommation à son niveau d'avant guerre (26 kg), qui correspondrait à une utilisation supplémentaire de quelques dizaines de milliers de tonnes, et plus profondément si, par suite du relèvement du niveau de vie, une utilisation encore plus poussée de cet aliment était observée. Il semble que l'industrie allemande soit surtout intéressée par des sucres roux qu'elle raffinerait non seulement pour le ravitaillement intérieur, mais aussi pour la réexportation ou les livraisons effectuées à titre de réparations à Israël.

C. — Beurre.

Consommation, 310.000 tonnes.

Production, 330.000 tonnes.

Déficit, 10.000 tonnes.

Pour la première fois en 1955, la France a pu participer à des fournitures de beurre à l'Allemagne. Régulièrement importatrice au cours de certaines périodes de l'année, cette dernière recevait de Hollande, du Danemark, de la Suède et de la Nouvelle-Zélande les tonnages complémentaires nécessaires. Jusqu'ici, la consommation était très limitée par le développement de l'utilisation de la margarine, dont le prix assez réduit mais aussi l'amélioration constante de la qualité ont trouvé un écho très favorable auprès du public. Il est à remarquer qu'avec la stabilisation des prix, mais aussi l'accroissement du pouvoir d'achat, la courbe de la consommation du beurre a pris une allure ascendante; compte tenu de l'action entreprise en faveur de la consommation de lait en nature, des achats à l'étranger seraient nécessaires pendant encore plusieurs années.

Le principal problème qui se posa lors des livraisons françaises fut celui de la qualité. En effet, le beurre fermier est presque inconnu, et le beurre de marque, qui constitue pour 90 p. 100 les tonnages commercialisés, est un beurre peu coloré, contenant 18 p. 100 d'eau, mais cette dernière étant intimement mélangée à la matière grasse. De goût peu prononcé, il ne laisse exsuder aucune gouttelette lorsqu'on l'étale. Enfin, le stockage très largement pratiqué pendant près de vingt ans a imposé un contrôle qualitatif, opéré par les services officiels et professionnels, et a permis d'obtenir pour l'ensemble du territoire une grande uniformité de présentation. Ultérieurement la concurrence exercée par la margarine, qui a justifié le renforcement de mesures propres à éviter des variations excessives de cours, donc imposé la constitution de stocks, a eu pour conséquence de provoquer de nouveaux efforts de la part des laiteries pour obtenir un beurre de très bonne conservation.

Les spécialistes français qui se sont rendus en Allemagne ont pu remarquer que l'appréciation de la qualité des beurres est opérée dans les deux pays, selon le même principe et la même échelle de cotation, mais avec une orientation assez divergente lors de l'examen des différents caractères. Quoi qu'il en soit, les laiteries françaises ont pu, assez rapidement, donner satisfaction aux exigences allemandes en améliorant leurs envois et en sélectionnant les productions correspondant aux qualités recherchées par le consommateur allemand. Nos fabrications des régions du Nord et de l'Est, proches de celles des pays concurrents, après quelques modifications dans la technique du barattage et du malaxage permettant d'obtenir une bonne répartition de l'eau dans la masse, semblent susceptibles de satisfaire le négoce allemand. Il ne peut s'agir, comme pour d'autres marchés, de livraisons régulières s'étendant sur l'ensemble de l'année, mais, au contraire, d'exportations saisonnières pendant la période d'insuffisante production (automne et hiver). Or, les facteurs conditionnant la production laitière jouent, généralement, dans le même sens pendant une période donnée dans les deux pays. Aussi serait-il opportun d'organiser le marché français de telle façon que des disponibilités puissent être dégagées, même pendant les périodes où notre production n'atteint pas son maximum. En effet, les autres pays exportateurs qui ont déjà pris une place prépondérante sur le marché, ne seront peut-être pas placés à nouveau dans la situation exceptionnelle constatée en automne 1954, au cours duquel l'insuffisance de leurs ressources facilita nos sorties: 2.000 tonnes sur un contingent total de 4.800 tonnes. Les cours « cif-le kilo rendu frontière non dédouané » ont évolué autour de 310 à 380 F, selon l'origine et la date.

D. — Fromages.

Si l'Allemand conserve toujours vivace l'impression de la richesse viticole de notre pays, il ne loue pas moins la variété de nos fromages qu'il regrette d'ailleurs, souvent, de ne pouvoir trouver chez ses fournisseurs. Pourtant, cette denrée est inscrite parmi les produits libérés, mais par suite de nos cours et beaucoup plus par l'absence de circuits commerciaux, nos ventes restent pratiquement nulles, puisqu'au total elles furent de 27 tonnes pour l'ensemble des catégories en 1954, alors que 58.000 tonnes proviennent de l'étranger, principalement de Hollande et du Danemark. La libération des fromages, décidée par l'Italie, a eu pour effet d'activer les échanges entre les deux pays.

Consommateur restreint puisque la moyenne annuelle est de 5,7 kg par tête, dont 1,6 de fromage blanc, l'Allemand est habitué à l'Edam, au Gouda, au Gruyère, à divers fromages fondus, à quelques pâtes molles: Camembert (à moisissure blanche nullement comparable à celui de la vallée d'Auge) et des fromages locaux, dont l'intérêt réel résulte exclusivement du prix et non de la saveur. Tout fromage à goût peu développé, constant dans sa présentation, conviendrait au marché allemand.

La Hollande fournit des Goudas et Edamer à 40-45 p. 100 de matière grasse, de 2,20 à 2,60 le kilogramme non dédouané rendu frontière pour les marchandises courantes. Le Danemark livre des Bleus à des conditions très avantageuses et la France surtout des Gruyères de deuxième choix ainsi que des Bleus destinés à la fonte.

Grâce à une propagande effectuée à l'occasion des foires et expositions, soit encore lors de manifestations en faveur des produits français et des vins, il est certain que le Brie (à croûte blanche principalement), le Camembert, à condition que ces deux fromages puissent être offerts avec indication du stade exact de maturation, le Saint-Paulin pourraient s'ajouter au coûteux Roquefort réclamé dans les milieux aisés.

Publicité, contrôle à l'exportation, encouragement accordé aux fromages de qualité pendant la période nécessaire à leur pénétration, créeraient incontestablement un débouché stable à nos spécialités. D'ailleurs, les sphères officielles souhaiteraient voir se développer le goût du fromage en Allemagne, et à condition que les exportations de Gruyère allemand de qualité s'exécutent sans difficultés et s'intensifient, elles envisageraient favorablement une propagande générale en ce sens.

E. — Oeufs.

L'accroissement de la population, mais surtout celui de la consommation (10 œufs par tête et au depuis trois années déjà, portant cette dernière à plus de 160 œufs) fait apparaître, chaque année, un déficit important couvert, principalement par les pays voisins de l'Allemagne.

Hollande et Danemark, en particulier, ont adapté leurs périodes de production, afin de pouvoir compléter les ressources allemandes du 1^{er} septembre au 15 février, période pendant laquelle d'ailleurs les droits de douane ne sont que de 5 p. 100 *ad valorem*, alors qu'ils sont portés à 15 p. 100 pendant le reste de l'année.

Les œufs figurent sur la liste des produits libérés; naturellement les lots parfaitement présentés d'œufs calibrés ont la préférence du négoce qui reconnaît, d'ailleurs, que le contrôle à l'exportation pratiqué en France a permis, au cours des dernières années, d'aboutir à d'excellents résultats. L'œuf français, par ses qualités gustatives et la franche coloration du jaune, est très apprécié. Il convient simplement de bien effectuer la séparation des œufs de canes, pour lesquels la réglementation allemande impose depuis le 1^{er} novembre 1954, une marque spéciale sur la coquille et sur les emballages: « œufs de canes à cuire pendant 10 minutes ». Une telle prescription est motivée par la contamination microbienne possible de l'albume.

Pour les œufs de poules la réglementation prévoyant une classification par poids variant de 5 en 5 grammes à partir de 45 jusqu'à 65 et au-dessus, pour les œufs frais (chambre à air de moins de 8 mm. de hauteur) n'est pas toujours appliquée. Les autres catégories sont: œufs non classés, œufs réfrigérés, œufs de conserves. Les lots importés doivent simplement porter l'indication du pays d'origine.

Bien que près de 3 fois plus importantes en 1954 qu'en 1953, les exportations françaises sont de 50 p. 100 inférieures à celles de 1952, elles-mêmes 5 fois moins élevées que celles de 1951. Compte tenu de ce qui précède, il est incontestable qu'en recourant à l'emploi d'aliments détaxés de blé fourrager ou fourni au taux auquel il est exporté, les éleveurs français pourraient trouver un débouché non négligeable pour une production accrue, en dehors de la saison normale de ponte.

F. — Produits laitiers.

La production de caséine lactique et de lait entier en poudre est insuffisante pour couvrir les besoins. 5.500 à 6.000 tonnes de caséine sont importées: de France (1.900 à 2.500 tonnes), d'Argentine et d'autres pays, et la demande est toujours très vive (prix intérieur récent 160-170 F le kilogramme environ pour les lots étrangers).

De même la poudre de lait entier peut trouver un écoulement facile, alors qu'au contraire il a dû être procédé à l'incorporation de lait écrémé en poudre dans le pain, afin d'éviter l'accumulation des stocks.

G. — Pommes de terre.

Pays producteur réputé, l'Allemagne recourt à l'importation de primeurs, de pommes de terre de féculerie.

Pour les primeurs, l'Italie, depuis 1950, a porté progressivement ses livraisons jusqu'à 67.000 tonnes en 1954, éliminant la France et laissant à l'Espagne un rôle très restreint. Recherchant des tubercules indemmes de terre, à chair jaune (les variétés à chair blanche et farineuse sont peu prisées), longs ou ronds et d'un poids suffisant (60 grammes), la ménagère développe régulièrement ses achats, et les tonnages de primeurs étrangères ont quadruplé en quatre ans (en tonnes):

Italie: 1950, 14.806; 1951, 28.967; 1952, 33.216; 1953, 45.530; 1954, 67.280.

Espagne: 1951, 1.293; 1952, 9.210; 1953, 1.411,7; 1954, 1.565.

Divers: 1950, 211; 1952, 182; 1953, 40; 1954, 307.

France: 1950, 2.035; 1951, 740; 1952, 969; 1953, 110.

Total: 1950, 17.052; 1951, 30.930; 1952, 43.607; 1953, 47.121,7; 1954, 69.152.

L'accord commercial franco-allemand prévoit un contingent de 12.000 tonnes qui, depuis trois ans, est pratiquement inutilisé par suite de la date limite fixée pour les importations, le 10 juin. Les cultivateurs allemands, dont la récolte, selon les années, débute entre fin mai et le 20 juin, protestent énergiquement contre des apports massifs réalisés quelques jours avant la fermeture de la

frontière, qui les privent du bénéfice des cours exceptionnels du début de campagne, et tentent de maintenir le terme du 31 mai. Certes, il peut paraître hasardeux d'établir un plan de production qui serait susceptible de surcharger le marché français en cas de retard végétatif, empêchant la sortie des tubercules avant le délai fixé. Malgré tout, l'Afrique du Nord, les régions méridionales, sinon la Bretagne, pourraient participer beaucoup plus efficacement qu'elles ne le font jusqu'à présent à l'approvisionnement de l'Allemagne, après une étude approfondie des conditions du marché et des transports par fer. La campagne 1955 montre qu'un effort a déjà été entrepris en ce sens.

En ce qui concerne les pommes de terre industrielles, la perte des régions de production de variétés féculières et l'insuffisant intérêt accordé par les cultivateurs occidentaux à celles-ci, imposent l'introduction de pommes de terre hollandaises et danoises de féculerie. C'est ainsi qu'en 1954, les tonnages totaux de pommes de terre de consommation et industrielles dépassèrent d'environ 40.000 tonnes ceux des primeurs.

H. — Légumes et fruits.

Depuis la période de pénurie qui sévit jusqu'en 1949 et au cours de laquelle la consommation de légumes était considérable, le niveau de cette dernière, variable avec l'abondance de la production indigène, est inférieur à celui constaté avant guerre. L'importation croissante de légumes a d'ailleurs provoqué une régression des superficies emblavées en certaines espèces, dont le débouché n'était que très momentané. Elle est limitée beaucoup plus dans le temps qu'en tonnage, car les périodes d'interdiction ci-après indiquées pour l'Italie ne sont pas applicables dans le cas de la Hollande, pays contrôlant effectivement les cours à l'exportation, et qui bénéficie de dispositions particulières prorogeant la période des livraisons, à condition qu'il suspende ses envois dès que les cours intérieurs allemands s'abaissent au-dessous d'un niveau fixé à l'avance. D'ailleurs, avec près de 430.000 tonnes, les importations en 1954, de même que celles des deux années précédentes, furent supérieures au mouvement moyen constaté pendant les dix années d'avant guerre pour l'ensemble de l'Allemagne.

Périodes d'interdiction d'importation fixées pour 1954:
Herbes potagères et radis, du 1^{er} mars jusqu'au 15 avril 1955 et à partir du 1^{er} mars 1956.

Rhubarbes, du 1^{er} avril jusqu'au 31 mai 1955.
Choux-raves et épinards, du 15 avril jusqu'au 31 mai 1955.
Laitues pommées, du 1^{er} mai jusqu'au 31 mai 1955.
Choux de Milan, du 15 mai jusqu'au 31 janvier 1956.
Choux-fleurs, du 1^{er} juin jusqu'au 30 juin 1955.
Choux pommés pointus, du 1^{er} juin jusqu'au 31 janvier 1955.
Fèves, du 15 juin jusqu'au 31 juillet 1955.
Carottes, du 15 juin jusqu'au 31 juillet 1955 et du 1^{er} décembre jusqu'au 31 janvier 1956.
Pois, du 30 juin jusqu'au 30 septembre 1955.
Choux rouges, du 1^{er} juillet jusqu'au 31 janvier 1956.
Haricots verts, du 16 juillet jusqu'au 31 août 1955.
Oignons, du 1^{er} août jusqu'au 30 novembre 1955.
Endives (scaroles), du 1^{er} octobre jusqu'au 30 novembre 1955.
Poireaux, du 1^{er} octobre jusqu'au 21 décembre 1955 et à partir du 1^{er} mars 1956.
Céleris-raves, du 15 octobre jusqu'au 29 février 1956.
Choux de Bruxelles, du 1^{er} novembre jusqu'au 31 décembre 1955.
Scorsonères, du 1^{er} novembre jusqu'au 31 janvier 1956.
Tomates, du 30 août jusqu'au 15 septembre 1955.
Pommes de terre hâtives, du 10 juin (l'importation peut déjà être restreinte entre les 1^{er} et 10 juin).
Cerises, du 26 juin jusqu'au 25 juillet 1955.
Fraises, du 10 juin jusqu'au 15 juillet 1955.
Fruits à cidre, du 16 septembre jusqu'au 31 octobre 1955.
Prunes et quetsches, du 20 juillet jusqu'au 30 septembre 1955.
Poires, du 1^{er} septembre jusqu'au 31 octobre 1955.
Pommes, du 1^{er} septembre jusqu'au 15 mars 1956.
Groseilles à maquereau, du 1^{er} juin jusqu'au 15 juillet 1955.

Plus que pour tout autre secteur, les fruits et les légumes doivent être produits en fonction des goûts de l'acheteur, surtout quand celui-ci peut choisir simultanément entre diverses origines ou présentations. En règle générale, la marchandise doit être parfaitement calibrée, de présentation uniforme aussi bien dans l'emballage que dans le lot, d'un état phytosanitaire irréprochable et de conservation parfaite. Le cageot ou le plateau permettant une présentation de la marchandise sont préférés au billot. Seuls quelques exemples seront cités: le chou-fleur constitue une part importante de nos livraisons qui viennent en deuxième ou troisième position, immédiatement après l'Italie et, selon les années, la Hollande. Il serait déplacé de vouloir présenter de gros choux, qui ne correspondraient pas aux habitudes des acheteurs. On ne doit pas oublier que le plat de pommes de terre est entouré de différents légumes et qu'une petite quantité journalière de chacun d'eux est seulement nécessaire. Aussi les têtes de 15-20 centimètres de diamètre conviennent-elles. Elles seront de couleur uniforme et de compacité suffisante. Les exportations françaises représentent: 12.885 tonnes en 1953 et 6.200 sur 87.000 en 1954. L'Italie réalise un tonnage important pendant l'hiver: 71.000 tonnes.

Des remarques similaires doivent être faites pour la salade, faite presque exclusivement, à offrir sous un format restreint (de 400 à 300 grammes et classées par catégories de 50 grammes), pour laquelle nous sommes concurrencés par l'Italie et la Hollande; nos livraisons n'atteignent plus que 5 p. 100 des importations.

En progression, nos livraisons d'asperges ne représentent cependant pas 20 p. 100 du total, la Hollande venant de loin en tête. L'utilisation de ce légume appelle aussi quelques commentaires. Les variétés à pointe blanche font prime sur le marché. Les

turons de diamètre moyen retiennent l'attention. Ils sont utilisés généralement, après qu'en a été conservé une faible longueur adhérente à la tige, le reste servant à la préparation de potages ou même de tronçons accompagnant salades ou légumes. Les parties de turions peuvent être mises en conserve, et la poudre d'asperges entre dans la composition des potages concentrés.

Il est quelque peu surprenant que la fourniture de tomates (100.000 tonnes environ) soit réalisée par la Hollande en premier lieu, l'Italie, les îles Canaries et, dans une infime mesure, par la France et l'Afrique du Nord. Ceci tient à ce que les variétés côtelées et à chair se tenant insuffisamment à la coupe, ne trouvent aucun débouché sur le marché. Par contre, les rondes lisses, de taille moyenne (40 à 70 mm de diamètre), à pulpe ferme, de maturité uniforme, venant de Hollande, atteignent les plus hauts prix, car elles permettent d'orner les plats. Une adaptation de notre production se révélerait donc indispensable.

D'autres légumes étrangers font l'objet de transactions méritant d'être citées: les concomres (34.000 tonnes de Hollande, 5.000 tonnes d'Italie), les oignons (près de 70.000 tonnes), les carottes (15.000 tonnes), pour lesquels certaines régions métropolitaines ou de l'Afrique du Nord pourraient envisager actuellement un accroissement de leurs fournitures. Les haricots verts, sous forme de conserves, les champignons de Paris frais ou en conserves, sont très appréciés. On peut se demander si l'artichaut, parfois exposé dans les vitrines de commerce de produits fins, très peu connu, trouverait une vente facile en Allemagne. A priori, sans préjuger des résultats à attendre d'une propagande exposant ses qualités thérapeutiques, les débouchés seraient des plus réduits (récemment, le jus de cassis, dont la teneur en vitamines fut signalée à l'attention du public par le corps médical, a été lancé de cette manière. Enfin, le fond d'artichaut en conserve pourrait éventuellement constituer un élément supplémentaire de la liste des légumes variés servis dans certains restaurants.

En ce domaine, plus qu'en tout autre, la production étrangère doit revêtir un caractère complémentaire; d'ailleurs, l'approvisionnement en légumes lourds est déjà abondamment assuré et même des excédents sont exportés (choux). Les primeurs qui, jusqu'ici, n'éveillent pas le même intérêt qu'en France, gagnent chaque année du terrain avec l'amélioration des conditions d'existence, mais il faut voir notamment dans la régression de nos ventes totales en légumes frais, depuis quatre années, une des conséquences d'un manque général d'adaptation.

Dans le cas des fruits, deux catégories sont à distinguer: ceux de table pour lesquels les importations sont en légère progression (fruits européens, dont la consommation est de 50 p. 100 supérieure à celle d'avant guerre) ou en pleine extension (fruits exotiques) et ceux destinés aux industries dont les tonnages sont uniquement fonction de la récolte indigène (en tonnes):

Raisins de table: 1927-38, 61.060; 1950, 60.360; 1951, 58.271; 1952, 65.299; 1953, 77.043; 1954, 102.729.
Pommes: 1927-38, 172.700; 1950, 96.666; 1951, 170.217; 1952, 181.454; 1953, 243.415; 1954, 163.574.

Dont pommes à cidre: 1952, 59.535; 1953, 105.557; 1954, 20.678.
Poires: 1927-38, 38.950; 1950, 18.681; 1951, 36.890; 1952, 60.631; 1953, 69.431; 1954, 56.985.

Dont poires à poiré: 1952, 8.825; 1953, 16.854; 1954, 7281.
Pêches: 1927-38, 24.750; 1950, 19.374; 1951, 9.403; 1952, 31.230; 1953, 49.214; 1954, 47.471.

Prunes, etc.: 1927-38, 8.750; 1950, 8.227; 1951, 7.708; 1952, 8.567; 1953, 7.552; 1954, 8.878.

Abricots: 1927-38, 7.200; 1950, 6.358; 1951, 2.568; 1952, 6.823; 1953, 12.308; 1954, 4.650.

Cerises: 1927-38, 5.450; 1950, 3990; 1951, 6.010; 1952, 11.082; 1953, 9.815; 1954, 6.314.

Fruits à baies: 1927-38, 15.850; 1950, 2.169; 1951, 3.754; 1952, 4.672; 1953, 5.009; 1954, 7.757.

Dont fraises: 1954, 3.195.
Framboises et groseilles: 1.507.
Myrtilles: 2.755.

Autres fruits: 1951, 10; 1952, 624; 1953, 706; 1954, 775.
Total: 1927-38, 337.650; 1950, 215.825; 1951, 294.858; 1952, 371.282; 1953, 476.523; 1954, 399.133.

Notre premier poste, par importance, est le raisin, produit libéré pour les pays de l'O. E. C. E., dont les variétés blanches à gros grains, de taille régulière, jouissent d'une grande faveur même si leur goût est très peu prononcé. Les livraisons débutant par le chasselas algérien puis métropolitain et quelques variétés de transition sont concurrencées par la pause et le chasselas italiens. Elles se poursuivent par le « gros vert », auquel le consommateur préfère l'Alphonse-Lavallée et les types Dattier et le Régina italien.

L'état sanitaire est un facteur déterminant du niveau des cours; passant de 22.600 t en 1953 à 32.500 en 1954, les livraisons de la France ont atteint le niveau de son concurrent direct, l'Italie. Elles pourraient s'améliorer encore par l'intensification de la production des variétés orientées vers le goût allemand et en évitant les variations fréquentes des cours. L'Espagne prend chaque année une plus grande part et de nombreux pays cherchent à pénétrer sur le marché, notamment la Hollande, l'Afrique du Sud et les pays balkaniques.

Vient ensuite les noix (7.185 t en 1953, 5.578 t en 1954), pour lesquelles l'excellente présentation de nos expéditions permet de livrer 60 p. 100 des tonnages totaux. Si les difficultés soulevées en 1954 par les producteurs français pour l'exécution des contrats se reproduisaient, cette position ne pourrait être maintenue, car déjà de nouveaux pays, dont les U. S. A., la Syrie, l'Inde, ont procédé, pour la première fois, à des expéditions non négligeables.

La pêche, vendue comme beaucoup de gros fruits à la pièce, et l'abricot français sont nettement supplantés par les fruits italiens résistant au transport, parfaitement présentés et comportant une proportion assez élevée de pêches à chair jaune. Il en est de même

pour les cerises, par suite du niveau élevé des prix français, dus aux frais de cueillette. Les variétés colorées et à chair ferme de bonne conservation, sont seules à retenir en pratique.

La fraise française a cédé aussi le pas devant la fraise italienne. La culture de variétés très précoces en Lorraine, et l'organisation de transports en wagons frigorifiques, pourraient être de nature à favoriser la reprise de nos exportations.

Dans le Sud de l'Allemagne, les disponibilités locales en pommes à cidre sont, selon les années, complétées par les apports étrangers; depuis quelques années déjà, l'engouement de la population pour les jus de fruits a augmenté encore les besoins couverts par la France, la Hollande (fruits de table déclassés) et la Belgique.

Les industriels désirent exclusivement des variétés aigres, parfois acidulées, alors que les variétés douces et amères doivent être écartées et ne pas être mélangées aux premières. Les fruits doivent être sains, de calibre suffisant (40 mm de diamètre au minimum), non lavés, non blés, exempts d'impuretés et de corps étrangers et présentant moins de 20 p. 100 de véreux.

La commercialisation de la récolte indigène des fruits et légumes a donné lieu à la définition de catégories légales provisoires qui, d'après un texte récemment déposé, devaient devenir obligatoires le 1^{er} août 1955 pour les pommes, les poires, les pêches, les prunes hâtives et les quetsches, les tomates et les laitues, le 1^{er} septembre 1955 pour les choux et les oignons, doivent le devenir le 1^{er} avril 1956 pour les cerises, les fraises, les abricots, les mirabelles, les haricots, les fèves, les petits pois, les concombres, les choux de Bruxelles, les carottes, les endives, les raiforts, les radis, les betteraves rouges, les céleris-raves et les asperges et, pour les autres légumes, à partir du 1^{er} avril 1957. Plusieurs catégories sont prévues: le « hors choix », les classes A, B, BF (fruits tombés), C (fruits industriels). Pour la première (hors choix), les variétés de fruits sont désignées pour les pommes et les poires avec indication du diamètre minimum, alors que la différenciation avec d'autres catégories résulte de l'état du fruit et de sa taille. Le texte reprenant la majorité des dispositions transitoires facultatives antérieures a été déposé, le 27 avril, devant le conseil des Etats, et il prévoit pour les fruits et légumes étrangers qu'aucune modalité spéciale ne serait appliquée s'ils correspondent à la définition « hors choix » et « A », s'ils sont présentés dans leur emballage original, s'ils ont été classés et emballés selon les prescriptions en vigueur dans le pays considéré, si les marques distinctives d'origine sont nettement apparentes et si, pour les pommes et les poires, la variété est indiquée sur les emballages. Dans les autres cas, les règles imposées aux produits allemands leur seraient applicables. L'obligation d'apposer les indications nécessaires sur les emballages incombe aux réceptionnaires, à moins que l'importateur ou l'expéditeur n'y ait procédé.

Quoi qu'il en soit, l'Allemagne fédérale a importé au total en 1953, par exemple, pour plus de 40 milliards de francs de fruits et légumes frais. Les livraisons françaises ne sont intervenues dans ce total que pour 3,4 milliards de francs !

I. — Jus de fruits et de raisins.

De plus en plus répandus, les jus de fruits consommés ont représenté 1 million d'hectolitres en 1953 et 1,25 million en 1954, dont 1,03 de jus de pommes, 190.000 hectolitres de jus de baies diverses et 33.000 hectolitres de jus de raisins.

Pour le jus de cassis notamment, la demande a dépassé l'offre et montré comment une propagande bien conduite (basée sur la teneur exceptionnelle du jus en vitamines C) peut créer un nouveau débouché. Les experts déclarent que pendant les dix prochaines années la consommation des jus progresserait.

Matières premières des industries, les jus bruts sont acheminés en camions-citernes depuis les régions de production. Les jus de raisins rouges français conviennent parfaitement à cet usage. Leur teneur en plomb, cuivre, arsenic, zinc, revêt une importance capitale, car la législation allemande interdit la mise en œuvre de jus contenant des sels toxiques dérivés de ces corps. Au contraire, l'excès de fer peut être éliminé par le collage bleu. Les services des fraudes admettent donc pour teneurs maxima celles retenues par la norme NFV/76001 catégorie B déjà appliquée en France. En conséquence, l'attention des expéditeurs sur ce point ne doit pas être défaillante et il conviendrait que les viticulteurs des régions intéressées soient avertis du danger présenté par des traitements tardifs à l'aide de bouillies cupro-arsénicales, et incités à recourir à des produits organiques efficaces. Un effort en ce sens ne manquerait pas de favoriser encore très largement une exportation qui se présente sous d'heureux auspices.

La consommation annuelle, par habitant, en fruits exotiques, a plus que quintuplé après la période de privation et des hostilités; agrumes, dattes, bananes d'un prix modique, s'écoulent facilement, mais l'Afrique du Nord, dont les exportations d'agrumes régressent, ne tire pas tout le parti offert par les vastes possibilités du marché.

J. — Fleurs.

1. Vue d'ensemble :

L'Allemagne est traditionnellement importatrice de fleurs coupées, originaires d'Italie, de Hollande et de France. Cette dernière fournit essentiellement trois catégories: l'œillet de Nice (du 1^{er} décembre au 5 mars, sous réserve d'une prorogation spéciale pour le narcissus du 1^{er} avril au 30 avril), le mimosa de Cannes et la petite fleur d'Ollioules à laquelle il convient d'ajouter le perce-neige du Val-de-Loire. Nos acheteurs désirent des mimosas à longues tiges lignifiées et dans le cas des bouquets un nombre constant et déterminé de fleurs. Par ailleurs, la désinsectisation (tordeuse de l'œillet) a revêtu au cours de la campagne 1953-1954 une impor-

tance qui a dépassé le cadre de la stricte réglementation sanitaire. La situation s'améliora nettement au cours de l'hiver 1954-1955, mais la concurrence s'est encore renforcée d'autant que le volume des licences a permis aux importateurs de s'adresser aux expéditeurs étrangers de leur choix. Or, en 1951, le seul poste de fleurs coupées, réalisant plus de 150 millions de francs, méritait de ne pas être négligé.

2. L'exploitation de M. Berg à Neu-Hemmerich :

Au moment où nous abordons, sur un plan assez général, le problème des fleurs, nous ne voulons pas manquer d'évoquer l'accueil extrêmement cordial qui nous fut réservé par M. Berg lorsque nous avons visité sa très belle exploitation à Neu-Hemmerich, près de Bonn. Là, nous fut tout d'abord présenté un troupeau bovin modèle comprenant de très belles bêtes soignées de façon irréprochable.

Mais surtout, nous avons pu parcourir les immenses serres à l'abri desquelles le propriétaire de l'exploitation fait prospérer une culture de tulipes. Grâce à ces serres, pourvues d'un excellent réseau chauffant M. Berg parvient à obtenir en plein hiver, dans un pays au climat continental, des fleurs qui sont expédiées à travers toute l'Allemagne fédérale et qui sont de jour en jour plus recherchées.

Nous avons pu voir à Neu-Hemmerich le type d'une installation évidemment très coûteuse, mais susceptible de procurer des revenus considérables à son propriétaire.

K. — Semences.

Par suite des conditions climatiques, l'Allemagne a toujours été tributaire des importations de semences fourragères, potagères et de fleurs.

Elle importe annuellement, au total, de 5.200 à 5.700 t de trèfle violet, 1.100 à 1.400 t de luzerne, 600 t de trèfle blanc, 400 à 750 t de trèfle suédois, 200 à 400 t de trèfle jaune, 1.000 t de trèfle incarnat. Pour les légumineuses, le choix de la variété est orienté à la fois selon la production d'éléments assimilables obtenus à l'hectare, mais aussi selon les caractéristiques de résistance à l'hiver. Les résultats des essais internationaux de luzerne, notamment, favoriseront l'extension des variétés européennes les plus adaptées aux conditions locales et certaines de nos variétés sélectionnées se sont déjà très bien classées depuis plusieurs années.

Diverses graminées parmi lesquelles le raygras vient en tête (2.000 à 3.000 t de raygras anglais) sont importées. Au total, en 1954, 23.265 tonnes de semences fourragères ont été introduites, dont 7.526 tonnes de France, soit 32 p. 100, pour une valeur de 21.961.000 DM, soit 38,4 p. 100. Il s'y ajoute un tonnage assez faible de vesces et lupins de l'Afrique du Nord et de la métropole.

Pour les semences de fleurs, notre part est beaucoup plus réduite, 52 quintaux sur 618 quintaux pour une valeur de 259.000 DM sur 4.766.000.

Enfin, après la Hollande, le Danemark et l'Italie, nous fournissons environ 8 p. 100 des graines potagères importées. En vertu du tarif douanier, les graines ayant été produites sous contrat de multiplication peuvent être importées en franchise. Pour que les négociants allemands puissent obtenir le bénéfice de cette disposition, ils doivent produire un certificat attestant qu'ils ont conclu un contrat avec une firme française, en indiquant pour la variété la quantité de semences d'élite expédiée et la production obtenue. Les déclarations doivent être signées par une autorité ou un service officiel, attestant que les graines en retour proviennent de la culture des semences d'élite. De tels contrats réuniraient quelques centaines d'hectares, mais on doit considérer qu'ils sont de nature à favoriser et à stabiliser les courants s'établissant entre professionnels et multiplicateurs et à activer les échanges.

Depuis 1953, la loi concernant la protection des variétés confère une garantie aux intéressés, dont les créations sont enregistrées au catalogue des variétés tenu par l'office spécialement chargé de l'examen des qualités de celles-ci. Ce texte précise les conditions d'importation et de commercialisation des semences (conditions minima de pureté et de germination).

Outre les semences, la France fournit des bois de greffage et plants de vigne (840.000 DM sont prévus à l'accord commercial) répondant aux conditions phytosanitaires allemandes, et produits dans les pépinières agréées par les fonctionnaires fédéraux.

L. — Légumes secs.

La période de rationnement n'a pas, et pour cause, stimulé l'utilisation des légumes secs.

En soulignant que l'Afrique du Nord est principalement intéressée au développement de ses ventes, nous préciserons que la teneur en corps étrangers, plus spécialement le pourcentage de grains attaqués par les bruches, la couleur uniforme, l'homogénéité des lots, la cuisson facile sont des caractéristiques susceptibles de faire admettre ou rejeter les lots, car les ménagères ne procèdent pas au tri avant cuisson.

Les pois importés: 45.765 tonnes en 1953 et 53.110 tonnes en 1954 par suite de la mauvaise récolte, doivent être d'une teinte verte uniforme. Ils proviennent des Pays-Bas et des U. S. A. pour une grande partie. Les haricots (21.000 t en 1953, 30.927 t en 1954) blancs, sans trace de flétrissure, de bonne grosseur, sont préférés. L'Italie, les U. S. A., la Chine, le Chili sont les principaux fournisseurs. Les lentilles (6 à 7 mm de diamètre) blondes sont originaires de l'Argentine, du Chili et d'Italie (21.000 t en 1953, 21.752 t en 1954).

La Hollande procède à des opérations de tri lors du transit de lots de légumes secs étrangers.

M. — Vins.

Premier fournisseur de l'Allemagne qui pourrait devenir son deuxième client, la France améliore chaque année sa position en matière viticole. Si la consommation ne représente encore en moyenne que 8 litres par tête et par an, le volume des vins importés a franchi, pour la première fois, le cap des 2 millions d'hectolitres, soit le double des importations moyennes de l'Allemagne entière au cours de période 1933 à 1937. Cet accroissement est spectaculaire pour les vins de base, pour les mousseux et les vins vinés, pour lesquels la France jouit d'un véritable monopole.

Une récente enquête a montré que 31 p. 100 de la population ne consommaient jamais de vin, que 17 p. 100 de celle-ci faisaient fréquemment usage, mais aussi qu'une proportion importante serait attirée par l'amélioration de la qualité et l'abaissement du prix. Il ne peut être question de véritable concurrence entre les vins allemands et les vins étrangers, chacun étant recherché et apprécié en des circonstances ou par des personnes différentes. Si, effectivement, les producteurs rhénans, mosellans ou d'autres régions écoulent leurs vins à un prix relativement moins élevé qu'au cours de la période d'autarcie, ils ne subissent aucune restriction dans leurs ventes et grâce à la protection douanière, ils peuvent envisager la modernisation de leurs vignobles et de leurs exploitations.

D'ailleurs, les autorités fédérales estiment que, grâce à l'amélioration du pouvoir d'achat, la consommation pourrait être doublée. Elles n'envisagent certes pas de procéder à une libération de ce secteur, afin d'assurer aux viticulteurs une rémunératrice. Les tableaux statistiques ci-joints montrent à la fois la répartition entre les principaux pays et les différentes catégories de vin.

Vins vinés. — Provenant pour 95 p. 100 de France et appartenant aux produits libérés, ces vins sont utilisés pour la fabrication d'alcools de bouche.

Vin pour vermouth. — La vente à très bas prix favorise la consommation de produits de qualité secondaire, donc l'introduction de vin originaire d'Italie pour une large part.

Vin pour vinaigreries. — Depuis 1953 seulement, les livraisons françaises ont pris place auprès des industries: ayant largement surpassé celles de l'Italie, elles représentent les deux tiers des besoins.

Vins rouge de coupage. — La législation allemande interdit le coupage des vins blancs; qui n'est plus pratiqué depuis 1909, afin de sauvegarder les caractères des produits indigènes qui ne peuvent être améliorés que par sucrage ou par la pratique de surmaturation sur la souche. Il serait éminemment désirable que lors de la révision de la loi viticole, cette prescription soit abolie, dans l'intérêt même des viticulteurs qui pourraient ainsi lutter contre la concurrence effectuée par les vermouths de qualité inférieure à leurs petits vins.

Par contre, l'opération est très courante sur les vins rouges qui, manquant de corps de coloration et d'alcool, sont additionnés de vins leur apportant ces éléments. Ils sont presque exclusivement originaires d'Espagne, bien que l'Afrique du Nord et l'Algérie spécialement disposent aussi de qualités possédant des caractéristiques voisines.

Vins mousseux et champagne. — Seule la France figure sous cette rubrique pour 83.000 bouteilles environ. Les dégrèvements fiscaux accordés depuis 1953 ont eu pour effet d'augmenter la vente des vins mousseux, mais le champagne, par son prix élevé, ne peut toucher que certaines classes.

Vins de base pour mousseux. — Bien plus remarquable est le développement de l'utilisation des vins de base, qui a quadruplé en trois ans, et dont 90 p. 100 proviennent du vignoble français.

Vin de dessert. — Unique poste pour lequel une régression est observée en 1954 dans nos exportations, fort peu importantes d'ailleurs, car les pays méditerranéens sont bien mieux placés, l'Espagne venant en tête, puis l'Italie et la Grèce.

Vin d'appellation d'origine et de consommation. — D'après les clauses de l'accord commercial, 75 p. 100 de nos sorties sont constituées par des vins d'appellation origine, rouges ou blancs. Cette disposition a permis d'approvisionner, d'une manière suffisante, le négociant allemand qui désire voir augmenter, désormais, la part accordée aux vins de consommation. Régionalement répartis, les volumes de vins d'appellation acquis par le négociant allemand représentent 32 p. 100 de nos exportations de bordeaux, 10 p. 100 de celles de bourgogne, 18 p. 100 de celles des côtes du Rhône. Il est évident que le contingentement en valeur a pour effet de faire rechercher les vins d'un prix le moins élevé possible, et qu'il est de notre intérêt d'appliquer un contrôle suffisant à l'exportation, afin d'éviter tous abus déplorables à la renommée de nos crus.

50 p. 100 des vins rouges importés sont d'origine française, la proportion de ceux-ci ayant doublé depuis deux ans.

Comme pour les précédents, la France vient en tête avec 75 p. 100 environ des volumes en vins blancs, les vins doux étant préférés aux vins secs pour lesquels les différents crus allemands offrent déjà un choix étendu.

N. — Graines oléagineuses.

Comme dans tous les pays européens, la part prise par les oléagineux indigènes est devenue des plus réduites. En 1952 et 1953, la France avait participé respectivement avec 193.000 qx et 72.000 qx pour 45,6 p. 100 et 14,2 p. 100 aux importations de colza et navette. En 1954, ces fournitures cessèrent, la Suède et la Hollande ayant exporté des tonnages assez importants à un prix « cif » moyen d'environ 5.900 F le quintal.

Ayant acquis plus de 40.000 tonnes en 1952, plus de 50.000 tonnes en 1953, mais seulement 20.000 tonnes en 1954, l'Allemagne offrirait donc un éventuel placement à une des cultures de remplacement de la betterave à sucre.

Par ailleurs, 93 p. 100 des matières premières utilisées pour la fabrication de la margarine (plus de 610.000 tonnes de consommation annuelle) procurent aux oléagineux d'outre-mer et à l'huile de baleine un débouché chaque année plus développé.

O. — Viande.

95 p. 100 de l'approvisionnement en viande proviennent des ressources indigènes (abattages familiaux exclus). Au cours de l'année 1954, 1.725.000 tonnes furent consommées, dont 890.000 tonnes de pores et 687.000 tonnes de bovins. Progressant régulièrement, la consommation n'a pas atteint son niveau du temps de paix, et c'est, du fait de l'insuffisant pouvoir d'achat, la denrée pour laquelle le recul a été le plus important.

Alors que jusqu'en 1952, on enregistrait une lente et progressive reconstitution du cheptel bovin, puis une stabilisation des effectifs en 1953, un mouvement temporaire inverse (moins 1,1 p. 100 s'est produit à la suite de la généralisation de la lutte contre la tuberculose, accentué quelque peu par la mauvaise qualité des fourrages. L'écart avec l'effectif moyen des années d'avant guerre est donc encore de près de 5 p. 100.

Notons une autre caractéristique de l'exploitation du cheptel bovin: la part prise par les animaux jeunes se développe chaque année, soit, en nombre, 50 p. 100 de l'effectif abattu. Le consommateur recherche des viandes d'animaux suffisamment préparés, mais non engraisés, de bel aspect à la coupe, qu'il utilise beaucoup plus pour la préparation de viande en sauce qu'en rôtis ou beefsteaks. De plus, l'acheteur recourant largement à l'utilisation de la charcuterie, cette pratique permet une utilisation importante de bêtes de deuxième et troisième catégories pour partie importées des pays voisins avec, le cas échéant, des bêtes de meilleur qualité.

Annuellement, 13,3 kg de viande (sans graisse) ont été consommés en 1953-1954, par habitant, soit 9 p. 100 de plus que l'année précédente, contre 11,8 avant guerre; l'accroissement de la population et le rétablissement de la consommation représenteraient donc, environ, une possibilité d'écoulement annuel supplémentaire de plus de 80.000 tonnes, que le cheptel ne paraît pas en mesure de fournir pendant plusieurs années.

Le Danemark, principal fournisseur, a la possibilité de livrer annuellement, d'après l'accord commercial, 225.000 à 250.000 têtes, mais il n'a atteint ce contingent ni en 1953, ni en 1954; viennent ensuite la Yougoslavie, la France et la Hongrie.

Nos livraisons en bovins sur pied et en viande se sont déroulées d'une manière satisfaisante jusqu'à présent, les prix moyens pour les catégories en cause étant peu différents dans les deux pays; elles sont dirigées plus particulièrement vers le Sud-Ouest de l'Allemagne, mais depuis plusieurs mois la pression des excédents en pores a abouti à l'exécution d'opérations liées d'importation de porcins allemands contre des importations de bovins français, alors que cette condition n'était pas imposable en vertu de l'accord commercial.

En matière de réglementation vétérinaire, une particularité mérite d'être signalée, car elle exige pour les viandes abattues la livraison des 4 quartiers et de la tête. A plusieurs reprises, les différentes nations ont réclamé, en vain, l'abolition de cette prescription. Il leur est opposé que les mesures d'application vétérinaires, et phyto-sanitaires d'ailleurs, sont de la compétence des Etats, et que seule une décision unanime permettrait de régler le cas. Cependant, étant donné que les germes microbiens sont détruits par la congélation, des dérogations ont déjà été accordées pour les viandes frigorifiées. Il resterait encore à admettre l'importation des seuls quartiers avant, dont l'écoulement serait très aisé en Allemagne, mais qui reste strictement interdit par la législation sanitaire.

Tout autre est l'évolution du cheptel porcin qui, depuis 1951, voit ses effectifs régulièrement supérieurs à ceux de 1935-1938. Le record a été enregistré avec 24,5 millions de têtes en décembre 1954. Etant donné que le nombre d'animaux engraisés et abattus par truie est chaque année plus important, et que, d'autre part, le rythme de l'élevage s'accroît parallèlement, on estime à près de 3 millions de têtes de pores les excédents qui se dégageraient en 1955-1956. Une telle situation a de profondes répercussions sur les prix intérieurs. Or, les ventes de pores sont, après le lait, la plus importante ressource des nombreuses exploitations familiales. Le Gouvernement se préoccupe donc de limiter les importations et de favoriser les exportations qui, en dehors de sorties récentes de porcelets et de pores sur la France, étaient principalement constituées de viandes préparées et de jambons. Il est vrai que la consommation s'accroît (5 p. 100 l'an dernier) et qu'une marge non négligeable sépare la consommation d'avant guerre de celle observée en 1954: 23,1 kg et 29,2 kg, et que, d'autre part, l'insuffisance des ressources en bovins favoriserait un certain déplacement de la demande. En outre toute baisse de prix jugée excessive par les producteurs tendant à réduire notablement l'élevage, permettrait de lever les mesures temporaires d'aménagement du marché.

Toutefois, les débouchés pour les animaux étrangers n'auront pas l'ampleur désirée par les pays européens et peut-être même cette situation influera-t-elle sur les mouvements de lard et de saindoux. Trois à 4.000 tonnes de lard sont exportées annuellement vers la France, et de 2 à 5.000 tonnes de saindoux. Un accord spécial a défini les conditions à réunir par ce dernier produit qui doit être obtenu de graisses provenant d'animaux sains, abattus en France, fondues et simplement filtrées. Aucune addition de produit chimique

n'est tolérée, et les envois effectués en caisses de 25 kg ou en fûts de 180 kg revêtus à l'intérieur de papier parcheminé, sont accompagnés d'un certificat vétérinaire. Ces mesures ont été prises afin d'éviter que les livraisons défectueuses ne détournent encore plus les consommateurs de cette matière grasse économique. Les U. S. A., la Hollande et le Danemark sont les fournisseurs les plus importants.

P. — Poissons d'eau douce.

Parmi ceux-ci, nous livrons presque exclusivement des carpes très recherchées pendant la période de Noël au Nouvel An et de Pâques. La France vient en quatrième position pour l'ensemble des espèces, après le Danemark, la Hollande et la Yougoslavie. Dans le cas particulier des carpes pour lesquelles, en 1954, les besoins globaux sont de 1.750 tonnes, dont 1.150 tonnes produites sur place, la France vient après ce dernier pays et en a exporté 241 tonnes en 1953 et 135 tonnes en 1954.

On prévoit que la consommation ne manquera pas de se développer à l'avenir.

SECTION III

Conclusion du chapitre.

Quelques statistiques sur les importations de produits alimentaires.

Après la Grande-Bretagne, l'Allemagne est le deuxième importateur mondial de produits agricoles. Ses achats portent sur 22 p. 100 des livraisons des pays de l'O. E. C. E.; ils représentent, depuis trois ans déjà, 37 p. 100 environ de la valeur totale des importations, se décomposant en :

- Animaux vivants, 1,3 p. 100;
- Produits animaux, 6,6 p. 100;
- Produits végétaux, 23 p. 100;
- Et produits divers, 6,2 p. 100.

Ces derniers (thé, café, alcool, vin, tabac, bière) sont en constante augmentation et suivent d'assez près la courbe d'accroissement du pouvoir d'achat. Par contre, la part des produits végétaux tend chaque année à se réduire légèrement. Par ailleurs, la fraction des denrées qui ne peuvent être produites en Allemagne augmente chaque année, et passe de 25 p. 100 en 1949-1950 à 39 p. 100 en 1953-1954.

Les principaux pays fournisseurs de produits agricoles sont :

Hollande (11,2 p. 100) :

192 millions de dollars: œufs, blancs et jaunes d'œufs, légumes et autres herbes potagères, fromage, viande et produits carnés, fruits, à l'exception des agrumes, saindoux, suif et autres graisses animales et huiles, poissons et préparation de poissons, etc.

U. S. A. (9,7 p. 100) :

166 millions de dollars: blé, maïs, seigle, millet, graines oléagineuses, graisses et huiles, saindoux, viande, légumes secs, fruits, jus et conserves de légumes et fruits, tabac, miel, semences.

Argentine (6,7 p. 100) :

114 millions de dollars: blé, orge, maïs, avoine, seigle, tourteaux, légumes secs, miel, viande

Italie (6,7 p. 100) :

114 millions de dollars: fruits, agrumes, légumes et herbes potagères, riz, vins, plantes vivantes, conserves de légumes et de fruits, jus de fruits, semences non oléagineuses, légumes secs, maïs, fruits oléagineux, tabac brut, etc.

Danemark (5,9 p. 100) :

101 millions de dollars: bovins, porcs, fromage, viande et produits carnés, blancs et jaunes d'œufs, poissons et préparation de poissons, semences non oléagineuses, orge, etc.

Bésil (5,7 p. 100) :

98 millions de dollars: café, cacao, tabac, oléagineux et fruits.

France (2,92 p. 100) :

50 millions de dollars: blé, fruits, vins, semences non oléagineuses, viande et produits carnés, légumes, conserves de légumes, tourteaux oléagineux, plantes sarclées, bovins, etc.

La France occupe donc, désormais, la septième position en valeur et la zone franc la sixième immédiatement après le Danemark.

En vue d'intensifier l'écoulement de ses produits industriels, l'Allemagne s'est attachée à couvrir ses besoins alimentaires auprès des pays importateurs de produits fabriqués. Il y a cinq ans, environ 40 p. 100 des denrées provenaient de l'Amérique du Nord, alors qu'en 1954 cette proportion n'était plus que de 15 p. 100 et près de 50 p. 100 des opérations étaient réalisées par transit. Par contre, les livraisons effectuées par les pays de l'U. E. P. se sont développées et 70 p. 100 des importations sont réglés par cet organisme.

En 1954, d'après les statistiques françaises du commerce extérieur, nos exportations sur l'Allemagne atteignaient (en millions de francs) :

Produits alimentaires, 16.095.

Boissons et tabac, 5.199.

Huiles et graisses, 38.

Soit 21.322 millions ou 9 p. 100 de nos exportations totales. L'Allemagne est notre premier client en blé, orge, fruits, beurre tant en tonnage qu'en valeur; le deuxième pour les animaux vivants, les tonnages d'œufs (premier en valeur), de légumes (qua-

trième en valeur), fruits préparés et conserves de fruits, vins et alcools, produits fourragers (quatrième en valeur); le troisième en viandes fraîches et congelées.

D'après les statistiques allemandes, la France participe pour 3,9 p. 100 aux importations.

L'examen détaillé par produit auquel nous venons de nous livrer nous a conduit à donner quelques chiffres de récapitulation. Et maintenant, précisons les conditions générales régissant les exportations.

Naturellement, par ses possibilités d'écoulement, un marché aussi vaste que le marché allemand offre une attraction puissante. En contrepartie, la prospection y est intense, et la concurrence sévère. Une réglementation sanitaire et de répression des fraudes complexe et variant souvent d'un Etat à un autre protège le consommateur. Elle ne peut être ignorée sans graves mécomptes. De même, il doit être tenu compte de l'exécution de contrôles généralisés de la qualité, tant à la frontière qu'à l'intérieur.

Commercialement, le négoce et les coopératives ont fondé de puissantes organisations spécialisées, permettant de traiter sur des tonnages importants, de réunir et exploiter des renseignements précis sur l'évolution des transactions internationales. Ces organisations diffusent de fréquents bulletins et circulaires d'information, et les principales firmes sont reliées par télexcripteur, entre elles et avec leurs représentants ou clients à l'étranger. Elles collaborent étroitement avec les administrations qui disposent déjà, grâce aux statistiques nombreuses sur la production, l'utilisation, les échanges et les stocks, d'une documentation très précise facilitant leur gestion.

Aussi conçoit-on que la tâche d'un producteur, d'une coopérative ou d'un négociant désirant pénétrer sur le marché allemand soit particulièrement ardue. Administrativement, l'organisation des marchés donne lieu à la publication de nombreux avis relatifs à l'ouverture de contingents et aux modalités de réalisation des importations. Enfin, les recherches nécessaires à la mise sur pied d'opérations de compensation, effectuées en sus des accords commerciaux, sont longues, délicates et réclament une connaissance approfondie des milieux agricoles et du négoce.

La prospection du marché exige donc des moyens coûteux et des agents particulièrement formés. Aussi plusieurs initiateurs commerciaux ou coopératives ont-ils songé à remplir le rôle d'intermédiaire en groupant les vendeurs français et en réalisant leurs exportations. De ce fait, les tractations peuvent être engagées beaucoup plus aisément avec les grandes firmes exportatrices. Ainsi que le montrent les relations avec les associations des autres pays, il est certain que, par ailleurs, une étroite liaison entre l'imposant circuit coopératif allemand, de production, d'approvisionnement et de consommation présenterait de grands avantages pour nos propres organisations coopératives.

Le plus fréquemment par l'intermédiaire des services administratifs, des missions, des voyages d'études provoquent des contacts que l'on doit s'attacher à intensifier encore à l'avenir, afin de faire mieux connaître nos possibilités de production et, inversement, de donner aux exportateurs une notion parfaite des conditions du marché allemand et permettre une meilleure utilisation des possibilités ouvertes par les accords commerciaux. Un climat de confiance réciproque, le respect des engagements (termes de livraison, tonnages, qualités, etc.) sont à la base du maintien et du développement des échanges. Ces conditions sont aussi les seules qui peuvent garantir que, lors de l'instauration de la convertibilité des monnaies qui aura notamment pour effet de supprimer le contingentement actuel par pays, nos exportations ne seront pas influencées par l'ouverture d'un contingent global annuel.

Jusqu'à ces derniers temps, les relations commerciales franco-allemandes résultaient d'accords semestriels. Les accords d'août 1955 ayant pour objet de stabiliser les échanges pendant un plus longue période, doivent donner l'occasion d'orienter notre production agricole vers des fournitures complétant les ressources indigènes tant en volume qu'en qualité et dans le temps. Parallèlement la normalisation, la standardisation, le contrôle qualitatif, les mesures sanitaires, la culture de variétés spécialement destinées à l'exportation, et peut-être même la spécialisation des régions, méthodes qui ont fait leur preuve, depuis longtemps déjà, dans les pays étrangers et dont l'application a toujours favorablement influencé nos propres exportations, doivent être beaucoup plus largement répandues. Des études communes avec des représentants de l'agriculture, de l'industrie, du négoce et des transports devraient permettre d'aboutir à l'abaissement du coût des moyens de production et des services, afin de comprimer nos prix à l'exportation. De plus, la continuité des opérations imposerait, selon les cas, la constitution de réserves régulatrices, le prélèvement de produits frais sur le marché et la mise en consommation des denrées stockées. En outre, des mesures aptes à stabiliser les prix, sans pour cela les soustraire totalement aux modifications motivées par une évolution normale des marchés, mais évitant les répercussions très pénibles de variations brutales et excessives sont indispensables. Ce ne sont pas là les seuls problèmes posés par les échanges franco-allemands. D'actifs échanges ont toujours une contre-partie industrielle ou agricole, posant des problèmes d'absorption délicats. Sans négliger ceux inhérents à l'admission et au placement de contingents supplémentaires de produits industriels, il paraîtrait inopportun d'opposer une fin de non-recevoir aux demandes présentées par les milieux allemands de l'alimentation et de l'agriculture en vue d'exporter certains produits spéciaux, et plus expédient de chercher à concilier les intérêts en présence.

Une politique d'exportation ne s'instaure pas en quelques années, mais il n'est pas d'exemple que des efforts constructifs persévérants n'aient conduit à des résultats satisfaisants en matière de commerce extérieur.

CONCLUSION GENERALE

Notre délégation s'est rendue dans la République fédérale d'Allemagne, ayant reçu du Sénat les pouvoirs d'information pour étudier quelle est, au delà du Rhin, la situation agricole, à quel stade on y est arrivé dans l'organisation des marchés de produits alimentaires et quelles sont les perspectives agricoles des relations économiques entre l'Allemagne et la France.

Pendant notre voyage, nous avons pu nous entretenir avec un certain nombre de personnalités allemandes de l'agriculture, de l'industrie et de la politique :

M. le docteur Lübke, ministre fédéral de l'approvisionnement, de l'agriculture et des forêts et son secrétaire d'Etat, M. le Docteur Sonnemann, M. le professeur Carlo Schmid, vice-président de la Diète fédérale et M. Bauknecht, président de la commission de l'agriculture du Bundestag et de la Fédération allemande des paysans ; Quelques uns des principaux chefs de service des ministères de l'agriculture, de l'économie et des affaires étrangères ;

Les dirigeants de la grande firme Klockner-Humboldt à Cologne, où sont fabriqués les tracteurs Deutz, et ceux de la grande coopérative laitière Moha, de Francfort.

De l'ensemble des conférences auxquelles nous avons pris part, successivement à Bonn, Cologne et Francfort-sur-le-Main, nous avons nous ramenés un certain nombre de conclusions, dont la plupart sont fort simples et fort claires, mais parfois sévères.

En premier lieu, si nous tâchons d'analyser le climat dans lequel se sont déroulées les conversations, nous devons dire de la façon la plus nette que nous avons rencontré à chaque moment une grande bonne volonté chez nos interlocuteurs. En ce qui concerne l'un des points les plus importants de notre mission, l'examen des perspectives d'accroissement des échanges et d'allongement des programmes, nous avons senti un désir très profond d'aboutir. Des deux côtés de la table, on semblait comprendre toute la supériorité d'une telle évolution sur le régime qui consiste, si nous pouvons dire, à régler les problèmes de la « petite semaine ». Dans toutes les sphères de l'économie, de la finance et de la production industrielle et agricole, chacun ne peut que gagner à pouvoir tabler sur des périodes longues qui permettent d'orienter l'activité et de dresser des plans de travail suivis.

Ceci dit, et cet état d'esprit favorable ayant en quelque sorte plané du premier au dernier jour dans nos salles de délibérations et servi de fond de décor à nos entretiens, nous devons maintenant nous faire connaître les observations beaucoup plus dures et, il faut le dire, souvent à juste titre, qui nous ont été faites.

Si la France veut rester ou devenir un grand pays exportateur, un certain nombre d'impératifs se présentent à elle de façon inéluctable.

Nos prix, tant industriels qu'agricoles, tout d'abord doivent devenir comparables à ceux pratiqués dans les pays étrangers. N'avons nous pas mis le doigt sur l'explication des différences de prix intérieurs des tracteurs entre la France et l'Allemagne — environ 30 p. 100 à l'avantage de ce dernier pays ? Les marges bénéficiaires globales en Allemagne ne dépassent jamais 47 p. 100, avoisinant plus souvent 43 p. 100.

En Allemagne, la durée du travail normal est de 48 à 52 heures par semaine ; on sait quelle augmentation des charges diverses représente en France le fait de dépasser 40 heures.

On dit souvent que les prix agricoles eux-mêmes sont en France plus élevés qu'à l'étranger ; comment en serait-il autrement si nos agriculteurs payent tout ce dont ils ont besoin, machines agricoles, carburants, engrais, semences, etc. plus cher que leurs voisins ? Seule, une révision complète de nos habitudes nationales pourra permettre de paraître avec quelques chances d'être pris au sérieux sur les grands marchés internationaux.

Nous avons aussi beaucoup entendu parler pendant notre voyage du problème de la qualité des produits exportés et de la fidélité aux engagements contractés.

La France doit cesser, ou plutôt certains des premiers intéressés au développement de notre politique d'exportation, doivent cesser de considérer les marchés étrangers comme un exutoire pour notre production lorsqu'elle est excédentaire ou d'une qualité non irréprochable. Voici un exemple qui nous a été plusieurs fois cité : les Allemands aiment beaucoup — c'est leur droit strict — le beurre peu coloré et sans saveur particulière ; la France, croyant souvent détenir le monopole du bon goût, veut, par l'expérience, les convaincre que le beurre jaune et rappelant l'odeur de la noisette est seul digne d'être pris en considération ! Les Allemands nous ont annoncé sans fard que, si nous ne pouvions leur livrer la qualité de beurre désirée, ils achèteraient ailleurs, bien qu'avec regret, puisqu'ils souhaitent beaucoup commercer avec la France.

Un effort identique doit être fait pour le respect des promesses signées.

La France a obtenu au début de 1955, la possibilité d'exporter 4.800 tonnes de beurre. Un premier contingent de 2.400 tonnes n'a pu être entièrement livré dans les délais voulus ; en ce qui concerne le deuxième, portant sur une quantité égale, les choses se présentaient si mal de notre côté que nous avons dû demander et pu obtenir, que le délai de livraison soit prorogé de plusieurs semaines.

Cet exemple montre bien que les Allemands ont encore beaucoup de bon vouloir à notre égard, après avoir éprouvé pourtant un certain nombre de déconvenues. Seulement, notre délégation est rentrée en France avec l'impression que notre pays jouait un peu sa dernière chance sur les marchés étrangers.

Si un effort, que nous n'hésitons pas à qualifier d'héroïque, n'est pas accompli dans les domaines qui viennent d'être indiqués la France, malgré sa vocation de grand pays exportateur, verra se fermer un à un les principaux marchés internationaux, marchés où une place perdue ne se reprend guère, marchés où la lutte pour la vie est sans merci pour les faibles.

ANNEXE

Traduction de quelques extraits de presse relatifs au voyage de la mission française.

I. — « DPA » du 11 février 1955.

Un accord commercial de trois ans avec la France.

Les conversations menées à Bonn pendant la visite des onze sénateurs français du secteur alimentaire et agricole sont considérées comme une fructueuse entrée en matière pour les négociations prévues en vue de la conclusion d'un accord commercial de trois ans avec la France. L'accord commercial actuellement en vigueur viendra à expiration le 31 mars.

Le docteur Meyer-Burckhardt, conseiller ministériel au ministère du ravitaillement, a déclaré à ce sujet, que le nouvel accord à long terme offrira à l'agriculture des deux pays la possibilité d'organiser leur production à long terme. Le niveau élevé des prix en France donne une bonne chance à l'agriculture allemande de réaliser son désir d'adapter, plus que jusqu'à présent, sa production aux exigences du marché européen.

Les conversations menées avec M. André Dulin, président de la commission de l'agriculture du Sénat français — grâce à leur atmosphère amicale et à leur franchise — allées au delà de ce que sont les échanges d'informations habituels. Les exportations agricoles allemandes vers la France portent, entre autres, sur le houblon, les fromages, les moutons de boucherie, certains fruits et légumes, la bière, les vins, les poissons de mer et les graines de semences. Il s'y ajoute toute une série de spécialités, par exemple griffes de muguet, escargots et moules qui — à elles seules — rapportent environ 1 million de DM par an. La France est devenue, l'année dernière, l'un des principaux fournisseurs de la République fédérale en céréales.

II. — « Nachrichten für den Aussenhandel », n° 33 du 15 février 1955.

Une délégation agricole française s'est rendue en République fédérale.

Afin d'étudier la situation agricole de la République fédérale et d'examiner les possibilités d'une collaboration franco-allemande plus étroite, une délégation de membres de la commission agricole du Sénat se trouve actuellement en République fédérale.

A l'occasion d'une réception organisée, en commun, par le Deutscher Bauernverband (Fédération allemande des paysans) et par le Deutscher Raiffeisenverband (Union des caisses de mutualité agricole Raiffeisen) et à laquelle ont participé, entre autres, le docteur Sonnemann, secrétaire d'Etat au ministère fédéral du ravitaillement, et M. Bauknecht, président du Deutscher Bauernverband, les entretiens ont porté sur les divers problèmes agricoles des deux pays.

La délégation française a eu l'occasion de visiter, dans le cadre d'un programme établi par le ministère fédéral du ravitaillement, des établissements et des exploitations agricoles ainsi que des centres de ventes à base coopérative, etc...

III. — « Nachrichten für den Aussenhandel », n° 30 du 16 février 1955.

Prise de contact entre la France et la République fédérale au sujet des négociations en vue de la conclusion d'un nouvel accord.

La République fédérale et la France envisagent — nous en avons déjà parlé — la conclusion d'un accord de plusieurs années, après l'expiration de l'accord sur les échanges de marchandises en vigueur jusqu'au 31 mars 1955.

Le nouvel accord comprendra tous les produits des secteurs industriel, artisanal et agricole. L'accord à long terme permettra notamment à l'agriculture de chacun des deux pays de considérer dans l'établissement de ses programmes d'organisation le marché de l'autre pays comme un facteur constant et comme un acheteur permanent.

Afin de connaître la situation économique actuelle de l'autre pays — connaissance nécessaire à la conclusion d'un tel accord de plusieurs années — les deux Gouvernements s'efforcent d'en informer tous les milieux appelés à collaborer à la réalisation de cet accord, en ce qui concerne soit la conclusion elle-même, soit plus tard son exécution.

A cette fin, des membres de la commission de l'agriculture du Sénat de la République française conduits par le président, M. le ministre Dulin et par le vice-président, M. Capelle, se sont rendus, le 8 février, à Bonn. La délégation comprenait, en outre, un secrétaire et six membres de la commission de l'agriculture. Après la réception par le ministre fédéral du ravitaillement, M. le docteur Lübke, des séances ont été tenues en commun avec des membres dirigeants du ministère fédéral du ravitaillement.

Selon des informations recueillies au ministère fédéral du ravitaillement, la délégation française a donné une vue d'ensemble de l'état actuel de la production et des débouchés en France en ce qui concerne les produits agricoles. Les Allemands ont également fait le point de la situation. Les exposés ont été plus spécialement consacrés aux produits les plus importants, tels que les céréales, le sucre, les produits laitiers, la viande, les légumes, les fruits et les vins.

La délégation française présentera à la commission de l'agriculture du Sénat un rapport sur le résultat des conversations et des visites.

IV. — « *Berichte und Nachrichten für die Landwirtschaft* »,
du 16 février 1955.

(Service de presse du ministère fédéral du ravitaillement,
de l'agriculture et des forêts.)

Pourparlers franco-allemands.

Prise de contact en vue de futures négociations
sur les accords commerciaux.

Dès le début 1952, la situation française en devises avait si défavorablement évolué que la France n'était pas en mesure de conclure avec la République fédérale et les autres pays membres de l'O.E.C.E. des accords commerciaux dépassant la durée d'un semestre. Mais entre temps la situation s'est améliorée de telle sorte que des accords d'une durée plus longue peuvent être conclus. La dernière convention semestrielle conclue entre la République fédérale et la France expira le 31 mars 1955.

Les deux Gouvernements ont l'intention de procéder — à cette occasion — à un accord de plusieurs années qui comprendra toutes les marchandises du secteur industriel, artisanal et agricole. Ils désirent que les milieux économiques puissent mieux s'adapter aux conditions des échanges commerciaux mutuels que cela ne leur était possible avec les accords à court terme. Principalement les agricultures des deux pays doivent pouvoir compter avec certitude, comme un facteur constant, sur le débouché qu'offrira le marché de l'autre partenaire. En vue d'approfondir les relations, la fondation d'une chambre d'agriculture franco-allemande est prévue. L'exportation de produits agricoles allemands vers la France comprend en premier lieu le houblon, le fromage, les diverses variétés de semences, certaines variétés de fruits et légumes, la bière, le vin, les poissons de mer et les poissons préparés ainsi que les escargots et les moules. L'importance imputable aux derniers produits résulte du fait qu'au cours des années précédentes, l'exportation allemande de mollusques vers la France se montait annuellement à environ 2 millions de DM. Les livraisons de produits agricoles français vers la République fédérale se composent principalement de céréales, de semences fourragères, de fruits et légumes ainsi que de bétail et de viande.

L'industrie des deux pays est également intéressée à des relations à long terme et à un développement des organisations de vente nécessaires et de services de clientèle correspondants. En ce sens, le fait qu'au cours des dernières années, les relations économiques franco-allemandes se sont très avantageusement développées et qu'aujourd'hui — à côté des Etats-Unis et des Pays-Bas — la France appartient aux partenaires commerciaux les plus importants de la République fédérale mérite une considération particulière. Les Gouvernements de la République fédérale et de la France s'accordent à penser qu'un tel contrat à long terme doit être préparé soigneusement en vue de pouvoir tenir compte des intérêts des deux pays, ce qui nécessite en premier lieu une connaissance exacte de la situation économique actuelle et de l'évolution à attendre dans le pays partenaire. Ces précisions doivent être communiquées aux sphères publiques et privées étant appelées à collaborer — soit à la conclusion elle-même, soit à l'exécution ultérieure de cette convention. Pour cette raison les deux pays s'efforcent de créer des contacts entre des personnalités compétentes sur divers plans.

Il est d'un intérêt commun que, du côté français, le Conseil de la République participe également aux travaux préparatoires. Le Conseil de la République française est élu par les maires et leurs adjoints et constitue — dans le système constitutionnel français — un élément d'équilibre et de continuité ayant pour tâche de contribuer à la législation par des motions et des prises de position.

Le 8 février 1955, des membres de la commission de l'agriculture de cette assemblée, sous la conduite de M. Dufin, ancien ministre, président, et de M. Capelle, vice-président, arrivèrent à Bonn. La délégation comprenait en outre le secrétaire et six membres de la commission ainsi qu'un fonctionnaire du commissariat au plan. Immédiatement à son arrivée, la délégation française a été reçue par le docteur Lübke, ministre fédéral du ravitaillement, et le docteur Sonnemann, secrétaire d'Etat. Lors d'une séance commune avec de hauts fonctionnaires du ministère fédéral, la délégation française exposera d'une manière détaillée l'état actuel de la production agricole et les débouchés pour ses produits en France, en mettant l'accent sur les plus importants tels que les céréales, le sucre, les produits laitiers, la viande, les légumes, les fruits et le vin. Etant donné que cette délégation française se composait d'agriculteurs appartenant à l'élite de leur pays, ces exposés étaient d'une importance particulière pour les participants allemands. Du côté allemand, on fit part de la situation actuelle et future probable de l'agriculture allemande.

La délégation française prolongeait son séjour en République fédérale jusqu'à la fin de la semaine en vue d'obtenir une impression sur la situation de l'agriculture allemande et, en plus, de faire connaissance avec des exploitations travaillant pour les besoins de l'agriculture.

La visite en République fédérale doit faire l'objet d'un rapport au Conseil de la République sur le résultat des conversations et visites effectuées par la délégation. De cette manière, la compréhension de cet important organisme constitutionnel pour les échanges franco-allemands sera développée, ce qui pourrait contribuer, dans une mesure notable, à faciliter la solution des questions variées dans le cadre des futures négociations sur les accords commerciaux.

ANNEXE N° 59

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, relative à la **location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 25 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sans modification.

Art. 2. — Le locataire-gérant a la qualité de commerçant ou, s'il s'agit d'un établissement artisanal, la qualité d'artisan, et il est soumis à toutes les obligations qui en découlent. Il doit, selon les cas, se conformer aux dispositions des articles 47 et suivants du code de commerce, relatifs au registre du commerce et à celles du décret du 16 juillet 1952, modifié par le décret du 20 mai 1953, relatives au registre des métiers.

Tout contrat de gérance sera, en outre, publié dans la quinzaine de sa date à la diligence du locataire-gérant, sous forme d'extraît ou d'avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Le loueur est tenu, soit de se faire inscrire au registre du commerce, soit de faire modifier son inscription personnelle avec la mention expresse de la mise en location-gérance.

La fin de la location-gérance donnera lieu aux mêmes mesures de publicité.

Art. 3. — Le locataire-gérant est tenu d'indiquer en tête de ses factures, lettres, notes de commande, documents bancaires, tarifs et prospectus, ainsi que sur toutes les pièces signées par lui ou en son nom, son numéro d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers et le siège du tribunal où il est immatriculé, sa qualité de locataire-gérant du fonds ainsi que le nom, la qualité, l'adresse et le numéro d'immatriculation au registre du commerce ou des métiers du loueur de fonds.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent sera punie d'une amende de 2.000 à 24.000 F.

Art. 4. — Les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent :

1° Posséder une pleine capacité commerciale ;

2° Etre de nationalité française ;

3° Avoir été commerçants ou artisans pendant sept années ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique et avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance.

Art. 5. — Le délai prévu au paragraphe 3^o de l'article 4 peut être supprimé ou réduit par ordonnance du président du tribunal civil rendu sur simple requête de l'intéressé, le ministère public entendu, notamment lorsque celui-ci justifie qu'il est dans l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire de préposés.

Art. 6. — Les paragraphes 1^o et 3^o de l'article 4 ne sont pas applicables :

1^o A l'Etat ;

2^o Aux collectivités locales ;

3^o Aux établissements de crédit de statut légal spécial dont l'objet social est de consentir des prêts à moyen et à long terme aux entreprises industrielles et commerciales ;

4^o Aux propriétaires mineurs, interdits, aliénés ou pourvus d'un conseil judiciaire ;

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 7847, 8401, 9263, 9370, 9261, 8969, 9964, 10078 et in-8^o 4814, 11225, 11686 et in-8^o 2136; Conseil de la République, n^{os} 575 (année 1954); 131, 401 et in-8^o 139 (année 1955).

5° Aux héritiers ou légataires d'un commerçant ou d'un artisan décédé, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un partage d'ascendant;

Le paragraphe 3° de l'article 4 n'est pas applicable:

1° Aux loueurs de fonds de commerce visés par les lois des 9 novembre 1915 et 24 septembre 1941 relatives à la réglementation et à l'ouverture de nouveaux débits de boissons bénéficiant de droits acquis antérieurement au 25 septembre 1941;

2° Aux loueurs de fonds de commerce de cinéma, théâtres et music-halls.

Art. 7. — Au moment de la location-gérance, les dettes du loueur du fonds afférentes à l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement.

L'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai de trois mois à dater de la publication de l'immatriculation du locataire-gérant dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

Art. 8. — Jusqu'à la publication de l'immatriculation du locataire-gérant, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds. Dès l'entier accomplissement des formalités visées à l'article 2, le loueur du fonds reste responsable en cas de non-paiement par le locataire-gérant et seulement dans la limite de la valeur du fonds.

Les constatations relatives à cette valeur, qui doit être appréciée au jour de l'introduction de l'instance en responsabilité, si mieux n'aime le loueur du fonds opter pour le prix de vente aux enchères publiques du fonds, sont tranchées par le tribunal de commerce compétent. Celui-ci statue, s'il y a lieu, après expertise contradictoire.

Art. 9. — Les dispositions des articles 4, 5 et 8 ne s'appliquent pas aux contrats de location-gérance passés par des mandataires de justice, chargés, à quelque titre que ce soit, de l'administration d'un fonds de commerce, à condition qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité prévues.

Art. 10. — Sans modification.

Art. 11. — Tout contrat de location-gérance ou toute autre convention comportant des clauses analogues, consenti par le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ne remplissant pas les conditions prévues aux articles ci-dessus est nul; toutefois, les contractants ne peuvent invoquer cette nullité à l'encontre des tiers.

La nullité prévue à l'alinéa précédent entraîne à l'égard des contractants la déchéance des droits qu'ils pourraient éventuellement tenir du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Art. 12. — Si le contrat de location-gérance en cours ou conclu après la publication de la présente loi est assorti d'une clause d'échelle mobile, la révision du loyer peut, nonobstant toute convention contraire, être demandée chaque fois que, par le jeu de cette clause, ce loyer se trouve augmenté ou diminué de plus du quart par rapport au prix précédemment fixé contractuellement ou par décision judiciaire.

Si l'un des éléments retenus pour le calcul de la clause d'échelle mobile vient à disparaître, la révision ne pourra être demandée et poursuivie que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative du fonds.

Art. 13 et 14. — Sans modification.

Art. 15. — Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 4, sont immédiatement applicables aux contrats en cours.

Jusqu'à leur expiration ou leur renouvellement, ils demeureront soumis, quant à leurs conditions de validité, aux dispositions applicables au jour de leur conclusion, sans réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée intervenues en vertu du décret du 22 septembre 1953, entre le 23 septembre 1953 et la date d'application de la loi du 28 décembre 1954 modifiée par la loi n° 55-348 du 2 avril 1955.

Art. 16. — Nonobstant toutes dispositions contractuelles contraires, pendant un délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, chacune des parties ayant, antérieurement au 23 septembre 1953, conclu un contrat de la nature de celui défini à l'article 1er, pourra signifier à son co-contractant, par acte extrajudiciaire, la résiliation de la convention.

Art. 17. — Sauf accord des parties, la résiliation prendra effet, en ce qui concerne les dispositions de l'article 8, au jour de la notification prévue à l'article 16 et, en ce qui concerne les dispositions contractuelles, le dernier jour du mois suivant la notification.

Art. 18. — Le locataire-gérant ne pourra être indemnisé que des dépenses normales d'aménagement susceptibles d'être amorties au cours de la durée de la convention et dont l'amortissement n'aura pu être réalisé au jour où il devra quitter les lieux en exécution de la résiliation.

Le loueur du fonds sera tenu de reprendre les marchandises entreposées dans le fonds à concurrence des quantités existantes au premier jour du contrat de location-gérance.

Art. 19. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 20. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 60

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions en vue de présenter les **candidatures**, pour les **trois sièges du comité constitutionnel**, à la ratification du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1er et 2 de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement), par M. de Montalembert, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 91 de la Constitution, le comité constitutionnel comprend, notamment, trois membres élus par le Conseil de la République au début de chaque session annuelle, à la représentation proportionnelle des groupes et choisis en dehors de ses membres.

Une proposition de résolution, adoptée le 28 janvier 1947, a précisé que votre commission du suffrage universel serait chargée de présenter au Conseil de la République la liste des candidats à nommer, après avoir examiné leurs titres. En exécution de ces dispositions, votre commission du suffrage universel vous propose de ratifier pour la session 1955-1956 les candidatures ci-après, selon la procédure prévue par l'article 10 du règlement:

M. Jacques Donnedieu de Vabres, présenté par le groupe de la Gauche démocratique et du Rassemblement des gauches républicaines.

M. Maurice Delepine, présenté par le groupe socialiste.

M. Léon Julliot de la Morandière, présenté par le groupe des Républicains indépendants.

ANNEXE N° 61

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 25 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire français annexé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « **travailleurs déportés** », transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 25 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « **travailleurs déportés** ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « **travailleurs déportés** » sont substitués aux mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), n°s 178, 5843, 9069, 10110, et in-8° 4798, 41188, 41384 et in-8° 2135; Conseil de la République, n°s 103, 364 et in-8° 136 (année 1955).

ANNEXE N° 62

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi portant modification de l'article 770 du code général des impôts relatif aux droits de mutation, présentée par MM. de Montullé et Georges Bernard, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il est fréquent qu'une personne qui laisse à son décès des héritiers en ligne directe, oblige ces derniers au service d'une rente viagère au profit de vieux serviteurs ou d'une toute autre personne, envers laquelle elle tenue d'un devoir de reconnaissance, ou qu'elle constitue à leur profit un usufruit sur partie de ses biens, en mettant à la charge de sa succession les droits de mutation sur le legs ainsi constitué.

Dans ce cas, les héritiers en ligne directe, enfants ou petits-enfants, doivent acquitter sur le montant dudit legs, les droits de mutation très élevés, au taux de 50 p. 100 prévu pour les legs entre personnes non parentes.

Il est abusif qu'un tel droit soit perçu lorsqu'il est à la charge des successibles en ligne directe, alors que l'intention du donateur n'a pas été de les exhériter, comme c'est le cas notamment lorsqu'un legs porte sur un usufruit, puisqu'à la cessation de celui-ci la pleine propriété fait retour aux enfants ou petits enfants.

Il serait plus équitable, lorsque les droits de mutation sont à la charge de ces derniers, de les calculer au taux qui leur est personnellement applicable.

En conséquence, nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir accepter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier l'article 770 du code général des impôts afin que, lorsque le testateur consent un legs en usufruit ou une rente viagère dont les droits de mutation sont supportés par les héritiers en ligne directe, ceux-ci soient perçus au taux applicable aux héritiers eux-mêmes.

ANNEXE N° 63

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi créant un poste de juge et un poste de greffier au tribunal de 1^{re} instance de Bône, par M. Mahdi Abdallah, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis a pour objet de créer, au tribunal de Bône, un poste de juge des enfants et un poste de greffier pour assister ce magistrat.

Vous n'ignorez pas que les dispositions en vigueur dans la métropole, en ce qui concerne l'enfance délinquante, sont, depuis le 24 mai 1951, applicables à l'Algérie.

Pour cette application, des postes de juges des enfants ont été créés dans chacun des tribunaux de 1^{re} instance d'Alger, d'Oran, de Constantine, de Tlemcen, de Mostaganem, de Blida, de Mascara et de Guelma. A cette époque, il n'a pas paru nécessaire de créer des postes identiques dans les autres tribunaux d'Algérie.

Mais, depuis, la délinquance juvénile s'est accrue dans bien des ressorts et, notamment, dans celui du tribunal de Bône.

Le nombre des décisions concernant des mineurs rendues par cette juridiction a été de 206 en 1951, 194 en 1952, 227 en 1953 et 266 en 1954.

Actuellement, le rôle du tribunal pour enfants de Bône est plus chargé que celui des mêmes juridictions siégeant à Blida, Guelma, Mascara, Mostaganem et Tlemcen.

Dans ces conditions, il a paru indispensable au Gouvernement de créer un poste de juge des enfants à Bône.

Les crédits nécessités par cette création ont d'ailleurs été déjà inscrits au budget de l'Algérie depuis l'exercice 1953-1954.

Animée par le souci de contribuer à une solution humaine du douloureux problème que pose le cas des mineurs délinquants, votre commission approuve pleinement cette initiative.

Elle formule même le vœu que les études qui ont conduit au dépôt du présent projet de loi soient poursuivies, car la situation du tribunal de Bône n'est pas isolée; la création de postes de juges des enfants s'impose dans d'autres juridictions, au tribunal de Bougie, notamment.

Sous cette réserve, votre commission vous demande de vouloir bien adopter le projet loi ci-après.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 327 (année 1955).

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé au tribunal de première instance de Bône, un poste de juge des enfants et un poste de greffier.

Art. 2. — Le tableau annexé à la loi du 23 février 1923 modifiée est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

TRIBUNAUX du ressort d'Alger.	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROFESSEUR de la République.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS
	2 ^e classe. — Tribunaux ne siégeant pas au chef-lieu du département.								
Batna	»	»	»	»	»	»	»	»	5
Bône	»	»	»	4	»	»	»	»	4

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 64

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'enfance délinquante en Tunisie, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport a été adopté sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 juillet 1955.

Au demeurant, les dispositions qu'il renferme sont trop justifiées pour qu'il puisse susciter des controverses au sein de notre propre assemblée.

Chacun sait les efforts qui ont été entrepris sur le plan législatif, depuis de longues années déjà, pour améliorer les moyens de prévention relatifs à la délinquance de l'enfance, pour adapter les procédures de jugement concernant les mineurs dans un sens plus humain, et enfin, pour une organisation spéciale des peines auxquelles ils sont susceptibles d'être condamnés.

Or, ces mesures qui, dans la métropole, ont déjà procuré des résultats heureux, n'ont pu voir leurs effets bénéficier à la Tunisie, faute d'une extension de la législation nouvelle, les juridictions françaises continuant d'y appliquer la législation qui était en vigueur chez nous avant 1912.

Cette carence est d'autant plus fâcheuse, sinon paradoxale, que les juridictions tunisiennes, elles, disposent depuis le 1^{er} janvier 1941 du code pénal tunisien, dont les articles consacrés à l'enfance délinquante s'inspirent sensiblement de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée, qui a représenté le premier progrès réalisé sur la législation antérieure.

Il apparaissait donc à la fois logique et équitable qu'une harmonisation fût recherchée entre la législation métropolitaine et celle dont doivent s'inspirer les juridictions françaises de Tunisie pour tout ce qui concerne l'enfance délinquante.

C'est le but que se propose le présent projet de loi.

Après avoir posé le principe (art. 1^{er}) que l'ordonnance du 2 février 1945 sera applicable aux mineurs de 18 ans justiciables des juridictions françaises de Tunisie, le projet renferme un certain nombre de dispositions qui visent, notamment, la compétence territoriale (art. 2) la composition du tribunal (art. 3 et 4), la nature des mesures susceptibles d'être prises (art. 5).

On ne peut que s'étonner qu'on ait tant attendu pour réaliser une assimilation qui était d'autant plus souhaitable que la législation nouvelle avait fait largement ses preuves dans la métropole depuis de longues années déjà et en Algérie, depuis la promulgation de la loi du 24 mai 1951, dont la portée était la même que celle du projet qui nous est actuellement déposé.

C'est pourquoi votre commission de la justice vous propose l'adoption du texte dont s'agit et qui est ainsi rédigé:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et les lois qui l'ont modifiée ou complétée sont applicables aux mineurs de 18 ans justiciables des juridictions françaises de Tunisie, sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 2. — La compétence territoriale du tribunal pour enfant est celle du tribunal de première instance.

Art. 3. — Lorsque le mineur possède la nationalité tunisienne, l'un des assesseurs du tribunal pour enfants doit être un sujet tunisien.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4288, 11032 et in-8° 2005; Conseil de la République, n° 415 (année 1955).

Art. 4. — Le mineur âgé de 16 à 18 ans, accusé de crime, sera renvoyé devant le tribunal criminel des mineurs.

Le tribunal criminel des mineurs sera constitué conformément aux dispositions de la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie, du décret du 29 novembre 1893 et des textes qui les ont modifiés. Toutefois, l'un au moins des magistrats sera choisi parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel de Tunis et désigné dans les formes prévues à l'article 252 du code d'instruction criminelle.

La procédure suivie devant le tribunal criminel des mineurs sera celle du tribunal criminel. Il sera toutefois fait application devant le tribunal criminel des mineurs des dispositions des articles 9 (alinéa 3), 13 (alinéa 1^{er}) et 14 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Art. 5. — A l'égard de l'accusé mineur reconnu coupable, le tribunal criminel des mineurs, suivant le cas, prendra les mêmes mesures ou prononcera les mêmes peines que la cour d'assises des mineurs instituée par l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

Art. 6. — Les délégués à la liberté surveillée seront de nationalité française ou tunisienne.

Art. 7. — L'avis prévu à l'article 10, alinéa premier, de l'ordonnance du 2 février 1945 sera donné à l'office tunisien des anciens combattants et victimes de la guerre.

L'habilitation prévue à l'article 39 de l'ordonnance du 2 février 1945 sera accordée par le résident général de France en Tunisie.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 3 de la loi du 27 mars 1883 modifiée, donnant compétence aux juges de paix de Tunisie en matière correctionnelle, ne seront pas applicables aux mineurs de 18 ans.

Art. 9. — La présente loi entrera en vigueur six mois après sa publication au *Journal officiel*.

Des décrets en détermineront les conditions d'application.

ANNEXE N° 65

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, par M. Molais de Narbonne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est saisi d'une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 27 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le but proposé a été précisé par M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale dans les termes suivants :

« Le but de votre commission est non point de bouleverser la législation en vigueur — un deuxième train de modifications du décret du 30 septembre 1953 est en chantier et sera discuté, je l'espère un jour prochain devant l'Assemblée — mais de régler de façon limitée un cas particulier. C'est la raison pour laquelle nous nous opposerons tout à l'heure à tout amendement qui tendrait à modifier le décret du 30 septembre 1953 sur d'autres points. Dans l'esprit de votre commission, il ne s'agit pas de bouleverser le droit existant, il s'agit de préciser et d'interpréter l'article 27 concernant la demande de révision. C'est dans ces conditions que nous vous proposons un texte qui prévoit simplement que les demandes de révision ne sont recevables que si « depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, les indices économiques ont varié de plus du quart ». (*Journal officiel* débats, A. N., séance du 13 mai 1955, p. 2756). »

Cette modification reconnue du but législatif ne met pas le texte de base à l'abri d'un changement profond de structure si, sous prétexte d'interpréter et de préciser l'article 27, l'on aboutit, par l'adoption de critères appropriés, à supprimer la procédure de révision instituée par le décret du 30 septembre 1953 et à modifier le concept du « loyer équitable ».

Ce dernier texte se réfère, en son article 23, à la notion de « valeur locative équitable » tandis qu'en son article 27 il traite seulement de la recevabilité de la révision du prix.

L'intention du législateur, admise par tous, est qu'en matière de propriété commerciale le loyer soit égal à la valeur locative équitable, c'est-à-dire qu'il doit tenir compte des intérêts en présence, ceux du commerçant et ceux du propriétaire.

Cette valeur locative équitable, expression du service rendu au locataire, est, d'après la jurisprudence, l'ensemble des charges tant financières que proprement immobilières que le locataire supporterait lui-même si ayant, à la date litigieuse, fait l'acquisition de son local supposé libre de location, il en assurait la gestion immobilière normale (cf. arrêt de la cour de Dijon en date du 7 décembre 1954).

Le principe posé, le décret passe aux cas où la révision sera ouverte et subordonne la recevabilité de l'action à deux conditions, l'une de temps, un délai de trois ans après la dernière fixation du prix et l'autre de fond: il faut que les conditions économiques aient varié durant ce délai dans une certaine proportion.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 9649, 9714 (rectifié), 40042 et in-8° 1921; Conseil de la République, n° 307 (année 1955).

Voici le texte:

« Art. 27. — La demande en révision ne pourra être formée que trois ans au moins après la date d'entrée en jouissance du locataire ou après le point de départ du bail renouvelé.

« Cette demande ne sera en outre recevable que si les conditions économiques sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative des lieux loués fixés contractuellement ou par décision judiciaire.

« De nouvelles demandes peuvent être formées tous les trois ans à compter du jour où le nouveau prix sera applicable sous réserve que la condition prévue au précédent alinéa se trouve remplie. »

Ainsi s'exprime l'intention législative de lier l'éventuel réajustement du prix à l'éventuelle variation de la conjoncture économique, de manière à maintenir entre l'un et l'autre un lien de constance.

La jurisprudence, dans son ensemble, a considéré que le critère qui lui était proposé: « conditions économiques », s'entendait évidemment dans le sens le plus large et le plus varié, englobant tous les éléments susceptibles d'exercer une influence sur cette valeur locative. Elle s'est donc penchée sur le cas d'espèce et leurs particularités propres, non sans recourir à l'expertise.

La formule assez générale des « conditions économiques » n'est d'ailleurs pas nouvelle: on la retrouve dans la loi de 1926 dont l'article 3 prévoyait la révision: mêmes principes, mêmes formules.

Le texte voté par l'Assemblée nationale apporte une novation capitale au texte ancien, puisque, abandonnant la référence du juge à l'ensemble de la conjoncture économique, il lui substitue celle des « indices économiques ».

C'est à une liste officiellement publiée et qui ne peut envisager qu'une tranche limitée de l'ensemble économique, que le juge qui, hier encore, avait le pouvoir dans chaque cas particulier, de rechercher les accords multiples et divers, devra désormais se limiter.

Or, nul ne conteste que la référence à la liste des indices (que ce soit celle des 213 ou celle des 47 articles) équivaut, dans la conjoncture actuelle, à la suppression, pour longtemps, de la procédure de révision.

C'est ainsi que le tribunal civil de Perpignan (*Gaz. Pal.*, 9 février 1955), adoptant ce critère et constatant que ces indices n'avaient pas varié de 25 p. 100 entre juillet 1951 et juillet 1954, a déclaré irrecevable la demande en révision qui lui était soumise.

La référence à une liste d'indices et non plus à l'ensemble de la conjoncture économique aboutit donc au blocage des prix.

Bloquer les prix, c'est accorder automatiquement une plus-value aux fonds de commerce, en les rendant moins accessibles aux jeunes et en pénalisant deux fois le propriétaire, d'abord en le frustrant du loyer équitable, puis en cas d'éviction, en le contraignant à inclure dans l'indemnité qu'il devra payer, ce que, précisément, il n'a pas touché.

C'est, aussi, léser gravement le propriétaire de bonne volonté qui, pendant la période d'augmentation du coût de la vie, n'avait pas fait supporter brutalement au locataire toutes les majorations qu'il eût été en droit de solliciter.

A la vérité, le grief majeur qui a été fait à cette référence aux indices économiques, qui a le mérite d'exclure toute équivoque, est précisément de supprimer le problème puisqu'elle aboutit à la suppression de la procédure de révision.

Votre commission, hostile au blocage des prix, a cependant tenté d'élaborer un système qui, tenant compte du nouveau critère retenu par l'Assemblée nationale, permette, néanmoins, la révision des loyers n'ayant pas atteint la valeur locative équitable.

Elle a dû y renoncer.

Tout système comportant des dérogations à la règle posée par l'Assemblée nationale conduit en effet inéluctablement à laisser au juge le soin d'arbitrer le différend, c'est-à-dire qu'il nous ramène à la législation actuellement en vigueur.

Aussi la commission a-t-elle considéré, devant l'évolution de la jurisprudence qui, quelque varié que soit le critère adopté, tient à conserver la notion de la valeur locative équitable, qu'il ne fallait pas refuser *a priori* la solution judiciaire.

Elle a donc maintenu le texte du décret de 1953, en y apportant une précision destinée à éviter le retour de certaines erreurs d'interprétation, en ce qui concerne les améliorations apportées par le locataire qui ne doivent évidemment pas entrer en ligne de compte pour le calcul du loyer.

L'Assemblée nationale avait également adopté un texte prévoyant la révision des baux emphytéotiques que son caractère spécial a fait écarter de la présente discussion.

Il nous a paru, enfin, opportun de rappeler que, le décret de 1953 étant applicable à l'Algérie, il y avait lieu de prévoir l'extension de la modification que nous avons apportée à l'article 27.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose d'adopter, sous un titre modifié, le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Art. 1^{er} (Rejet du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Art. 2 (nouvelle rédaction proposée par la commission).

L'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par la disposition suivante:

« En aucun cas, il ne sera tenu compte, pour le calcul de la valeur locative, des investissements du preneur ni des plus ou moins-values résultant de sa gestion. »

Art. 3 (nouveau) (article additionnel proposé par la commission. Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

ANNEXE N° 66

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à assurer la protection de l'appellation « **tapioca** », présentée par M. Paul Longuet, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la production de tapioca dans les territoires d'outre-mer qui s'élevait avant la guerre à 12.000 tonnes ne dépasse pas actuellement 8.000 tonnes.

Cette diminution de production et de consommation provient en grande partie de la désaffection du consommateur, qui privé pendant la dernière guerre de tapioca, ou consommant des imitations de qualités inférieures, s'est déshabitué d'un produit qui constitue un des éléments essentiels de la production indigène de certains territoires.

L'institut français du tapioca, organisme nouvellement créé, dont le but est de faire mieux connaître les qualités et la valeur alimentaire des extraits de manioc, risque de voir ses efforts en partie contrecarrés par l'apparition sur le marché de granulés portant l'appellation tapioca bien que n'étant pas extraits de la racine de manioc.

Le mot tapioca était employé, bien avant l'arrivée des européens au Brésil, dans le dialecte d'une tribu (Tribu Tupi) pour désigner la farine cuite de manioc, plante elle-même originaire de ce pays.

Ce terme est si étroitement lié au manioc que dans de nombreux pays (U. S. A., Siam, Indonésie, etc...) il désigne le manioc lui-même.

Il ne s'agit pas d'envisager l'interdiction de la vente de produits ayant une autre origine que le manioc, et qui n'ont nul besoin d'usurper une appellation pour conquérir un marché, si leurs qualités sont satisfaisantes, mais de conserver au mot « tapioca » son affectation d'origine.

C'est pour ces différentes raisons que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le mot « tapioca » est réservé exclusivement aux produits alimentaires obtenus à partir de la fécule de manioc.

Art. 2. — Des règlements d'administration publique, pris en application de la loi du 1^{er} août 1955, complétée et modifiée, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, fixeront, si besoin est, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 67

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi visant à modifier la loi n° 52-883 du 21 juillet 1952 portant détermination des indemnités accordées à certains **élus locaux**, présentée par M. Yves Esclève, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 52-883 du 21 juillet 1952 a arrêté les règles fixant les indemnités accordées aux élus locaux. Selon l'importance de la localité, ces indemnités sont déterminées par référence à des indices de l'échelle des rémunérations de la fonction publique.

Ce système, que le Sénat avait préconisé depuis longtemps, comporte le grand intérêt de ne pas obliger chaque année, ou presque, le Parlement à se pencher sur cette question pour revoir le montant des indemnités rattachées désormais au traitement des fonctionnaires.

C'est ainsi que la loi du 21 juillet 1952 comporte, en son article premier, un tableau indiquant en face de chaque tranche de population, l'indice de référence à appliquer.

Après plusieurs années de fonctionnement, il nous est apparu que, pour les communes à faible population, les indices étaient trop faibles. De plus, les catégories étant relativement peu nombreuses, la valeur des indemnités varie assez considérablement d'une catégorie à l'autre. Le résultat en est que, avec le dernier recensement qui fait apparaître de très faibles variations de population en moins, variations qui entraînent cependant un changement de catégorie, l'indemnité d'un maire peut être diminuée de 35 p. 100, ce qui paraît vraiment injustifié.

Pour remédier à ces inconvénients, nous demandons au Gouvernement de déposer un projet de loi entraînant une légère augmentation des indices et le dédoublement des catégories intéressant les villes de moins de 10.000 habitants.

Il nous semble que l'article premier de la loi n° 52-883 du 21 juillet 1952, portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales, pourrait être remplacé par le tableau suivant :

Catégories.	Population municipale.	Indices de références.	INDEMNITES DES MAIRES	INDEMNITES des adjoints.
				Coefficient ad valorem.
1	Moins de 501.....	35		50
2	De 501 à 750.....	40		50
3	De 751 à 1.000.....	50		50
4	De 1.001 à 1.500.....	60		50
5	De 1.501 à 2.000.....	70		50
6	De 2.001 à 2.500.....	80		50
7	De 2.501 à 3.000.....	90		50
8	De 3.001 à 3.500.....	100		50
9	De 3.501 à 4.000.....	110		50
10	De 4.001 à 4.500.....	120		50
11	De 4.501 à 5.000.....	130		50
12	De 5.001 à 9.000.....	150		45
13	De 9.001 à 15.000.....	180		40
14	De 15.001 à 30.000.....	210		40
15	De 30.001 à 50.000.....	250		40
16	De 50.001 à 80.000.....	270		40
17	De 80.001 à 120.000.....	300		40
18	De 120.001 à 150.000.....	330		40
19	Au-delà de 150.000.....	380		40

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant le tableau figurant à l'article 1^{er} de la loi n° 52-883 du 21 juillet 1952 portant fixation des indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

ANNEXE N° 68

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire face à l'obligation créée par l'article 1^{er} de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 qui prévoit, avant le 1^{er} mars 1951, le dépôt d'un projet de loi portant création d'une **caisse nationale des calamités agricoles**, présentée par MM. Rabouin, de Villoutreys et de Geoffre, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en dépit de promesses sans cesse renouvelées, en dépit de l'adoption par le Parlement de nombreux amendements et résolutions, en dépit même d'une obligation légale, les agriculteurs français en sont toujours à attendre la création d'une caisse nationale de solidarité, destinée à venir en aide aux victimes des calamités agricoles.

L'importance de cet organisme et la situation souvent désespérée des victimes nous font un devoir de ne pas nous décourager. C'est pour cette raison qu'une nouvelle fois, nous vous proposons d'inviter avec force le Gouvernement à faire enfin face à ses engagements.

Avant la guerre de 1939, des mesures efficaces étaient prévues puisque, sous forme d'affectation spéciale, une partie des fonds provenant de la loterie nationale était légalement reversée aux sinistrés agricoles. Cette loi est toujours en vigueur, seulement elle n'est plus appliquée !

Depuis lors, ont seuls fonctionné, comme organismes de secours, le fonds de garantie institué par l'article 2 de la loi de 1950, qui permet l'octroi de prêts à taux réduit, et le fonds de solidarité, créé par l'article 3 de la même loi. Au titre de l'article 2 ont été distribués, environ, depuis cette date, de 1.200 à 1.500 millions par an, et au titre de l'article 3, les recettes étant de 5 F par hectolitre de vin, environ 200 millions par an. Mais le législateur de 1950, conscient de l'insuffisance de telles dispositions, avait fait obligation au Gouvernement, par l'article premier de la même loi, de déposer, avant le 1^{er} mars 1951, un projet de loi portant création d'une caisse nationale des calamités agricoles.

Du côté du ministère de l'agriculture, un projet a été présenté et même discuté par les commissions compétentes, mais le ministère des finances s'est toujours refusé à présenter ou à accepter toute forme de financement, si bien que la caisse n'a pas encore vu le jour.

Une telle situation ne peut plus durer : la quasi-unanimité des parlementaires a pris position dans ce sens. Il importe que le Gouvernement prenne conscience, et du côté impératif de cette obligation

légale, et de la situation très difficile des victimes, et enfin de la volonté du Parlement. Il lui revient de proposer une méthode de financement stable et suffisante, le Parlement se prononçant ensuite sur celle-ci.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer, dans les plus brefs délais, un projet de loi créant une caisse nationale de calamités agricoles, dotée des ressources financières suffisantes.

ANNEXE N° 69

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance, présentée par MM. Naveau, Denvers, Canivez, Brégère, Emile Roux, Mériaux, Suran et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la détermination de la part des départements et des communes dans les dépenses d'assistance a soulevé dans tous les conseils généraux et municipaux une profonde émotion.

La Constitution prévoyant l'extension des libertés communales n'est pas appliquée. Au contraire, l'autonomie communale subit chaque jour de nouvelles atteintes.

Chaque année, les subventions d'intérêt général sont réduites.

Les charges d'assistance sont augmentées :

a) La départementalisation existant dans 11 départements est supprimée et cette disposition qui soulageait les communes est maintenant interdite ;

b) Pour certains départements, l'Etat réduit sa participation à l'assistance médicale gratuite et à l'assistance obligatoire. Ainsi de nouvelles charges sont transférées aux communes ;

c) L'aide aux grands infirmes (loi Cordonnier), les allocations militaires, les allocations compensatrices de loyers, jusqu'alors à la charge de l'Etat sont maintenant supportées pour leur plus grande part par les départements et les communes. Ainsi, plus de 10 milliards d'économie sont réalisés par l'Etat au détriment des finances locales et départementales.

Il n'est pas utile d'insister longuement sur la situation qui découle de l'application brutale des dispositions du décret du 21 mai. Les nombreux décrets pris ces derniers mois en application des pouvoirs spéciaux, sont, pour la plupart lourds de menaces pour les finances locales. Le décret du 21 mai ne laisse planer aucun doute et les dépenses d'assistance à la charge des communes seront désormais plus lourdes. C'est une illustration de la politique gouvernementale qui refuse de faire droit aux revendications des élus municipaux et entre autres, à celle particulièrement légitime de voir l'Etat prendre en charge les dépenses d'assistance.

Nous ne cessons de proclamer qu'en cette matière, la solidarité nationale devant jouer sans aucune réserve, c'est au Gouvernement qu'il appartient de supporter les charges découlant des dépenses d'assistance et non aux communes.

La comme ailleurs, les communes ont été les victimes de ce qui a été appelé « pompeusement » la réforme des finances locales.

C'est la raison pour laquelle, en attendant qu'un débat puisse s'instaurer devant le Parlement — débat qui nous apparaît indispensable — nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger le décret n° 55-687 du 21 mai 1955 relatif à la répartition des dépenses d'assistance.

ANNEXE N° 70

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de M. Alex Roubert et des membres de la commission des finances, tendant à modifier l'article 18 du règlement, par M. Michel Debré, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du suffrage universel a été saisie de deux propositions de modification de l'article 18 du règlement du Conseil de la République.

La première émane, sous forme de la proposition de résolution que j'ai l'honneur de rapporter devant vous, de votre commission

(1) Voir: Conseil de la République, n° 15 (session de 1955-1956).

des finances qui demande que lui soit accordée la possibilité de désigner au moment de la constitution de son bureau, un troisième vice-président et un troisième secrétaire.

La seconde émane de votre commission des affaires étrangères qui a émis un vœu semblable pour son propre compte. Ces demandes ont paru justifiées à votre commission du suffrage universel, qui vous propose de les satisfaire.

En effet, la commission des finances de l'Assemblée nationale bénéficie déjà de la faculté de désigner un troisième vice-président et un troisième secrétaire: il en est de même dans notre Assemblée pour la commission de la France d'outre-mer.

Il est certain que la réforme constitutionnelle de 1954 a entraîné pour les commissions, en général, mais pour la commission des finances plus particulièrement, un surcroît de travail du fait des navettes. La pratique des décrets intervenant après avis de la commission des finances s'est développée considérablement. Enfin, l'intervention du décret de réforme de la procédure budgétaire est proche.

Les fins de sessions étant plus spécialement chargées en matière d'examen des textes financiers, il arrive souvent que cette commission siège presque en permanence pendant plusieurs jours. Il importe donc de soulager d'une partie de sa tâche son bureau en lui adjoignant deux membres supplémentaires.

Le désir de la commission des affaires étrangères paraît justifié du fait qu'une importante proposition de sénateurs membres des assemblées européennes appartient à cette commission. C'est notamment le cas pour cinq membres titulaires, sur les six désignés par le Conseil de la République, de l'assemblée du conseil de l'Europe; de plus, nombreux sont les membres de cette commission qui, de par leur spécialité, sont appelés à voyager à l'étranger, soit pour assister à des congrès, soit comme délégués de la France à des conférences internationales.

Il peut donc arriver qu'une grande partie de son bureau soit absente de Paris et il importe de le renforcer.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission du suffrage universel vous demande d'apporter au règlement du Conseil de la République la modification dont le texte suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le troisième alinéa de l'article 18 du règlement du Conseil de la République est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la commission des affaires étrangères, la commission des finances et la commission de la France d'outre-mer peuvent nommer un troisième vice-président et un troisième secrétaire. »

ANNEXE N° 71

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République, par M. Schwartz, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, par lettre du conseil régional de la circonscription de Nancy de l'ordre des architectes, en date du 11 septembre 1955, celui-ci a demandé au Conseil de la République de l'autoriser à poursuivre notre collègue, M. Pierre de Chevigny.

.....
 Votre commission unanime vous propose de rejeter la demande dont vous êtes saisis.

ANNEXE N° 72

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'un pont à travée levante, en remplacement du pont à transbordeur du Martrou qui donne passage à la route nationale n° 733 sur la Charente et d'aménagement des accès au nouvel ouvrage, par M. Sauvetre, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, de Cognac à la mer, sur une longueur de 110 kilomètres environ, la Charente forme à travers le département de la Charente-Maritime une véritable coupure qui n'offre qu'une seule traversée sans limitation de charge: celle de Saintes, sur le tronçon commun des routes nationales 138, de Bordeaux à Rouen et 150, de Poitiers à Royan.

Il existe deux autres itinéraires importants :

Celui de Bordeaux à Saint-Malo par Saintes, la Rochelle et Nantes (R. N. 137) empruntant le pont suspendu de Tonnav-Charente ;

Celui de La Rochelle à Royan (R. N. 733), empruntant le pont transbordeur du Martrou, à la sortie même de Rochefort.

Mais ces deux ouvrages d'art sont fort anciens et ne répondent plus aux besoins actuels de la circulation routière. Le pont de Tonnav-Charente est interdit aux véhicules de plus de 16 tonnes et sa largeur réduite ne permet pas le croisement de deux camions. Le pont du Martrou n'admet les poids lourds que jusqu'à 15 tonnes sur deux essieux et 20 tonnes sur trois essieux. Pour les véhicules

(1) Voir: Conseil de la République, n° 4 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Conseil de la République, n° 3 (session de 1955-1956).

légers, l'encombrement limite la capacité de charge de la nacelle qui est de 12 voitures de tourisme de type normal. La durée de la traversée est de 10 minutes en moyenne et le débit horaire dans chaque sens n'excède guère, en moyenne, une soixantaine de véhicules alors qu'il s'en présente plus d'une centaine dans le même temps aux périodes de pointe. L'attente arrive ainsi à dépasser une heure. Elle est normalement d'une demi-heure et d'un quart d'heure dans les meilleures conditions.

On conçoit aisément les inconvénients de cette situation, si l'on relève l'importance du trafic. En 1954, il est passé au Martrou 468.800 véhicules, dont 282.600 voitures de tourisme, 90.400 camionnettes, 65.200 véhicules lourds et 30.600 voitures militaires américaines. Au mois d'août 1955, il a été pointé 57.600 véhicules.

L'augmentation constante, sinon même inquiétante, du trafic routier ne peut que rendre de plus en plus indispensable le remplacement du pont transbordeur par un ouvrage moderne. Le problème est posé d'ailleurs depuis longtemps, mais il n'avait pu trouver jusqu'ici de solution satisfaisante, tant en raison de l'importance de la dépense à envisager que de la divergence permanente des intérêts en présence, notamment des besoins de la circulation routière et de ceux de la navigation maritime.

Les premières études datent de 1935. On envisagea alors deux systèmes: pont fixe suspendu avec rampes d'accès et pont mobile du type Scherzer à deux volées, de largeur de la passe navigable étant de 70 mètres. Mais un contre-projet de tunnel était préconisé à l'époque par diverses personnalités locales et retarda la décision. D'autre part, la marine nationale élevait des objections en raison du voisinage de l'aérodrome de Rochefort-Soubise. Le projet n'en avait pas moins été pris en considération et la préférence donnée au pont fixe, quand survinrent les événements de 1939.

Lorsque après la Libération, on voulut reprendre la question, on se trouva encore en présence d'un contre-projet. Il s'agissait d'établir sur la Charente, dans la région du Martrou, un barrage à diverses fins: irrigation, alimentation en eau potable de la région de Rochefort, etc... On eut pu certes franchir les écluses de navigation dont le barrage devait être pourvu par des ponts mobiles de type courant, mais le barrage était inexécutable en raison de son prix. De plus, il était techniquement indéfendable, car il condamnerait, à échéance plus ou moins lointaine, les ports de la Charente, du fait de l'envasement certain de la rivière en aval de l'ouvrage. Le projet n'en a pas moins donné lieu à de vives polémiques locales dont nous ne sommes pas sûr qu'elles soient entièrement apaisées.

Les études présentées en 1951 par le service local des ponts et chaussées reprennent celles d'avant guerre; pont fixe et pont mobile, mais avec quelques variantes pour tenir compte des progrès de la technique. Il fut ainsi établi quatre avant-projets, dont deux à pont fixe, évalués à 1.200 millions de francs environ et deux à pont mobile, de 90 mètres de largeur de passe, estimés à 600 millions de francs. La disproportion des prix de revient ne permettait guère d'hésitations au bénéfice du pont mobile. La circulation terrestre sera bien interrompue par le passage des navires, mais la navigation en Charente n'est pas telle que les inconvénients en soient inacceptables. Il est fort rare qu'il passe plus de trois navires par marées de vives eaux. Le plus souvent, il n'y en a qu'un ou deux, souvent aucun en période de mortes eaux. A chaque manœuvre, les véhicules les plus défavorisés attendront un quart d'heure. La sujétion est à peine plus grave que celle de la traversée d'une voie ferrée par passage à niveau.

En définitive, après examen de l'affaire en conseil général des ponts et chaussées, il fut décidé, le 21 décembre 1951, par M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, que le pont transbordeur du Martrou serait remplacé par un pont à travée levante à construire à un emplacement situé à 250 mètres en aval du transbordeur actuel, les caractéristiques principales étant ainsi fixées:

Largeur de chaussée: 7 mètres;

Tirant d'air: 30 mètres en position d'ouverture à la navigation maritime;

Largeur de la passe navigable: 75 mètres (au lieu des 90 mètres prévus par le service);

Force portante: convois militaires de 2^e CLASSE.

Le nouvel avant-projet fut soumis à l'examen d'une commission nautique, aux conférences mixtes réglementaires entre les divers services intéressés et aux consultations locales prévues par la loi du 8 avril 1941 relative à la procédure d'autorisation des travaux des ports maritimes.

Une opposition systématique de certains pilotes de la Charente au principe même de tout pont avec arches en rivière — quelle que fût la largeur de la passe — ne manqua pas d'influencer certains des consultants, dont le conseil municipal de Tonnay-Charente, la chambre de commerce de Rochefort, et les commissions permanentes d'enquête des ports de Rochefort et de Tonnay-Charente. Mais la commission nautique, réunie le 17 septembre 1952, donnait un avis favorable au projet de construction d'un pont à travée levante de 75 mètres de portée, à la majorité de ses membres. Le conseil général de la Charente-Maritime se ralliait également au projet le 22 janvier 1953. Quelques réserves étaient présentées par les représentants des services de la marine nationale et des travaux maritimes, mais après nouvel avis du conseil général des ponts et chaussées confirmant la limitation à 75 mètres, le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) donnait le 11 septembre 1953 son adhésion sans réserve au projet dont les caractéristiques étaient arrêtées définitivement par une décision ministérielle (travaux publics) du 21 novembre 1953:

Passe de navigation: 75 mètres de largeur avec estacades de guidage;

Tirant d'air en position d'ouverture à la navigation: 30 mètres;

Tirant d'air en position d'ouverture au trafic routier: 2 mètres;

Largeur de la chaussée: 7 mètres;

Largeur des trottoirs: 1,50 mètre;

Force portante: convois de la 2^e classe (53 tonnes).

Le projet devait prévoir en outre:

La possibilité de déposer et d'enlever, en cas de besoin, au moyen des porteurs du train de dragage de la Rochelle, le tablier de la travée mobile;

L'aménagement, à l'amont et à l'aval du nouvel ouvrage, d'un dispositif de signalisation avancée renseignant les navigateurs sur la position du pont.

Cette même décision autorisait l'ouverture de l'enquête d'utilité publique qui eut lieu du 14 au 27 mars 1954 et fut close le 6 avril par un avis favorable de la commission d'enquête désignée par M. le préfet de la Charente-Maritime. Par ailleurs, la commission de contrôle des opérations immobilières émettait, le 28 septembre 1954, un avis favorable à l'acquisition des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

L'opération étant inscrite depuis le 22 décembre 1952 au premier programme quinquennal (1952-1956) des travaux à exécuter sur le réseau routier national à l'aide du fonds spécial d'investissements routier national (*Journal officiel* du 9 mars 1953), les difficultés de financement antérieures étaient ainsi résolues. La dépense est évaluée à 800 millions.

Mais une loi en date du 15 janvier 1943 relative à l'établissement d'ouvrages dans la partie maritime navigable des fleuves et rivières utilisables pour la défense nationale stipule que la construction de tout ouvrage permanent doit être autorisée par le Parlement, après avis du conseil supérieur du ministère de la marine. La Charente jusqu'à Tonnay-Charente figure sur la liste de ces mesures restrictives. Une loi est donc nécessaire pour autoriser la reconstruction du pont du Martrou, l'avis favorable du conseil supérieur de la marine étant maintenant acquis. C'est là l'objet du projet de loi déposé sur le bureau du Conseil de la République par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

En conséquence, toutes les formalités nécessaires ayant été remplies, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte du projet de loi dont la teneur est la suivante:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est autorisée, par application des dispositions de la loi du 15 janvier 1943 relative à l'établissement d'ouvrages dans la partie maritime navigable des fleuves, rivières, cours d'eau, utilisables pour la défense nationale, la construction d'un pont à travée levante destiné à livrer passage à une déviation de la route nationale n° 733, au Martrou, sur la section de la rivière « la Charente » mentionnée dans l'annexe à la loi précitée du 15 janvier 1943.

Art. 2. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour la construction du nouveau pont du Martrou et la déviation de la route nationale sur les deux rives de la Charente, conformément aux dispositions du plan 1/1.000 visé le 28 janvier 1954 par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département de la Charente-Maritime et qui restera annexé à la présente loi.

Art. 3. — L'Etat est autorisé à procéder à l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution de ces travaux conformément aux dispositions du décret du 8 août 1935, modifié par celui du 21 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation devra être réalisée dans un délai de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi.

ANNEXE N° 73

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 27 octobre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le ministre de l'industrie et du commerce à engager des dépenses en vue de l'organisation de la section française à l'Exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958 et portant ouverture de crédits à cet effet, par M. Courrière, au nom de M. Jean Maroger, sénateurs (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 28 octobre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 27 octobre 1955, page 2468, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 74

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au transfert à titre gratuit et à la restitution aux familles des corps de certaines victimes civiles de la guerre décédées en Indochine et ayant obtenu la mention à titre civil « Mort pour la France », transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 28 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif au transfert à

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 10944, 11367 et in-8° 2116; Conseil de la République, n° 24 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 10945, 11160 et in-8° 2138.

titre gratuit et à la restitution aux familles des corps de certaines victimes civiles de la guerre décédées en Indochine et ayant obtenu la mention à titre civil « Mort pour la France ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les ayants cause des citoyens de l'Union française décédés en Indochine par suite de faits de guerre survenus sur ce territoire depuis le 2 septembre 1939, et ayant obtenu à titre civil la mention « Mort pour la France », pourront, lorsque les victimes avaient conservé leur domicile dans une autre partie de l'Union française, obtenir, au titre de la présente loi, la restitution du corps aux frais de l'Etat, dans le territoire du lieu du domicile, dans les mêmes conditions que les bénéficiaires de la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946.

Art. 2. — Les opérations de transfert et de restitution seront effectuées par les soins du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre selon les modalités d'exécution prévues par la loi susvisée et par les textes pris pour son application.

Art. 3. — Les dépenses résultant de ces opérations seront mises à la charge du ministère chargé des relations avec les Etats associés, sur le budget duquel seront réimputées les sommes qui auront été avancées par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 4. — Un décret pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques fixera les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 75

(Session ordinaire de 1955-1956 — Séance du 8 novembre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant certaines dispositions relatives aux **maladies professionnelles** de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 28 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi modifiant certaines dispositions relatives aux maladies professionnelles de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 70 *in fine* de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est ainsi modifié :

« ... assimilée à la date de l'accident, sous réserve des dispositions de l'article 71, quatrième alinéa. »

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 71 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est remplacé par le texte suivant :

« Les tableaux visés aux alinéas précédents peuvent être révisés et complétés par des règlements d'administration publique pris sur

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8976, 9756, 11291, et in-8° 2111.

le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population et après avis de la commission d'hygiène industrielle. Chaque règlement fixe la date à partir de laquelle sont exécutoires les modifications et adjonctions qu'il apporte aux tableaux. Par dérogation aux dispositions de l'article 70, ces modifications et adjonctions sont applicables aux victimes dont la maladie a fait l'objet d'une première constatation médicale entre la date prévue à l'article 83 de la présente loi et la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau sans que les prestations, indemnités et rentes ainsi accordées puissent avoir effet antérieur à cette entrée en vigueur.

« Ces prestations, indemnités et rentes se substituent pour l'avenir aux autres avantages accordés à la victime pour la même maladie au titre des assurances sociales. En outre, il sera tenu compte, s'il y a lieu, des réparations accordées au titre du droit commun. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 73 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 est ainsi complété :

« Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article 71, le délai de quinze jours suivant la cessation du travail est remplacé par un délai de trois mois de la date d'entrée en vigueur du nouveau tableau annexé au règlement d'administration publique. »

Art. 4. — Les modifications apportées à l'article 71, quatrième alinéa, de la loi du 30 octobre 1946 par l'article 2 ci-dessus seront applicables exclusivement aux maladies faisant l'objet de tableaux publiés postérieurement à la publication de la présente loi.

Les travailleurs qui, ayant fait constater pour la première fois leur état depuis le 1^{er} janvier 1947 et l'ayant porté à la connaissance d'une caisse de sécurité sociale avant la publication de la présente loi, ne remplissaient pas les conditions prévues par le règlement d'administration publique en vigueur lors de cette première constatation, disposeront d'un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour faire la déclaration prévue à l'article 73 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, en vue de l'examen de leur situation au regard des dispositions des règlements d'administration publique publiés postérieurement. Si l'organisme de sécurité sociale compétent n'a pas procédé d'office à cet examen, chaque fois qu'il est en mesure de le faire.

Ces prestations, indemnités et rentes se substituent aux avantages accordés à la victime pour la même maladie au titre des assurances sociales. En outre, il sera tenu compte s'il y a lieu des réparations accordées au titre du droit commun.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 76

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 35 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif au droit à pension des **veuves remariées**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 28 octobre 1955

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à compléter l'article 35 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif au droit à pension des veuves remariées.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Dans l'article 35, paragraphe I, de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, les mots :

« ... ou divorcées à leur profit »

sont remplacés par les mots :

« ... divorcées ou séparées de corps à leur profit ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11010, 11383 et in-8° 2139.

ANNEXE N° 77

(Session ordinaire de 1955-1956 — Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle et l'article 55 du code pénal, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 28 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modification, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle et l'article 55 du code pénal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEIDER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} à 4. — Sans modification.

Art. 5. — L'article 367 du code d'instruction criminelle est ainsi complété :

« Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infraction qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la cour devra, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La cour fixera elle-même le montant des frais dont devra être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

« A défaut de décision de la cour sur l'application de l'alinéa précédent, il sera statué sur ce point par la chambre des mises en accusation. »

Art. 6. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEIDER.

ANNEXE N° 78

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à maintenir un **département ministériel des Etats associés**, présentée par MM. Michel Debré, de Chevigny, Léo Hamon, Edmond Michelet et de Rocca Serra, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement vient de décider le rattachement des Etats associés au ministère des affaires étrangères. Nous estimons qu'il s'agit là d'une grave erreur.

Ne revenons pas sur le passé, ni sur les critiques qui ont pu être adressées au ministère des affaires étrangères en raison du peu d'intérêt que notre diplomatie a porté à tout ce qui touche l'Indochine et la politique française en Extrême-Orient. Voyons bien, dans la situation tragique où nous sommes, à quel point tout recul nouveau de la France, toute manifestation tendant à diminuer l'intérêt que nous portons à l'Union française, et aux Etats associés, ajoute aux sentiments d'inquiétude que les amis de la France éprouvent à l'égard de nos intentions, en Afrique et au delà.

Le département ministériel des Etats associés est la marque que les Etats associés ne sont pas des Etats étrangers, à l'image des autres Etats d'Extrême-Orient. Il est la marque que l'Union fran-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2214, 3286, 5935, 8515, 10131, 9777 et in-8° 1823, 11984, 11696 et in-8° 2147; Conseil de la République, nos 180, 312 et in-8° 123 (année 1955).

çaise a au moins des conséquences administratives. Les Anglais, tout en accordant aux dominions une indépendance quasiment sans réserves, ont constitué, pour leurs relations communes, un ministère du Commonwealth ». Au lieu de travailler à accentuer les compétences « Union française » du ministère des affaires étrangères, il faut s'efforcer de les diminuer, de les supprimer même. Le ministère des affaires étrangères doit être celui de la diplomatie extérieure de l'Union, non le ministère des relations à l'intérieur de l'Union.

Nous demandons en conséquence au Conseil de la République de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à rétablir et à maintenir un département ministériel propre aux Etats associés, et indépendant du ministère des affaires étrangères.

ANNEXE N° 79

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 810 du code rural relatif aux motifs de **non-renouvellement des baux ruraux**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 29 octobre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à compléter l'article 810 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEIDER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 810 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux est complété par les dispositions suivantes :

« Nonobstant toute clause contraire, un retard de paiement de fermage ou de la part de produit revenant au bailleur ne sera réputé tel que si plus de deux mois se sont écoulés après mise en demeure effectuée par le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

« La lettre recommandée devra à peine de nullité mentionner ce délai.

« La résiliation ne pourra avoir lieu que si les retards de paiement se sont produits plus de deux fois au cours du bail. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 octobre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEIDER.

ANNEXE N° 80

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à **diminuer le nombre des membres des Assemblées** prévues par la Constitution, présentée par M. Jean-Louis Tinaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en plus des 240 membres de l'Assemblée de l'Union française et des 169 membres du Conseil économique, la France possède 627 députés et 320 sénateurs. Pratiquement, 1356 parlementaires, les uns à « part entière » et les autres à pouvoirs restreints ou illusoire.

Ces chiffres se passent de commentaires si l'on songe que pour quatre fois plus d'habitants les Etats-Unis ne disposent que de 435 députés et 96 sénateurs.

En pareille matière, nous nageons donc dans l'abondance. Mais, contrairement au proverbe, cette abondance est ici nuisible. Et si Henri IV pouvait considérer pareil spectacle, il ne manquerait pas de reprendre l'apostrophe lancée jadis à d'autres députés : « Je vous veux dire un mot en père. Je suis offensé de la longueur de votre

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10310, 10456, 1087 et in-8° 2145.

Assemblée et du nombre de vos députés. L'on assemble ainsi un grand nombre de personnes quand on désire ne rien faire qui vaille ».

Le bon sens légendaire de notre grand roi trouverait aujourd'hui à s'employer en matière républicaine. La France pourrait, et devrait, se contenter de la moitié du nombre actuel des parlementaires.

Un effort de compression mériterait, en effet, d'être tenté. Le prestige, l'efficacité et l'importance du rôle des Assemblées sont liés à une réduction sensible du nombre de leurs membres. Par ailleurs, la qualité étant, en la matière, préférable à la quantité, cette mesure revaloriserait aux yeux du pays, le mandat parlementaire et on verrait alors, peut-être, des hommes qui ont des situations personnelles brillantes, se décider à être candidats.

Réduisant de moitié le nombre des parlementaires, il serait également possible de permettre à l'autre moitié de travailler et de vivre dignement en écartant la démagogie actuelle sur la question de l'indemnité parlementaire qui a conduit les élus français à être parmi les moins bien traités du monde (il est des pays où chaque parlementaire dispose, dans les locaux du Parlement, d'un bureau avec secrétaire et conseiller technique et cela avec des indemnités de loin très supérieures aux nôtres).

Nous pensons donc qu'il convient de modifier les textes actuellement en vigueur en cette matière.

La Constitution n'a pas limité le nombre des membres de l'Assemblée nationale. La loi du 5 octobre 1946 l'a fixé à 622 dont 514 pour la France métropolitaine. Celle du 9 mai 1951 l'a porté à 627.

Le nombre des membres du Conseil de la République est, au contraire, enfermé par la Constitution entre un minimum de 250 et un maximum de 320. La loi du 27 octobre 1946 a presque atteint le plafond (315). C'est chose faite depuis celle du 23 septembre 1948.

Estimant que cette mesure serait un bien indispensable non seulement pour le pays mais également pour les institutions parlementaires elles-mêmes, nous vous demandons de vouloir bien adopter le texte qui suit, par lequel nous proposons la réduction de moitié des membres de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique. Nous regrettons vivement que les dispositions constitutionnelles ne nous permettent point, dans le cadre de cette proposition de loi, de procéder de même à l'égard du Conseil de la République; il nous apparaît, en conséquence, hautement souhaitable, que dans un esprit identique, des membres de l'Assemblée nationale amorcent, par le dépôt d'une proposition de résolution, la procédure fixée par l'article 90 de la Constitution et demandent par la révision de l'article 6 de ladite Constitution, que soit réduit dans la même proportion le nombre des sénateurs.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le nombre des membres de l'Assemblée nationale est fixé à 314.

Art. 2. — Le nombre des membres de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique est fixé respectivement à 120 et 85.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 81

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **renouvellement de l'Assemblée nationale**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 2 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le troisième alinéa de l'article 36 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951 prendront fin le 2 janvier 1956. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 11687, 11788, 11770 (rectifié) et in-8° 2151.

Pour les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, un décret organisera, dès la promulgation de la présente loi, une révision exceptionnelle des listes électorales dont il amènera les délais. Cette révision sera effectuée en vue de l'application, tant que l'article 3 de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951, que de l'article 5 de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections; elle aura lieu dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée du 23 mai 1951.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 82

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'établissement des **jeunes des professions libérales** et l'accès de ces professions au **crédit à moyen terme**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 1^{er} novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à faciliter l'établissement des jeunes des professions libérales et l'accès de ces professions au crédit à moyen terme.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir, sur les ressources du fonds de développement économique et social, des avances à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, en vue de la réalisation de prêts d'installation et d'équipement aux personnes de nationalité française, titulaires des diplômes exigés pour l'exercice d'une des professions libérales dont la liste sera établie par arrêté du ministre des finances.

Les conditions d'attribution de ces prêts seront précisées dans une convention qui sera passée entre le ministre des finances et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 83

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux personnes soumises au versement de la **double cotisation d'allocation de vieillesse** par la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952 tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 1^{er} novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi relative aux personnes soumises au versement de la double cotisation d'allocation de vieillesse par la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952 tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9952, 11366, 11750 et in-8° 2151.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8392, 10179 et in-8° 2153.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréés, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique — Les personnes qui, en application du cinquième alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées modifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 52-709 du 10 juillet 1952, devraient être affiliées à deux organisations autonomes d'allocation de vieillesse et qui ne se sont affiliées et n'ont versé leur cotisation qu'à l'une d'elles, ne sont débitrices d'aucune pénalité ou d'aucun intérêt de retard pour le non-versement ou le versement tardif de la cotisation à la deuxième organisation autonome, dès lors qu'elles ont réglé, en temps utile, la cotisation entière à leur première organisation.

La ventilation des sommes versées sera effectuée par les organisations et notification en sera faite à l'intéressé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 84

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de Nîmes et de Caissargues victimes de l'ouragan du 21 octobre 1955, présentée par M. Edgar Tailhades, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur, [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un ouragan a dévasté plusieurs quartiers de Nîmes et de Caissargues dans la nuit du 20 au 21 octobre 1955. De violents orages, accompagnés de chutes de grêle ont causé de considérables dégâts.

Des immeubles ont été détruits et des cultures ravagées. Plusieurs familles sont sans abri et des blessés sont à déplorer.

En raison des graves préjudices ainsi subis par les victimes, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés de Nîmes et de Caissargues victimes de l'ouragan du 21 octobre 1955 et à leur accorder un premier secours de 80 millions de francs

ANNEXE N° 85

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI portant réforme électorale et rétablissement du scrutin majoritaire d'arrondissement, présentée par MM. Bordenave, Jean Lacaze, Frédéric Cayrou et Restat, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, après la Libération, il a été institué un régime électoral à base de représentation proportionnelle. L'expérience nous a démontré que l'on était arrivé à ne pouvoir obtenir une majorité politique cohérente, ce qui menace gravement le régime républicain.

A la suite de plusieurs débats, l'Assemblée nationale n'a pu se mettre d'accord. Tous les projets ont été repoussés, à l'exception du premier paragraphe de l'article 1^{er} du texte de la commission instituant la représentation proportionnelle intégrale dans le cadre national.

M. le président du conseil a reconnu lui-même que ce texte était inapplicable et mauvais pour le pays. Il a déposé une lettre rectificative qui a été repoussée par la commission et par l'Assemblée.

Il faut noter que le texte qui a obtenu le plus de voix après le texte de la commission est celui sur le scrutin d'arrondissement, qui apparaît le plus simple, qui est voulu par le pays et qui permet un contact direct entre l'élu et ses électeurs.

M. le président du conseil lui-même n'a jamais contesté la nécessité et l'urgence d'une réforme électorale, pas plus qu'il n'a contesté les défauts du système électoral.

C'est dans ces conditions que les soussignés vous proposent le rétablissement du scrutin majoritaire d'arrondissement, c'est-à-dire le système qui a eu le plus de voix à l'Assemblée nationale puisque après rectification de vote il n'a été repoussé qu'à 9 voix.

La pierre d'achoppement du rétablissement de ce mode de scrutin a toujours été le problème du découpage des circonscriptions électorales. Ce problème a été heureusement résolu dans le projet qui vous est proposé grâce à un système automatique d'une grande simplicité reposant sur le principe du maintien du nombre actuel de députés de chaque département (tel qu'il résulte du tableau n° 2 annexé à la loi modifiée du 5 octobre 1946, tableau reproduit dans le document figurant en annexe n° I au présent projet) et consistant :

A maintenir les circonscriptions électorales de 1936 (dont la liste est reproduite dans le document figurant en annexe II du présent projet) dans les 35 départements où le nombre de députés n'a pas varié par rapport à l'avant guerre ;

A prévoir une fusion automatique de circonscriptions dans les départements au nombre de 50 où le nombre actuel de députés est en diminution par rapport à l'avant guerre ;

A prévoir dans les trois départements où le nombre actuel de députés est inférieur à celui d'avant guerre un scrutin binominal dans celles des circonscriptions les plus peuplées de ces départements.

La liste de ces trois catégories de départements fait l'objet du document figurant en annexe III du présent projet.

Telle est l'économie générale de la proposition de loi dont le texte suit qui, en prévoyant le retour à un mode de scrutin dont l'expérience a démontré les avantages, a l'intérêt majeur de se présenter comme un système cohérent et immédiatement applicable.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Généralités.

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951, sont modifiées comme suit en ce qui concerne les départements de la France métropolitaine, à l'exception de la Seine et de la Seine-et-Oise pour lesquels les dispositions de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 sont maintenues.

Art. 2. — Les députés des départements visés à l'article 1^{er} sont élus au scrutin majoritaire uninominal et binominal à deux tours dans les conditions déterminées par la présente loi.

TITRE II

Présentation des candidats.

Art. 3. — Tout candidat doit faire, avant chaque tour de scrutin, une déclaration de candidature qui sera signée par lui et remise en double exemplaire à la préfecture du département.

Cette déclaration doit être faite au plus tard vingt et un jours avant le premier tour de scrutin et, pour le second tour, au plus tard le deuxième jour suivant le premier tour.

Aucun retrait de candidature ne sera admis après la date limite du dépôt de la déclaration.

TITRE III

Circonscriptions électorales.

Art. 4. — Le nombre de sièges de députés attribués aux départements visés à l'article 1^{er} de la présente loi demeure fixé par le tableau n° 2, annexé à la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951.

Art. 5. — Pour la détermination des circonscriptions électorales, les départements visés à l'article 1^{er} de la présente loi sont divisés en trois catégories :

1^{re} catégorie. — Départements où le nombre de sièges de députés tel qu'il est déterminé par le tableau n° 2 annexé à la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951, est égal au nombre de sièges de députés fixé par le tableau annexé à la loi du 25 mars 1932 modifié par la loi du 20 mars 1936.

2^e catégorie. — Départements où le premier nombre est inférieur au second.

3^e catégorie. — Départements où le premier nombre est supérieur au second.

Art. 6. — Dans les départements de la première catégorie, aucune modification n'est apportée aux circonscriptions électorales déterminées par le tableau annexé à la loi du 25 mars 1932 tel qu'il a été modifié par la loi du 20 mars 1936.

Chacune de ces circonscriptions électorales élit un député.

Art. 7. — Dans les départements de la deuxième catégorie, il est procédé à une ou plusieurs fusions de deux circonscriptions en une circonscription unique jusqu'à ce que le nombre de circonscriptions de ces départements soit égal au nombre de sièges de députés desdits départements tel qu'il est déterminé par le tableau n° 2 annexé à la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951.

S'il y a lieu de procéder à une seule fusion, celle-ci est réalisée obligatoirement entre les deux circonscriptions limitrophes qui, à elles deux, au dernier recensement, ont une population totale infé-

rière à celle qui résulterait de l'addition de la population de n'importe quel autre groupe de deux circonscriptions limitrophes dans le même département.

S'il y a lieu de procéder à plusieurs fusions, celles qui suivent la première sont réalisées entre les deux circonscriptions limitrophes, qui remplissent successivement la condition prévue à l'alinéa précédent.

En dehors des fusions prévues par les alinéas précédents du présent article, aucune modification n'est apportée aux circonscriptions électorales déterminées par le tableau annexé à la loi du 25 mars 1932 modifiée par la loi du 20 mars 1936.

Chaque circonscription des départements de la deuxième catégorie élit un député.

Art. 8. — Dans les départements de la troisième catégorie, aucune modification n'est apportée aux circonscriptions électorales déterminées par le tableau annexé à la loi du 25 mars 1932 tel qu'il a été modifié par la loi du 20 mars 1936.

Une ou plusieurs circonscriptions de ces départements seront appelées à élire chacune deux députés, dans la mesure nécessaire pour maintenir inchangé le nombre de députés desdits départements, tel qu'il est déterminé par le tableau n° 2 annexé à la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951.

Pour la détermination des circonscriptions à scrutin binominal, les circonscriptions seront classées dans l'ordre décroissant de leur population totale au dernier recensement et choisies dans cet ordre.

La ou les circonscriptions les plus peuplées, ainsi déterminées, élisent chacune deux députés. Les autres circonscriptions de ces départements élisent chacune un député.

Art. 9. — Dans les huit jours suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement peut être saisi par les conseillers généraux des départements intéressés de propositions de modification qui peuvent s'avérer nécessaires.

Ces modifications ne pourront, en aucun cas, avoir pour effet :

- 1° D'augmenter ou de diminuer le nombre de sièges des députés attribués aux départements par l'article 4 ci-dessus;
- 2° De faire disparaître une ancienne circonscription dans les départements de la première catégorie;
- 3° De sectionner un des cantons existant dans les départements au moment de la promulgation de la loi;
- 4° D'aggraver le déséquilibre des populations entre les différentes circonscriptions électorales du département.

Ces modifications devront faire l'objet d'un projet de loi déposé avec demande d'application de la procédure d'urgence.

TITRE IV

Opérations électorales et attribution des sièges.

Art. 10. — Le recensement général des votes se fait en public pour chaque département, au chef-lieu du département.

Les candidats ou un représentant des candidats désigné par eux peuvent assister aux opérations de la commission de recensement.

Art. 11. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1° La majorité absolue des suffrages exprimés;
- 2° Un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 12. — Le second tour de scrutin a lieu le premier dimanche après le premier tour.

Aucune candidature nouvelle ne pourra être déposée entre le premier et le second tour de scrutin.

Tout candidat qui, au premier tour de scrutin, n'aura pas obtenu au moins 10 p. 100 du nombre des suffrages exprimés ne pourra maintenir sa candidature pour le second tour.

TITRE V

Propagande électorale et dispositions diverses.

Art. 13. — Un décret pris en conseil des ministres fixera les conditions d'application des dispositions de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée par la loi n° 51-519 du 9 mai 1951, relatives à la propagande électorale et notamment le siège et la composition des commissions de propagande de chaque circonscription électorale, ainsi que leurs attributions pour le deuxième tour de scrutin.

Art. 14. — Les autres modalités d'application de la présente loi seront fixées en tant que de besoin par décret rendu en conseil des ministres.

ANNEXE I

Nombre de sièges de députés attribués aux départements de la France métropolitaine (Seine et Seine-et-Oise exceptés) par la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951.

Ain, 4; Aisne, 6; Allier, 5; Alpes (Basses-), 2; Alpes (Hautes-), 2; Alpes-Maritimes, 5; Ardèche, 4; Ardennes, 4; Ariège, 3; Aube, 4; Aude, 4; Aveyron, 4; Belfort, 2; Bouches-du Rhône, 13; Calvados, 5; Cantal, 3; Charente, 4; Charente-Maritime, 6; Cher, 4; Corrèze, 4; Corse, 4; Côte-d'Or, 5; Côtes-du-Nord, 7; Creuse, 3; Dordogne, 5; Doubs, 4; Drôme, 4; Eure, 4; Eure-et-Loir, 4; Finistère, 10; Gard, 5; Garonne (Haute-), 7; Gers, 3; Gironde, 10; Hérault, 6; Ile-et-Vilaine, 7; Indre, 4; Indre-et-Loire, 5; Isère, 7; Jura, 3; Landes, 4; Loir-et-Cher, 4; Loire, 8; Loire (Haute-), 4; Loire-Inférieure, 8; Loiret, 5; Lot, 3; Lot-et-Garonne, 4; Lozère, 2; Maine-et-Loire, 6; Manche, 6; Marne, 5; Marne (Haute-), 3; Mayenne, 4; Meurthe-et-Moselle, 6; Meuse, 3; Morbihan, 7; Moselle, 7; Nièvre, 4; Nord, 24; Oise, 5; Orne, 4; Pas-de-Calais, 14; Puy-de-Dôme, 7; Pyrénées (Basses-), 6;

Pyrénées (Hautes-), 3; Pyrénées-Orientales, 3; Rhin (Bas-), 9; Rhin (Haut-), 6; Rhône, 12; Saône (Haute-), 3; Saône-et-Loire, 7; Sarthe, 5; Savoie, 3; Savoie (Haute-), 4; Seine-et-Marne, 5; Seine-Maritime, 12; Sèvres (Deux-), 4; Somme, 6; Tarn, 4; Tarn-et-Garonne, 3; Var, 5; Vaucluse, 4; Vendée, 5; Vienne, 4; Vienne (Haute-), 5; Vosges, 5; Yonne, 4.

ANNEXE II

Tableau des circonscriptions électorales fixées par les lois des 25 mars 1932 et 20 mars 1936.

(Départements de la Seine et de Seine-et-Oise exceptés.)

Ain (5 députés). — Belley; Bourg (1^{re}); Bourg (2^e); Nantua-Gex; Trévoux.

Aisne (7 députés). — Châteaux-Thierry; Laon (1^{re}); Laon (2^e); Saint-Quentin (1^{re}); Saint-Quentin (2^e); Soissons; Vervins.

Allier (6 députés). — Cannat; Montluçon (1^{re}); Montluçon (2^e); Moulins (1^{re}); Moulins (2^e); Lapolisse.

Alpes (Basses-) (3 députés). — Castellane; Digne; Forcalquier. Alpes (Hautes-) (3 députés). — Briançon; Gap (1^{re}); Gap (2^e).

Alpes-Maritimes (6 députés). — Grasse (1^{re}); Grasse (2^e); Nice (1^{re}); Nice (2^e); Nice (3^e); Nice (4^e).

Ardèche (5 députés). — Largentière; Privas (1^{re}); Privas (2^e); Tournon (1^{re}); Tournon (2^e).

Ardennes (6 députés). — Mézières (1^{re}); Mézières (2^e); Rethel; Rocroi; Sedan; Vouziers.

Ariège (3 députés). — Foix; Pamiers; Saint-Girons. Aube (4 députés). — Arcis-sur-Aube; Nogent-sur-Seine, une cir-

conscription; Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine, une circonscription; Troyes (1^{re}); Troyes (2^e).

Aude (5 députés). — Carcassonne; Castelnaudary; Limoux; Narbonne (1^{re}); Narbonne (2^e).

Aveyron (5 députés). — Espalion; Millau; Rodez; Saint-Affrique; Villefranche-de-Rouergue.

Bouches-du-Rhône (11 députés). — Aix (1^{re}); Aix (2^e); Arles; Marseille (1^{re}); Marseille (2^e); Marseille (3^e); Marseille (4^e); Marseille (5^e); Marseille (6^e); Marseille (7^e); Marseille (8^e).

Calvados (7 députés). — Bayeux; Caen (1^{re}); Caen (2^e); Falaise; Lisieux; Pont-l'Évêque; Vire.

Cantal (3 députés). — Aurillac; Mauriac; Murat-Saint-Flour. Charente (5 députés). — Angoulême; Barbezieux; Cognac; Confolens; Ruffec.

Charente-Maritime (6 députés). — Jonzac; Marennes; Rochefort; La Rochelle; Saintes; Saint-Jean-d'Angély.

Cher (4 députés). — Bourges (1^{re}); Bourges (2^e); Saint-Amand-Montrond; Sancerre.

Corrèze (5 députés). — Brive (1^{re}); Brive (2^e); Tulle (1^{re}); Tulle (2^e); Ussel.

Corse (1 député). — Ajaccio; Bastia; Corte; Sartène. Côte-d'Or (5 députés). — Beaune; Châtillon-sur-Seine; Dijon (1^{re}); Dijon (2^e); Semur.

Côtes-du-Nord (8 députés). — Dinan (1^{re}); Dinan (2^e); Guingamp (1^{re}); Guingamp (2^e); Lannion; Loudéac; Saint-Brieuc (1^{re}); Saint-Brieuc (2^e).

Creuse (4 députés). — Aubusson; Bourgueuil; Boussac; Guéret. Dordogne (6 députés). — Bergerac; Nontron; Périgueux (1^{re}); Périgueux (2^e); Ribérac; Sarlat.

Doubs (5 députés). — Baume-les-Dames; Besançon (1^{re}); Besançon (2^e); Montbéliard; Pontarlier.

Drôme (4 députés). — Die; Montélimar-Nyons; Valence (1^{re}); Valence (2^e).

Eure (6 députés). — Les Andelys; Bernay; Evreux (1^{re}); Evreux (2^e); Louviers; Pont-Audemer.

Eure-et-Loir (4 députés). — Chartres (1^{re}); Chartres (2^e); Châteaudun; Dreux.

Finistère (11 députés). — Brest (1^{re}); Brest (2^e); Brest (3^e); Châteaulin (1^{re}); Châteaulin (2^e); Morlaix (1^{re}); Morlaix (2^e); Quimper (1^{re}); Quimper (2^e); Quimper (3^e); Quimperlé.

Gard (6 députés). — Alès (1^{re}); Alès (2^e); Nîmes (1^{re}); Nîmes (2^e); Uzès; Le Vigan.

Garonne (Haute-) (6 députés). — Muret; Saint-Gaudens; Toulouse (1^{re}); Toulouse (2^e); Toulouse (3^e); Villefranche.

Gers (3 députés). — Auch-Lombez; Condom-Lectoure; Mirande. Gironde (13 députés). — Bazas; Blaye; Bordeaux (1^{re}); Bordeaux (2^e); Bordeaux (3^e); Bordeaux (4^e); Bordeaux (5^e); Bordeaux (6^e); Bordeaux (7^e); Lesparre; Libourne (1^{re}); Libourne (2^e); La Réole.

Hérault (7 députés). — Béziers (1^{re}); Béziers (2^e); Béziers (3^e); Lodève; Montpellier (1^{re}); Montpellier (2^e); Montpellier (3^e).

Ile-et-Vilaine (8 députés). — Fougères; Monfort; Redon; Rennes (1^{re}); Rennes (2^e); Saot-Malo (1^{re}); Saint-Malo (2^e); Vitré.

Indre (5 députés). — Le Blanc; Châteauroux (1^{re}); Châteauroux (2^e); La Châtre; Issoudun.

Indre-et-Loire (5 députés). — Chinon; Loches; Tours (1^{re}); Tours (2^e); Tours (3^e).

Isère (8 députés). — Grenoble (1^{re}); Grenoble (2^e); Grenoble (3^e); Saint-Marc; la Tour-du-Pin (1^{re}); la Tour-du-Pin (2^e); Vienne (1^{re}); Vienne (2^e).

Jura (4 députés). — Dôle; Lons-le-Saunier; Poligny; Saint-Claude. Landes (4 députés). — Dax; Mont-de-Marsan (1^{re}); Mont-de-Marsan (2^e); Saint-Sever.

Loir-et-Cher (4 députés). — Blois (1^{re}); Blois (2^e); Romorantin; Vendôme.

Loire (8 députés). — Montbrison (1^{re}); Montbrison (2^e); Roanne (1^{re}); Roanne (2^e); Saint-Etienne (1^{re}); Saint-Etienne (2^e); Saint-Etienne (3^e); Saint-Etienne (4^e).

Loire (Haute-) (4 députés). — Brioude; le Puy (1^{re}); le Puy (2^e); Issingeaux.

Loire-Inférieure (9 députés). — Ancenis; Châteaubriant; Nantes (1^{re}); Nantes (2^e); Nantes (3^e); Nantes (4^e); Paimbœuf; Saint-Nazaire (1^{re}); Saint-Nazaire (2^e).

Loiret (5 députés). — Gièn; Montargis; Orléans (1^{re}); Orléans (2^e); Pithiviers.

Lot (3 députés). — Cahors; Figeac; Gourdon.

Lot-et-Garonne (4 députés). — Agen; Marmande; Nérac; Ville-neuve-sur-Lot.

Lozère (3 députés). — Florac; Marvejols; Mende.

Maine-et-Loire (7 députés). — Angers (1^{re}); Angers (2^e); Baugé; Cholet (1^{re}); Cholet (2^e); Saumur; Segré.

Manche (6 députés). — Avranches; Cherbourg; Coutances; Mortain; Saint-Lô; Valognes.

Marne (5 députés). — Châlons-sur-Marne; Epernay; Reims (1^{re}); Reims (2^e); Vitry-le-François.

Marne (Haute-) (3 députés). — Chaumont; Langres; Wassy.

Mayenne (4 députés). — Château-Gontier; Laval; Mayenne (1^{re}); Mayenne (2^e).

Meurthe-et-Moselle (7 députés). — Briey (1^{re}); Briey (2^e); Lunéville; Nancy (1^{re}); Nancy (2^e); Nancy (3^e); Toul.

Meuse (4 députés). — Bar-le-Duc; Commercy; Montmédy; Verdun-sur-Meuse.

Morbihan (8 députés). — Lorient (1^{re}); Lorient (2^e); Lorient (3^e); Ploërmel; Pontivy (1^{re}); Pontivy (2^e); Vannes (1^{re}); Vannes (2^e); Moselle (9 députés). — Boulay; Château-Salins; Forbach; Metz (1^{re}); Metz (2^e); Sarrebourg; Sarreguemines; Thionville-Est; Thionville-Ouest.

Nièvre (5 députés). — Château-Chinon; Clamecy; Cosnes; Nevers (1^{re}); Nevers (2^e).

Nord (24 députés). — Avesnes (1^{re}); Avesnes (2^e); Avesnes (3^e); Cambrai (1^{re}); Cambrai (2^e); Douai (1^{re}); Douai (2^e); Dunkerque (1^{re}); Dunkerque (2^e); Hazebrouck (1^{re}); Hazebrouck (2^e); Lille (1^{re}); Lille (2^e); Lille (3^e); Lille (4^e); Lille (5^e); Lille (6^e); Lille (7^e); Lille (8^e); Lille (9^e); Lille (10^e); Valenciennes (1^{re}); Valenciennes (2^e); Valenciennes (3^e).

Oise (6 députés). — Beauvais (1^{re}); Beauvais (2^e); Clermont; Compiègne; Senlis (1^{re}); Senlis (2^e).

Orne (4 députés). — Alençon; Argentan; Domfront; Mortagne.

Pas-de-Calais (15 députés). — Arras (1^{re}); Arras (2^e); Béthune (1^{re}); Béthune (2^e); Béthune (3^e); Béthune (4^e); Béthune (5^e); Béthune (6^e); Boulogne (1^{re}); Boulogne (2^e); Boulogne (3^e); Montreuil; Saint-Omer (1^{re}); Saint-Omer (2^e); Saint-Pol.

Puy-de-Dôme (8 députés). — Ambert; Clermont-Ferrand (1^{re}); Clermont-Ferrand (2^e); Clermont-Ferrand (3^e); Issoire; Riom (1^{re}); Riom (2^e); Thiers.

Pyrénées (Basses-) (7 députés). — Bayonne (1^{re}); Bayonne (2^e); Mauléon; Oloron; Orthez; Pau (1^{re}); Pau (2^e).

Pyrénées (Hautes-) (3 députés). — Argelès; Bagnères-de-Bigorre; Tarbes.

Pyrénées-Orientales (3 députés). — Ceret; Perpignan; Prades.

Rhin (Bas-) (9 députés). — Erstein; Haguenau; Molsheim; Saverne; Séléstat; Strasbourg-Campagne; Strasbourg-Ville (1^{re}); Strasbourg-Ville (2^e); Wissembourg.

Rhin (Haut-) (7 députés). — Altkirch; Colmar; Guebwiller; Mulhouse (1^{re}); Mulhouse (2^e); Ribeauvillé; Thann.

Rhône (11 députés). — Lyon (1^{re}); Lyon (2^e); Lyon (3^e); Lyon (4^e); Lyon (5^e); Lyon (6^e); Lyon (7^e); Lyon (8^e); Lyon (9^e); Lyon (10^e); Lyon (11^e); Lyon (12^e); Villefranche (1^{re}); Villefranche (2^e).

Saône (Haute-) (4 députés). — Gray; Lure (1^{re}); Lure (2^e); Vesoul.

Saône-et-Loire (8 députés). — Autun (1^{re}); Autun (2^e); Chalon-sur-Saône (1^{re}); Chalon-sur-Saône (2^e); Charolles (1^{re}); Charolles (2^e); Louhans; Mâcon.

Sarthe (5 députés). — La Flèche; Mamers; le Mans (1^{re}); le Mans (2^e); Saint-Calais.

Savoie (4 députés). — Albertville-Moutiers; Chambéry (1^{re}); Chambéry (2^e); Saint-Jean-de-Maurienne.

Savoie (Haute-) (4 députés). — Annecy; Bonneville; Saint-Julien-en-Genevois; Thonon-les-Bains.

Seine-Maritime (11 députés). — Dieppe (1^{re}); Dieppe (2^e); Le Havre (1^{re}); le Havre (2^e); le Havre (3^e); Neufchâtel; Rouen (1^{re}); Rouen (2^e); Rouen (3^e); Rouen (4^e); Yvetot.

Seine-et-Marne (6 députés). — Coulommiers; Fontainebleau; Meaux (1^{re}); Meaux (2^e); Melun; Provins.

Deux-Sèvres (5 députés). — Bressuire; Melle; Niort (1^{re}); Niort (2^e); Parthenay.

Somme (7 députés). — Abbeville (1^{re}); Abbeville (2^e); Amiens (1^{re}); Amiens (2^e); Amiens (3^e); Montdidier; Péronne.

Tarn (6 députés). — Albi (1^{re}); Albi (2^e); Castres (1^{re}); Castres (2^e); Gaillac; Lavaur.

Tarn-et-Garonne (3 députés). — Castelsarrasin; Moissac; Montauban.

Var (5 députés). — Brignoles; Draguignan; Toulon (1^{re}); Toulon (2^e); Toulon (3^e).

Vaucluse (4 députés). — Apt; Avignon; Carpentras; Orange.

Vendée (6 députés). — Fontenay-le-Comte (1^{re}); Fontenay-le-Comte (2^e); la Roche-sur-Yon (1^{re}); la Roche-sur-Yon (2^e); les Sables-d'Olonne (1^{re}); les Sables-d'Olonne (2^e).

Vienne (5 députés). — Châtelleraut; Civray; Loudun; Montmorillon; Poitiers.

Vienne (Haute-) (5 députés). — Bellac; Limoges (1^{re}); Limoges (2^e); Rochechouart; Saint-Yrieix.

Vosges (5 députés). — Epinal; Mirecourt; Neufchâteau; Remiremont; Saint-Dié.

Yonne (5 députés). — Auxerre-Avallon (1^{re}); Auxerre-Avallon (2^e); Joigny-Tonnerre (1^{re}); Joigny-Tonnerre (2^e); Sens.

Belfort (2 députés). — Belfort (1^{re}); Belfort (2^e).

2 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1955-1956. — 4 novembre 1956.

ANNEXE III

I. — Liste des départements de la première catégorie (35 départements) (dans lesquels le nombre des députés n'a pas varié de 1936 à 1951).

Ariège, Aube, Cantal, Charente-Maritime, Cher, Corse, Côte-d'Or, Drôme, Eure-et-Loir, Gers, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Manche, Marne, Haute-Marne, Mayenne, Nord, Orne, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Sarthe, Haute-Savoie, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Haute-Vienne, Vosges, Belfort.

II. — Liste des départements de la deuxième catégorie (50 départements) (dans lesquels le nombre des députés de 1951 est en diminution par rapport à 1936).

A. — Diminution d'un siège (43 départements).

Ain, Aisne, Allier, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Aveyron, Charente, Corrèze, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Doubs, Finistère, Gard, Ille-et-Vilaine, Indre, Isère, Jura, Loire-Inférieure, Lozère, Maine-et-Loire, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Morbihan, Nièvre, Oise, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Seine-et-Marne, Deux-Sèvres, Somme, Vendée, Vienne, Yonne.

B. — Diminution de deux sièges (6 départements).

Ardennes, Calvados, Eure, Moselle, Rhône, Tarn.

C. — Diminution de trois sièges (1 département).

Gironde.

III. — Liste des départements de la troisième catégorie (3 départements) (dans lesquels le nombre des députés de 1951 est en augmentation par rapport à 1936).

A. — Augmentation d'un siège.

Haute-Garonne et Seine-Maritime.

B. — Augmentation de deux sièges.

Bouches-du-Rhône.

ANNEXE N° 86

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955).

AVIS présenté au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la **liberté syndicale** et la protection du droit syndical, par M. Jacques Debû-Bridel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi tendant à assurer la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adopté par l'Assemblée nationale le 26 mai 1955, « a été provoquée, comme le constate notre éminent collègue M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail, par une situation particulière aux entreprises de presse ».

Ce fait, que confirme tant l'exposé des motifs des auteurs de la proposition, que le déroulement des débats devant l'Assemblée nationale, justifie donc l'intervention de votre commission de la presse en une matière qui, à première vue, ne semblerait pas devoir l'intéresser spécialement.

Les dispositions de la loi doivent s'appliquer à toutes les branches de l'économie nationale. Elles seront sans doute utilisées demain dans les domaines les plus divers et pourront être revendiquées et servir ceux la même qui la combattent aujourd'hui.

Mais il n'est pas du ressort de votre commission de la presse de se prononcer sur les principes et les conséquences d'ordre général du texte soumis à vos délibérations.

Elle s'est prononcée presque unanimement pour la liberté syndicale encore que bien des divergences se soient accusées au cours des discussions quant à la conception de cette liberté.

Votre commission de la presse émet donc un avis favorable à la proposition de loi amendée par votre commission du travail, se félicitant de voir modifiées les dispositions de l'article 3 adoptées par l'Assemblée nationale et qui tendaient à créer, en fait, à l'encontre des directeurs ou gérants d'entreprises de presse, une procédure répressive spéciale, écartant la juridiction de droit commun en la matière, c'est-à-dire le conseil de prud'hommes.

L'application de l'article 3 dans le texte de l'Assemblée nationale aurait entraîné, pour les entreprises de presse, les plus graves et injustes conséquences.

Mais, si les entreprises de presse sont, en fait, seules visées par l'instinct par le texte que nous discutons, son adoption constituerait une menace permanente pour toutes les entreprises.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7716, 8099, 8520, 8166 et in-8° 1950; Conseil de la République, nos 331 (année 1955) et 42 (session 1955-1956).

Le texte retenu par votre commission du travail: recours en conseil des prud'hommes, atténuation des amendes prévues, suppression de l'emprisonnement obligatoire en cas de récidive, etc., atténue les appréhensions qu'avaient fait naître dans tous les milieux intéressés les dispositions qui paraissaient peu compatibles avec l'équité et la sagesse.

Reste à savoir quelles peuvent être les conséquences immédiates de cette loi dans les entreprises de presse.

Un état de fait et un usage d'un demi-siècle.

Les promoteurs de la proposition de loi: MM. Moisan, Meck et Mme Francine Lefebvre, n'ont pas dissimulé leur intention: il s'agit pour eux de mettre fin aux contrats signés entre les maîtres-imprimeurs et la fédération cégétiste du livre, spécifiant que le personnel technique employé par l'imprimeur doit être en totalité adhérent à cette fédération.

Ces contrats — que les maîtres-imprimeurs ne sont pas obligés de signer, que tous n'ont pas signé — sont contraires à la liberté syndicale telle qu'elle peut être conçue dans un pays où le pluralisme syndical est de règle, la diversité des syndicats s'expliquant du reste par des raisons d'ordre politique ou philosophique, plus que d'ordre social ou professionnel.

En fait, l'article 2 de la proposition de loi interdisant l'utilisation des labels pour garantir l'appartenance syndicale des employés se heurte à un état de fait en usage depuis plus d'un demi-siècle dans l'imprimerie de presse.

Il va de soi que la fédération du livre fera tout ce qui est en son pouvoir pour défendre une conquête ancienne qui lui est chère.

De son côté, la fédération de la presse et tous les employeurs s'inquiètent des répercussions de ce conflit dont ils subiront — et subiront seuls — les conséquences qui peuvent être dramatiques pour la situation de la presse française.

Nous ne saurions nous en désintéresser.

Si nous nous refusons à sacrifier le principe de la liberté syndicale à des intérêts aussi légitimes soient-ils, ce serait par ailleurs faire preuve d'une grande légèreté que de ne pas envisager toutes les conséquences des lois que nous votons. Il n'est pas de notre rôle de provoquer des conflits ni d'exposer à une crise peut-être grave une branche importante de l'économie française: la presse. Il est également assez paradoxal d'intervenir dans une branche de l'activité économique où un accord règne entre les employeurs et l'organisation syndicale qui groupe de 90 à 95 p. 100 des employés, les uns et les autres étant satisfaits de l'état de chose actuel. Nous ne saurions, cependant, négliger les doléances d'une minorité, aussi infime soit-elle, qui réclame l'observation de principes affirmés par notre Constitution et des accords internationaux auxquels nous sommes parties.

Encore faut-il faire preuve de sagesse et de raison.

C'est ce qu'a tenté de faire votre commission de la presse.

Le point de vue des travailleurs du livre.

Pour permettre au Conseil de la République de se prononcer en toute connaissance de cause sur l'amendement que nous aurons l'honneur de lui soumettre, nous croyons bon de lui faire connaître les points de vue des diverses parties intéressées que nous avons entendues.

La fédération française des travailleurs du livre a adressé, lors du débat devant l'Assemblée nationale, une lettre ouverte aux parlementaires.

Nous la reproduisons intégralement.

« Nous venons d'apprendre qu'une proposition de loi qui a été déposée à la suite des interventions de la fédération du livre C. F. T. C. au bureau international du travail, vise tout particulièrement notre fédération, et c'est sans doute parce que la majorité de nos membres ont décidé, par un référendum démocratique, de rester affiliés à la C. G. T., qu'elle est déposée.

Et, cependant, nous pensons avoir bien le droit d'être affiliés à la centrale syndicale qui a eu l'agrément de la grande majorité de nos membres.

« Ce projet de loi fut simplement déposé pour attaquer et faire disparaître les conditions actuelles d'embauchage dans les entreprises de presse qui sont en possession du « label » de notre fédération du livre.

Si nous n'avons rien à dire en ce qui concerne l'article 1^{er} A, nous nous élevons avec fermeté contre le texte de l'article 2 de ce projet de loi qui dit ceci:

« Art. 20 a. — Est nulle et de nul effet toute clause de contrat collectif, accord ou entente au terme duquel l'usage par un employeur de la marque syndicale sera subordonné à l'obligation, pour ledit employeur, de ne conserver ou de ne prendre à son service que les adhérents du syndicat propriétaire de la marque. »

« Que veut donc dire cet article si ce n'est une attaque en règle contre les clauses du contrat de « label » de la fédération française des travailleurs du livre, respecté par un grand nombre d'entreprises de presse.

« Et, cependant, nous croyons qu'il y a lieu de vous faire connaître ce qu'est ce « label » qui existe depuis une cinquantaine d'années et vous savez que cette marque syndicale, dénommée « label », n'a pas en sa naissance en France puisque c'est dans le rapport que fit le secrétaire général, fondateur de notre fédération, notre regretté camarade Keifer, à son retour de l'exposition de Boston, en 1883, que l'idée d'instituer cette marque syndicale fut étudiée par notre propre fédération.

« Les ouvriers américains, déjà à cette époque, considéraient que le « label » était une marque ou une étiquette apposée sur un produit déterminé et certifiant, par sa présence, que les

ouvriers qui l'ont fabriqué étaient syndiqués et payés selon les tarifs des unions professionnelles. Le « label » est une preuve aussi que tous les règlements de ces mêmes unions concernant l'apprentissage, la durée du travail, l'hygiène, les accords de salaires, sont observés dans les ateliers où ce produit a été manufacturé.

« En Amérique, ce sont les cigariers qui, les premiers, eurent l'ingénieuse idée de marquer d'un insigne spécial les cigares fabriqués par des ouvriers syndiqués. Ils avaient alors à lutter contre la concurrence déloyale des travailleurs chinois et autres immigrants qui prenaient l'ouvrage à vil prix.

« Cet exemple des ouvriers cigariers fut suivi par les typographes américains et, en 1896, le « label » du livre était institué en Amérique. Aujourd'hui, le « label » est aussi populaire au Canada qu'aux États-Unis.

« L'histoire de notre marque syndicale en France est plus récente. Ce fut au congrès de la fédération du livre de 1895, à Marseille, que son application fut envisagée, mais ce n'est qu'au congrès de 1900 qu'il fut décidé de créer cette marque syndicale, et comme l'état de la législation à cette époque ne permettait pas à notre fédération d'en avoir la propriété, nos sections syndicales locales eurent donc la possibilité de déposer la marque syndicale établie par notre fédération sur laquelle était gravé le numéro de la section qui représentait le syndicat local.

« Ce n'est que de longues années plus tard que notre fédération a fait le dépôt légal du dessin de la marque syndicale au tribunal de commerce de Paris, dépôt qui donne à la fédération la propriété exclusive dudit dessin.

« Cette mesure avait été prise conformément à la loi du 12 mars 1920 qui assimile les marques dites « label » aux marques de fabrique dont la propriété est garantie par la loi du 23 juin 1857 qui contient la définition suivante: « Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms, sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce. »

« Depuis lors, le dépôt de cette marque a toujours été renouvelé au greffe du tribunal de commerce de Paris, et le dernier renouvellement a été fait, en octobre 1951, pour une nouvelle période de quinze années. La situation de notre marque est donc parfaitement en règle.

« Tout au long de ces dernières années nous devons bien reconnaître que notre « label » a fait l'objet de nombreuses préoccupations et de nombreuses attaques, mais il nous plaît cependant de signaler que le conseil municipal de Besançon avait, au cours de sa séance du 14 décembre 1910, pris la décision, à l'unanimité moins une voix, d'arrêter comme suit la rédaction de l'article 7 du cahier des charges pour l'adjudication du « Bulletin officiel »: « L'adjudicataire devra apposer le « label » ou marque syndicale de la fédération du livre sur tous les imprimés autres que les en-têtes de lettres. »

« Et c'est maintenant, après cinquante ans d'expérience, que quelques groupes parlementaires voudraient enlever à notre « label » toute sa signification.

« Nous croyons fermement que vous n'en avez pas le droit, car nous sommes couverts par une législation qui a assimilé notre « label » aux marques de fabrique. Comment concevoir qu'il ne s'agit pas d'une attaque marquée contre ce « label » si ce projet de loi est voté et qui stipule: « Est nulle et de nul effet toute clause de contrat collectif, accord ou entente aux termes duquel l'usage par un employeur de la marque syndicale sera subordonné à l'obligation, pour ledit employeur, de ne conserver ou de ne prendre à son service que les adhérents du syndicat propriétaire de la marque. »

« Pour obtenir le « label » de la fédération du livre, il faut respecter un contrat qui précise justement que le personnel technique employé par le bénéficiaire est en totalité adhérent de notre fédération. C'est d'ailleurs là le reflet de tous les contrats de « label » existant dans les autres pays, et notamment en Amérique et au Canada.

« Il faut aussi préciser que tous les maîtres-imprimeurs ne sont pas contraints à adopter cette pratique, seuls ceux qui désirent bénéficier de notre marque syndicale y sont contraints, et nous sommes fiers de constater que la grosse majorité d'entre eux estiment avoir suffisamment de garanties pour conserver cette marque syndicale.

« Il serait sans doute bon aussi de signaler que certaines entreprises de presse ont toujours refusé le « label » de notre fédération ou ne l'ont jamais sollicité. Il y en a quelques-unes en France, et en particulier l'imprimerie de « La Bonne Presse » qui imprime le quotidien *La Croix* et qui ne se prive pas non plus de refuser l'embauchage des ouvriers adhérents à notre fédération.

« Il existe également un certain nombre d'autres entreprises en province qui ont rendu ou qui n'ont jamais admis la possession du « label » où le personnel est mixte, membres de la fédération du livre, inorganisés et parfois même syndiqués à force ouvrière ou à la C. F. T. C.

« Et nous ne croyons pas que c'est par suite de la pluralité syndicale actuelle qu'une modification peut intervenir en ce qui concerne notre contrat de label, car il faut préciser que la fédération du livre C. F. T. C. doit avoir quelque trente années d'existence et nous considérons qu'elle intervient très tardivement pour tenter d'amener le législateur à apporter aux conditions de délivrance du « label » de telles modifications qui ne donneraient à celui-ci plus aucune signification.

« Et puis, comment prétendre que d'un seul coup, par suite de l'intervention de certaines organisations squalifiques, cette législation sur les marques de fabrique ou les « labels » pourrait disparaître. Ce serait là une attaque marquée contre notre vieille organisation syndicale puisque tous les statuts de nos 260 syndicats traitent la question de la délivrance du « label » et que ces statuts

ont été légalement déposés sans qu'il y ait eu, jusqu'à maintenant, la moindre contestation sur ce chapitre du « label », pas plus d'ailleurs que sur les autres.

« C'est un procès d'intention que l'on veut tenter à la fédération du livre, et nous ne manquerons pas d'alerter l'ensemble de nos adhérents sur les projets actuels tendant à faire disparaître complètement notre « label » et nos bureaux de placement qui sont, eux aussi, constitués et reconnus légalement depuis de très longues années.

« De plus, chacun connaît l'esprit d'indépendance de la fédération du livre depuis sa constitution en 1881. Elle a eu une figure particulière dans le syndicalisme français, figure qu'elle a toujours conservée, même lors de son affiliation à la confédération générale du travail à laquelle elle adhère depuis sa fondation.

« Malgré les difficultés qu'a connues le mouvement syndical ouvrier ces dernières années, elle a su conserver dans son sein la grosse masse des travailleurs du livre qui lui font confiance et qui appartiennent à toutes les opinions politiques ou religieuses. La fédération française des travailleurs du livre a toujours observé une neutralité absolue en matière de recrutement ou d'adhésion vis-à-vis de ses membres, et c'est pourquoi les autres organisations n'ont pu obtenir qu'une vitalité fort restreinte n'ayant pas l'agrément et la confiance de la plus grande partie des travailleurs du livre.

« Et nous voulons encore croire que ce projet de loi, qui n'est que le reflet de celui déposé par les mêmes parlementaires en décembre 1948, ne retiendra pas plus l'attention de nos parlementaires qu'à cette époque puisque ce projet de loi, inséré dans « Les documents parlementaires » sous le titre : « Annexe 5889, séance du 22 décembre 1948 », n'a pu voir le jour.

« De plus, comment ne pas retenir la réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à une question de M. le député Henri Bergasse, par laquelle il lui demandait : « Pour quelle raison une société nationale des entreprises de presse réserve les places vacantes pour les seuls syndiqués de la C. G. T., au mépris de la Constitution ? »

« Et il est sans doute bon aussi de vous rappeler la réponse de M. le ministre à cette question du 8 juin 1950. La voici telle qu'elle a été publiée dans le *Journal officiel*, séance du 11 juillet 1950 :

« Les entreprises de presse sont liées, en ce qui concerne l'embauchage, par un accord conclu depuis de nombreuses années et reconduit après la Libération. La question a été portée à diverses reprises devant les tribunaux qui ont estimé qu'une telle convention « n'est en rien contraire à la loi ». Cette question fait par ailleurs l'objet d'une proposition de loi déposée le 22 décembre 1948 sur le bureau de l'Assemblée nationale, par MM. Moisan, Guérin, Poimboeuf, Meek et Mme Francine Lefebvre, et relative à la protection de la liberté syndicale, proposition qui a retenu l'attention du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

« Depuis ces récents faits et interventions, aucun fait nouveau n'est à signaler et nous ne pouvons pas penser une minute que ce projet pourrait maintenant être retenu par vous.

« Ne nous laissez pas croire que vous ferez œuvre de partisans en tendant par le vote de cette proposition de loi à vous innoscer dans des questions syndicales et à démolir notre vieille fédération du livre qui n'eût et n'a encore que le seul souci de défendre ses adhérents et leurs intérêts professionnels.

« En tout cas, nous ne pourrions pas admettre que, par suite de manœuvres politiques, on veuille porter atteinte à cette législation qui a donné toute autorité à notre « label », et nous saurons défendre ce que nos devanciers ont institué et su faire admettre.

« C'est en espérant que vous ne vous associez pas à ce projet qui porte atteinte à notre vieille fédération et qui nous mettrait en état d'infériorité par rapport à la législation en vigueur dans les autres pays, que nous comptons sur votre concours pour maintenir à notre « label » toute sa raison d'être et sa signification, car nous prétendons qu'il n'y a pas atteinte à la liberté syndicale dans les entreprises de presse française puisque le « label » n'est pas délivré obligatoirement à l'ensemble des imprimeurs, mais uniquement à ceux qui le désirent.

« Le secrétaire général,
« E. EHNI. »

Les différents représentants des organisations patronales de la presse, que votre commission de la presse a eu l'occasion d'entendre, ont été unanimes à exprimer le point de vue suivant :

Une objection de principe doit être formulée contre un texte qui frappe de pénalités une seule des parties : l'employeur. Bien que partisans de la liberté syndicale, les chefs d'entreprises ne peuvent admettre d'être condamnés pour un acte qui leur aura été imposé contre leur volonté. En effet, si l'organisation syndicale propriétaire du label exige, sous menace de grève, soit générale, soit « perlée », le renvoi d'un ouvrier n'appartenant pas à ce syndicat, l'employeur n'aura le choix qu'entre la menace de la faillite — et l'on sait la vulnérabilité des entreprises de presse — et l'application des sanctions prévues par la loi.

S'il doit y avoir sanction, celle-ci doit être appliquée à celui qui aura réellement entravé la liberté syndicale.

Un problème pratique se pose en outre, surtout dans la région parisienne, celui des « rouleurs ».

La confection d'un journal varie en importance, presque tous les jours, suivant les nécessités de l'actualité. Le nombre des ouvriers employés est donc constamment fluctuant, d'où la nécessité d'une redistribution du travail qui se fait actuellement sous la responsabilité du syndicat unique. Le problème serait très sérieusement compliqué en cas de pluralisme syndical.

Les employeurs se félicitent, en outre, des rapports jusqu'à présent entretenus et des résultats obtenus avec la fédération du livre depuis qu'elle existe.

Le point de vue des autres fédérations syndicales.

Le monopole d'embauche est contraire à la liberté syndicale ; si la fédération du livre représente actuellement 97 p. 100 des ouvriers de presse, c'est que sans la carte syndicale, un travailleur ne peut trouver d'emploi. La preuve en est que, lors d'élections secrètes récentes, les syndicats n'appartenant pas à la fédération du livre ont obtenu plus de 10 p. 100 des suffrages, la proportion en faveur de ladite fédération étant de moins de 90 p. 100 et non de 97 p. 100 comme elle le prétend.

En ce qui concerne le problème des « rouleurs », la pluralité syndicale n'empêcherait pas le fonctionnement d'une sorte de bureau de placement géré par plusieurs organisations syndicales, tel qu'il existe pour d'autres professions (hôtels, alimentation).

Ces syndicats seraient partisans de l'existence d'un label inter-syndical et de l'institution d'une commission où chaque syndicat serait représenté au prorata du nombre de ses adhérents.

Un délai raisonnable.

Il ressort de ces diverses prises de position, sans conteste possible, que le vote de la loi entraînant la dénonciation des contrats instituant le label risque de provoquer une crise sociale dont les entreprises de presse feront dangereusement les frais.

Il serait contraire à l'intérêt général de provoquer cette crise dont il est difficile de prévoir les conséquences pour la presse.

En fait, un accord entre les diverses fédérations syndicales ne paraît pas impossible à l'heure actuelle.

Encore faut-il laisser le temps nécessaire pour permettre aux intéressés : fédérations syndicales, employeurs, d'ouvrir et de faire aboutir des négociations.

Nous ne pouvons perdre de vue non plus qu'il est grave de mettre fin par voie législative à des contrats librement discutés et passés entre les employeurs et l'organisation syndicale qui groupe, de l'aveu même de ses adversaires, 90 p. 100 des ouvriers et techniciens du livre.

Pour ces raisons d'équité et de bon sens, votre commission de la presse vous soumettra un amendement fixant un délai raisonnable pour mettre les contrats en cours, résultant d'une coutume à moitié séculaire, en concordance avec le principe de la liberté syndicale.

ANNEXE N° 87

(Session ordinaire de 1953-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains magistrats, présentée par M. Gaston Charlet, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la magistrature a particulièrement souffert sous l'occupation. Ce fait n'est contesté par quiconque. Nombreux furent les magistrats qui, par le fait du Gouvernement dit « de Vichy » subirent de graves préjudices de carrière, sous les prétextes les plus divers, aptes notamment à camoufler la haine politique.

Aussi, dans l'ordonnance du 29 novembre 1944, texte initial tendant à la réparation de ces préjudices, les magistrats furent-ils expressément visés.

De même dans la loi postérieure, du 7 février 1953, relative à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

Il est apparu cependant que malgré la volonté, formellement exprimée, du législateur, de permettre et faciliter aux victimes du Gouvernement de Vichy la reconstitution de leur carrière, les intéressés n'ont pu obtenir satisfaction.

En premier lieu, alors que l'article 3 de la loi du 7 février 1953 stipulait que le ministre compétent devait statuer personnellement après avis de la seule commission de reclassement instituée par l'ordonnance du 29 novembre 1944, la chancellerie a transmis, pour les magistrats du siège tout au moins, les demandes dont elle était saisie au conseil supérieur de la magistrature. Et c'est celui-ci qui a statué en fait, ou qui a été amené à donner un avis déterminant pour lequel il n'avait pas vocation.

D'autre part, le petit nombre des demandes prises en considération (6 sur 43 formulées, à notre connaissance) équivaut pratiquement à un rejet général, ce qui est contraire à l'esprit de la loi et a eu pour résultat de décourager nombre de magistrats frappés par Vichy, persuadés à juste titre de l'inutilité de présenter requête en vue d'un reclassement qui avait été, au contraire, généreusement accordé aux favoris de Vichy.

Il convient enfin d'observer que la chancellerie et le conseil supérieur de la magistrature (cet organisme, répétons-le, arbitrairement consulté en la matière) ont instruit les demandes des magistrats intéressés dans la plus absolue clandestinité, sans que les requérants aient été entendus ou représentés, sans audition de témoins, et ont statué par des décisions lapidaires non motivées.

Ces errements, contraires aux garanties que les demandeurs étaient en droit d'espérer d'une procédure normale, ont généralement rendu lettre morte les dispositions de loi favorables à ceux qui, par leur prise de position nettement française et résistante à l'occupant, avaient déplu au gouvernement de la collaboration.

Cet état de choses, profondément regrettable au demeurant, fait apparaître selon nous la nécessité du vote rapide d'un nouveau texte, rouvrant sur des bases nouvelles et avec toutes garanties possibles, les droits des intéressés.

Allant au devant de l'objection qu'on aurait pu sans doute faire à sa recevabilité dans le cas où les droits sus-visés eussent déterminé des dépenses nouvelles sans contrepartie de recettes, la présente proposition de loi précise que les reclassements qui pourront être ordonnés n'auront pas d'incidences financières, tous rappels de traitement étant expressément proscrits.

Il semble que, de la sorte, rien ne devrait s'opposer, en toute bonne foi et en toute équité, à la prise en considération de la proposition dont le texte est ainsi rédigé :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout magistrat ayant éprouvé, sous l'occupation, un préjudice de carrière non encore réparé ou imparfaitement réparé, est admis à en demander réparation par simple requête adressée au garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. — L'intéressé aura, de plano, dans les 48 heures de la réception de sa demande, communication de son dossier et de tous documents relatifs à ses mutations et à son avancement.

Art. 3. — Une commission composée pour les deux tiers au moins de membres désignés par les associations les plus représentatives de la Résistance, statuera sur le principe même du reclassement, le magistrat entendu ainsi que les témoins qu'il produira s'il le désire, et faculté d'être assisté d'un ou plusieurs avocats de son choix.

Art. 4. — Si la commission prévue à l'article précédent émet un avis favorable au reclassement, il devra y être pourvu, par les soins des autorités compétentes.

Les bénéficiaires de cette mesure seront obligatoirement nommés au grade auquel leur reclassement leur donnera droit, à concurrence du tiers des plus prochaines nominations à intervenir.

Il est expressément stipulé que les reclassements ordonnés ne pourront avoir d'effet rétroactif et que, de ce fait, ils ne donneront pas lieu notamment à des rappels de traitement.

Art. 5. — Dans le cas de rejet partiel ou total de sa demande, le requérant sera admis, dans les deux mois de la notification, à se pourvoir devant le tribunal administratif ou le conseil d'Etat.

Art. 6. — Le recours prévu à l'article 1^{er} devra être exercé avant le 31 décembre 1956 à peine d'irrecevabilité.

Il pourra être formé par tous les magistrats qui estimeront avoir été lésés dans leur carrière par le fait du Gouvernement de Vichy, même s'ils ont précédemment formé un recours non suivi d'effet ou imparfaitement satisfait en application des ordonnances et loi antérieures.

Art. 7. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 88

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises, par M. de Chevigny, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 novembre 1955, page 2491, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 89

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 103 du titre I^{er} du livre IV du code du travail, par M. Menu, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'influence des conseils de prud'hommes s'intensifie proportionnellement au développement de la réglementation du travail et à l'importance de la protection des travailleurs.

Toutefois, cette institution ancienne doit s'adapter aux conditions modernes de la vie économique. Aussi, les propositions de révision et d'amélioration des textes furent nombreuses au cours des années passées.

La proposition de loi soumise à vos suffrages tend à modifier la législation des prud'hommes sur un seul point: l'indemnisation des conseillers. Elle est due à l'initiative de M. Minjoz et fut déposée en novembre 1951.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2826, 6117, 8706 et in-8° 1887; Conseil de la République, n° 239 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1608, 3740, 6091, 10710 et in-8° 1994; Conseil de la République, n° 399 (année 1955).

La proposition donna lieu à plusieurs rapports de Mme Francine Leffvre au nom de la commission du travail de l'Assemblée nationale.

Mais certaines oppositions ministérielles et les vicissitudes parlementaires provoquèrent des transformations importantes des textes originaux et retardèrent l'adoption au 19 juillet 1955.

Le texte initial tendait à modifier la législation sur trois points:

- 1° La création d'un conseil et l'extension de sa compétence;
- 2° L'indemnisation des conseillers prud'hommes;
- 3° La prise en charge des frais engagés par les élections prud'homales.

La proposition relative aux indemnités de fonction fut la seule retenue.

Les indemnités de fonction.

Au début du siècle dernier, seules étaient gratuites les fonctions prud'homales « patrons ».

La loi du 7 janvier 1880 ayant supprimé toute distinction entre les conseillers patrons et ouvriers la gratuité de fonction revêtit alors un caractère universel.

Aux termes de l'article 50 du livre IV du code du travail « les fonctions de prud'hommes sont entièrement gratuites vis-à-vis des parties ».

Cette définition valable à l'égard des parties. Mais elle provoqua rapidement une situation reconnue préjudiciable à un recrutement normal des conseillers prud'hommes.

Aussi, depuis la loi de 1907, de nombreuses municipalités acceptèrent de verser des indemnités plus ou moins importantes aux magistrats prud'hommes. Aujourd'hui, ceci est devenu un « usage constant » et s'intègre dans les dépenses facultatives des conseils municipaux.

Toutefois, la non-obligation amène une diversité considérable suivant les régions.

Certains conseillers reçoivent des indemnités mensuelles: elles vont de 12.000 F par mois pour Paris à 1.000 F pour Roanne. D'autres conseillers reçoivent des indemnités annuelles allant de 26.250 F pour Reims à 500 F pour Vierzon.

D'autres conseillers encore reçoivent des vacations par audience. Celles-ci sont extrêmement variables puisqu'elles vont de 1.500 F pour Pointe-à-Pitre à 50 F pour Saint-Germain-en-Laye.

Il existe encore quelques conseils dont les membres ne perçoivent aucune indemnité.

Ajoutons que là où sont accordées des indemnités, celles-ci sont perçues par tous les conseillers prud'hommes: patrons et ouvriers, fréquemment aussi par l'huissier audencier.

La précarité de cette situation n'a pas échappé au ministre de la justice lequel, en 1949, fit transmettre à tous les conseils une circulaire demandant leur avis sur le mode d'indemnité à allouer aux conseillers prud'hommes.

En 1950, le congrès national de la prud'homie française demandait que soient officialisées les indemnités de fonction accordées aux conseillers. Il proposait, avec insistance, la modification de l'article 103 du livre IV du code du travail, article traitant des dépenses obligatoires à la charge des communes.

La proposition de loi de M. Minjoz tend à la réalisation du vœu émis par le conseil national de la prud'homie française.

Consulté sur l'opportunité de la demande, M. le directeur de la chancellerie a bien voulu répondre, le 12 janvier 1952, qu'il était d'accord sur le principe. Il ajoutait même, qu'à son avis, l'indemnité à allouer aux magistrats prud'hommes devrait être égale à celle dont bénéficient, d'ores et déjà, MM. les juges de paix.

M. le ministre du travail consulté a donné, lui aussi, un accord de principe à la mesure. Il demanda seulement que l'indemnité soit déterminée par les préfets suivant un barème fixé par arrêté ministériel.

Toutefois, la discussion devant l'Assemblée nationale fit apparaître des oppositions. Il fut déclaré, entre autres, que l'obligation faite aux municipalités portait atteinte à leur autonomie. M. le secrétaire d'Etat aux finances affirma lui-même, que la proposition constituait « une ingérence de l'Etat dans les finances des collectivités locales ».

Principe de l'indemnité.

Ces arguments ne peuvent laisser insensibles des sénateurs représentant les collectivités locales et, pour beaucoup, maires de leurs communes.

En réalité l'atteinte à l'autonomie communale est portée depuis longtemps si on considère l'article 103 du livre IV du code du travail.

Cet article définit ainsi les dépenses obligatoires pour les communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes:

« 1° Frais de premier établissement; 2° achat des insignes; 3° chauffage; 4° éclairage; 5° frais d'élection; 6° rétribution du ou des secrétaires et du ou des secrétaires-adjoints attachés au conseil, y compris les sommes nécessaires à la constitution de la pension de retraite prévue par l'article 19; 7° frais de matériel, fournitures de bureau et dépenses diverses de secrétariat, à l'exception des frais d'établissement des rôles d'expédition des jugements ».

Cette longue énumération montre quelles sont déjà les dépenses obligatoires imposées aux communes ressortissantes d'un conseil de prud'hommes. Les dépenses sont partagées entre ces communes au prorata du nombre d'électeurs inscrits sur les listes prud'homales et réparties par les services de préfectures.

Si l'obligation de la dépense peut être considérée comme une atteinte à l'autonomie, il n'en est pas moins vrai que, dans l'état actuel de la législation, c'est la commune qui sollicite son rattachement à un conseil de prud'hommes. Le rattachement n'est pas imposé et la commune a la liberté du choix.

On peut admettre que la demande du service vaut aussi engagement à supporter les frais occasionnés par ce service.

En réalité, le seul moyen de soulager les collectivités locales serait la prise en charge par l'Etat. Mais celui-ci est-il disposé à le faire ?

En fait, il demeure uniquement une question de principe: la fonction de conseiller prud'homme est-elle gratuite ou donne-t-elle droit à indemnité ?

La question ainsi posée se trouve rapidement résolue dans un Etat démocratique où la fonction n'est pas le fait d'une situation privilégiée.

Montant de l'indemnité.

L'indemnité de fonction doit correspondre, à la fois, au service rendu et à la perte subie, déclare la commission exécutive des conseils de prud'hommes. Elle doit aussi être proportionnelle au nombre des séances assurées par chaque conseiller.

Dans la proposition initiale le montant de la vacation était fixé à 1.000 F. Mais il est probablement difficile de prescrire un chiffre unique rendu immuable par la loi et s'adaptant indifféremment à tous les conseils quelle que soit leur importance.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit un montant minimum fixé par décret.

Ainsi les collectivités locales auraient la possibilité de verser une somme supérieure ce qui satisfierait partiellement les partisans de l'autonomie.

Cette façon de voir est peut-être sympathique mais elle n'est pas sans danger.

Dans la plupart des cas, le conseil de prud'hommes groupe plusieurs communes, parfois même de nombreuses communes. Les frais sont toujours partagés entre ces collectivités.

Ainsi pour augmenter le minimum prescrit par la loi conviendrait-il d'obtenir préalablement l'accord de toutes les communes ressortissantes, sans aucune défaillance. Ce ne sera jamais une certitude et cela peut prêter à de graves difficultés.

Il serait mieux de déterminer la vacation soit par référence à une indemnité existante, par exemple celle qui est allouée aux Juges de paix (proposition de M. le directeur de la Chancellerie), soit par référence à un élément mobile, le salaire minimum interprofessionnel garanti, par exemple.

Ce procédé éviterait les difficultés d'appréciation à l'intérieur des conseils municipaux.

Cependant il ne permettrait pas encore la différenciation nécessaire avec l'importance des conseils de prud'hommes.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale a modifié le texte voté par l'Assemblée nationale en retenant certains critères:

- 1° Obligation de la vacation;
- 2° Minimum garanti à cette vacation et prévu par décret;
- 3° Possibilité de relever le montant de la vacation au-dessus du minimum garanti, ceci par arrêté préfectoral pour tenir compte de la diversité des régions, de l'importance des conseils de prud'hommes et du rythme de leurs travaux;
- 4° Consultation, pour avis, des conseils municipaux du ressort du conseil de prud'hommes, préalablement à tout relèvement de la vacation.

Cet ensemble de précautions permettrait d'assurer à tous une vacation minimum décente et variable avec l'importance des travaux du conseil de prud'hommes.

En conséquence, votre commission unanime vous propose d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 103 du livre IV du code du travail est complété par la disposition suivante:

« 8° Vacations aux conseillers prud'hommes dont le montant minimum, fixé par décret, peut être relevé par arrêté préfectoral, pris après avis des conseils municipaux intéressés. »

ANNEXE N° 90

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à normaliser effectivement et rapidement les relations entre la France et la République populaire de Chine, présentée par MM. Edmond Michelet, Bernard Chochoy, René Enjalbert et Léo Hamon, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à diverses reprises, et dès le mois de février dernier, M. le président du conseil a indiqué qu'il lui paraissait opportun de normaliser les relations de la France avec la République populaire de la Chine. M. le président du conseil souhaitait seulement que la reprise des relations diplomatiques ne fût pas le fait d'un seul des alliés occidentaux, mais de tous à la fois.

Répondant devant le Conseil de la République à une question qui lui était posée, M. le président Antoine Pinay déclarait le 26 juillet 1955:

« ... D'autre part, l'affaire de Formose est venue prouver qu'il était difficile de régler les problèmes d'Extrême-Orient sans la participation de la Chine populaire.

« Il devient donc clair que les puissances occidentales qui ne l'ont pas déjà fait auront à envisager dans un avenir plus ou moins proche une décision positive à ce sujet. »

Et à la suite de la réponse qui lui était faite par l'auteur de la question, M. le ministre des affaires étrangères reprenait la parole pour préciser:

« Je veux donner à M. le président et au Conseil de la République l'assurance de la volonté du Gouvernement de travailler à la normalisation des rapports entre toutes les nations (J. O., p. 1898). »

En fait cependant, des mois se sont écoulés sans que la situation ait été modifiée: les relations diplomatiques avec la République populaire de Chine n'ont pas été reprises. Il n'y a pas de représentation française en Chine; si quelques échanges culturels ont eu lieu, l'absence de relations normales les condamne à une précarité et à une rareté regrettables; les relations économiques ne peuvent davantage se développer en raison des incertitudes d'une situation anormale.

Nul doute cependant que le Gouvernement de Pékin soit le seul gouvernement représentatif de la Chine, ayant autorité sur la quasi totalité de son territoire; sur place, chacun reconnaît la stabilité de ce gouvernement. Que la chose plaise ou déplaise, il détient, en Chine, pouvoir de fait établi depuis de longues années. L'ignorer ne peut l'affaiblir, mais seulement réduire les échanges internationaux conformes à l'intérêt de tous les pays, comme à celui de la paix.

Faute de relations culturelles normales, la connaissance du français subit en Chine une éclipse à laquelle nous ne pouvons nous résigner; les échanges économiques ne procurent pas au commerce et aux industries françaises de transformation les profits qu'on pourrait en attendre. Notre pays possède, d'autre part, en Extrême-Orient et notamment en Indochine, des droits et des intérêts qui lui commandent d'être en rapport avec la plus grande puissance continentale de l'Asie, comme à envisager avec elle la consolidation de la paix dans cette partie du monde.

Tandis que la France est absente de Pékin, d'autres pays entretiennent avec cette capitale des relations diplomatiques et sont présents économiquement. On a pu voir s'esquisser une recherche des relations sino-italiennes; une présence économique allemande se dessine; elle pourrait être facilitée par un concours, au moins tacite, des deux gouvernements allemands dont l'un est déjà représenté diplomatiquement à Pékin et dont l'autre pourrait bien l'être aussi un jour, par analogie avec ce qui se produit pour Moscou.

S'il est compréhensible que le Gouvernement français ait entendu attendre le temps nécessaire pour essayer d'obtenir une décision commune des Alliés occidentaux, le sacrifice des préoccupations et intérêts propres de la France ne saurait être indéfini. Il nous paraît urgent d'y mettre fin. C'est pourquoi nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement français à réaliser effectivement et rapidement, dans les domaines diplomatique, culturel et économique, la normalisation des relations entre la France et la République populaire de la Chine.

ANNEXE N° 91

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises, par M. Delalande, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 novembre 1955, page 2493, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 92

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises, par M. Maurice Walker, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 novembre 1955, page 2493, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2826, 6117, 8706 et in-8° 1887; Conseil de la République, n°s 239 (année 1955) et 88 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2826, 6117, 8706 et in-8° 1887; Conseil de la République, n°s 239 (année 1955), 88 et 91 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 93

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret du 1^{er} juillet 1930 fixant les conditions d'attribution de la **carte du combattant** afin d'en étendre le bénéfice à tous les membres du **corps expéditionnaire d'Orient de la guerre 1914-1918**, présentée par M. Le Sassièr-Boisauné, sénateur. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le corps expéditionnaire d'Orient fut créé fin septembre 1915, pour former un deuxième front, faire la liaison avec l'armée serbe qui venait de remporter un gros succès sur les armées austro-hongroises et l'aider ensuite à conjurer le péril de l'entrée en guerre de la Bulgarie.

Cette armée d'Orient accomplit brillamment sa mission puisqu'elle arrachait aux armées ennemies la signature du premier armistice du 29 septembre 1918, heureux prélude de celui du 11 novembre.

En 1916, une épidémie paludéenne sans précédent sévissait sur ce front et l'arrière-front et 100.000 hommes devaient être hospitalisés et les vastes cimetières de Macédoine ne tardèrent pas à se remplir de nombreuses croix de bois.

Pendant toute la campagne d'Orient, les sous-marins ennemis torpillèrent sans arrêt des centaines de navires, aussi bien transports de troupes, bateaux-hôpitaux, que simples ravitailleurs. Faut-il rappeler, par exemple, la perte des transatlantiques *Provence*, *Regina-Helena*, perdus corps et biens, ayant chacun à bord 3.000 hommes de toutes armes, de tous âges et de tout emploi.

En 1918, ce fut l'attaque finale de la muraille du Dobropolje qui amenait, en quelques semaines, les alliés victorieux sur le Danube. A la lumière de ces faits, il apparaît de plus en plus logique que tous ces hommes du corps expéditionnaire n'auraient pas dû être divisés en deux catégories par le décret du 1^{er} juillet 1930, excluant du bénéfice de la carte du combattant les formations territoriales, formations du train des équipages, des brancardiers, du ravitaillement, puisque soit pour organiser le terrain, soit pour ravitailler en première ligne, soit pour évacuer les blessés, ils avaient connu les mêmes privations, les mêmes souffrances, sous un climat particulièrement hostile et subi les mêmes risques et les mêmes dangers du fait du feu de l'ennemi.

Considérant, d'autre part, que certaines conditions avantageuses ont été attribuées aux militaires ayant servi au Maroc et dans le Sud tunisien de 1915 à 1918,

Considérant qu'en vertu de la loi du 18 juillet 1952 et du décret du 24 décembre 1954 concernant les combattants d'Indochine,

Est regardé comme combattant, ou ayant combattu en Indochine :

1^o Tout militaire qui, après le 15 septembre 1945 et jusqu'à la date légale de cessation des hostilités, aura effectué du service en Indochine;

2^o Tout militaire qui, ayant embarqué à destination de l'Indochine, en a été détourné pour maladie ou blessure susceptible d'ouvrir droit au bénéfice d'une pension militaire d'invalidité.

Considérant, en outre, le nombre très réduit de ces soldats d'Orient n'ayant pas encore la carte du combattant, environ 3.000 d'après les renseignements puisés aux meilleures sources,

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier le décret du 1^{er} juillet 1930 fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant afin d'en étendre le bénéfice à tous les membres du corps expéditionnaire d'Orient de la guerre de 1914-1918 ayant eu au moins 90 jours de présence dans cette unité, traversée comprise, quelle que soit la formation à laquelle ils ont été affectés.

ANNEXE N° 94

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assurer la **liberté syndicale** et la protection du droit syndical, par M. Delalande, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 novembre 1955, page 2498, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7716, 8099, 8520, 8466 et in-8^o 1950; Conseil de la République, nos 334 (année 1955), 42 et 86 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 95

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **renouvellement de l'Assemblée nationale**, par M. Marcihacy, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 novembre 1955, page 2508, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 96

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reporter du 1^{er} septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif à la **qualification des bouilleurs de cru**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 8 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à reporter au 1^{er} septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif à la qualification des bouilleurs de cru.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'alcool provenant de l'allocation en franchise doit résulter d'une distillation en atelier public soumis au contrôle effectif de l'administration.

Art. 2. — La date d'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 est reportée au 1^{er} septembre 1956.

Avant cette date, le Gouvernement devra prendre toutes mesures utiles pour organiser efficacement la lutte contre l'alcoolisme.

Les textes pris en application de l'alinéa qui précède seront soumis à la ratification du Parlement lorsqu'ils porteront modification de la législation en vigueur.

Art. 3. — Le Gouvernement prendra toutes mesures avant le 1^{er} mars 1956 pour encourager les producteurs à renoncer à leur allocation en franchise notamment par des réductions de cotisations au régime des allocations familiales agricoles, ou par des bonifications d'intérêt des prêts du crédit agricole.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 97

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 8 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de **payement des fermages**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 8 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de payement des fermages.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 41687, 41788, 41770 (rectifié) et in-8^o 2154; Conseil de la République, n° 81 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7686, 40303, 40732, 40791, 41170, 41518, 41232, 41318, 41617, 41747 et in-8^o 2157.

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9937, 10103, 10571, 41134, 41546 et in-8^o 2156.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Après le cinquième alinéa de l'article 812 du code rural il est inséré les alinéas suivants :

« Toutefois, pour les baux stipulés en totalité ou en partie payables à parité du cours du blé, les parties peuvent à l'expiration de chaque période triennale réviser le mode de paiement des fermages.

« Qu'il s'agisse du paiement en blé à l'origine du bail ou lors d'une révision triennale du mode de paiement, le blé livré devra être de la qualité prévue pour la fixation du prix de base fixé pour la récolte de l'année. Toute bonification pour poids spécifique et toute prime de conservation appartiendront au preneur. Celui-ci devra supporter les réfections pour qualité insuffisante. Les différences de prix seront réglées entre les parties dans les huit jours qui suivront le paiement de la livraison. »

Art. 2. — La faculté prévue à l'article premier sera accordée pendant une période de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, aux parties liées par un bail en cours stipulé en totalité ou en partie payable à parité du cours du blé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 98

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant organisation générale de la **défense nationale**, par M. Edgard Pisani, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'organisation générale de la défense nationale, dont la mise en œuvre s'impose au pays d'une manière urgente, a provoqué la mise au point de divers textes. Le dernier en date fait l'objet de la procédure parlementaire la plus rigoureuse et vient devant vous en seconde lecture. Il y vient pourtant dans des conditions telles qu'il a paru convenable à votre commission que son rapporteur consacre au problème posé une analyse au fond portant à la fois sur les conditions dans lesquelles s'opposent les thèses de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, sur les critères qui, au gré de votre commission, sont propres à fonder une organisation rationnelle et efficace, sur les dispositions enfin et les définitions qui, résultant du jeu de ces critères, constituent les éléments du nouveau texte qui vous est proposé. Tels sont les objets et tel est le plan du présent rapport.

I. — Analyse du débat.

Votre commission de la défense nationale s'est trouvée placée devant un difficile problème, alors que venait en deuxième lecture « le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale ».

En effet, le texte qui nous est renvoyé par l'Assemblée nationale est exactement identique à celui dont vous avez déjà délibéré et n'a aucun point commun avec celui que vous aviez adopté. Vous vous rappelez que, refusant de suivre l'Assemblée nationale dans son système de définition d'une organisation générale, vous avez préféré la création d'une commission qui aurait eu mission d'étudier les problèmes et de soumettre au Gouvernement en vue de son dépôt au Parlement, dans un délai déterminé, un texte global et des textes particuliers mettant enfin de l'ordre dans ce vaste domaine qui s'analyse désormais en défense nationale et forces armées.

Sans doute vous paraîtra-t-il important, avant d'aborder la discussion du texte lui-même, de connaître les raisons fondamentales qui opposent l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale, sensible à l'instabilité de notre organisation militaire, à qui elle impute la plupart des difficultés que rencontre notre défense, avait adopté une solution qui cristallisait les institutions politiques et renvoyait à des travaux ultérieurs la définition des notions, des principes et des règles d'une organisation d'ensemble. Son but était de lutter, il faut l'avouer, contre des variations gouvernementales aussi déconcertantes qu'injustifiables.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10958, 10715, 10731, 10993, 10995 et in-8° 1964, 11337, 11393 et in-8° 2064 ; Conseil de la République, nos 350, 417, 421 et in-8° 154 (année 1955), 524 (année 1955).

La position de l'Assemblée nationale vous est apparue en première lecture, et vous l'avez manifesté par des votes non équivoques, fondée en son principe, excellente même, mais techniquement insuffisante et constitutionnellement contestable.

Elle est techniquement peut-être trop limitée, car elle crée des rouages et fixe les structures sans avoir pris le soin de les définir : le texte qui nous est transmis ne fait pas apparaître, autant qu'il eût été souhaitable, le contenu réel, sur le plan politique, institutionnel, administratif et technique, de la notion de défense nationale, ni la nature des relations qui doivent exister entre cette notion et le domaine militaire, ni une organisation vraiment valable des pouvoirs publics aux différents moments de l'effort que la nation doit faire pour assurer sa défense.

La France vit encore sous l'empire des lois dont la plus récente est celle de 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ; elle est en retard d'un conflit et, dix ans après la grande tourmente de 1940-1945, elle n'a pas su tirer les conclusions indispensables à l'organisation de sa défense et à la reconstitution de ses armées.

L'on regrette d'autant plus l'attachement de l'Assemblée nationale à son texte que, précédemment saisie de projets concrets et valables d'organisation générale, elle n'en a jamais délibéré, et que le rapport présenté par sa commission de défense nationale en synthèse à de nombreux projets et propositions est resté lettre morte.

Sensible à l'instabilité des structures gouvernementales, l'Assemblée nationale s'est interdit, en fait, d'aborder le problème au fond. Mais, en voulant les fixer, elle se heurte à deux écueils : celui de la Constitution, car elle semble restreindre la place éminente qu'elle fait au président du conseil, et à celui de la politique elle-même, qu'elle prétend figer alors qu'elle est plastique par définition.

C'est dans une tout autre voie que votre commission vous suggère de vous engager. Après avoir manifesté en première lecture son refus d'adopter le point de vue de l'Assemblée nationale, elle vous invite, en seconde lecture, à faire des propositions constructives et à voter le texte d'une loi organique portant définition et organisation générale de la défense nationale et des forces armées. Si vous acceptez de la suivre, vous donnerez vie à un document susceptible de servir de base à la discussion du fond du problème.

Votre commission a préféré se consacrer à la définition des principes et à l'organisation des institutions permanentes, plutôt que de tenter de cristalliser l'organisation gouvernementale, quitte à préciser que le Gouvernement, quelle que soit la répartition en son sein des responsabilités de défense, ne saurait en aucun cas porter atteinte aux organes permanents ainsi définis, à leurs structures, à leur hiérarchie, à leurs méthodes de travail.

Cette attitude lui est dictée par son souci de respecter l'esprit de la Constitution ; par expérience qu'elle a acquise, au gré des déclarations du président du conseil lui-même, de l'impossibilité où l'on est, si l'on ne veut pas atténuer ses responsabilités, d'arrêter la politique dans ses évolutions ; enfin, par l'esprit même de ce Conseil de la République, auquel la tradition confie le soin de s'attacher plus aux problèmes institutionnels permanents qu'aux problèmes de conjoncture.

C'est dans cet esprit que votre commission a établi le texte qu'elle soumet à vos débats.

A la vérité, l'analyse des articles ne saurait avoir aucune signification si d'abord le Conseil de la République ne mesurait à quel point le même souci de stabilité a suggéré à l'Assemblée nationale et au Conseil des positions différentes et n'approuvait pas dans son principe le souci de la commission de donner sans plus tarder à notre défense nationale et à nos armées une organisation institutionnelle capable de fonder l'effort de codification, de clarification et de modernisation qu'il faut maintenant consacrer à chacune des structures et à chacun des problèmes.

Le texte qui vous est soumis ne prétend point à l'originalité. Il n'aurait pu être construit s'il n'avait existé de très nombreux travaux d'origine parlementaire et gouvernementale et de nombreuses études publiées ici et là par des spécialistes. Il est comme l'aboutissement, à quelques années de distance, de cette floraison de textes souvent excellents qui ont été proposés tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République. Le temps, et l'expérience qui s'y attache, ont seulement permis de préciser certaines données et d'écartier certaines erreurs.

Puisse ce texte, s'il est voté par vous, et puissent nos débats convaincre l'Assemblée nationale de qui, en définitive, dépend la décision, de la nécessité où nous sommes de légiférer d'abord au niveau le plus élevé, au niveau des concepts et des principes, au niveau de l'organisation générale et des structures permanentes, quitte à nous consacrer ensuite et sans tarder à l'élaboration de textes plus techniques.

II. — Critères de définition et d'organisation.

Ayant adopté une attitude institutionnelle, votre commission a tenté de dégager d'abord quelques principes essentiels et quelques critères généraux, capables de fonder une organisation de défense susceptible de servir de base à une politique cohérente.

Ces principes et critères se dégagent de l'analyse politique, administrative, juridique et technique de la notion de défense telle qu'elle résulte de notre tradition et de ses récentes et décisives évolutions.

1^o Au moment où l'intervention des armes de destruction massive et la mise au point des techniques et méthodes de la guerre subversive ont profondément modifié les conceptions militaires et ont marqué le lien, plus étroit si possible que par le passé, qui existe entre les aspects militaires et les aspects civils de la défense nationale,

Au moment où l'équilibre politique du monde est profondément bouleversé et où, suivant la phrase de M. Raymond Aron, « l'intérêt national est le résultat d'une détermination morale, historique, et non plus une évidence ».

Il est nécessaire de définir la notion de défense nationale, les responsabilités qu'elle engage, les objectifs qu'elle se propose, les moyens qu'elle met en œuvre, les devoirs qu'elle impose, le niveau auquel elle se situe dans la hiérarchie des tâches nationales.

2° La défense nationale est une fonction politique. Elle se situe au niveau même de la politique générale du Gouvernement, dont elle constitue l'un des éléments fondamentaux. De ce fait, elle relève de l'autorité et de la responsabilité du Gouvernement et de son chef. Elle ne saurait être considérée comme une préoccupation technique qu'il est possible de confiner dans le cadre d'un ministère.

Peut-être représente-t-elle même « la » fonction fondamentale d'un Etat, puisqu'elle a pour objet d'assurer sa survie.

3° La défense nationale doit être consciente et volontaire. Elle requiert la participation de tous les citoyens à la préparation et à la mobilisation morale et matérielle de la nation qui s'arme en vue de sa défense. Elle impose la préparation des citoyens à leurs missions. Elle requiert une instruction civique, une action psychologique de tous les instants. Elle se fonde sur l'identification de la nation et de l'armée à laquelle la nation confie le soin de préparer les cadres, les techniques et les équipements nécessaires. Elle exige de ce fait que la nation et l'Etat aient le goût de rendre à l'armée la place de choix qu'elle mérite et que nul ne favorise, par ses propos, sa complicité ou ses silences, l'action de dénigrement dont elle est la victime. Il est plus sage et plus courageux aujourd'hui, et plus utile à l'intérêt national, de se consacrer à la reconstitution de notre armée que d'accepter sa déchéance. Plus politique aussi, car le pays aura le droit d'être sévère demain à l'égard de ceux qui, manquant à leur mission, ne l'auront pas invité à ses propres devoirs.

4° La défense nationale est totale. Elle se prépare dès le temps de paix. Elle colore d'une teinte particulière l'ensemble des activités de la nation, l'activité et l'organisation des pouvoirs publics. Elle impose que les réticences des administrations spécialisées soient brisées par les décisions gouvernementales au gré de procédures d'arbitrage nettement définies. La mobilisation des moyens doit être totale et pour être efficace doit être préparée. Leur affectation doit être prévue avec un souci très aigu de productivité.

5° La défense nationale est planétaire, en ce sens qu'elle couvre la totalité des départements, territoires et pays pour lesquels la France, directement ou indirectement, assume des responsabilités de défense.

Elle doit, dès lors, réunir en une même organisation l'ensemble des moyens dont elle dispose, en leur assurant une fluidité suffisante pour qu'ils puissent être utilisés suivant les besoins, en tout lieu, sans que puissent être opposés à cette utilisation des règles d'exception relevant de situations locales particulières. La France perdrait l'un des éléments qui justifient son inscription au nombre des grandes puissances si elle ne tirait pas profit, grâce à une organisation parfaite, des atouts stratégiques que lui donne sa présence aux points sensibles du globe.

6° La défense nationale est permanente, en ce sens que son organisation doit permettre à tout instant, en l'absence de toute déclaration de guerre, sans rupture, sans heurt, et sans que nul ne puisse invoquer la surprise, de faire face à tout danger en tout lieu. Elle doit orienter les organes civils et militaires de défense nationale vers les missions qu'ils auraient à accomplir en cas de conflit ou en cas de menace pesant sur notre sécurité. Notre organisation doit être conçue en parlant des structures et des règles les mieux adaptées à l'état de guerre ou de tension.

L'organisation de temps de paix doit être déduite de notre organisation de temps de guerre. Elle doit pouvoir, par paliers successifs et au gré des menaces qui pèseraient sur notre sécurité, s'adapter aux circonstances comme naturellement.

L'organisation de la défense nationale doit être inspirée par l'analyse fonctionnelle du problème et non pas une définition a priori des organes politiques auxquels les organes techniques auraient à s'adapter.

7° La défense nationale est concrète en ce sens qu'elle doit permettre de faire face aux dangers qui menacent la collectivité, quelle que soit la forme qu'ils revêtent : guerre traditionnelle, guerre de destruction, guerre subversive. Elle doit prévoir des degrés et des modes de mobilisation adaptés aux différentes formes et aux différents degrés d'intensité de ces guerres. Elle doit, par un effort constant de recherche scientifique et technique, s'adapter à l'évolution des conditions stratégiques et techniques modernes, et même précéder cette évolution.

L'organisation de la défense nationale ne doit pas être mise sur pied en fonction d'une seule hypothèse stratégique. Elle doit permettre de faire face aux différentes hypothèses possibles et pour cela avoir prévu pour chacun des moyens dont elle dispose des affectations différentes correspondant aux différentes situations.

Elle doit, dans le cadre d'un service national différencié, mais organique, préparer et affecter le citoyen aux différentes missions auxquelles, à tout moment, il peut avoir à faire face.

8° Notre défense nationale s'intègre dans un système d'alliances et d'accords auxquels il nous faut apporter sans réticence les moyens prévus par nos engagements. Elle peut requérir la conclusion ou la préparation d'accords nouveaux, complémentaires des premiers qui permettent la participation à un système stratégique cohérent. A la limite, la défense nationale s'intègre à la politique diplomatique du Gouvernement.

9° L'un des aspects fondamentaux de notre défense nationale, l'une de ses missions essentielles réside dans l'organisation de la protection nationale car c'est, en définitive, la protection des vies

et des biens qui constitue l'objet essentiel de la défense, et il ne servirait à rien d'avoir remporté une bataille si la nation était atteinte dans ses œuvres vives.

Cet aspect jusqu'ici négligé, auquel la plupart des pays consacrent au contraire des moyens importants, requiert une attention particulière du fait qu'il recouvre aussi bien des éléments civils que, directement ou indirectement liés à ceux-ci, des éléments militaires de riposte.

L'attribution des responsabilités de protection civile au département de l'intérieur est satisfaisante : elle aboutirait à des résultats détestables si elle servait de prétexte ou de justification à une indifférence.

10° Les forces armées constituent l'aspect le plus caractéristique et le plus important d'une organisation de défense nationale, dans la mesure où elles sont l'*ultima ratio*, le dernier recours d'un pays menacé, mais elles sont, en définitive, à la mesure de la puissance morale et matérielle d'une nation qui ne saurait avoir d'armée valable sans une organisation politique stable, sans civisme et sans une confiance morale éprouvée.

Elles sont l'expression, en termes de violence, de la puissance d'une nation et de sa faculté de se mobiliser.

11° A un certain degré, dans la mesure où elles sont le dernier recours de la nation menacée, les forces armées se situent au niveau du politique, dont elles dépendent étroitement. La définition de leurs missions et leur emploi, c'est-à-dire le choix des priorités, relèvent de sa seule décision.

L'organisation, la mise en condition, la gestion, la mise à disposition des forces constituent des tâches administratives et techniques qui relèvent d'une ou de plusieurs autorités spécialisées.

A l'intérieur du dispositif militaire, il est essentiel de dégager trois échelons :

L'échelon forces armées, qui ne distingue point les aspects techniques de chaque corps spécialisé, mais qui, à la mesure des conflits modernes, conçoit une organisation, définit des conditions d'emploi, des programmes et des budgets ;

L'échelon armée qui, correspondant aux divisions traditionnelles en armée de terre, armée de l'air et armée de mer, se voit confier, dans chacune de ses structures, la gestion, la mise en condition des forces ;

Et l'échelon de commandement alimenté en moyens par chacune des armées, est chargé d'exécuter les missions.

12° L'objet de la préparation et de l'organisation des forces armées et des armées n'est pas seulement de mettre sur pied des unités d'intervention, mais d'assurer, par un réseau serré de dispositifs, la défense territoriale contre les menaces extérieures et intérieures. Il faut souligner les erreurs qui ont été commises ces années dernières, au gré desquelles nous avons donné à notre armée l'allure d'un corps expéditionnaire. Il faut s'orienter vers une diversification des forces et vers une réhabilitation des tâches territoriales en prévoyant des modes de mobilisation d'emploi, de formation et d'encadrement différents suivant les missions. A la limite et dans des circonstances exceptionnelles, forces armées et forces de maintien de l'ordre se rejoignent.

13° A chaque échelon, défense nationale, forces armées, armée, il est nécessaire de définir un organe politique responsable, un conseil, des organes d'administration, des organes de commandement et des organes d'inspection et de contrôle.

La définition du premier relève du seul président du conseil, qui ne peut être tenu pour responsable que dans la mesure où il garde le choix des moyens politiques.

La définition des seconds relève de la loi, qui doit créer les organes permanents, les outils mis à la disposition du politique pour l'exercice de ses responsabilités.

III. — Analyse du texte.

Le titre premier définit la notion de défense nationale elle-même, son contenu, ses limites et les tâches qui incombent à la collectivité du fait de l'obligation où elle se trouve d'assurer sa défense.

Il souligne la portée politique des responsabilités de défense nationale et l'intime fusion des missions civiles et militaires, qu'il est pourtant nécessaire de distinguer dans l'analyse.

Le paragraphe 4 de l'article 2 mérite une particulière attention, dans la mesure où il définit certaines fonctions des forces armées comme se situant à l'échelon politique.

Le titre II définit l'organisation gouvernementale, ou, plus exactement, les responsabilités du Gouvernement, et singulièrement du président du conseil et, précisant la thèse fondamentale de votre commission, indique que la permanence de l'organisation doit être cherchée dans l'exacte définition des organes essentiels, de leurs structures, de leur hiérarchie, de leurs méthodes de travail, de leurs missions et non dans la cristallisation des structures gouvernementales.

Ainsi les fluctuations de la composition du Gouvernement ne pourront pas nuire au bon fonctionnement d'un système qui se trouve défini par grands éléments stables.

Le titre III analyse l'organisation des fonctions de la défense nationale, l'organisation du travail gouvernemental en cette matière, et crée une structure fondée sur l'existence d'un comité de la défense nationale, d'un conseil supérieur et d'un secrétariat général.

Le comité de la défense nationale est, en fait, un cabinet de guerre. En 1914-1918, en France, et plus récemment en Angleterre, il est apparu nécessaire à des chefs politiques aussi prestigieux que Clemenceau ou Winston Churchill de limiter l'équipe gouvernementale ayant la haute direction de la guerre à un cabinet restreint. Et la nécessité qui s'est fait jour jadis est plus impérieuse aujourd'hui du fait des formes nouvelles que prend le danger qui pèse

sur la collectivité nationale, du fait, en particulier, de la nécessité de s'adapter immédiatement aux conditions changeantes d'un éventuel conflit.

Le problème posé dans le cadre de notre Constitution est de rendre possible la création d'un tel organisme sans porter atteinte à la responsabilité collective du Gouvernement. C'est dans ces conditions que la délégation des responsabilités gouvernementales au comité de guerre est décidée par le conseil des ministres lui-même. Elle est, en fait, souhaitable dès le temps de paix, nécessaire pendant le temps de guerre, car il faut un organe facile à convoquer et assez restreint pour que ses délibérations soient efficaces.

Le conseil supérieur de la défense nationale est un organe consultatif, comme le comité de la défense nationale; il est prévu par la Constitution. Il peut avoir, tel qu'il est défini, une grande utilité, dans la mesure où il associe les spécialistes des différentes techniques à la préparation de la politique gouvernementale et où, par le jeu des hauts comités spécialisés, il permet d'émettre des avis particulièrement qualifiés.

Il faut que ce conseil supérieur se réunisse régulièrement pour suivre l'évolution des problèmes, et donner des avis sur les questions qui se posent à tout instant. Il est souhaitable qu'il ne soit pas trop nombreux et que ce soit par le jeu des hauts comités qu'un certain nombre de personnalités spécialisées soient associées à ses travaux.

Le secrétariat général de la défense nationale, créé par l'article 8, est l'organe de travail, en matière de défense nationale, du Gouvernement, du comité de défense et du conseil supérieur. C'est lui qui répercute les décisions du Gouvernement dans tous les domaines civils. Sa tâche est ingrate, parce qu'il est difficile de communiquer l'esprit de défense nationale aux départements techniques spécialisés. Son efficacité dépend de l'intérêt que le membre du Gouvernement placé à sa tête portera au problème de l'autorité dont il bénéficiera auprès de ses collègues et de l'appui que lui donnera le président du conseil.

Pour assurer une ample participation des départements civils aux tâches de défense nationale, la responsabilité des membres du Gouvernement placés à la tête de ces départements a été définie.

Aux échelons locaux, une organisation mixte, civile et militaire, tant à l'échelon de la région qu'à celui du département, et la création du conseil de défense nationale doit permettre, dans le cadre des directives gouvernementales et ministérielles, de préparer la mise en condition des départements, territoires et pays intéressés par le système de défense. Les tâches que la guerre est susceptible de leur imposer: l'action psychologique, la mobilisation, le rationnement, les transports, la défense intérieure, imposent aux échelons locaux mixtes un travail assez considérable pour qu'il soit convenable de les organiser et de les décrire dans la loi.

Le titre IV consacré aux forces armées semble prendre une importance très grande au regard des autres titres de cette loi. En fait, ont été regroupées dans ce même titre les mesures relatives à l'organisation interarmées et l'organisation des armées.

Votre commission a consacré des études particulièrement attentives à l'institution d'un système interarmées, et si elle a considéré comme impossible d'envisager la fusion des armées, elle insiste pour que se dégage progressivement une doctrine commune à la marine, à l'armée de terre et à l'armée de l'air, des modes communs d'études, des programmes élaborés, en commun, puisqu'en définitive tant à l'échelon du théâtre d'opérations qu'à un échelon moins élevé, la guerre moderne impose une intime collaboration sous un même commandement, d'unité d'origines différentes.

Le respect de l'autonomie des armées est dicté par le souci de la tradition et par la certitude que la gestion et la mise en condition sont mieux assurées à cet échelon. Il serait préjudiciable au système s'il faisait obstacle à une organisation homogène, à une collaboration efficace.

Le dernier paragraphe de l'article 14 souligne la très grande plasticité et la très grande maniabilité de tous les éléments militaires qui, sans que rien ne puisse y faire obstacle, peuvent être affectés par une décision gouvernementale ou ministérielle à une tâche quelconque, en un lieu quelconque. Il met un terme à l'organisation présente qui a provoqué des difficultés graves.

Sous l'autorité et la responsabilité du membre du Gouvernement chargé des forces armées, il est apparu nécessaire de définir l'existence, les structures et les missions d'un état-major général et d'un secrétariat général des forces armées.

Le chef d'état-major général, président du comité des chefs d'état-major, est appelé à prendre en temps de paix et en temps de guerre une position éminente. Les membres du comité des chefs d'état-major ont en même temps des responsabilités à l'échelon des armées. La loi sur l'organisation générale des forces armées devra préciser davantage encore le rôle de cet organisme collégial auquel certains spécialistes voulaient confier un rôle de commandement, et auquel, dans tous les cas, la plupart de nos alliés ont confié des responsabilités importantes dans leur organisation de défense.

L'état-major des forces armées est l'organe de travail de l'homme qui aura la double charge d'être chef d'état-major général et président du comité des chefs d'état-major. Cet homme occupe, dans l'esprit de votre commission, la position la plus élevée dans la hiérarchie militaire. Il est le collaborateur direct du ministre chargé des forces armées, et le conseiller militaire du Gouvernement.

Le secrétariat général a fait l'objet d'une discussion, certains techniciens ayant suggéré de laisser au Gouvernement le soin de choisir entre une organisation bicéphale et une organisation unique.

La distinction des fonctions contentieuses et administratives d'une part, financières et économiques d'autre part, devait-elle aboutir à un fractionnement des tâches d'administration générale? Votre commission a pensé qu'à l'échelon où se place le secrétaire général des forces armées, le financier rejoint l'administratif, et le budget est le bréviaire de l'administration.

C'est dans la mesure, précisément, où, comme il a été dit plus haut, votre commission tend à souligner l'importance de la notion interarmées, que le secrétaire général occupe une place de choix dans l'organisation qui vous est soumise.

Dans l'exécution de l'ensemble de ses tâches, pour la préparation de ses décisions, le membre du Gouvernement chargé des forces armées est assisté d'un conseil supérieur.

Ainsi se trouve définie, à l'échelon des forces armées, comme elle le sera à l'échelon des armées, une organisation qui prévoit autour du responsable politique un organe consultatif, un organe militaire, un organe d'administration; il convient d'y ajouter des organes de contrôle et d'inspection.

L'organisation générale des forces armées se complète par une organisation territoriale de préparation ou de commandement. A ce second stade, elle rejoint la définition politique qui a été donnée en commençant, d'après laquelle l'intervention de la force dépend de l'organe politique le plus élevé: les commandants désignés de théâtres d'opérations relèvent du président du conseil.

Dans le titre V, votre commission vous suggère de reprendre les dispositions que vous avez retenues au cours de votre premier débat. Elle accorde à la création de cette commission spécialisée mixte la plus haute importance. Elle pense, d'ailleurs, que cette commission aura d'autant plus d'efficacité et a d'autant plus de raison d'être que sa tâche se trouve définie par ce projet d'organisation générale de la défense nationale qui vous est soumis. Elle estime que la participation des parlementaires à la préparation de textes aussi complexes et particuliers que ceux qui commandent la mise en œuvre de la défense nationale est très souhaitable car elle permet, à la fois d'influencer les travaux préparatoires des techniciens et à la fois d'éclairer les débats parlementaires qui suivront.

La liste des textes qui figurent à l'article 32 n'est pas limitative, elle est cependant assez impressionnante pour que la tâche de la commission apparaisse à son véritable niveau.

Dans l'ensemble de ces études, une particulière importance doit être accordée aux textes qui ont trait à la protection civile, au service national de la défense intérieure, qui, à la différence des autres textes, abordent des notions jusqu'alors inconnues dans notre législation et qui ont pris une importance considérable au gré des récentes évolutions des problèmes de défense.

C'est au terme d'un débat qui a été décrit dans le titre premier de ce rapport, au gré des critères qui ont été définis dans le titre II et dans les conditions précisées dans le titre III, que votre commission a élaboré le texte qui vous est soumis et dont elle espère qu'il constituera pour le Conseil de la République et pour l'Assemblée nationale une occasion de donner à notre défense une organisation claire et stable.

Elle vous propose donc de remplacer le texte adopté par l'Assemblée nationale par la rédaction suivante:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Principes généraux.

Art. 1^{er}. — La défense nationale a pour objet de préparer et d'assurer la défense intérieure et extérieure du territoire métropolitain, des départements et territoires d'outre-mer et des pays à l'égard desquels la France a assumé des responsabilités de défense.

Elle impose la préparation et la mobilisation morale et matérielle de la nation, armée en vue de sa défense.

Elle s'identifie à la politique générale de la nation placée devant l'éventualité de l'emploi de la force pour la sauvegarde de ces libertés et de sa vie.

Elle s'inscrit dans le cadre des alliances et accords internationaux souscrits par la France et peut impliquer la recherche de tels accords.

Art. 2. — La défense nationale comporte la définition d'une politique et la mise en place d'une organisation qui fixent, dès le temps de paix et pour le temps de guerre, les stades successifs de préparation et de mise en œuvre des moyens et notamment:

1^o La définition de l'organisation de la nation en temps de guerre et, en particulier, la formation civile, l'organisation des pouvoirs publics, la protection civile, l'économie de guerre, le service national, l'action psychologique, la recherche et l'action scientifiques et techniques, le renseignement;

2^o La mise en place dès le temps de paix d'un ensemble de moyens disponibles et d'une organisation faite pour assurer, suivant les circonstances et face aux différentes formes possibles de conflits, la mise sur pied progressive ou instantanée, partielle ou totale, de l'organisation de temps de guerre;

3^o La répartition d'ensemble des moyens dont dispose la nation et leur affectation aux grandes tâches civiles et militaires;

4^o La définition des missions de la politique générale d'emploi, de l'organisation générale, des plans et programmes des forces armées.

TITRE II

Organisation gouvernementale.

Art. 3. — Le Gouvernement est responsable de la politique générale de défense nationale, qui est arrêtée en conseil des ministres.

Art. 4. — Le président du conseil assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale dans le cadre de la présente loi.

La répartition des organes définis à la présente loi entre différents membres du Gouvernement, ou leur regroupement sous l'autorité d'un seul d'entre eux, ne peut porter atteinte ni à leurs structures, à leur hiérarchie et à leurs méthodes de travail, ni à leurs missions.

TITRE III

Défense nationale.

Art. 5. — Le membre du Gouvernement chargé de la défense nationale a, plus particulièrement pour mission :

D'étudier et de préparer, en liaison avec l'ensemble des départements ministériels, les textes et mesures intéressant la défense nationale, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} et aux trois premiers paragraphes de l'article 2 ci-dessus ;

De soumettre au Gouvernement les textes et mesures ainsi élaborés ;

De notifier les directives correspondant aux décisions prises ; De suivre l'exécution des décisions prises, de coordonner l'activité des divers départements ministériels intéressés.

Ses propositions sont soumises au conseil des ministres, ou au comité de la défense nationale, accompagnées éventuellement de l'avis du conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 6. — Le comité de la défense nationale, qui peut devenir, en cas d'hostilités, le cabinet de guerre, est un comité ministériel restreint au sein duquel se préparent les décisions gouvernementales en matière de défense nationale. Il peut recevoir délégation du conseil des ministres pour prendre certaines décisions.

Le comité de la défense nationale comprend, sous la présidence du Président de la République :

Le président du conseil ;

Les membres du Gouvernement chargés de la défense nationale, des forces armées, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la France d'outre-mer, des finances, de l'économie nationale et des transports.

Le Président de la République peut appeler à siéger avec voix consultative toute personne qu'il juge utile et en particulier tous les membres du Gouvernement pour les questions relevant directement de leur compétence et toute personnalité dont la présence serait jugée opportune.

Le président du comité des chefs d'état-major des forces armées et le secrétaire général de la défense nationale participent aux travaux de ce comité ; le second en assure le secrétariat.

Art. 7. — Le conseil supérieur de la défense nationale est un organisme chargé de donner des avis au comité de la défense nationale ou aux membres de ce comité.

Il peut confier à des hauts comités spécialisés le soin de préparer ses travaux, notamment en matière d'effectifs et de main-d'œuvre, d'action psychologique, d'économie de guerre, de protection civile, de recherche et d'action scientifique. En matière militaire, il s'appuie sur les avis du conseil supérieur des forces armées prévu à l'article 16 ci-dessous.

La composition et les méthodes de travail du conseil supérieur de la défense nationale et de ses hauts comités sont fixées par décret pris en conseil des ministres. Leur secrétariat est assuré par le secrétaire général de la défense nationale.

Le conseil supérieur de la défense nationale et ses hauts comités peuvent entendre toute personne à raison de sa compétence.

Le conseil supérieur de la défense nationale se réunit au moins quatre fois par an.

Art. 8. — Pour assurer les études et la coordination nécessaires à la mise en œuvre d'une politique de défense, le membre du Gouvernement chargé de la défense nationale dispose du secrétaire général et du secrétariat général de la défense nationale.

Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint. Ces deux postes doivent être obligatoirement confiés l'un à une haute personnalité civile, l'autre à une haute personnalité militaire. Le secrétaire général de la défense nationale et son adjoint sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Le secrétariat général de la défense nationale est composé d'officiers des différentes armes et de fonctionnaires détachés des principales administrations. Il dispose, auprès des départements ministériels qui ne lui fourniraient pas de délégués permanents, de correspondants régulièrement accrédités.

Son organisation et ses attributions sont fixées par un décret pris en forme de règlement d'administration publique.

Art. 9. — Le nombre, la composition et les attributions des organes spécialisés en matière de défense nationale dans les divers départements ministériels et la coordination de leur action font l'objet d'un décret pris en forme de règlement d'administration publique après consultation du conseil supérieur de la défense nationale.

Art. 10. — Dans le cadre des décisions du conseil des ministres ou du comité de la défense nationale, les membres du Gouvernement chargés des départements civils élaborent leurs programmes en matière de défense en accord avec leur collègue chargé de la défense, et sont responsables de leur exécution.

En cas de différend, le comité de la défense nationale est saisi par le plus diligent.

Art. 11. — L'application aux échelons locaux de la politique de défense nationale, et plus particulièrement l'exécution des directives gouvernementales, est confiée aux représentants du Gouvernement placés à la tête des différentes circonscriptions territoriales.

Elle requiert la collaboration constante des administrations civiles et des autorités militaires entre elles et avec les collectivités locales et les organismes économiques.

Art. 12. — Pour accomplir leurs missions, pour préparer et coordonner l'exécution des mesures indispensables, les représentants du Gouvernement disposent d'un conseil de défense nationale, d'un état-major mixte ou d'un bureau de défense nationale dont la composition et les compétences sont fixées par décret.

TITRE IV

Forces armées.

Art. 13. — Les forces armées comprennent, dans le cadre d'une organisation interarmées destinée à assurer la plus grande efficacité de l'appareil militaire, outre les organismes et formations interarmées, les armées de terre, de mer et de l'air. Elles sont le dernier recours de la nation menacée.

Art. 14. — Les forces armées ont pour mission, dans le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'outre-mer et les pays à l'égard desquels la France assume des responsabilités de défense :

D'assurer l'intégrité de leur espace terrestre, maritime et aérien et la liberté de leurs communications ;

Le cas échéant et sauf autres moyens disponibles, de coopérer en tout temps aux tâches de maintien de l'ordre, sur réquisitions prises par les autorités compétentes.

Elles ont également pour mission d'assurer l'exécution des obligations définies par les alliances et accords internationaux souscrits par la France.

Leurs moyens sont préparés et affectés et leurs actions sont conduites en vue d'atteindre l'ensemble des buts définis par le Gouvernement.

Elles sont articulées en :

Force d'intervention ;

Organismes territoriaux ;

Forces de défense intérieure.

Tout élément militaire peut être appelé à participer à l'exécution en un quelconque lieu d'une quelconque des missions dévolues aux forces armées.

Art. 15. — Le membre du Gouvernement chargé des forces armées prépare et exécute les décisions du Gouvernement concernant les missions, la politique générale d'emploi, l'organisation générale, les plans et les programmes des forces armées.

Il a en outre la haute direction de la mise en condition, de l'entretien, de l'instruction, de l'administration, du recrutement et de la mobilisation des forces armées et, d'une manière générale, de leur préparation à l'exécution de leurs différentes missions. La préparation et l'exécution du budget et des programmes des forces armées relèvent de sa compétence.

Il oriente et coordonne l'emploi des forces armées qui sont à la disposition d'autorités relevant d'un autre département ministériel.

Pour exercer ces attributions, il dispose :

Du conseil supérieur des forces armées ;

De l'administration centrale des forces armées ;

Des administrations centrales propres à chaque armée ;

D'organes d'inspection ;

D'organes de contrôle.

Art. 16. — Le conseil supérieur des forces armées est un organisme consultatif comprenant le ou les membres du Gouvernement chargés des forces armées, le chef d'état-major général des forces armées, les chefs d'état-major de chaque armée, les commandants désignés de théâtres d'opérations et les inspecteurs généraux des trois armées, ainsi que toute autorité militaire appelée à y siéger.

Il est appelé à donner son avis sur les aspects de la direction des forces armées qui intéressent la politique générale de défense nationale, ainsi que toute les questions de technique militaire présentant un aspect interarmées.

Sa composition, ses attributions et son mode de réunion sont fixés par un décret pris en conseil des ministres.

Art. 17. — L'administration centrale des forces armées groupe les organes de travail du membre du Gouvernement chargé des forces armées, c'est-à-dire, indépendamment du cabinet, le chef d'état-major général et l'état-major des forces armées, le secrétaire général et le secrétariat général des forces armées, des directions, des services communs aux trois armées.

Art. 18. — Le chef d'état-major général des forces armées préside le comité des chefs d'état-major dont font partie les chefs d'état-major des trois armées et aux réunions duquel assiste le secrétaire général de la défense nationale.

Il est le conseiller militaire du Gouvernement.

Il assiste le membre du Gouvernement chargé des forces armées dans l'exercice de ses attributions.

Il prend l'initiative des études et des mesures propres à assurer l'exécution des missions des armées et à coordonner les actions des états-majors propres à chaque armée.

Il donne ses directives aux services communs et prépare les instructions destinées aux services propres à chacune des trois armées.

Il dispose, pour l'accomplissement de ses différentes missions, de l'état-major des forces armées, dont les attributions, l'organisation et les moyens sont fixés par décret pris en conseil des ministres.

Les attributions et le fonctionnement du comité des chefs d'état-major sont fixés par la loi sur l'organisation générale des forces armées.

Art. 19. — Le secrétariat général des forces armées est dirigé par un secrétaire général, nommé par décret pris en conseil des ministres, qui assure la coordination administrative et financière de l'activité des directions et services communs et propose au ministre les mesures de coordination de l'action des organes administratifs propres à chaque armée dans les domaines contentieux et administratif, d'une part, financier et économique, d'autre part. Le secrétaire général des forces armées est notamment chargé de la centralisation de tous les renseignements nécessaires à la préparation du budget et des programmes, dont il suit et coordonne l'exécution.

Art. 20. — Les directions et services relevant du secrétaire général des forces armées sont énumérés dans un décret pris en forme de règlement d'administration publique, qui précise également leur organisation interne et leurs dotations en personnel.

Art. 21. — Le membre du Gouvernement chargé de chacune des trois armées assure la mise en condition, le recrutement, la mobilisation des forces et services qui sont soumis à son autorité et, d'une manière générale, leur préparation à l'exécution de leurs différentes missions.

Il élabore des programmes et des propositions budgétaires et assure leur exécution dans le cadre des programmes généraux et du budget des forces armées.

Art. 22. — Chacune des trois armées de terre, de mer et de l'air comprend :

- Un conseil supérieur;
- Une administration centrale;
- Des organes d'inspection;
- Des organes de contrôle;
- Des forces, des services et des établissements.

Art. 23. — Les conseils supérieurs des forces terrestres, navales ou aériennes sont des organes consultatifs pouvant être appelés à donner leur avis sur toute question militaire intéressant la préparation de chaque armée à sa mission.

Leur composition, leurs attributions et leur mode de réunion font l'objet de décrets pris en conseil des ministres.

Art. 24. — Les états-majors des forces terrestres, navales ou aériennes sont dirigés chacun par un officier général assisté d'un état-major général chef de l'état-major et de sous-chefs d'état-major.

Chaque chef d'état-major assiste l'autorité politique responsable dans l'exercice de ses attributions et en reçoit les directives. Il se tient en liaison étroite et constante avec le chef d'état-major général des forces armées qu'il tient informé des principaux travaux de son état-major.

Il est responsable de la préparation des forces dont il a la charge en vue de leur emploi. Il donne aux services propres à ces forces ses directives de commandement pour que leur action s'exerce conformément aux buts définis.

Art. 25. — Les directions et services qui lui sont propres sont énumérés, pour chaque armée, dans un décret pris en forme de règlement d'administration publique qui précise également les attributions détaillées des chefs, l'organisation interne et les dotations en personnel des divers organismes des administrations centrales de chaque armée. La coordination des services contentieux, administratifs, financiers et économiques de chaque armée est organisée par ce même décret; elle peut être confiée à un secrétaire général.

Les autorités politiques chargées des départements militaires peuvent déléguer par simple arrêté leur signature à toute personne appartenant à leurs administrations centrales. Cet arrêté n'a pas pour effet de supprimer les responsabilités des délégués et doit préciser les limites de la délégation.

Art. 26. — Les organes d'inspection et de contrôle sont régis par des textes spéciaux et notamment les lois sur l'organisation générale et l'administration des armées.

Art. 27. — L'ensemble des territoires visés par la présente loi est divisé en régions ou commandements militaires, maritimes ou aériens, dont les limites sont fixées par un décret pris en forme de règlement d'administration publique après consultation du conseil supérieur de la défense nationale.

Les régions et commandements territoriaux sont confiés à des officiers généraux et supérieurs des trois armées, dont les règles de subordination, les pouvoirs, les attributions et le mode de nomination sont déterminés par les lois d'organisation générale et d'administration des armées, ainsi que par les lois concernant l'état d'urgence et l'état de siège.

Art. 28. — Il peut être constitué dès le temps de paix des commandements interarmées et défini des théâtres d'opération.

Les premiers ont pour mission de préparer l'emploi des forces armées pour la défense d'un territoire déterminé.

Dans chaque cas, la désignation et les attributions des chefs de ces commandements interarmées font l'objet de décrets pris en conseil des ministres, sur proposition du membre du Gouvernement chargé des forces armées.

Les seconds constituent des zones opérationnelles dont les commandants relèvent du président du conseil et exercent le commandement des forces terrestres, navales et aériennes mises à leur disposition.

TITRE V.

Dispositions particulières.

Art. 29. — Il est créé une commission consultative de réorganisation de la défense nationale chargée de la préparation des textes nécessaires à la mise en œuvre de l'organisation et des principes définis par la présente loi.

Art. 30. — La commission prévue à l'article précédent comprend neuf parlementaires (5 députés, 4 sénateurs), trois officiers des armées, trois contrôleurs et ingénieurs des différentes armées, et trois hauts fonctionnaires civils, dont un conseiller d'Etat.

Les membres de cette commission sont désignés en tenant compte des différents problèmes à résoudre, politiques, techniques, économiques, militaires et d'Union française.

Art. 31. — La commission est convoquée par le président du conseil dans le mois qui suit la promulgation de la présente loi, pour élire son président et son rapporteur, fixer ses méthodes de travail et son ordre du jour. Elle se réunit ensuite sur convocation de son président.

Elle peut décider de la création et de la composition de sous-commissions spécialisées, aux travaux desquelles peuvent participer des personnes prises hors de son sein au gré de leur compétence.

Elle dispose de tous moyens d'investigation et d'enquête dans les différents domaines civils et militaires relevant de sa compétence. Elle peut convoquer toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Art. 32. — La commission propose le maintien, la modification ou l'abrogation des textes en vigueur et prépare les textes nouveaux requis par les impératifs modernes de défense nationale, en particulier, dans les domaines de :

1° L'organisation des pouvoirs publics pour faire face aux différentes situations créées par les menaces contre l'intégrité nationale et prévoyant la définition d'un état d'urgence et la réglementation de l'état de siège, ainsi que les modalités de collaboration des autorités civiles et militaires dans ces différentes hypothèses, tant à l'échelon national que régional, départemental et local;

2° L'organisation de la défense intérieure;

3° L'organisation générale des forces armées, prévoyant leur administration, leur recrutement, leurs cadres et effectifs;

4° L'organisation de l'enseignement militaire et de défense nationale;

5° L'organisation et la coordination des services techniques des différentes armées;

6° L'utilisation des personnes dans le cadre d'un service national répartissant ses effectifs en fonction des besoins militaires, de la main-d'œuvre et de la protection civile;

7° La mise en place d'un service de protection civile, précisant les moyens dont il dispose et ses rapports avec les autorités civiles et militaires;

8° L'organisation et le fonctionnement de l'appareil économique en temps de guerre;

9° L'organisation de la recherche scientifique et technique, de l'action psychologique et de la coordination du renseignement, et de la protection du secret.

Art. 33. — La commission dépose, dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, un rapport au président du conseil. Dans les trois mois qui suivront ce dépôt, le président du conseil soumettra au Parlement des projets de loi répondant aux objets définis au précédent article.

Art. 34. — La commission peut être consultée sur l'ensemble des textes réglementaires pris en application de la présente loi ou des lois prévues à l'article 32 ci-dessus.

ANNEXE N° 99

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice, par M. Marcel Molle, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à notre Assemblée a pour objet de faciliter le fonctionnement de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

Ce texte prévoit que le ministère public près la Haute Cour sera composé par les magistrats désignés par l'Assemblée générale de la cour de cassation et pris parmi les membres de cette haute juridiction.

Afin d'éviter que les magistrats ainsi désignés puissent se voir retirer leur mandat par suite de leur arrivée à l'âge de la retraite, le projet de loi qui vous est soumis leur réserve la possibilité de continuer à remplir leurs fonctions pendant les six mois qui suivent leur mise à la retraite.

Cette mesure paraît justifiée, aussi votre commission vous propose-t-elle d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 4 de l'ordonnance du 18 novembre 1944, modifié par la loi n° 45-0146 du 27 décembre 1945, est complété par les dispositions suivantes :

« Les magistrats lorsqu'ils exercent les fonctions du ministère public près la Haute Cour de justice à la date de leur admission à la retraite peuvent être appelés à continuer ces fonctions pour une durée de six mois ».

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 11223, 11506 et in-8° 2131; Conseil de la République, n° 47 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 100

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République, par M. Chapalain, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, par une requête en date du 20 septembre 1955, M. le procureur général près de la cour d'appel de Paris a présenté une demande en autorisation de poursuites contre M. René Laniel.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République,

Vu les requêtes en date du 20 septembre 1955 par lesquelles M. le procureur général près la cour d'appel de Paris sollicite l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre M. René Laniel,

Autorise, en ce qui concerne le sénateur sus-désigné et pour les faits mentionnés auxdites requêtes, la suspension de l'immunité parlementaire.

ANNEXE N° 101

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à insérer dans le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, un article 40 bis relatif aux taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes, par Mme Marcelle Delabie, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, au cours de la séance du 27 octobre 1955, le Conseil de la République examinait la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et relative au taux de la majoration spéciale ou de l'allocation de compensation accordée aux grands infirmes.

Votre commission de la famille, de la population et de la santé publique donnait son accord sans réserve au rétablissement du rapport constant entre les allocations servies au titre de l'aide sociale et celles versées par la sécurité sociale, mais elle proposait trois modifications au texte de l'Assemblée nationale :

1° Elle apportait une précision sur le point de départ des nouvelles dispositions, dont elle fixait l'application au 1^{er} janvier 1956, cette date ayant recueilli l'adhésion unanime de la commission ;

2° Elle utilisait une nouvelle rédaction plus claire et moins lourde que le texte en discussion, par un remaniement des articles 39 et 40 du décret du 29 novembre 1953 évitant ainsi l'adjonction d'un article 40 bis ;

3° Enfin, elle introduisait une disposition nouvelle permettant l'attribution d'une majoration à taux réduit aux infirmes ayant besoin seulement de l'aide intermittente d'une tierce personne.

Cette dernière innovation fut combattue par certains de nos collègues en raison de la navette qui risquait de s'établir entre les deux assemblées et qui retarderait l'adoption du texte remettant en vigueur le rapport constant.

Trois contre-projets tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale furent pris en considération par le Conseil de la République et renvoyés à la commission.

Celle-ci, tenant compte des impératifs du calendrier parlementaire en cette fin de législature, a décidé de renoncer à introduire dans le texte en discussion la notion nouvelle d'aide non constante revêtant néanmoins un caractère de régularité quotidienne.

Cependant, à l'unanimité, elle a estimé nécessaire de maintenir les autres modifications proposées, celles qui sont d'ordre rédactionnel et celle qui fixe au 1^{er} janvier 1956 la date d'application des nouvelles dispositions, cette précision étant introduite dans l'intérêt même des grands infirmes.

En conséquence, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique vous propose de remplacer le texte voté par l'Assemblée nationale par le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les articles 39 et 40 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance.

Art. 1^{er}. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 39 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de la majoration accordée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne est égal à

(1) Voir : Conseil de la République, n° 5 (session de 1955-1956).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8712, 8713, 9549, 9582, 11009 et in-8° 1990 ; Conseil de la République, n°s 398 (année 1955), et 45 (session de 1955-1956).

80 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

II. — L'article 40 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le grand infirme, dont l'inaptitude au travail a été constatée dans les conditions prévues aux articles précédents et qui peut, à la suite d'un apprentissage ou d'une rééducation, se livrer à un travail constituant l'exercice normal d'une profession comportant une rémunération mensuelle au moins égale au quart du salaire de base servant pour le calcul des prestations familiales, ou celui qui, après apprentissage ou une rééducation, justifie ne pouvoir travailler effectivement pour une cause de force majeure, reçoit une allocation de compensation dont le taux varie selon l'état de l'infirmes entre 40 et 60 p. 100 de la majoration prévue au paragraphe 3 de l'article 56 modifié de l'ordonnance susvisée du 19 octobre 1945. Le taux de l'allocation de compensation est fixé à 90 p. 100 de ladite majoration lorsque l'état de l'infirmes nécessite l'aide constante d'une tierce personne »

Art. 2 (nouveau). — Ces dispositions seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1956.

ANNEXE N° 102

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole, par M. Enjalbert, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 12 mai 1953, le Gouvernement déposait sur le bureau de l'Assemblée nationale, le projet de loi soumis à votre examen.

Le 27 juillet 1955, l'Assemblée nationale l'adoptait. Ce train tardif est composé de plusieurs textes de lois dont l'extension à l'Algérie est demandée en application de la loi du 20 septembre 1947, portant statut de l'Algérie, dont l'article 12 énumère les matières qui, pour ce territoire, sont de la compétence exclusive du Parlement, mais sans prescrire qu'il y aura obligatoirement identité de législation entre la métropole et l'Algérie.

Depuis l'application du statut de l'Algérie, de nombreuses lois, entrant dans le cadre de cet article 12, furent votées, sans que leur extension à l'Algérie ne soit imposée par le Parlement.

Plusieurs « collectifs d'extension » sont intervenus avec un retard largement suffisant pour étudier les modalités d'application de ces textes législatifs à l'Algérie.

Celui qui est soumis à vos délibérations comprend dans son article 1^{er} :

1° La loi n° 51-216 du 27 février 1951 modifiant l'article 8 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation), qui, dans son article unique, spécifie que l'administration alloue à la société ou institution de patronage une somme de 100 F par journée de présence à l'établissement de chaque libéré conditionnel, sans que cette allocation puisse être servie pendant plus de 200 journées ;

2° L'article 45 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif à la consignation alimentaire des détenus contraignables, qui stipule que la consignation alimentaire des détenus contraignables est de 6.000 F par mois à Paris ; de 5.100 F par mois dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus et de 4.500 F par mois dans les autres villes ;

3° La loi n° 51-636 du 24 mai 1951 interdisant aux agents d'affaires et conseillers juridiques de se prévaloir de certains titres, qui, dans son article unique, prévoit que seront punies d'une amende de 10.000 à 500.000 F, les personnes exerçant la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique qui auront fait ou laissé figurer leur qualité de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien officier public ou ministériel, d'agréé honoraire ou d'ancien agréé, sur tous documents ou écrits, quelconques utilisés dans le cadre de leur activité. En cas de récidive, la peine pourra s'élever à un million de francs ;

4° La loi n° 51-614 du 24 mai 1951 organisant la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix.

L'article unique modifie l'article 4 de la loi du 23 mars 1885 sur la transcription en matière hypothécaire et inflige une amende de 5.000 F à la charge de la partie débitrice des droits en cas d'insuffisance d'évaluation de biens ou droits immobiliers dans un acte ou déclaration soumis à la formalité de transcription ;

5° La loi n° 51-678 du 24 mai 1951 relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.

Cette loi abroge, dans son article 1^{er}, l'article 5 de la loi du 12 juillet 1905 et permet de juger suivant les lois et règlements relatifs à la juridiction commerciale et à celle des conseils de prud'hommes, les contestations nées à l'occasion de tout contrat de louage de services entre les employeurs et les employés des contrats d'apprentissage et des lois sur les accidents du travail et la sécurité sociale.

L'article 2 de la loi n° 51-678 abroge l'article 78 du livre IV du code du travail et spécifie que les demandes relatives à des contestations sont formées, instruites et jugées tant devant la juridiction de première instance que devant les juges d'appel et la cour de

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6148, 11047 et in-8° 2010 ; Conseil de la République, n° 453 (année 1955).

cassation, lorsqu'il n'existe pas de conseil de prud'hommes dans le ressort de la justice de paix ou qu'il n'existe pas à ce conseil une section compétente pour la profession intéressée.

L'article 2 de la loi qui est soumise à vos délibérations tend à étendre à l'Algérie la loi n° 51-681 du 24 mai 1951, modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, déjà modifié par le décret du 30 août 1935 et punissant d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 120.000 F à 1.200.000 F quiconque aura, en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit, offert de recevoir ou reçu des paris sur les courses de chevaux, soit directement, soit par intermédiaire.

Cet article spécifie que l'extension de la loi à l'Algérie est faite sous les réserves suivantes :

Le gouverneur général de l'Algérie joue le rôle imparti dans la métropole aux ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des finances ;

Les dispositions de la loi sont applicables aux paris concernant les courses de lévriers, d'ânes et de méhara ;

Le décret du 7 mars 1939 relatif aux paris sur les courses de chevaux est abrogé.

L'article 3 du présent projet étend à l'Algérie la loi n° 51-711 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques et confère au gouverneur général de l'Algérie le droit de procéder aux enquêtes statistiques inscrites dans le programme annuel après visa des questionnaires par le ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des enquêtes économiques. L'agrément prévu à l'article 4 de cette loi est donné ou retiré par arrêté du gouverneur général, aux organismes professionnels ou interprofessionnels habilités pour servir d'intermédiaires dans l'exécution des enquêtes statistiques. Un décret pris en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques fixera les modalités d'application de la loi à l'Algérie.

L'article 4 du projet de loi considère comme infractions aux dispositions des articles 1^{er}, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles et à celles de l'article 3 de la loi du 20 avril 1931, les infractions aux dispositions de la décision n° 52-015 de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 11 mars 1952 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille, ivoire, ambre et écume.

Votre commission n'ayant pas présenté d'objection à l'application de ces différentes lois à l'Algérie vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont étendues à l'Algérie :

La loi n° 51-216 du 27 février 1951 modifiant l'article 8 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation) ;

L'article 45 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, relatif à la consignation alimentaire des détenus contraignables ;

La loi n° 51-636 du 24 mai 1951 interdisant aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir de certains titres ;

La loi n° 51-644 du 24 mai 1951 organisant la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix ;

La loi n° 51-678 du 24 mai 1951 relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.

Art. 2. — La loi n° 51-681 du 24 mai 1951, modifiant l'article 4 de la loi du 2 juin 1891 ayant pour objet de réglementer l'autorisation et le fonctionnement des courses de chevaux, est étendue à l'Algérie sous les réserves suivantes :

1^o Le gouverneur général de l'Algérie joue le rôle imparti dans la métropole aux ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des finances ;

2^o Les dispositions de la loi sont applicables aux paris concernant les courses de lévriers, d'ânes et de méhara ;

3^o Le décret du 7 mars 1939 relatif aux paris sur les courses de chevaux est abrogé.

Art. 3. — La loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques est étendue à l'Algérie sous les réserves suivantes :

1^o Il ne peut être procédé en Algérie aux enquêtes statistiques inscrites dans le programme annuel qu'après visa des questionnaires par le ministre dont relève l'Institut national de la statistique et des enquêtes économiques et par le gouverneur général de l'Algérie ;

2^o L'agrément prévu à l'article 4 est donné ou retiré par arrêté du gouverneur général de l'Algérie ;

3^o Un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques fixera les modalités d'application de la loi à l'Algérie.

Art. 4. — Sont considérées comme infractions aux dispositions des articles 1^{er}, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsification des denrées alimentaires et des produits agricoles et à celles de l'article 3 de la loi du 20 avril 1931 rendant l'indication d'origine de certains produits étrangers, les infractions aux dispositions de la décision n° 52-015 de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du 11 mars 1952 tendant à réprimer les fraudes dans la vente des objets en écaille, ivoire, ambre et écume.

Le tribunal pourra faire application des dispositions de la loi du 26 mars 1891 et de la loi du 24 janvier 1923 sur l'atténuation et l'aggravation des peines et l'inscription au casier judiciaire ainsi que de celles de l'article 463 du code pénal.

ANNEXE N° 103

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION relative à la **structure ministérielle** de la **défense nationale**, présentée par M. le général Belhouart, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en conclusion du débat sur le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale, nous avons l'honneur de demander au Conseil de la République l'adoption de la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, à la suite du vote qu'il vient d'émettre sur le projet de loi portant organisation générale de la défense nationale, soulignant, d'une part, qu'il n'appartient pas au Parlement de fixer par des textes législatifs les structures ministérielles mais affirmant d'autre part la nécessité d'une stabilité dans ces structures, recommande que l'organisation gouvernementale de la défense nationale soit fondée sur la distinction des fonctions suivantes :

1^o Conception générale de la défense nationale et affectation par grandes masses des moyens de la Nation ;

2^o Direction, coordination et emploi des forces armées ;

3^o Mise en condition, gestion et mise à disposition de ces forces.

Il réaffirme, d'autre part, l'unité de vues qui doit inspirer cette organisation, unité qui ne peut être obtenue que si les fonctions de direction de la défense nationale et des forces armées sont placées sous la même autorité.

Il recommande donc que, sauf le cas où le président du conseil assumerait directement la charge de la défense nationale, l'organisation ministérielle soit articulée de la façon suivante :

Un ministre de la défense nationale et des forces armées, vice-président du conseil, assisté de :

Trois secrétaires d'Etat chargés de la gestion et de la mise en condition des trois armées,

Et un secrétaire d'Etat chargé de la coordination des programmes techniques.

ANNEXE N° 104

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'**assurance des chasseurs**, par M. de Pontbriand, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, depuis plus de trente ans dans les milieux cynégétiques ou parlementaires, il est question de l'assurance obligatoire des chasseurs. Nombreuses ont été, au Parlement, les propositions de loi ou de résolution qui furent déposées et qui n'ont jamais vu, le jour en raison, vraisemblablement, des difficultés rencontrées dans l'élaboration des modalités d'application.

Il est inutile, je pense, de revenir sur les motifs qui militent en faveur de l'assurance obligatoire des chasseurs. Le nombre des permis de chasse atteignant maintenant environ 2 millions, suffit à prouver l'urgence de l'adoption de ce texte.

La proposition de loi que j'ai l'honneur de rapporter devant vous a été déposée sur le bureau du Conseil de la République le 24 juin 1952. Elle n'a pas fait l'objet de moins de quatre rapports ou rapports supplémentaires de la part du rapporteur, M. Bricout, député.

Diverses modifications, très judicieuses d'ailleurs, que nous trouvons dans le rapport n° 9063 (rectifié) de M. Bricout, ont été apportées au texte initial par la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale. Le 28 août 1954, le Gouvernement s'opposa au vote sans débat de la proposition de loi qui fut retirée de l'ordre du jour. Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, justifia l'opposition du Gouvernement par une note qui obligea le rapporteur à déposer un deuxième rapport supplémentaire n° 11276, le 21 juillet 1955. Enfin, la proposition de loi fut adoptée sans débat par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 octobre 1955.

En fait, comment s'appliquerait la nouvelle loi qui serait appelée à prendre effet à partir du 30 juin 1956, date des renouvellements des permis de chasse ? Un chasseur désirant obtenir un permis devra déposer en mairie, en même temps que sa demande, une attestation d'une entreprise d'assurance permettant de constater qu'il est garanti contre les accidents pour une somme illimitée et dans les conditions fixées par arrêté conjoint des ministres des finances, de l'intérieur et de l'agriculture.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3792, 9063 (rectifié) 10789, 11276 et in-8° 2111 ; Conseil de la République, nos 283 (année 1952) et 10 (session de 1955-1956).

Le terme « entreprise d'assurance » a été volontairement employé dans le texte afin qu'il puisse s'appliquer indifféremment aux entreprises françaises ou étrangères, quelle que soit leur forme juridique.

Il est évident que seuls seront couverts les accidents corporels occasionnés par un acte de chasse dans un lieu et dans un temps non prohibés, de même qu'au moyen d'engins non prohibés.

Certe, pour perfectionner la loi, il sera nécessaire un jour de créer une caisse centrale de garantie afin de couvrir les chasseurs dispensés de permis de chasse, et, chose triste à dire, les braconniers chassant sans permis.

La mise sur pied d'une caisse de garantie serait chose possible mais son financement, combien délicat, n'aboutirait qu'à faire payer les chasseurs sérieux pour les braconniers: jusqu'à quel point une loi doit-elle donner des avantages aux citoyens qui se trouvent hors la loi ?

Parmi les chasseurs dispensés de permis, nous trouvons ceux se livrant à la chasse sur terrains clos. Ces domaines sont rares et interdits au public, d'où risques minimes d'accidents. Restent ceux qui sont autorisés à chasser en bordure de mer, tels les inscrits maritimes; avouons que là aussi les risques sont faibles.

Le danger le plus courant ne réside-t-il pas principalement dans l'exercice régulier de la chasse en plaine, aux bois, et dans les pays de bocage. Aussi importe-t-il qu'une loi mette en demeure les chasseurs de s'assurer. La dépense sera insignifiante, comparée à celles engagées par un chasseur pendant une année.

Tenant compte du fait que tous les groupements cynégétiques réclament à juste titre, et de longue date, l'assurance obligatoire des chasseurs, votre commission de l'agriculture a estimé que le texte transmis par l'Assemblée nationale est susceptible d'apporter une grande amélioration dans la législation de la chasse.

En conséquence, elle vous propose, mesdames, messieurs, d'adopter intégralement le texte de l'Assemblée nationale, ainsi conçu:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale.)

L'article 5 de la loi du 3 mai 1844, sur la police de la chasse, modifié par le décret n° 53-900 du 26 septembre 1953, est intégré dans le code rural sous l'article 366 bis et complété par les dispositions suivantes:

« En outre, cette demande devra être accompagnée par une attestation délivrée par une entreprise d'assurance admise à pratiquer en France l'assurance de ce risque et permettant de constater que:

« 1^o L'entreprise d'assurance garantit, dans les conditions minima fixées par arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture, la responsabilité civile du demandeur pendant toute la durée de validité du permis, pour une somme illimitée, à raison des accidents corporels occasionnés par un acte de chasse, dans un lieu, un temps et au moyen d'engins non prohibés;

« 2^o Aucune déchéance n'est opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit;

« Le permis cesse d'être valable en cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie prévue audit contrat, pour quelque cause que ce soit. Celui-ci ne pourra être remis en vigueur qu'après justification, par le demandeur, de la souscription d'un nouveau contrat ou de la cessation de la suspension de la garantie.

« En cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie, l'entreprise d'assurance est tenue d'informer le préfet du département du domicile de l'assuré, quinze jours au moins à l'avance, de la date à laquelle la garantie cessera d'avoir effet.

« Dès réception de cette notification, le préfet prendra les mesures nécessaires en vue du retrait du permis.

« Le nom de l'entreprise d'assurance, l'adresse de son siège social et le numéro de la police devront être mentionnés sur la demande de permis et sur le permis de chasse. »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale.)

Les dispositions de la présente loi seront applicables aux permis de chasse dont la validité prendra effet postérieurement au 30 juin 1956.

ANNEXE N° 105

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs, par M. Kähl, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance 7 octobre 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs. Le texte voté par l'Assemblée nationale n'appelle aucune observation particulière.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3792, 9063 (rectifié), 10789, 11276 et in-8° 2111; Conseil de la République, n°s 283 (année 1952), 10 et 104 (session de 1955-1956).

Il ne fait pas de doute que cette proposition de loi répond, non seulement à une nécessité, mais correspond également au vœu maintes fois exprimé par les groupements de chasseurs. La fréquence des accidents de chasse doit inciter le législateur à prendre les mesures qui s'imposent et la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, sans répondre en tous points au souci de sauvegarder les droits des victimes d'accident de chasse, constitue, néanmoins, une amélioration sensible dans le sens de cette projection.

Pour ces raisons, votre commission de la justice émet au avis favorable à l'adoption du texte qui vous est présenté par la commission de l'agriculture.

ANNEXE N° 106

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, tendant à reconnaître la personnalité juridique des sociétés civiles, par M. Carcassonne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi que le Gouvernement a déposé sur le bureau de notre Assemblée tend à admettre dans notre législation une notion depuis longtemps consacrée par la jurisprudence, celle de la personnalité morale des sociétés civiles.

Cette personnalité n'est, en effet, reconnue par aucun texte. Si cette situation peut ne pas présenter d'inconvénients majeurs sur l'étendue du territoire national, en raison de l'existence de la jurisprudence ci-dessus rappelée, il n'en va pas de même à l'extérieur de nos frontières.

C'est ainsi que des sociétés civiles françaises se sont vu refuser le droit d'agir devant des juridictions étrangères; elles ont dû, pour la validité des procédures, faire figurer dans les actes les noms de tous les associés.

Il importe que cesse un tel état de choses.

Pour ce faire, il suffit de consacrer législativement la solution de la jurisprudence.

Tel est l'objet du projet de loi, dont la teneur suit, que votre commission vous demande de vouloir bien adopter:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1832 du code civil est complété par l'alinéa suivant:

« Ce contrat donne naissance à une personne civile distincte de celle des associés. »

Art. 2. — L'article 529 du code civil est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 529. — Sont meubles par la détermination de la loi, les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers, les parts des sociétés civiles, les actions ou intérêts dans les compagnies de finance... »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 69, 6^o, du code de procédure civile est remplacé par les dispositions suivantes:

« 6^o Les sociétés, tant qu'elles existent, en leur raison sociale et, s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés. »

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi ont un caractère interprétatif.

ANNEXE N° 107

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, tendant à compléter les articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle et l'article 55 du code pénal, par M. Gaston Charlet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté les modifications que nous avons apportées à la présente proposition de loi, en première lecture.

Si ce texte nous est, néanmoins, soumis à nouveau, c'est uniquement du fait de l'introduction à l'article 5 d'un nouvel alinéa tendant à préciser que si la cour d'assises n'avait pas procédé elle-même à la ventilation nécessaire des frais de justice, il y serait statué par la chambre des mises en accusation.

Cette addition est opportune en vérité et ne saurait susciter de la part de votre commission aucune objection.

Nous vous demandons, en conséquence, de vouloir bien adopter le texte ci-après

(1) Voir: Conseil de la République, n° 504 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2211, 3286, 5925, 8515, 10132, 9777 et in-8° 1823, 11981, 11606 et in-8° 2117; Conseil de la République, n°s 180, 312 et in-8° 123 (année 1955), 77 (session de 1955-1956).

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adopté conforme par les deux chambres).

Il est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 162 du code d'instruction criminelle les dispositions suivantes :

« Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors cause de certains des prévenus, le tribunal devra, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixera lui-même le montant des frais dont devra être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances à la charge du Trésor ou de la partie civile. »

Art. 2 (adopté conforme par les deux chambres).

Le troisième alinéa de l'article 162 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Les dépens seront liquidés par le jugement; à défaut de décision sur l'application des deux alinéas précédents, l'intéressé pourra demander qu'il soit statué sur ce point par un jugement interprétatif. »

Art. 3 (adopté conforme par les deux chambres).

Il est inséré entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 de l'article 194 du code d'instruction criminelle les dispositions suivantes :

« Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors cause de certains des prévenus, le tribunal devra, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. Le tribunal fixera lui-même le montant des frais dont devra être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile. »

Art. 4 (adopté conforme par les deux chambres).

Le dernier alinéa de l'article 194 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« Les dépens seront liquidés par le jugement; à défaut de décision sur l'application des deux alinéas précédents, l'intéressé pourra demander qu'il soit statué sur ce point par un jugement interprétatif. »

Art. 5 (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture)

L'article 367 du code d'instruction criminelle est ainsi complété : « Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé du jugement, comme aussi dans le cas de mise hors cause de certains des accusés, la cour devra, par une disposition motivée, décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La cour fixera elle-même le montant des frais dont devra être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile. »

« A défaut de décision de la cour sur l'application de l'alinéa précédent, il sera statué sur ce point par la chambre des mises en accusation. »

Art. 6 (adopté conforme par les deux chambres).

L'article 55 du code pénal est ainsi modifié :

« Art. 55. — Sous réserve des dispositions des articles 162, 194 et 367 du code d'instruction criminelle, tous les individus condamnés pour un même crime... »

(Le reste sans changement.)

ANNEXE N° 108

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 640 du code d'instruction criminelle, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi visé par l'intitulé ci-dessus a été adopté par l'Assemblée nationale, après un débat restreint, le 26 juillet 1955.

Il n'est pas inutile de signaler qu'il avait été déposé par le Gouvernement au mois d'octobre 1952, sous le n° 4562; il aura donc fallu près de trois ans pour qu'il puisse être évoqué en séance publique.

Cette lenteur, s'agissant d'un texte au demeurant très simple, trouve, sans doute, son explication dans la réticence de certains députés à s'intéresser à une mesure qui, sous une apparence technique, dissimule néanmoins une atteinte incontestable à l'un des principes fondamentaux de notre procédure pénale: celui de la prescription des actions.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4562, 40326, 40851, 41119 et in-8° 2022; Conseil de la République, n° 441 (année 1955).

Dans sa rédaction actuelle, l'article 640 du code d'instruction criminelle, dispose que l'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue à compter du jour où les faits auront été commis.

La jurisprudence a interprété cette disposition dans un sens toujours très strict — comme il se doit en matière pénale — et il est admis que la prescription ne peut être interrompue ni par des actes de poursuite ou d'instruction ni par une information suivie sous une qualification correctionnelle ou criminelle, et close après disqualification par une ordonnance de renvoi devant le tribunal de simple police.

Partant de ces données, le Gouvernement a pensé qu'il conviendrait de faciliter l'exercice de l'action publique et de préserver du même coup les intérêts civils susceptibles d'être en cause, en amendant l'article 640 par l'introduction d'un paragraphe qui permettrait de continuer la poursuite devant le tribunal de simple police, au delà même du délai d'un an, couru à compter de la commission de la contravention, dans le cas où le fait reproché aurait préalablement fait l'objet d'une poursuite sous une qualification différente.

Il n'est pas possible de dissimuler que l'entorse au principe fondamental visant les délais de prescription est grave.

Sans aller jusqu'aux hypothèses émises au cours du débat restreint par M. André Gautier, qui avait soutenu l'opposition d'une minorité au projet en cause, on ne peut se satisfaire sans réserves de celles envisagées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs qui précède la modification proposée.

Cet exposé vise notamment le cas de l'auteur de blessures par imprudence qui se serait vu poursuivre, avec constitution de partie civile, par la victime, sous l'imputation de blessures prévues et sanctionnées par l'article 320 du code pénal. On imagine que l'inculpé aurait fait durer la procédure au delà d'une année par des procédés dilatoires; que finalement il aurait établi que les blessures n'auraient pas déterminé d'incapacité de travail supérieure à six jours, ce qui, en vertu des articles 483 et 484 du code pénal, n'en faisait plus que des blessures légères, justiciables seulement de la simple police. La prescription annuelle étant alors invoquée, le délinquant pouvait échapper, désormais, à toute poursuite et priver, du même coup, la victime de toute action civile fondée sur les articles 1382 et suivants du code civil.

L'exemple, en soi, ne nous paraît pas pertinent, car, ou bien c'est le parquet qui, sur le vu du procès verbal de police ou de gendarmerie, prend l'initiative d'une action directe devant le tribunal correctionnel, et, avant de le faire, il manquera à sa mission s'il ne se préoccupe pas de la durée de l'incapacité de travail résultant de l'accident considéré. Ou bien c'est, à défaut du parquet, la victime qui prend l'initiative de la poursuite et il lui appartient avant d'attraire l'auteur de son dommage devant une juridiction répressive, de rechercher celle qui sera finalement compétente, eu égard aux conséquences corporelles que la faute imputée aura eues pour elle. N'est-elle pas mieux placée que quiconque pour apprécier l'étendue de son dommage et spécialement la durée exacte de son incapacité temporaire de travail? Ou alors, elle aura voulu être désagréable à l'auteur des blessures, en le traduisant arbitrairement devant un tribunal correctionnel et doit-on lui réserver une prime subsidiaire?

Dans l'alternative ci-dessus, l'erreur initiale sera le fait du parquet ou de la partie civile, et on ne conçoit pas qu'au motif de préserver l'action publique ou l'action civile, on puisse en faire supporter les conséquences à un citoyen, en créant dans ce but une exception difficilement justifiable à la règle inscrite dans le code d'instruction criminelle et visant la durée des diverses prescriptions.

Peut-être d'autres exemples, mieux choisis, eussent-ils risqué de convaincre davantage votre commission de la justice, mais il n'empêche que la modification suggérée par le Gouvernement heurte, en tout état de cause, le caractère immuable qu'il est souhaitable de voir conserver par des prescriptions juridiques de cette importance.

Car, si en matière de fraude par exemple, l'équivoque sur la véritable qualification peut durer plus longtemps qu'en matière de blessures par imprudence — image citée plus haut — du fait qu'il doit être parfois recouru à des expertises, dont les résultats, susceptibles d'être déterminants dans la qualification, se font attendre souvent au delà d'une année, cette explication n'est pas de nature à atténuer les scrupules de votre commission.

Des délais n'ont qu'à être impartis aux experts et il appartient à l'autorité judiciaire de les faire respecter, ce qui n'est pas généralement le cas.

Il est inadmissible que, dans trop de matières, surtout pénales, des experts attendent plus d'un an avant de déposer un rapport pour lequel une marge de trois mois leur a été accordée.

La carence des auxiliaires de la justice ne saurait justifier qu'il doive être procédé par voie de modification exceptionnelle de certains délais dont le terme, au besoin rapproché, a été solennellement inscrit dans le code.

Enfin, et à ne se placer que sur le plan de l'élémentaire logique, qui dit courte prescription pour la poursuite et la sanction d'infractions, dit nécessairement infractions de peu de gravité, puisque la durée des prescriptions en cette matière, a suivi la proportion de la gravité des fautes dont elle entendait éteindre la possibilité de châtier.

Ce qui revient à dire que l'on risquait, en adoptant le projet de loi en cause, de légiférer par voie d'exception pour des cas dont l'insignifiance relative ne méritait pas cette initiative.

Pour toutes ces raisons, votre commission avait décidé, à l'issue de la première phase de ses travaux, de vous proposer le rejet du texte adopté par l'Assemblée nationale.

Mais, votre intention ayant été connue de la chancellerie, M. le garde des sceaux nous a fait tenir une communication, par laquelle, dans le but de sauvegarder le principe de l'aménagement suggéré, sans encourir pour autant les critiques que votre commission avait émises à l'encontre du projet initial, il soumettait le texte d'une rédaction nouvelle.

Au lieu que l'article 640 du code d'instruction criminelle soit complété par le troisième alinéa jugé inacceptable en ce qu'il suspendait la prescription des poursuites « mal amorcées », la chancellerie propose de modifier simplement la rédaction du premier alinéa de l'article, dans le sens de l'uniformisation des règles générales de prescription applicables aux délits et aux contraventions par référence aux stipulations de l'article 637.

Les délais restent différents, bien entendu, pour chacune des trois catégories d'infractions.

Cet aménagement nouveau aurait, de surcroît, l'avantage de correspondre étroitement aux dispositions nouvelles du code de procédure pénale, actuellement en voie d'élaboration.

Il est de fait que la suggestion de la chancellerie lève assez largement les hypothèques que faisait peser sur les règles traditionnelles de la procédure pénale la modification originairement envisagée.

Reconsidérant sa décision antérieure, à la faveur de cette initiative nouvelle, votre commission n'aura pas la mauvaise grâce de rester intransigeante.

Elle pense que, ainsi restreint et présenté, l'aménagement de l'article 640 du code d'instruction criminelle mérite d'être retenu.

C'est pourquoi en définitive, elle vous recommande l'adoption, sous un titre modifié, du projet de loi dans la rédaction suivante :

PROJET DE LOI

modifiant l'article 640 du code d'instruction criminelle.

Art. 1^{er} (nouveau texte proposé par la commission). — Le premier alinéa de l'article 640 du code d'instruction criminelle est ainsi modifié :

« L'action publique et l'action civile pour une contravention de police seront prescrites après une année révolue; cette prescription s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article 637. »

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

ANNEXE N° 109

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 172 et 173 du code des postes, télégraphes et téléphones, et la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts, par M. Jean Geoffroy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi n° 49-093 du 2 août 1949, qui a organisé la publicité des protêts en matière de chèques bancaires, n'a rien prévu en ce qui concerne les certificats délivrés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, au cas de non-paiement des chèques postaux.

Et, cependant, les raisons qui ont motivé la publicité des protêts sont valables pour ces certificats de non-paiement.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé un projet de loi qui vous est actuellement soumis, après son adoption par l'Assemblée nationale et qui modifie deux séries des dispositions législatives :

1° La loi du 17 novembre 1941 modifiée par la loi du 18 août 1948 réglementant le fonctionnement des comptes courants et chèques postaux (textes inclus dans le code des postes, télégraphes et téléphones, publié en application de la loi du 27 février 1952);

2° La loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts.

Votre commission a jugé opportune l'initiative gouvernementale.

Elle vous demande, en conséquence, de vouloir bien adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée nationale dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 172 du code des postes, télégraphes et téléphones est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 172. — I. — Le chèque postal est signé par le tireur, et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est tiré.

« Cette somme doit être libellée en chiffres et en toute lettre, le montant en lettres prévalant en cas de différence. Toutefois, des exceptions à ces principes peuvent être fixées par décrets.

« Le chèque postal est payable à vue. Toute mention contraire est réputée non écrite. Le chèque postal présenté au paiement

avant le jour indiqué comme date d'émission est payable le jour de la présentation.

« Le chèque postal sans indication du lieu de sa création est considéré comme émis dans le lieu de résidence du tireur désigné dans l'intitulé du compte reproduit sur le titre.

« Le chèque postal sans désignation de bénéficiaire, vaut comme chèque au porteur.

« II. — Lorsque le chèque postal est présenté au paiement par le bénéficiaire, celui-ci ne peut refuser un paiement partiel.

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, le bénéficiaire a le droit d'en demander le paiement jusqu'à concurrence de la provision, après déduction de la taxe applicable à l'opération effectuée.

« En cas de paiement partiel, le centre de chèques postaux, détenteur du compte tireur, peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur le chèque et qu'une quittance lui en soit donnée.

Le centre dressera pour le surplus un certificat de non-paiement.

« III. — Dans les cas et conditions déterminés par décret, la non-exécution d'un chèque postal présenté au paiement par le bénéficiaire est constatée par un certificat de non-paiement, établi immédiatement par le centre de chèques postaux, et qui sera transmis au bénéficiaire dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour de la réception du chèque par ledit centre.

« Ce certificat permet au bénéficiaire d'exercer son recours contre le tireur. Ce délai peut être modifié par décret.

« Le bénéficiaire peut, par une mention inscrite sur le titre et signée, renoncer à l'établissement dudit certificat.

« IV. — Le bénéficiaire d'un chèque postal doit donner avis du défaut de paiement au tireur dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour où il a reçu notification du certificat de non-paiement, ou s'il a renoncé audit certificat, le jour où il a eu connaissance du défaut de paiement.

« Le centre de chèques postaux prévient le tireur par lettre recommandée adressée dans les quarante-huit heures qui suivent l'établissement du certificat de non-paiement.

« Le centre de chèques postaux remet contre récépissé au greffier du tribunal de commerce ou du tribunal civil statuant commercialement, du domicile du débiteur, ou lui adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux copies exactes du certificat de non-paiement, dont l'une est destinée au Parquet. Cette formalité doit être accomplie dans la quinzaine de l'établissement dudit certificat.

« V. — Le bénéficiaire peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

« 1° La somme impayée sur le montant du chèque postal;

« 2° Les intérêts au taux légal à partir de la date de présentation du titre, telle qu'elle est indiquée par le certificat de non-paiement;

« 3° Les frais d'inscription au greffe du tribunal compétent, du certificat de non-paiement, ainsi que les frais afférents.

« Les dispositions pénales qui répriment les délits en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal. Par contre, ce dernier n'est pas soumis aux autres dispositions concernant le chèque bancaire. »

Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 173 du code des postes, télégraphes et téléphones, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chèque postal barré ne peut être payé qu'au banquier désigné par une chambre de compensation ou par virement à son compte courant postal, ou au bénéficiaire par virement à son compte courant postal. Le banquier désigné peut recourir à un autre banquier pour l'encaissement par une chambre de compensation. »

Art. 3. — Les articles 2, 3, 4 et 5 de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949, relative à la publicité des protêts sont modifiés ainsi qu'il suit :

a) A l'article 2 modifiant l'article 57 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, le membre de phrase « ... une copie exacte des protêts; ... » est remplacé par les mots :

« ... deux copies exactes des protêts dont l'une est destinée au Parquet; ... »

b) Il est ajouté au premier alinéa de l'article 3 les mots :

« ... ainsi que des certificats de non-paiement des chèques postaux qui lui seront dénoncés par les centres de chèques postaux. »

c) Il est ajouté au paragraphe 1^{er} de l'article 3, les mots :

« ... ou du certificat de non-paiement du chèque postal. »

d) Il est ajouté au paragraphe 6^o de l'article 3, les mots :

« ... ou le motif de rejet du chèque postal figurant sur le certificat de non-paiement. »

e) Il est inséré dans l'article 4, après les mots « à compter du jour du protêt » :

« ... ou de l'établissement du certificat de non-paiement du chèque postal. »

f) Il est inséré dans le premier alinéa de l'article 5, après les mots « de l'effet et du protêt » :

« ..., du chèque postal et du certificat de non-paiement. »

g) Il est ajouté au premier alinéa de l'article 5, les mots :

« ... ou du certificat de non-paiement. »

Art. 4. — Les dispositions de l'article 6 et du quatrième alinéa de l'article 7 de la loi du 17 novembre 1941 modifiée par la loi du 18 août 1948 sont remplacées, respectivement, par les nouvelles dispositions de l'article 172 et du quatrième alinéa de l'article 173 du code des postes, télégraphes et téléphones, insérées aux articles 1^{er} et 2 qui précèdent et sont, ainsi que l'article 3 de la présente loi, applicables à l'Algérie.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4328, 9214, 9516, 10953 et in-8° 1992; Conseil de la République, n° 401 (année 1955).

ANNEXE N° 110

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT, fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, de M. Le Sassièr-Boisauné, tendant à modifier l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952, relatif aux **infractions** aux dispositions législatives et réglementaires en matière de **coordination** et d'harmonisation des **transports ferroviaires et routiers**, par M. Edgar Tailhades, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, il est apparu que les infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la coordination des transports ferroviaires et routiers, réprimées par l'article 25 de la loi de finances du 14 avril 1952, entraînaient de trop lourdes sanctions.

Ces sanctions peuvent être groupées en trois catégories :

1° Celles qui visent les infractions pour lesquelles les peines prononcées par la juridiction correctionnelle varient entre 20.000 et 1 million de francs d'amende. Il s'agit de l'activité du transporteur sans droit ni titre, du transfert irrégulier de ces droits, de la non-assurance de responsabilité, de la résistance aux opérations de contrôle et de la résistance aux sanctions administratives ;

2° Celles, également de la compétence du tribunal correctionnel, punies d'une amende variant de 5.000 à 200.000 F et constituées par l'absence, à bord des camions, des pièces requises, l'inobservation de l'obligation de transporter, lorsqu'existe cette dernière, et la location irrégulière de camions ;

3° Celles, non comprises dans les deux précédentes catégories, réprimées par des peines de simple police, et qui ne visent qu'un nombre fort restreint de cas.

Il est incontestable que certains des faits prévus dans la deuxième catégorie des sanctions ne comportent aucun caractère de gravité. Et, pourtant, leurs auteurs sont renvoyés devant le tribunal correctionnel.

Notre collègue M. Le Sassièr-Boisauné a eu raison, dans le texte de sa proposition de loi, de mettre l'accent sur l'aspect infamant d'une comparution en correctionnelle.

Cette comparution est exigée pour celui qui a oublié le carnet de bord. C'est excessif.

Les pouvoirs des juges de paix, en matière d'amende, ont été accrus. Il serait rationnel que relèvent de la compétence du tribunal de simple police les infractions dont s'agit.

La commission de la justice, faisant sienne la proposition de loi de M. Le Sassièr-Boisauné, propose que soit abrogé le premier alinéa du paragraphe B de l'article 25-II de la loi de finances du 14 avril 1952, ainsi l'amende prévue pour sanctionner l'absence, à bord des camions des pièces requises, ne sera plus qu'une peine de simple police ; son taux se trouvera considérablement réduit.

C'est pourquoi, elle vous demande de vouloir bien adopter le texte dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa (a) du paragraphe B de l'article 25-II de la loi de finances du 14 avril 1952 est abrogé.

ANNEXE N° 111

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi relatif aux **jugements par défaut** rendus par les **tribunaux de commerce**, par M. Delalande, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, ce projet de loi, déposé par le Gouvernement sur le bureau du Conseil de la République, a pour objet d'harmoniser la procédure des jugements de défaut en matière civile et en matière commerciale.

1° Péréemption d'instance. — L'abrogation de l'article 643 du code de commerce par le décret-loi du 30 octobre 1935 avait supprimé, en matière commerciale, la règle de la péréemption de six mois, applicable aux jugements de défaut non exécutés ; de ce fait, ces derniers ne sont plus actuellement soumis qu'à la prescription trentenaire. Il importe de revenir à la péréemption de six mois. C'est ce à quoi tend le nouvel article 643 du code de commerce, par sa référence à l'article 156 du code de procédure civile.

2° Délais d'opposition. — Les articles 158, 158 bis et 159 du code de procédure civile concernent la signification des jugements par défaut ainsi que les formes et délais de l'opposition. En les appliquant en matière commerciale, on arrive à l'unification de ces règles.

Ces diverses modifications ne peuvent qu'être approuvées et votre commission de la justice vous propose l'adoption du projet de loi, sous réserve de deux légères modifications qui ne tendent d'ailleurs qu'à réparer des erreurs matérielles (à l'article 1er « tribunaux inférieurs » et non « tribunaux intérieurs » ; à l'article 2, article 436 et non 456 du code de procédure civile).

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vouloir bien adopter le texte ci-après.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 373 (année 1955).

(2) Voir: Conseil de la République, n° 499 (année 1955).

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est inséré au titre III du livre quatrième du code de commerce un article 643 ainsi conçu :

« Art. 643. — Néanmoins les articles 156, 158, 158 bis et 159 du même code, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux inférieurs, sont applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. »

Art. 2. — L'article 436 du code de procédure civile est abrogé.

ANNEXE N° 112

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les **droits à pension de la femme divorcée** dans le régime général des retraites, par Mme Marie-Hélène Cardot, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise répond à un louable souci d'équité dans la répartition de la pension de reversion entre les veuves de fonctionnaires divorcés et les épouses de mariages antérieurs qui auraient obtenu le divorce à leur profit.

Néanmoins, elle semble appeler les observations suivantes :

Dans l'état actuel des textes, la femme divorcée à son profit bénéficie de la pension de reversion prévue à l'article L 54 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En cas de remariage du mari, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale aux articles L 60 et L 61 du code des pensions civiles semblent excessives dans la mesure où elles lésent sensiblement la femme divorcée à son profit.

En effet, nous pensons que la femme divorcée à son profit bénéficie d'un véritable droit à pension. Son mari était fonctionnaire et cotisait pour sa retraite, elle pouvait s'attendre à bénéficier d'une pension en cas de décès de son époux et c'est la conduite fautive de celui-ci, amenant au divorce à ses torts, qui la priverait de ce droit.

En revanche, la veuve d'un fonctionnaire divorcé savait en l'épousant que la pension éventuelle dont elle pourrait bénéficier au décès de son époux, serait grevée des droits de la première épouse. Il n'y a donc pas « une véritable spoliation pour la veuve ». Celle-ci pourtant mérite une indemnisation qui est souvent trop modeste dans l'état actuel de notre législation. C'est pourquoi nous pensons que les dispositions adoptées par l'Assemblée sur ce point sont judiciaires.

Partant tout d'abord de ces observations, votre commission des pensions a estimé nécessaire de supprimer, au troisième alinéa de l'article premier du texte adopté par l'Assemblée nationale, la clause du paiement d'une pension alimentaire à la femme divorcée. Cette disposition restrictive aurait pour effet de réduire les droits à pension des femmes divorcées à leur profit, même lorsqu'il n'y a pas eu remariage de leur ex-époux. D'autre part, le critère du paiement par le mari d'une pension alimentaire est mauvais, beaucoup de femmes ne demandant pas la pension pour des raisons n'ayant rien à voir avec leur situation matérielle.

Au même article premier, nous vous proposons la suppression du quatrième alinéa qui, à notre avis, n'a pas sa place à l'article L 60.

En conséquence, il conviendrait de supprimer au cinquième alinéa, *in fine*, les mots : « diminuée de celle prévue au troisième alinéa du premier article ».

Votre commission vous propose en second lieu de remplacer le deuxième alinéa de l'article 2 par la rédaction suivante, qui lui paraît plus claire :

« Toutefois, la pension de la veuve ne peut être inférieure, si l'intéressée satisfait aux conditions exigées par l'article L 55, au tiers de la pension de reversion et, s'il y a lieu, la pension de la femme divorcée est réduite à due concurrence. »

Ces dispositions, tout en améliorant la situation des veuves de fonctionnaires divorcées, sont moins préjudiciables aux femmes divorcées à leur profit. Elles nous paraissent donc plus équitables que celles adoptées par l'Assemblée.

Enfin, nous vous proposons l'adoption d'un article 2 bis (nouveau) tendant à préserver les droits acquis des femmes divorcées bénéficiaires d'une pension de reversion. Cette mesure s'impose de toute évidence.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des pensions, unanime, vous demande d'adopter, en la modifiant, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans la rédaction suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article L 60 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de séparation de corps prononcée au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie au premier alinéa de l'article L 54. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 4623, 41081 et in-8° 2043; Conseil de la République, n° 453 (année 1955).

« En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit à une pension calculée proportionnellement à la durée des années de mariage pendant l'activité de service du mari par rapport à la durée totale de la carrière de ce dernier. »

« S'il existe des enfants mineurs, ceux-ci ont droit à une pension égale à celle définie au premier alinéa de l'article L 54. »

Art. 2. — L'article L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L 54, cette pension est diminuée de celle accordée par l'article précédent à la femme divorcée à son profit, sauf renonciation volontaire de cette dernière à l'exercice de ses droits. »

« Toutefois, la pension de la veuve ne peut être inférieure, si l'intéressée satisfait aux conditions exigées par l'article L 55, au tiers de la pension de reversion et, s'il y a lieu, la pension de la femme divorcée est réduite à due concurrence. »

« Au décès de l'une des épouses, sa part accroît la part de l'autre, sauf reversion du droit au profit des enfants mineurs. »

Art. 2 bis (nouveau). — Les droits acquis des femmes divorcées bénéficiant d'une pension de reversion ne pourront, en aucun cas, être diminués en vertu des dispositions de la présente loi.

ANNEXE N° 113

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant organisation générale de la **défense nationale**, par M. François Schleiter, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 novembre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 novembre 1955, page 2517, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 114

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions de restitution aux **agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés**, par M. Naveau, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous vient de l'Assemblée nationale et relative à la restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés n'est pas pour nous une chose nouvelle.

Le 17 février 1949, le Conseil de la République s'était penché sur ce problème et à l'unanimité avait donné un avis favorable à un texte semblable à celui qui nous est soumis.

En 1953, à nouveau, le Conseil de la République, saisi d'une proposition de résolution (n° 102) émanant de notre collègue M. Durieux, ayant le même objectif, confirma à l'unanimité sa position en votant une résolution invitant le Gouvernement à accorder un droit de priorité aux expropriés exploitants de biens ruraux en cas de mise en vente ou de location de tout ou partie des biens expropriés en vue de la création d'aérodromes ou de travaux de défense militaire.

Nous ne pouvons que nous réjouir de l'unité de vues existant entre les deux assemblées qui ont le même souci de sauvegarder les intérêts des exploitants agricoles expropriés. Nous souhaitons que cette proposition de loi soit appliquée dans les moindres délais par le Gouvernement.

En conséquence, votre commission vous demande d'adopter intégralement le texte voté par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsque, renonçant à les utiliser, l'Etat prononce la désaffectation de terrains agricoles acquis par voie d'expropriation en vue de la création d'aérodrome ou de toute utilisation militaire, il doit les rendre aux propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit.

Dans le cas où les propriétaires expropriés, ou leurs ayants droit, renoncent à être acquéreurs, les terrains sont vendus conformément aux dispositions du décret-loi du 8 août-30 octobre 1935.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10958, 10715, 10731, 10993, 10995 et in-8° 1964, 11337, 11393 et in-8° 2064 ; Conseil de la République, nos 350, 417, 431 et in-8° 154 (année 1953), 524 (année 1955) et 98 (session de 1955-1956).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7657, 10877, 11331, 11210 et in-8° 2112 ; Conseil de la République, n° 9 (session de 1955-1956).

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les bénéficiaires des dispositions du premier alinéa de l'article 1^{er} doivent reverser au Trésor une somme égale à la quantité de blé représentée par l'indemnité d'expropriation au moment de son versement.

Toutefois, dans le cas où les aménagements réalisés par l'Etat auront amené une plus-value ou une moins-value des terrains, la commission arbitrale d'évaluation en fixera le montant, en fonction de la destination agricole des immeubles. La somme visée à l'alinéa précédent sera modifiée en conséquence.

Art. 3 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toutes les acquisitions de terrains réalisées par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, depuis le 1^{er} janvier 1936, et n'ayant pas donné lieu à un règlement définitif avant le 1^{er} juillet 1955.

ANNEXE N° 115

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de résolution de M. Maurice Walker, tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'**aromatization artificielle de la margarine**, par M. Naveau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, notre assemblée est saisie d'une proposition de notre collègue, M. Maurice Walker, tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi.

Il peut paraître extraordinaire qu'une proposition de ce genre soit nécessaire. Tous les principes du droit français veulent que le pouvoir législatif vote les lois, que l'exécutif les promulgue et les applique et que le judiciaire tranche les différends qu'elles soulèvent.

Malheureusement, les circonstances qu'a vécues la France de 1940 à 1948 ou 1949 ont quelque peu obscurci ces notions élémentaires, et l'exécutif s'est arrogé des pouvoirs, sans doute explicables à l'époque dont nous parlons, mais qu'il a tendance à prolonger sans nécessité alors que notre pays a recouvré sa situation normale.

Le cas de la margarine constitue un exemple notable des abus qui peuvent naître d'une semblable confusion de pouvoirs. Selon la décision que vous prendrez, on pourra dire si le Sénat estime valables par elles-mêmes les lois qu'il contribue à voter, ou si au contraire il entend instituer juge de l'opportunité de leur application soit le Gouvernement dans son ensemble, soit l'un de ses ministères, soit, à travers eux, tel ou tel service administratif.

Au fond, derrière le texte de la proposition qui vous est soumise se trouve sous-jacent un problème de principe infiniment grave : celui de la valeur des lois et du rôle des assemblées parlementaires.

Sous le bénéfice de cette précision préalable, il nous appartient maintenant de rappeler les faits. Cela sera d'autant plus facile que notre collègue, M. Walker, a parfaitement expliqué leur genèse.

En 1935, le Parlement français vote une loi destinée à sauvegarder la production laitière française. Un des articles de cette loi — l'article 22 — interdit notamment comme moyen de concurrence déloyale l'aromatization artificielle des margarines. La loi est promulguée et s'applique sans difficulté jusqu'en 1940. A cette époque, l'autorité de fait de l'Etat français en suspend l'application pour des raisons hors de ce débat : pénurie de beurre et qualité médiocre des graisses de remplacement. On espère ainsi donner l'illusion au consommateur français qu'on lui distribue un produit meilleur qu'il n'est en réalité.

La pénurie de beurre subsiste encore quelques années après la libération et l'exécutif, par un décret du 41 août 1947, décide le maintien de la dérogation accordée en 1940 sous l'empire des circonstances. Le conseil d'Etat considère en droit que ce décret est valable puisqu'il s'appuie sur une loi de 1940, non expressément abrogée, qui suspend celle de 1935.

Le 30 septembre 1953 intervient un décret-loi qui annule celui de 1940 et remet en vigueur la loi de 1935. Nous sommes donc revenus, en la matière, à la situation antérieure à 1940 : celle de la légalité républicaine.

Normalement, l'exécutif avait le devoir de la respecter et d'imposer aux fabricants de margarine de s'y conformer. Après avoir recueilli l'avis du conseil d'Etat, par un scrupule compréhensible, notre collègue M. Houdet, alors ministre de l'agriculture, prit donc la décision d'appliquer la loi. Un délai qui expirait le 1^{er} juillet dernier fut imparti aux « margariniers » pour respecter cette décision.

Or, nous savons de source sûre trois choses :

La première, que les « margariniers » continuent encore aujourd'hui à additionner leur produit de diacétyl ;

La seconde, que les inspecteurs des fraudes ont reçu l'ordre verbal de ne procéder à aucun prélèvement de margarine en vue de la recherche du diacétyl chimique ;

La troisième, que le Gouvernement a saisi le Conseil économique aux fins de connaître son avis sur l'opportunité de continuer à tolérer dans la margarine l'adjonction de produits chimiques permettant de confondre son arôme avec l'arôme naturel du beurre.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 6 (session de 1955-1956).

Il appartient au Sénat de dire ce qu'il pense de tels procédés. Quant à nous, notre position est extrêmement nette et nous rejoignons entièrement l'avis exprimé dans sa proposition par notre collègue M. Walker.

La situation laitière de 1955 ressemble à celle de 1935. Nous avons voté des milliards de francs de crédits pour soutenir la production laitière française. Il nous déplaît de voir qu'un groupe financier international, qui contrôle à lui seul les neuf dixièmes de la production margarière, qui se fournit de matières premières pour près de moitié hors de l'Union française, spéculé quant au reste sur le sous-paiement des travailleurs coloniaux afin de se procurer des marchandises à bas prix, provoquant un jour la chute des cours du coprah, l'année suivante celle de l'arachide ou des palmistes, il nous déplaît, disons-nous, de voir que ce groupe s'estime si supérieur aux lois françaises qu'il les bafoue ouvertement depuis le 1^{er} juillet.

Nous sommes d'accord pour que la France achète des corps gras dans l'Union française, sur la base des quantités dont elle a besoin pour le contingent actuel de fabrication margarière, de 50.000 T plus élevé par an qu'en 1938, mais à des prix normaux et sans faire appel à l'étranger. L'huile de baleine, pensons-nous, n'est produite par aucune de nos possessions d'outre-mer!

Il nous déplaît également de voir l'administration des fraudes donner l'ordre à ses services de ne pas faire leur travail quand il s'agit de margarine. C'est un mauvais exemple pour tous que d'ordonner à ceux qui ont la charge de faire respecter la loi de fermer les yeux sur les infractions.

Si le Gouvernement estime devoir changer la loi, il lui appartient de déposer un projet sur le bureau du Parlement et d'en solliciter le vote. En attendant cette décision, il est tenu d'assurer son respect et non de demander au Conseil économique des armes pour justifier l'illégalité de ses actes.

En conséquence, nous vous demandons de voter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, soucieux de sauvegarder les prérogatives parlementaires et nonobstant toutes autres considérations, demande au Gouvernement de faire assurer sans plus tarder l'application de l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935, remis en vigueur par l'article 9 du décret n° 53-979 du 30 septembre 1953, en ce qui concerne l'interdiction des parfums, essences, arômes chimiques, artificiels ou autres similaires, dans l'industrie de la margarine.

ANNEXE N° 116

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux, par M. Naveau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de l'agriculture, appelée à statuer sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non renouvellement des baux ruraux ne peut que se réjouir des dispositions nouvelles apportées au statut du fermage. Il y a en effet de nombreuses résiliations abusives de baux ruraux basées sur des retards de paiement, réitérés ou non.

C'est ainsi qu'en certains cas des discussions s'engagent entre bailleurs et preneurs pour savoir si le fermage ou la part de produits revenant au bailleur est portable ou quérable.

La mise en demeure effectuée par le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception permettra de prouver plus aisément que le paiement a été effectué à la date ou avec retard. Ainsi seront évités certains litiges entre bailleurs et preneurs.

C'est pourquoi votre commission vous demande de voter sans modification le texte adopté par l'Assemblée nationale.

PROPOSITION DE LOI

Article unique (adoption du texte de l'Assemblée nationale).
Le premier alinéa de l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non renouvellement des baux ruraux est complété par les dispositions suivantes:

« Nonobstant toute clause contraire, un retard de paiement de fermage ou de la part de produit revenant au bailleur ne sera réputé tel que si plus de deux mois se sont écoulés après mise en demeure effectuée par le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

« La lettre recommandée devra à peine de nullité mentionner ce délai.

« La résiliation ne pourra avoir lieu que si les retards de paiement se sont produits plus de deux fois au cours du bail. »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 40349, 40456, 41087 et in-8° 2145; Conseil de la République, n° 79 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 117

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de résolution de M. le Général Béthouart relative à la structure ministérielle de la défense nationale, par M. Edgard Pisani, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 novembre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 novembre 1955, page 2558, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 118

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de loi de MM. Longuet, Ajavon, Jules Castellani, Raliqona Laingo, Ramarmpy, Zafimanova et Zéle, tendant à assurer la protection de l'appellation « tapioca », par M. Longuet, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, tous les botanistes et tous les auteurs d'ouvrages français et étrangers sont d'accord pour reconnaître que le manioc est une plante originaire du Brésil.

Par ailleurs, ce sont bien les Indiens du Brésil qui, cultivant cette plante, ont su les premiers l'utiliser après avoir fait subir aux racines divers traitements, dans un but alimentaire, dont l'un a donné un produit qu'une certaine tribu désigna sous le nom de « tapioca ».

1. — Origine du mot « tapioca ».

Le mot « tapioca » a, sans contestation possible, une origine brésilienne.

Le dictionnaire brésilien, établi par l'Académie de Lisbonne et l'Académie brésilienne des lettres, donne dans le tome II, page 2118 la définition suivante:

« Tapioca. Nom féminin brésilien, fécule de racine de manioc (*Jatropha manihot*, euphorbiacée du Brésil). Aliment ou plat préparé avec cette fécule; boulette ou biscuit préparé avec cette fécule; D. Olympio. L. Homen 125. Ce mot vient de la langue Tupi.

« Tapiocui est un autre mot brésilien; il signifie: forme de tapioca (cf. Beaurepaire Rohan, dictionnaire de vocabulaire brésilien), origine Tupi ».

Le mot Tupi correspond à une ancienne peuplade d'une région du Brésil.

2. — Définition du tapioca dans divers pays.

a) Aux U. S. A. — Le catalogue fédéral des standards des U. S. A. dans sa section IV (partie 5) donne, en ce qui concerne le tapioca, la définition suivante:

« Matériel et mode de préparation. — Il doit être produit dans des conditions sanitaires strictes et selon les meilleures pratiques commerciales, à partir de l'amidon de racine de cassave ou manioc (cassave est le terme anglais correspondant au mot manioc) (cf. spécification fédérale des tapioca, N. T. 101 a du 23 août 1938 remplaçant la N. T. 101 du 31 mars 1931).

b) Etats associés. — La commission mixte inter-Etats, comprenant le Cambodge, le Laos et le Vietnam, pour l'étude des normes de conditionnement des produits, a, au cours de la conférence de mai 1953 à Saigon, adopté la définition suivante:

« Tapioca: produit obtenu à partir de la cuisson de fécule de manioc pur; doit être exempt de tout autre fécule » (cf. Recueil de la conférence, annexe 38, Manioc, définition).

c) Extrême-Orient. — Dans plusieurs pays d'Asie, Malaisie et Birmanie en particulier, le mot tapioca signifie indifféremment manioc ou tapioca, en se rappelant que manioc se dit aussi « cassava » en langue anglaise. Dans ce cas, pour distinguer les deux produits, quand le mot tapioca est employé pour désigner le manioc, on appelle le véritable tapioca « Processed tapioca », c'est-à-dire « tapioca fabriqué ».

d) En France. — Actuellement, en se reportant au congrès international de Genève de 1909, on entend par tapioca le produit obtenu par la cuisson partielle d'une fécule délayée dans l'eau.

Mais cette appellation a paru si peu conforme à la définition qu'il convient de donner en réalité aux tapiocas destinés à l'exportation, que le ministère des finances et des affaires économiques, a, dans un avis adressé le 6 octobre 1949 (*Journal officiel* de la République française du 6 octobre 1949, page 9989), aux exportateurs de tapioca destiné à l'Allemagne, fixé les conditions d'expédition et précisé que « seul pourra être exporté sous l'appellation « tapioca » le tapioca exotique granulé et raffiné, garanti pur manioc ».

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous demande de vouloir bien adopter le texte ci-après.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 403 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Conseil de la République, n° 66 (session de 1955-1956).

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le mot « tapioca » est réservé exclusivement aux produits alimentaires obtenus à partir de la fécule de manioc.

Art. 2. — Des règlements d'administration publique, pris en application de la loi du 1^{er} août 1905, complétée et modifiée, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, fixeront, si besoin est, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE N° 119

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 10 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de résolution de M. Rabouin tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 1368 du code général des impôts, par M. Courrière, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des finances a adopté à l'unanimité la proposition de résolution de M. Rabouin tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 1368 du code général des impôts.

Cet article stipule que sont affranchies du timbre les minutes, grosses et expéditions des actes de vente ou licitation d'immeubles dont le prix n'est pas supérieur à 5.000 F.

Il s'agit en fait de l'application de la loi du 22 avril 1905 modifiée par l'article 67 de la loi du 13 juillet 1925.

Il tombe sous le sens que le chiffre de 5.000 F adopté en 1925 pour l'affranchissement du timbre est aujourd'hui largement dépassé. Le législateur avait voulu faciliter les petites ventes et plus particulièrement le remembrement qui porte souvent sur de petites parcelles. Mais il n'existe plus en fait à ce jour de terrain dont le prix est inférieur à 5.000 F et la loi devient donc inopérante.

Bien plus, en maintenant la règle comprise dans l'article 1368 du code des impôts on en arrive à pénaliser les petites ventes. Tout le monde sait que le coût d'un acte s'évalue en pourcentage par rapport au prix. Pour les ventes portant sur un prix légèrement supérieur à 5.000 F, on en arrive à des pourcentages très élevés à cause du prix du timbre.

Un acte de vente portant sur un immeuble comporte en effet, pour le moins, une feuille pour la minute et deux feuilles pour l'expédition. Une vente de 6.000 F entraîne donc une dépense de 9.000 F de papier timbré, ce qui est vraiment exorbitant.

Si l'on admet qu'en 1925 le coût de la feuille de timbre minute était de 4,80 F et celui du timbre expédition de 3,60 F alors qu'à l'heure présente les mêmes sont au tarif de 300 F, il paraît nécessaire de porter à une somme plus élevée le prix au-dessous duquel les ventes ou licitations ne se voient plus soumises au droit de timbre.

En conséquence, votre commission adopte le chiffre, transactionnel par rapport à ceux ci-dessus indiqués, proposé par M. Rabouin et qui, dans l'article 1368, porterait le chiffre actuel de 5.000 F à 75.000 F.

Votre commission vous propose donc d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier l'article 1368 du code général des impôts, en vue de porter à 75.000 F le prix des immeubles dont les minutes, les expéditions et les grosses des actes seraient affranchies du timbre.

ANNEXE N° 120

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1^{re} séance du 15 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance, par M. Auberger, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 27 juillet, l'Assemblée nationale a adopté sans débat une proposition de loi tendant à préciser, par une modification, l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951, attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre de la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance.

L'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 était libellé comme suit:

« Art. 2. — Ces distinctions (contingent exceptionnel de la Légion d'honneur: commandeur: 3; officier: 7; chevalier: 89) seront attribuées aux membres de la Résistance;

(1) Voir: Conseil de la République, n° 41 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10419, 11075 et in-8° 2042; Conseil de la République, n° 460 (année 1955).

« a) Ayant perdu la vue par suite de leur activité dans la Résistance;

« b) Qui étaient déjà aveugles de guerre (campagnes 1914-1918 ou 1939-1940);

« c) Qui étaient aveugles avant d'entrer dans la clandestinité, mais soit de naissance, soit par suite d'accident ou de maladie, indépendamment de toute action militaire;

« Reconnus comme tels et officiellement homologués conformément aux dispositions de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948. »

L'article 3 précisait que « les aveugles de la Résistance déjà titulaires de la Légion d'honneur pour faits de résistance ne pourront prétendre au bénéfice de ce contingent ».

Or, dans la pratique, l'application de la loi du 12 septembre 1951 se heurte à des difficultés en raison du texte imprécis du paragraphe a) de l'article 2 qui s'applique aux membres de la Résistance ayant perdu la vue par suite de leur activité dans la Résistance, sans préciser que pour pouvoir prétendre aux distinctions prévues à l'article premier, ils doivent avoir poursuivi, après leur cécité, leur activité pour la libération de la France.

Comme l'a fait très justement remarquer M. Darou, député, dans son rapport fait au nom de la commission des pensions de l'Assemblée nationale « il résulte de cette lacune une contradiction apparente entre ce paragraphe qui, ainsi libellé, semble viser toutes les personnes ayant perdu la vue au cours de la résistance et le dernier alinéa de l'article 2 qui exige de toutes les catégories d'impétrants qu'ils aient été officiellement homologués par le ministère des anciens combattants comme aveugles de la Résistance conformément à la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948 ».

C'est en vue de faire disparaître cette contradiction que la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, et qui fait l'objet du présent rapport, propose de modifier et de compléter comme suit le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951:

« a) Qui ayant perdu la vue par suite de leur activité dans la Résistance, ont continué cette activité malgré leur état de cécité. »

Ainsi disparaîtra une difficulté qui s'était manifestée au sujet de l'attribution de distinctions à une catégorie de victimes de la guerre particulièrement digne de la reconnaissance du pays.

Nous nous permettons de faire remarquer d'autre part que, ne s'appliquant qu'aux personnes qui ont perdu la vue du fait de leur activité de résistants, ce texte leur ouvre la possibilité de faire valoir le fait qu'elles ont continué éventuellement à combattre dans la clandestinité.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons, au nom de votre commission des pensions unanime, de vouloir bien adopter sans modification le texte suivant voté par l'Assemblée nationale:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 51-1088 du 12 septembre 1951 attribuant au ministre de la défense nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans la Légion d'honneur en faveur des aveugles de la Résistance, est modifié et complété comme suit:

« a) Qui, ayant perdu la vue par suite de leur activité dans la Résistance, ont continué cette activité malgré leur état de cécité. »

ANNEXE N° 121

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1^{re} séance du 15 novembre 1955.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 12 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au renouvellement de l'Assemblée nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 11687, 11788, 11770 (rectifié) et in-8° 2154, 11824, 11832 et in-8° 2161; Conseil de la République, n°s 81, 95 et in-8° 35 (session de 1955-1956).

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — I. — 1^o Les articles 1^{er}, 6, 13 et 14 de la loi n^o 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiés par la loi n^o 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, sont à nouveau modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste départemental majoritaire à un tour avec panachage et vote préférentiel, conformément aux dispositions de la présente loi.

« Art. 6. — Plusieurs listes ne peuvent avoir dans la même circonscription le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

« Chaque liste, établie en application des articles précédents, doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau n^o 2 annexé à la présente loi.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

« En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

« Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

« Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée nationale.

« Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

« Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste seront considérées comme nulles.

« En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le tribunal administratif. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel.

« Art. 13. — Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue.

« Dans le cas où aucune liste ne remplit la condition ci-dessus, les sièges seront répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

« Aucun siège ne sera attribué aux listes qui auraient obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« Art. 14. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin. Est nul tout bulletin imprimé différent de celui qui a été imprimé par les candidats. »

2^o L'article 28 de la loi n^o 46-2151 du 5 octobre 1946, modifié par la loi n^o 51-519 du 9 mai 1951 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, est abrogé.

II. — Le troisième alinéa de l'article 36 de la loi n^o 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pouvoirs des membres de l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951 prendront fin le 2 janvier 1956. »

III. — Pour les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, un décret organisera, dès la promulgation de la présente loi, une révision exceptionnelle des listes électorales dont il aménagera les délais. Cette révision sera effectuée en vue de l'application, tant de l'article 3 de la loi n^o 51-586 du 23 mai 1951, que de l'article 5 de la loi n^o 55-328 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1952 sur les élections; elle aura lieu dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi précitée du 23 mai 1951.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N^o 122

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1^{re} séance du 15 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification du décret n^o 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits, par M. de Villoutreys, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le décret n^o 55-45 du 10 janvier 1955 dont la ratification est demandée par le projet de loi qui vous est soumis, concerne les conditions d'importation de certains produits, que nous passerons brièvement en revue. Le Gouvernement a pris ces dispositions parce qu'il procédait simultanément à la suppression du contingentement des mêmes produits et que cette suppression risquait de mettre en difficulté les producteurs nationaux. Il a voulu en même temps sauvegarder les intérêts des utilisateurs.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9891, 11080 et in-8^o 2026; Conseil de la République, n^o 458 (année 1955).

Sulfate de cuivre. — La libération du sulfate de cuivre, qui supporte un droit de 8 p. 100 n'est apparue possible que moyennant l'application, au taux de 10 p. 100, d'une taxe spéciale temporaire de compensation en vertu de l'arrêté intervenu conjointement avec l'avis aux importateurs levant les restrictions d'entrée.

Mais, en contrepartie, il a été créé, — et c'est l'objet du décret en cause — un contingent de sulfate de cuivre admissible en expédition au droit d'entrée de 8 p. 100; ce contingent de 4.000 tonnes à l'origine a été porté ultérieurement à 6.000 tonnes; il n'a d'ailleurs pas été — et de loin — épuisé, les prix des producteurs français se comparant avantageusement à ceux de la concurrence étrangère.

A condition de pouvoir se ravitailler convenablement en déchets de cuivre, l'industrie nationale est largement capable de couvrir la consommation française, laquelle apparaît en décroissance pour plusieurs raisons :

Réduction des surfaces plantées en vignes;

Extension des plants hybrides résistant mieux aux maladies cryptogamiques;

Nouvelles méthodes d'application entraînant une économie d'emploi.

Nitrate d'ammonium. — L'institution d'un droit de douane au taux de 10 p. 100 a paru nécessaire au moment de la libération du nitrate d'ammonium pour assurer la protection des producteurs français, laquelle n'était jusqu'ici réalisée que par des mesures de contingentement.

Carbures polyvinyliques (polystyrol, etc.). — Essieux non usinés bandages, frettes et centres de roues. — Les droits ont été établis au taux respectif de 30 p. 00 (1) et de 18 p. 100, alors qu'ils étaient auparavant suspendus. Ce rétablissement n'appelle de notre part aucune remarque.

Votre commission des affaires économiques vous propose en conséquence d'adopter, sans modification, le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Est ratifié le décret n^o 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

ANNEXE N^o 123

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1^{re} séance du 15 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n^o 54-771 du 30 juillet 1954 qui porte modification du tarif des droits de douane d'importation, par M. de Villoutreys, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à vos délibérations tend à la ratification du décret n^o 54-77 du 30 juillet 1954 qui modifie le tarif des droits de douane d'importation. Ce décret concerne un certain nombre de produits métallurgiques.

La date d'ouverture du marché commun des aciers spéciaux, primitivement fixée au 1^{er} mai 1954, a été reportée au 1^{er} août 1954.

A la même date a été établi le marché commun des aciers spéciaux appartenant au groupe c) de l'annexe III du traité du 18 avril 1951.

L'ouverture de ce marché commun a entraîné entre les Etats membres la suppression des restrictions quantitatives, des droits de douane d'entrée et de sortie, et des taxes d'effet équivalents que supportaient ces produits. Cette mesure a été réalisée par divers avis aux importateurs et aux exportateurs.

Pour assurer une application uniforme de la réglementation du marché commun, il a fallu adopter une nomenclature également uniforme sur la base de la nomenclature internationale de Bruxelles et modifier, en conséquence, le tarif français en regroupant :

Tous les aciers fins au carbone sous la rubrique n^o 73-15 A;

L'ensemble des aciers alliés sous une rubrique n^o 73-15 B.

D'autre part, la France a dû, pour la même raison, se conformer à la nomenclature de Bruxelles, en ce qui concerne le classement des alliages et refondre le chapitre 77 relatif au nickel et à ses alliages.

On a adopté pour le charbon les dispositions de la nomenclature commune.

En raison des difficultés d'approvisionnement du marché commun en certaines tôles magnétiques, il a été décidé de suspendre les droits de douane applicables à ces produits originaires des pays tiers. Il s'agit des tôles magnétiques d'une perte en watts inférieure ou égale à 0,75 watt évaluée selon la méthode Epstein.

L'industrie française des pneumatiques éprouvant des difficultés pour s'approvisionner sur le marché commun en fil machine d'une certaine qualité, la France a été autorisée à importer de ce produit un contingent déterminé, à un droit réduit de 4 p. 100.

Enfin, les Etats membres sont convenus de réaliser une première étape dans l'harmonisation de leurs droits de douane. Les droits applicables aux importations allemandes et française d'aciers spéciaux originaires des pays tiers ont été fixés à un taux inter-

(1) Droit auquel s'ajoute une taxe spéciale temporaire de compensation de 15 p. 100.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9037, 11079 et in-8^o 2025; Conseil de la République, n^o 459 (année 1955).

médiaire entre ceux en vigueur dans l'un et l'autre pays. Le même taux s'applique aux importations de l'espèce faites par les pays du Bénélux, en sus du contingent admissible aux droits autonomes.

Telles sont les principales dispositions contenues dans le décret n° 54-771 du 30 juillet 1954. Votre commission des affaires économiques, après l'avoir examiné, vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi entraînant sa ratification, dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret n° 54-771 du 30 juillet 1954 portant modification du tarif des droits de douane d'importation.

ANNEXE N° 124

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1^{re} séance du 15 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ratification des décrets**: n° 55-147 du 2 février 1955, n° 55-279 du 2 mars 1955, n° 55-412 du 12 avril 1955 et n° 55-475 du 28 avril 1955, modifiant certains **tarifs douaniers**, par M. de Villoutreys, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à la ratification de quatre décrets que nous allons examiner successivement :

1^o Décret n° 55-147 du 2 février 1955. — Ce décret modifie, suspend ou réduit les tarifs de droits de douane d'importation applicables à trois catégories de produits :

a) Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid. — Il s'agit d'une modification de nomenclature. Les tôles façonnées ou ouvrées, simplement découpées en forme autre que carrée ou rectangulaire figuraient au tarif français sur une ligne distincte. Mais la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.) a fait observer que ces tôles devaient être considérées comme placées sous son contrôle et que leur spécialisation n'était pas justifiée. Le tarif français s'est donc aligné sur la nomenclature douanière commune de la C. E. C. A. Tel est l'objet du décret en cause ;

b) Egrisés, poudres et déchets de diamants. — Le décret suspend le droit de 10 p. 100 applicable à ces produits qui ne sont pas fabriqués en France. Ainsi nos lapidaires pourront mieux lutter contre la concurrence étrangère installée dans les pays de production ;

c) Friperie. — La friperie supportait à l'entrée en Algérie un droit de 5 p. 100 tandis qu'elle était taxée à 15 p. 100 à son entrée en France continentale. Il en résultait une tendance à un déplacement du commerce de la friperie préjudiciable à l'activité métropolitaine.

Le décret n° 55-147 tend à rétablir l'équilibre en alignant le tarif métropolitain sur le tarif algérien.

2^o Décret n° 55-279 du 2 mars 1955. — Ce décret rétablit partiellement le droit de douane d'importation applicable au café vert en fèves et pellicules qui était suspendu depuis 1948.

Cette mesure a été prise à la suite de la baisse profonde des prix du café sur les marchés mondiaux intervenue au début de l'année, dont l'effet était désastreux pour les producteurs de l'Union française.

Il a été paré en partie à cette situation par le rétablissement d'un droit de 10 p. 100, auquel ne sont pas soumis les cafés originaires des territoires français d'outre-mer et des territoires sous tutelle.

3^o Décret n° 55-412 du 12 avril 1955. — Ce décret a suspendu provisoirement la perception du droit de douane applicable à certains carbures polyvinyliques, consommés par l'industrie française des matières plastiques qui ne sont pas fabriqués en France ou qui n'y sont pas produits dans les qualités exigées pour certaines applications.

Ces polystyrènes étaient normalement frappés d'un droit de 30 pour 100 qui a été suspendu par un arrêté du 2 décembre 1948. Le décret n° 55-45 du 10 janvier 1955, pris à l'occasion de la libération de ces produits l'a rétabli, tandis qu'un arrêté du même jour y ajoutait une taxe spéciale temporaire de compensation de 15 p. 100.

Mais trois mois plus tard, le décret que nous examinons a suspendu à nouveau les droits jusqu'au 15 mai 1955 parce que l'approvisionnement de l'industrie française n'était pas suffisamment assuré. Ce délai a été prorogé jusqu'au 31 juillet par un décret du 15 juillet que nous n'avons pas examiné ici.

Ces mesures ont été certes prises avec incohérence et légèreté. Nous vous demandons, néanmoins, de les ratifier *a posteriori*.

4^o Décret n° 55-475 du 28 avril 1955. — Il s'agit ici de certains produits de la distillation des combustibles minéraux, matières bitumeuses et huiles minérales, les toluols, xylols et le toluène, importantes matières premières pour l'industrie chimique, et spécialement la fabrication des colorants.

Pour ces produits, la perception des droits de douane avait été suspendue et les importations, limitées aux quantités nécessaires pour compléter l'approvisionnement de notre pays, se faisaient en franchise.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 40083, 40259, 40634, 40664, 41522 et in-8° 2122; Conseil de la République, n° 36 (session de 1955-1956).

L'ouverture complète de nos frontières, sans contrepartie, aurait mis les producteurs français en position difficile. Aussi, le Gouvernement a-t-il jugé sage de rétablir pour les marchandises en cause la perception des droits prévus au tarif des douanes.

En conséquence, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter, sans modification, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est ratifié le décret n° 55-147 du 2 février 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, ainsi que suspension ou réduction des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Art. 2. — Est ratifié le décret n° 55-279 du 2 mars 1955 portant rétablissement partiel du droit de douane d'importation applicable au café vert en fèves et pellicules.

Art. 3. — Est ratifié le décret n° 55-412 du 12 avril 1955 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable à certains carbures polyvinyliques.

Art. 4. — Est ratifié le décret n° 55-475 du 28 avril 1955 portant rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits de la distillation des combustibles minéraux, des matières bitumeuses et des huiles minérales.

ANNEXE N° 125

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1^{re} séance du 15 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant **l'article 80 du livre IV du code du travail**, par M. Menu, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République et l'Assemblée nationale ont récemment adopté une proposition de loi précisant les dispositions de l'article 24 du livre 1^{er} du code du travail et rendant obligatoire la délivrance par l'employeur, d'un certificat au travailleur, à l'expiration de son contrat. Ce texte est devenu la loi du 12 novembre 1955. Le nouvel article 24 prescrit :

« L'employeur doit, à l'expiration du contrat de travail, délivrer au travailleur un certificat contenant exclusivement la date de son entrée et celle de sa sortie et la nature de l'emploi ou, le cas échéant, des emplois successivement occupés, ainsi que les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus. »

Par ailleurs, l'article 44 *a* du même livre prévoit la remise aux salariés, à l'occasion du paiement de leur rémunération, d'une pièce justificative, dite « bulletin de paye » indiquant :

« 1^o Le nom et l'adresse de l'employeur ou la raison sociale de l'établissement et, pour les concierges d'immeubles à usage d'habitation, le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble ;

« 2^o La référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale ainsi que le numéro d'immatriculation sous lequel ces cotisations sont versées ;

« 3^o Le nom de l'ayant droit et l'emploi occupé par lui ;

« 4^o La période et le nombre d'heures de travail auxquels correspond la rémunération versée, en distinguant celles qui sont payées au taux normal et celles qui comportent une majoration au titre d'heures supplémentaires ; pour les travailleurs dont les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire par journée, ou demi-journée de travail, la mention des heures de travail sera remplacée par celles des journées et, éventuellement, des demi-journées de travail ;

« 5^o La nature et le montant des diverses primes s'ajoutant à la rémunération ;

« 6^o Le montant de la rémunération brute gagnée par l'ayant droit ;

« 7^o La nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute ;

« 8^o Le montant de la rémunération nette effectivement reçue par l'ayant droit ;

« 9^o La date du paiement de la rémunération.

« Il ne peut être exigé, au moment de la paye, aucune formalité de signature ou d'émargement autre que celle établissant que le total des espèces remises au travailleur correspond bien au montant de la rémunération nette indiquée sur le bulletin de paye. »

Les certificats de travail et les bulletins de paye, obligatoirement délivrés, sont destinés à faciliter un nouvel engagement de travail au salarié lorsqu'il quitte son employeur. C'est dire tout l'intérêt de ces documents.

L'expérience a montré que ces pièces n'étaient pas toujours remises aux travailleurs, surtout dans les petites entreprises.

La remise du certificat de travail jusqu'alors n'était obligatoire que si l'employé l'exigeait. Depuis la modification de l'article 24, cette délivrance est devenue obligatoire et automatique, sans que le salarié ait à le réclamer. Mais nous n'avons pas encore pu apprécier les résultats de ce texte.

Quoi qu'il en soit, les victimes des négligences éventuelles devront s'adresser à la justice pour obtenir satisfaction.

L'article 2 de la loi du 12 novembre 1955 dispose que :

« Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9, 22 *a*, 24 et 30 *d* du livre 1^{er} du code du travail sera poursuivie devant le tribunal de simple police et punie d'une amende de 1.200 à 3.600 F... »

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9475, 10114 et in-8° 2046; Conseil de la République, n°s 617 (année 1954), 457 (année 1955).

Cela est bien et nous avons souscrit à ces dispositions. Mais l'employeur négligent qui se verra ainsi puni d'une amende n'en sera pas pour autant mis à nouveau dans l'obligation de délivrer le certificat de travail. Or, la possession de ce certificat peut présenter un intérêt considérable pour le travailleur et il est normal que nous recherchions un moyen d'obliger l'employeur à le lui remettre et que nous envisagions un dédommagement en cas de non-remise.

Astreinte et dommages et intérêts correspondent à ces deux préoccupations. Mais, à quelle juridiction s'adresser pour en faire décider ?

Notre collègue, Léo Hamon, qui est l'auteur de la proposition de loi que nous étudions en a déposé le texte, le 16 novembre 1954, c'est-à-dire avant que ne fut votée la proposition de loi rendant obligatoire la remise du certificat de travail, a répondu à cette question en désignant la juridiction à laquelle a normalement recours le salarié lorsqu'un différend s'élève entre son employeur et lui à propos de l'exécution du contrat de travail : la juridiction prud'homale. L'Assemblée nationale et votre commission du travail ont bien volontiers accepté de le suivre.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition, il indiquait :

« La doctrine, ainsi que la jurisprudence, admettent que l'astreinte peut intervenir en toutes matières, sans distinction entre les obligations de donner, de faire ou de ne pas faire. Par ailleurs, la cour de cassation a depuis fort longtemps fait la distinction entre l'astreinte, mode de pression destiné à vaincre la résistance apportée à l'exécution d'une décision de justice et l'indemnité représentative du préjudice subi. Par arrêté du 28 mars 1950 elle décidait à nouveau que l'astreinte comminatoire, mesure provisionnelle et provisoire, était entièrement distincte des dommages-intérêts, puisque uniquement destinée à assurer l'exécution d'une décision de justice.

« Or, déjà par la loi du 31 décembre 1953, le législateur a prescrit que l'exécution provisoire sans caution s'appliquait de plein droit aux jugements rendus par les conseils de prud'hommes qui ne sont susceptibles d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle, ou qui sont rendus en matière de demande en remise de certificat de travail sous astreinte ».

« En vue d'assurer au travailleur une protection efficace, il convient de rapprocher le régime de l'exécution provisoire et celui du jugement en dernier ressort afin d'éviter les appels purement dilatoires et sous réserve que le droit d'appel reste bien entendu ouvert si la demande de remise est accompagnée d'une demande en dommages-intérêts excédant le taux de compétence en dernier ressort. L'inspiration du législateur dans la loi du 31 décembre 1953 trouvera ainsi un complément utile par la modification projetée dans la proposition de loi. »

M. Léo Hamon avait proposé un additif à l'article 82 du livre IV qui dispose que : « Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation sera dans les limites de la compétence du conseil en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel. »

M. Léo Hamon suggérait l'additif suivant :

« Il en sera de même des demandes de remise de certificat de travail ou de feuilles de paye sous astreinte. »

Conformément au droit commun, le droit d'appel resterait naturellement ouvert si une demande en dommages-intérêts excédant le taux de la compétence en dernier ressort accompagnait la demande de remise sous astreinte des certificats de travail ou des feuilles de paye. La possibilité de l'appel éventuel s'apprécierait alors en tenant compte du seul chiffre des dommages-intérêts demandés.

M. le garde des sceaux a fait connaître qu'il ne lui paraissait pas souhaitable de limiter l'effet du texte « aux demandes de remises sous astreinte ». A son avis, la règle nouvelle devrait s'appliquer alors même que le salarié aurait omis de formuler une demande de condamnation « sous peine d'astreinte ». Il conviendrait, dans ces conditions, de remplacer les mots : « ...sous astreinte » par ceux de « ...même sous astreinte ».

M. le garde des sceaux a également suggéré de placer la nouvelle disposition à l'article 80 du livre IV du code du travail.

M. le ministre du travail a, lui aussi, fait connaître son accord en soulignant toutefois l'utilité qu'il y aurait à substituer à l'expression « feuille de paye », celle déjà utilisée de « bulletin de paye ».

Sur rapport de Mme Francine Lefebvre, l'Assemblée nationale a accepté ces suggestions.

Mais la proposition de M. Léo Hamon étant, ainsi que je l'ai déjà souligné, antérieure à la modification de l'article 24 du livre I^{er} du code du travail, la portée du texte que nous vous soumettons est certainement plus limitée que celle de la proposition initiale.

Votre commission du travail et de la sécurité sociale estime que cette précision attributive de compétence, en évitant les longs délais d'appel, est d'un intérêt certain et elle vous demande d'adopter intégralement le texte voté par l'Assemblée nationale, qui est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 80 du livre IV du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Il en est de même des demandes en remise de certificat de travail et de bulletin de paye, même sous astreinte, à moins que leur montant cumulé avec le montant des autres chefs de la demande ne dépasse le taux de leur compétence en dernier ressort. »

ANNEXE N° 126

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1^{re} séance du 15 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au **renouvellement de l'Assemblée nationale**, par M. Marclhacy, sénateur (R.).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 16 novembre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la 1^{re} séance du Conseil de la République du 15 novembre 1955, page 250, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 127

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1^{re} séance du 15 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la **réglementation des marchés des communes**, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, présentée par M. Schwartz, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-1468 du 22 septembre 1948 a introduit dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, ainsi que les textes modificatifs de cette ordonnance, abrogeant, par la même occasion, toutes dispositions contraires contenues dans la loi municipale locale du 6 juin 1895 applicable jusque-là, en la matière, dans nos trois départements de l'Est.

Bien que l'introduction de cette ordonnance ait apporté une unification des textes pour l'ensemble du pays, faisant ainsi bénéficier les trois départements précités des limites maxima de dépenses pour lesquelles il peut être traité de gré à gré avec dispense de passer des marchés écrits, elle n'en a pas moins entraîné, comparativement à la réglementation en vigueur, des désavantages constituant en matière de marchés, une limitation des pouvoirs des collectivités intéressées.

Effectivement le droit local précédemment appliqué :

Autorisait le choix de l'adjudicataire parmi les trois soumissionnaires ayant présenté les plus bas prix, alors que la réglementation actuelle fait obligation aux collectivités de choisir le meilleur offrant, et lui seul, estimant que ce serait le plus avantageux (voir instruction du 1^{er} avril 1946 sur la conclusion des marchés passés par les communes, les syndicats de communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, art. 2 *in fine*);

N'imposait pas l'approbation, par l'autorité de tutelle, des procès-verbaux d'adjudication et des traités de gré à gré, contrairement à ce qui est le cas actuellement.

Outre l'atteinte à l'autonomie communale que constitue, en ce qui concerne ces deux points, l'application dans les départements de l'Est de l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'expérience acquise depuis cette introduction a permis de constater :

1° Que l'adjudicataire ayant concédé le plus bas prix n'offre pas toujours les garanties voulues, tant au point de vue de la compétence et de la conscience professionnelles qu'au point de vue de la qualité de son matériel ou de ses fournitures, mais l'obligation de lui adjuger les travaux, sauf dans le cas de l'adjudication restreinte, n'en subsiste pas moins, même si, lors de travaux confiés précédemment, il n'a pas donné satisfaction, ce qui n'est vraiment pas admissible;

2° Que l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré alourdit les formalités administratives, provoquant des retards souvent considérables dans le démarrage des travaux, ceci étant d'autant plus regrettable qu'avant la conclusion des marchés, les délibérations, projets de travaux, etc... ont déjà dû faire l'objet, en règle générale, d'une approbation de l'autorité supérieure.

Vous conviendrez avec moi qu'en considération de ces faits, la réglementation actuelle soit à réviser.

Il pourrait y être procédé en s'inspirant des dispositions de la législation précédemment appliquée dans les départements de l'Est, dispositions plus susceptibles de donner satisfaction aux collectivités que le régime actuel. Je crois d'ailleurs savoir que l'association des maires de France s'y rallierait volontiers.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 11687, 11788, 11770 rectifié) et in-8° 2151, 11824, 11832 et in-8° 2161; Conseil de la République, n°s 81, 95 et in-8° 35 (session de 1955-1956), 421 (session de 1955-1956).

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 est complété par la disposition suivante:

« L'administration a, pour procéder à l'adjudication, le libre choix entre les trois soumissionnaires ayant offert les prix les plus bas ».

Art. 2. — L'article 5 de cette même ordonnance est abrogé.

ANNEXE N° 128

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1^{re} séance du 15 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la France d'outre-mer sur la proposition de résolution de M. Maurice Walker tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application de la loi du 2 juillet 1935 qui interdit l'aromatization artificielle de la margarine, par M. Robert Aubé, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 novembre 1955, page 2641, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 129

(Session ordinaire de 1955-1956. — 1^{re} séance du 15 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complétant l'article 103 du titre 1^{er} du livre IV du code du travail, par M. Deutschmann, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, au nom de la commission de l'intérieur, j'ai l'honneur d'exposer ce qui suit:

L'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 103 du titre 1^{er} du livre IV du code du travail.

Il s'agit, en l'espèce, d'accorder des indemnités de fonctions aux conseillers prud'hommes.

Le rapport n° 89 de la commission du travail, présenté par notre collègue M. Menu, conclut à l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale qui est ainsi conçu:

« Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 103 du livre IV du code du travail est complété par la disposition suivante:

« 8° Vacations aux conseillers prud'hommes, dont le montant minimum, fixé par décret, peut être relevé par arrêté préfectoral pris après avis des conseils municipaux intéressés. »

On remarquera que le mot « vacations » remplace heureusement le mot « indemnités. »

Consulté pour avis, M. le secrétaire d'Etat aux finances présente les observations suivantes:

« Par leur nature même, les dépenses afférentes à l'octroi de vacations aux conseillers prud'hommes ne représentent un caractère d'obligation qu'à un degré relatif; en effet, les titulaires de ce poste judiciaire se sont portés volontairement candidats à ces fonctions électives et ils exercent dans l'intérêt de leur profession ou de l'ensemble de leurs collègues ou camarades. Sans contester le principe de l'octroi d'une indemnité, on peut soutenir que par sa nature même, cette dépense n'a pas à être imposée à toutes les communes de France, se trouvant dans une circonscription de conseil de prud'hommes. Le régime actuel, dans lequel l'attribution, d'ailleurs habituelle, d'indemnités aux conseillers prud'hommes constitue, pour les départements et les communes, une simple faculté, présente des avantages certains de souplesse.

« La modification apportée, consistant à préciser qu'un décret fixera des taux minimaux, aurait pour inconvénient de nuire à l'autonomie des collectivités locales, en leur imposant une obligation nouvelle, génératrice de dépenses supplémentaires.

« Dès lors, il serait plus rationnel de laisser aux collectivités locales une assez grande latitude en prescrivant que le décret envisagé fixerait le montant maximal des indemnités de fonction, susceptibles d'être attribuées aux conseillers prud'hommes.

« En définitive, il devrait être substitué, dans l'article unique de la proposition de loi, le mot « maximal » au mot « minimum ».

Quant au ministre de l'intérieur, consulté également, il fait connaître, à juste raison, le point de vue suivant:

« La commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République est actuellement saisie d'une proposition de loi portant le n° 399 qui a été adoptée par l'Assemblée nationale dans

(1) Voir: Conseil de la République nos 6 et 115 (session de 1955-1956).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 1608, 3740, 6091, 10710 et in-8° 1991; Conseil de la République, nos 399 (année 1955) et 89 (session de 1955-1956).

sa séance du 11 juillet 1955. Cette proposition de loi tend à compléter l'article 103, titre 1^{er} du livre IV du code du travail, en mettant à la charge des communes comprises dans la circonscription d'un conseil de prud'hommes, les dépenses suivantes:

« 8° Indemnités de fonctions accordées aux conseillers prud'hommes, dont le montant minimum est fixé par décret ».

« J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que ces dispositions, en imposant une charge nouvelle aux communes, vont à l'encontre de la politique financière présentement suivie qui tend à ne pas imposer de dépenses nouvelles aux collectivités locales et qui a été déjà concrétisée par l'insertion, dans le projet de réforme des finances locales d'une série de dispositions tendant à reviser les rapports financiers de l'Etat et des collectivités locales et, notamment, en l'espèce, à transférer au budget de l'Etat les frais et dépenses de fonctionnement des conseils de prud'hommes.

« Je n'élève, certes, aucune objection à ce que des indemnités de fonctions soient accordées aux conseillers prud'hommes, mais j'estime que c'est à l'Etat, et non aux communes, qu'il incombe de prendre cette dépense en charge.

« Il n'est pas exclu de penser, d'ailleurs, que l'adoption définitive du texte proposé soulèverait de vives protestations de la part des associations d'élus des collectivités locales, lesquelles se sont toujours élevées contre l'imposition, aux communes, de charges nouvelles.

« Compte tenu des observations qui précèdent, j'estime qu'il apparaîtrait indiqué d'apporter à ce texte des modifications, à l'effet de mettre à la charge de l'Etat les dépenses de l'espèce. »

Nous partageons ce point de vue, d'autant plus que les charges de matériel concernant le fonctionnement des conseils de prud'hommes sont déjà à la charge de l'Etat. En conséquence, au nom de la commission de l'intérieur, j'ai l'honneur de déposer un amendement ainsi conçu:

« Article unique. — Il est ajouté à l'article 103 du livre IV du code du travail un quatrième alinéa rédigé ainsi qu'il suit:

« Est également à la charge de l'Etat, le paiement des vacations pouvant être accordées aux conseillers prud'hommes. Les taux de ces vacations seront fixés par décret. »

ANNEXE N° 130

(Session ordinaire de 1955-1956. — 2^e séance du 15 novembre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique Nord, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 15 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique Nord.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole signé à Montréal, le 28 mai 1952, par les représentants de la Belgique, l'Irlande, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, la Suède, le Royaume-Uni, les Etats-Unis, le Canada, le Danemark et la France relatif à la prolongation de la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique-Nord et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 4941, 11175 et in-8° 2160.

ANNEXE N° 131

(Session ordinaire de 1955-1956. — 2^e séance du 15 novembre 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à réduire le **taux de blutage du blé** actuellement en vigueur, présentée par MM. Martial Brousse et Blondelle, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis plusieurs années, les quantités de blé produites en France augmentent sensiblement ainsi que l'indiquent les chiffres ci-dessous (en quintaux) :

Importance de la récolte 1951 : 71.450.000.
Importance de la récolte 1952 : 81.211.000.
Importance de la récolte 1953 : 89.811.000.
Importance de la récolte 1954 : 105.657.000.
Importance de la récolte 1955 : 105.000.000.

La moyenne de la production dépasse largement les besoins de la consommation.

Les surfaces ensemencées sont stables ou en légère augmentation et les rendements se sont accrus depuis cinq ans.

D'autre part, la consommation de pain, en France, s'arête à une évolution alimentaire contre laquelle on ne peut rien et aussi à ce que la qualité du pain est, depuis 1950, inférieure à celle d'avant 1939. Il résulte de cette situation que notre pays disposera toujours dans l'avenir, à moins de catastrophe imprévisible, d'un excédent permanent de céréales panifiables.

L'excédent actuel devrait permettre, du reste, par un stockage approprié, de parer à toute éventualité de mauvaise récolte.

L'alimentation nationale étant très largement assurée, l'écoulement des excédents à des prix inférieurs aux prix français grevant le budget de l'Etat et occasionnant des pertes sensibles aux producteurs (taxes de résorption, quantum) il semble que toute mesure ayant pour résultat de diminuer le montant des crédits affectés à l'exportation et d'atténuer les pertes des agriculteurs, doive être appliquée rapidement par le Gouvernement.

La mesure qui consiste à abaisser de 4 points le taux d'extraction aurait plusieurs résultats heureux.

Elle améliorerait la qualité du pain en permettant aux meuniers de livrer aux boulangers une farine de meilleure qualité.

Elle augmenterait de 2 millions de quintaux la consommation du blé.

L'exportation serait réduite d'autant ce qui permettrait de faire une importante économie.

Le quantum de 68 millions pourrait, sans qu'il n'en coûte rien à l'Etat, être porté à un tonnage supérieur et le produit de la taxe de résorption serait augmenté, ce qui diminuerait la charge du Trésor.

Si le quantum restait fixé à 68 millions de quintaux, l'Etat économiserait plus de 2 milliards de francs de primes à l'exportation.

Les moulins français verraient s'accroître leur activité puisqu'ils auraient la possibilité d'écraser un tonnage de blé plus élevé.

Quels seraient les inconvénients de cette réduction du taux de blutage ?

La quantité de farine obtenue pour un quintal de blé serait réduite de 4 kg.

En conséquence, ou bien le prix du pain devrait subir une augmentation, ou bien la subvention budgétaire devrait être plus élevée pour compenser l'accroissement du prix de revient du pain.

Si l'on se donne la peine de chiffrer cette augmentation du prix du pain, on s'aperçoit, en tenant compte de la valeur d'un tonnage plus important d'issues produites, que cette augmentation atteindrait environ 1,50 F, soit 0,50 F par jour et par personne ou 200 F par an pour obtenir et livrer aux consommateurs un pain de bien meilleure qualité.

Or, chacun sait combien le consommateur apprécie le pain de fantaisie qu'il accepte sans rechigner de payer plus cher que le pain ordinaire, on est assez surpris que le Gouvernement prenne au sérieux l'argument de l'augmentation du prix du pain pour hésiter à prendre une telle mesure.

Certains font remarquer que cette mesure jetterait sur le marché une plus grande quantité d'aliments du bétail, risquant ainsi d'avilir le prix des céréales secondaires.

Pour parer à cet inconvénient, il suffirait, si besoin était, d'exporter un tonnage plus important de céréales secondaires, ce qui coûterait à l'Etat beaucoup moins cher qu'une exportation de blé puisque le prix d'intervention des céréales secondaires ne dépasse guère les prix pratiqués sur le marché mondial.

C'est parce que les avantages d'une réduction du taux de blutage sont beaucoup plus considérables pour l'économie du pays que ces inconvénients, que je demande au Conseil de la République d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à envisager une réduction du taux de blutage du blé actuellement en vigueur, ce qui entraînerait une amélioration très sensible de la qualité du pain.

ANNEXE N° 132

(Session ordinaire de 1955-1956. — 2^e séance du 15 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, tendant à instituer le **référé administratif** et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les **conseils de préfecture**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 15 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à instituer le référé administratif et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les conseils de préfecture.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 24. — Dans tous les cas d'urgence et sauf pour les litiges intéressant l'ordre et la sécurité publique, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

« Notification de la requête est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse.

« La décision du président du tribunal administratif, qui est exécutoire par provision, est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification.

« Dans ce cas, le président de la section du contentieux peut immédiatement et à titre provisoire suspendre l'exécution de la décision. »

Art. 2. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 133

(Session ordinaire de 1955-1956. — 2^e séance du 15 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'**attachés agricoles**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 15 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 15 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi portant création d'attachés agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8621, 8923, 9771 et in-8° 4772, 41042, 41679 et in-8° 262 ; Conseil de la République, nos 61, 316 et in-8° 418 (année 1955).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 431, 9088, 11186 et in-8° 2165 ; Conseil de la République, n° 532 (année 1951).

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé cinq postes d'attachés agricoles auprès des missions diplomatiques françaises à l'étranger.

Art. 2. — Les attachés agricoles sont recrutés :

Soit parmi les fonctionnaires en activité de service appartenant aux cadres du ministère de l'agriculture ;

Soit parmi les personnalités choisies pour leur compétence en ce qui concerne les problèmes agricoles.

Ils sont désignés par le ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Les attachés agricoles exercent leurs fonctions auprès du chef de la mission diplomatique et sous la direction du chef de poste de l'expansion économique à l'étranger.

Ils sont chargés, dans les conditions ci-dessus définies, d'étudier l'ensemble des problèmes agricoles dans les pays où ils exercent leur fonction et d'y rechercher les possibilités d'accords commerciaux de nature à favoriser l'expansion de l'économie agricole nationale.

Ils assistent le chef de poste de l'expansion économique à l'étranger dans les rapports avec les administrations publiques chargées des questions agricoles dans les pays où ils exercent leur activité.

Art. 4. — Les attachés agricoles peuvent exercer leurs fonctions dans deux ou plusieurs pays.

Ils relèvent, dans ce cas, pour les affaires intéressant les différents pays, des chefs de mission diplomatique et des chefs de poste d'expansion économique à l'étranger compétents.

Art. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera le mode de recrutement, le statut et les conditions de rémunération des attachés agricoles.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 134

(Session ordinaire de 1955-1956. — 2^e séance du 15 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 795 du code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 15 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier l'article 795 du code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les trois derniers alinéas de l'article 795 du code rural sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 135

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives aux **maladies professionnelles** de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (2).

Nota. — Ce document n'a pas été publié.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10003, 10291, 10907, 11271, 11667 et in-8° 2163.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8076, 10075, 9756, 11291, et in-8° 2141 ; Conseil de la République, n° 75 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 136

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'établissement des **jeunes des professions libérales** et l'accès de ces professions au **crédit à moyen terme**, par M. Armengaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi tend à permettre à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, de consentir — au moyen de fonds qui lui seraient avancés par le fonds de développement économique et social — des prêts d'installation et d'équipement aux membres des professions libérales.

Les conditions d'attribution de ces prêts doivent être précisées dans une convention passée entre le ministre des finances et la caisse centrale de crédit hôtelier.

Le texte, dont nous sommes saisis, trouve son origine dans une proposition de loi déposée le 21 janvier 1955, par M. Pleven, sous le n° 9952 et qui avait fait l'objet, le 28 juillet dernier, d'un rapport favorable (n° 11366) de M. Barangé au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale (cf. annexe I).

Ces deux documents étaient beaucoup plus complets que le texte qui nous a été finalement transmis, car ils prévoyaient expressément les bénéficiaires éventuels des prêts, les modalités d'instruction des demandes, le montant des prêts, l'intervention des organismes professionnels et la création d'un fonds collectif de garantie mutuelle.

La proposition, de M. Pleven envisageait même, pour faciliter le démarrage du système, deux dotations budgétaires : l'une, d'un milliard en faveur de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, l'autre de 100 millions en faveur du fonds collectif de garantie mutuelle.

Le Gouvernement ayant fait opposition au vote, sans débat, du rapport de M. Barangé, M. Pleven, auteur de la proposition, suggéra le remplacement de son texte initial par le texte qui a été finalement adopté par l'Assemblée nationale, sur rapport supplémentaire n° 11750 du 28 octobre 1955 de M. Barangé.

Votre commission des finances a longuement étudié la question.

Bien entendu, l'opportunité d'étendre aux membres des professions libérales le bénéfice du crédit à l'installation ou à la modernisation n'est contestée par personne, à la double condition, toutefois, que les aptitudes des intéressés soient indiscutables et que les activités considérées offrent à des vocations nouvelles un champ d'action suffisant.

Votre commission des finances a même exprimé le regret que rien n'ait été envisagé dans ce sens avant le dépôt de la proposition de loi de M. Pleven.

Certes, la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel a été, sur sa demande, autorisée par le ministre des finances, au mois d'août dernier, à consentir, sur ses ressources propres, des prêts de cette nature aux membres de certaines professions libérales (architectes, avocats, dentistes, experts-comptables, médecins, pharmaciens, sages-femmes et vétérinaires). Ces prêts sont d'un montant maximum de 5 millions et portent intérêt de 8 p. 100 l'an, taxes comprises. Leurs conditions d'attribution sont d'ailleurs résumées dans une note faisant l'objet de l'annexe II.

Il ne s'agit là cependant, étant donné la modicité des ressources de la caisse centrale de crédit hôtelier, que d'une mesure toute provisoire et qui ne peut avoir une très grande portée. Aussi bien, le texte adopté par l'Assemblée nationale tend-il à combler une lacune et ne paraît donc pas devoir soulever d'objections. Tel n'est cependant pas le cas et cela pour trois raisons.

Depuis des années se développe en France le « prolétariat en faux-col ». Le conseil supérieur de la recherche scientifique, le commissariat au plan, le commissariat à la productivité, un président du conseil d'hier — et peut-être de demain — ont relevé que nous étions le seul pays où il existe un prolétariat dans les professions d'origine littéraire ou juridique, tandis que les professions fondées sur une large culture technique manquent de spécialistes. La comparaison entre le nombre d'étudiants des facultés de droit, des lettres et de médecine d'une part, et des facultés des sciences et des grandes écoles d'autre part, est suffisamment frappante pour que l'on n'ait pas à insister davantage. Il n'y a d'ailleurs qu'à se reporter aux derniers numéros de la « Nef » qui ont largement indiqué l'insuffisance de techniciens en France.

A considérer le texte qui vient de l'Assemblée nationale, par opposition à celui qui avait été établi primitivement par M. Pleven, n'importe quel membre des professions libérales se sentira vocation pour prétendre aux prêts, car chacun pensera qu'il rentrera dans le cadre de la convention qui sera passée entre le ministère des finances et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel. Ainsi, une fois de plus, on aura donné de faux espoirs à des jeunes gens, puisque, contrairement à la proposition initiale, le texte voté par l'Assemblée nationale n'aura pas pris le soin de définir le critère permettant d'accorder les crédits aux membres des professions libérales. Comme l'a fait observer notre collègue, M. Walker, il serait absurde que des crédits — dont le volume global sera, de toute façon, assez modique — puissent être accordés à de jeunes médecins, avocats ou des dentistes, là où il y a pléthore de praticiens, alors que ne seraient pas satisfaits les besoins de certaines régions déshéritées manquant de vétérinaires, de pharmaciens ou de médecins, voire même d'architectes, etc.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9952, 11366, 11750 et in-8° 2151 ; Conseil de la République, n° 82 (session de 1955-1956).

Il serait vain, en effet, de parler de politique de reconversion de développement économique et social dans telle ou telle région, si l'on ne prend pas le soin élémentaire de coordonner toutes les actions et de s'attacher à respecter certains principes, dont le plus important, dans les circonstances actuelles, est celui du plein et utile emploi.

Votre commission des finances n'a pas, en ce qui la concerne, une confiance dans le jugement d'un organisme bancaire qui ne serait pas entouré de tous les éléments d'information régionaux nécessaires pour éviter une distribution de crédit qui ne soit pas saine.

Aussi redoute-t-elle — à moins d'une convention intelligemment établie — que l'application du texte dont nous sommes saisis, et dans sa rédaction actuelle, ne porte pas tous les fruits qu'en espérait son auteur et n'aboutisse, en fait, qu'à un nouveau développement du prolétariat des professions libérales, aux dépens de la collectivité nationale tout entière.

En second lieu, votre commission des finances a observé qu'il était fait appel, pour le financement de ces prêts, au concours de l'Etat.

Ainsi, il nous faut constater, une fois de plus, que la politique du crédit, en France, demeure fidèle aux errements du passé et s'attache beaucoup plus aux sécurités réelles, qu'aux espérances de l'avenir. Faute de critères clairs et précis sur lesquels puissent se fonder les opérations de prêts sélectifs, les organismes distributeurs cherchent des garanties et des signatures qui se superposent, et notamment la garantie de l'Etat.

Nous n'insisterons pas sur le fait que cette recherche permanente de garanties, à tout propos, va à l'encontre de la notion saine du crédit personnel consenti en fonction de la valeur morale et intellectuelle de l'emprunteur auquel la banque fait confiance.

Plusieurs mois avant la libération, des études avaient été faites sur ce sujet et l'attention du comité de libération nationale à Londres avait été attirée sur la grande différence existant entre la nationalisation du crédit et la nationalisation de certaines banques. La nationalisation du crédit était destinée à faire de ce dernier un moyen d'impulsion de l'économie nationale en fondant sa distribution sur l'intérêt social ou l'utilité économique de l'activité de l'emprunteur. La nationalisation des banques n'avait d'autre effet que de modifier quelques détails, sans changer grand-chose aux doubles emplois, chacun demeurant figé dans sa fonction antérieure, dans le cadre d'un nouveau statut devenu, cette fois, légal.

C'est ainsi que le présent texte, tel qu'il a été voté — sans débat — par l'Assemblée nationale et qui, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, diffère profondément des suggestions initiales de son auteur et des premières conclusions de la commission des finances de l'Assemblée nationale, se borne à donner à l'organisme habilité à distribuer le crédit aux membres des professions libérales, des sommes provenant d'un fonds alimenté, conformément à la loi, par le Trésor public. N'importe qui pourrait être banquier, dans ces conditions, et on peut se demander alors ce qui distingue le banquier du prêteur sur gages ou de l'usurier ou du capitaliste prenant des sûretés personnelles.

Quant à la troisième observation, elle est relative à l'utilisation, que l'on se propose de faire, des crédits dont dispose le « fonds de développement économique et social ».

Vous vous souvenez que ce fonds, créé par le décret no 55-875 du 30 juin dernier — pris en application de la loi du 2 avril 1954 sur les pouvoirs spéciaux — est destiné à « assurer le financement des projets prévus au plan de modernisation et d'équipement et aux programmes d'action régionale, notamment des opérations de construction, d'équipement rural et d'expansion économique ainsi que des opérations d'accroissement de la productivité, de conversion industrielle et agricole, de reclassement de la main-d'œuvre et de décentralisation industrielle ».

Il se substitue aux fonds qui assuraient jusqu'ici les mêmes fonctions, c'est-à-dire :

Le « fonds de construction, d'équipement rural et d'expansion économique », créé par l'article 9 de la loi no 53-611 du 11 juillet 1953 et qui avait, lui-même, remplacé le « fonds de modernisation et d'équipement » ;

Le « fonds de conversion de l'industrie », créé par le décret no 54-951 du 14 septembre 1954, pris en application de la loi du 14 août 1954, sur les pouvoirs spéciaux ;

Le « fonds de reclassement de la main-d'œuvre », également créé par le décret du 14 septembre 1954 ;

La section B du fonds national d'aménagement du territoire « opérations de décentralisation industrielle » également créé par le décret du 14 septembre 1954 ;

Le « fonds national de la productivité » institué par le décret no 53-656 du 30 juillet 1953.

Ce nouveau fonds comprend quatre sections :

1^o Section de l'équipement industriel, agricole, commercial et touristique, relative aux investissements prévus au plan de modernisation et d'équipement et aux programmes d'action régionale ;

2^o Section d'adaptation industrielle et agricole et de déconcentration industrielle, relative aux opérations de conversion et de décentralisation des entreprises ;

3^o Section de la productivité relative au financement de projets de nature à accroître la productivité des entreprises ;

4^o Section de la construction, relative aux prêts consentis par l'Etat pour la construction de logements.

Cette énumération ne vise nullement les professions libérales, que l'on aurait cependant pu mentionner expressément, puisque M. Plevin avait, en déposant sa proposition de loi, appelé l'attention du Gouvernement sur elles.

Est-il de bonne politique, aujourd'hui où apparaît la nécessité de suivre MM. Plevin et Barangé dans leurs conclusions, d'utiliser un fonds à destination industrielle, agricole et commerciale, et d'attribuer aux professions libérales une partie des sommes qui lui sont affectées ? Autrement dit, ayant créé un fonds destiné à se substituer à d'autres fonds existants, en vue de financer une série d'opérations que, dans le cadre de l'économie actuelle, l'épargne n'arrive pas seule à financer, le Gouvernement a-t-il eu raison d'obtenir de l'auteur de la proposition de loi et de la commission des finances de l'Assemblée nationale, une modification complète de la structure du texte initial pour introduire, parmi les bénéficiaires du fonds, ceux qui en étaient exclus, aboutissant ainsi à un éparpillement du crédit ? A tout vouloir donner à tous, on ne donne pas suffisamment à chacun, ainsi que l'a amplement démontrée l'expérience malheureuse de deux plans de modernisation détournés de leur raison d'être initiale. Est-il sage de s'éloigner, une fois de plus, du critère de la sélection alors qu'il importerait, au contraire, d'encourager seulement ceux qui peuvent contribuer au développement de l'économie nationale ?

Votre rapporteur aurait préféré, pour sa part, s'en tenir au texte initial de M. Plevin ou, à défaut, à celui du premier rapport de M. Barangé (voir annexe I). Sans doute, ces deux textes ne répondaient-ils pas exactement aux suggestions que nous avons faites précédemment, notamment en ce qui concerne le crédit en général, mais ils avaient au moins le mérite de ne pas demander au fonds de développement économique et social des sommes pour lesquelles il n'a pas été créé. Ils prévoyaient de plus, ce qui paraît normal, — et ce qui existe d'ailleurs dans les professions industrielles — l'institution d'un fonds collectif de garantie géré par le distributeur de crédit et alimenté par les bénéficiaires des prêts. On se demande vraiment pourquoi le Gouvernement — et plus particulièrement le ministère des finances — n'a pas cru devoir retenir une formule d'entraide professionnelle qui a déjà fait ses preuves, sous le signe des caisses de garantie-caution dans certaines industries, quitte à prendre les précautions qui lui auraient paru nécessaires pour que le papier ainsi garanti puisse être considéré, sans discussion, comme bancaire et, par là même, réescomptable à la Banque de France.

Cela dit, votre commission des finances s'est ralliée, pour ne pas retarder le vote de la proposition de loi et malgré les réticences de certains de ses membres, à l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale. Elle invite toutefois le Gouvernement à s'inspirer des observations qui précèdent lors de la rédaction de la convention que le ministère des finances doit passer avec la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et elle demande à connaître cette convention dès qu'elle aura été signée. Elle se réserve, bien entendu, de reprendre l'examen de cette question lorsque le Parlement aura à se prononcer sur les dotations affectées au fonds de développement économique et social.

Pour votre commission des finances, s'il est essentiel de faciliter l'établissement des jeunes et d'assurer, s'il y a lieu, la reconversion ou le transfert des plus âgés, il est non moins fondamental de le faire en fonction des besoins de telle ou telle région ou de telle ou telle profession, par opposition à la politique du droit acquis en fonction d'un diplôme ou d'une situation passée.

Votre commission des finances considère qu'il serait absurde de renouveler certaines erreurs commises depuis 1946 — comme par exemple l'ouverture de fonds de commerce au lendemain de la libération — et qui ont abouti à laisser n'importe qui, faire n'importe quoi, n'importe où, n'importe comment et en demandant, le cas échéant, pour ce faire, le concours de l'Etat.

Sous réserve qu'il soit tenu compte des observations qui précèdent, votre commission des finances ne fait pas obstacle à l'adoption de la présente proposition.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir, sur les ressources du fonds de développement économique et social, des avances à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, en vue de la réalisation de prêts d'installation et d'équipement aux personnes de nationalité française, titulaires des diplômes exigés pour l'exercice d'une des professions libérales dont la liste sera établie par arrêté du ministre des finances.

Les conditions d'attribution de ces prêts seront précisées dans une convention qui sera passée entre le ministre des finances et la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel.

ANNEXE I

Rapport no 11366 de M. Charles Barangé
au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Art. 1^{er}. — Des prêts à moyen terme destinés à faciliter l'installation, l'aménagement, l'équipement et la modernisation, peuvent être consentis à toute personne de nationalité française titulaire des diplômes exigés pour l'exercice d'une des professions libérales énumérées à l'alinéa premier de l'article 6 de la loi du 17 janvier 1948. Cette liste peut être complétée par voie de décret, pris sur la proposition du ministre chargé de la jeunesse ou du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Les prêts de l'espèce peuvent concerner, d'une part (titre I^{er}), les jeunes diplômés, d'autre part (titre II), les membres des professions libérales exerçant leur activité dans le cadre des réglementations en vigueur.

TITRE I^{er}

Art. 3. — En vue de permettre l'accès des jeunes diplômés à l'exercice d'une profession libérale, des prêts à moyen terme peuvent leur être consentis par l'organisme central de moyen terme du crédit populaire: la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel.

Les demandes des intéressés peuvent être transmises par tout établissement de banque agréé. Elles sont soumises pour avis à un comité siégeant en principe au chef-lieu du département où l'emprunteur se propose d'exercer son activité.

L'avis de ce comité portera sur la moralité et la situation du demandeur, ainsi que sur les conditions d'exercice de la profession dans la région où l'installation est envisagée.

Art. 4. — Les demandes de prêts seront transmises, avec l'avis du comité départemental, pour examen et décision à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, chargée de la gestion et de la répartition des avances.

Art. 5. — Le montant maximum des prêts est fixé à 3 millions de francs par prêt individuel. Il peut être majoré par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

TITRE II

Art. 6. — En vue de permettre l'aménagement, la modernisation et le rééquipement de leur installation professionnelle, des prêts à moyen terme peuvent être consentis aux membres en exercice des professions libérales.

Art. 7. — Les demandes de prêts peuvent être transmises par tout établissement de banque agréé, à la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel qui statue sur ces demandes.

Art. 8. — La caisse nationale d'assurances vieillesse des professions libérales et ses sections professionnelles sont autorisées à passer avec la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel une convention, en vue de permettre la réalisation de prêts aux membres en exercice des professions libérales, à l'aide des fonds dont disposent les caisses affiliées à la caisse nationale. A cette fin, les obligations et bons susceptibles d'être émis par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, pour la réalisation de ces prêts, sont ajoutés à la liste des valeurs admises en emploi des disponibilités des sections professionnelles, indiquées à l'article 12, alinéa premier du décret du 27 août 1949.

TITRE III

Art. 9. — En vue de cautionner les obligations des emprunteurs, il est institué un fonds collectif de garantie mutuelle, géré par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel et régulièrement alimenté par une majoration du taux d'intérêt des prêts ayant bénéficié de cette garantie collective.

Art. 10. — Une commission de contrôle rend compte annuellement à M. le ministre des finances et des affaires économiques et à M. le ministre du travail, de l'emploi des ressources ainsi que de la gestion du fonds collectif de garantie mutuelle.

Art. 11. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Il fixera notamment:

La composition des comités départementaux et de la commission de contrôle;

Le taux, la durée, les conditions de réalisation et d'amortissement des avances;

Les règles de fonctionnement du fonds collectif de garantie mutuelle.

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

ANNEXE II

Conditions d'attribution des prêts actuellement consentis par la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel, sur ses ressources propres, aux membres des professions libérales.

I. — Bénéficiaires.

Ces prêts sont pour l'instant réservés aux membres des professions libérales figurant au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi du 17 janvier 1948, c'est-à-dire:

Architecte, avocat, dentiste, expert-comptable, médecin, pharmacien, sage-femme, vétérinaire.

Ils s'adressent aussi bien aux jeunes diplômés qu'aux praticiens en exercice.

La banque populaire devra s'assurer auprès des organismes professionnels départementaux que l'emprunteur est pourvu des diplômes nécessaires à l'exercice de sa profession.

II. — Objet du financement.

Les prêts sont destinés à faciliter l'ensemble des dépenses d'installation et de modernisation

a) Achat de matériel et de mobilier professionnel.

Le véhicule automobile acquis lors de l'installation pourra être admis au financement.

Les crédits sont réservés à l'achat de matériel neuf; néanmoins, le matériel d'occasion pourra être pris en considération, s'il s'agit d'appareils particulièrement onéreux ou dans le cas de cession de cabinet ou d'officine.

b) Aménagement ou modernisation du local professionnel.

Ne seront retenus que les travaux d'une certaine importance ou faisant partie d'un programme d'ensemble

c) Achat de local professionnel, à l'exclusion de l'achat d'un droit au bail.

Lorsque l'immeuble dont l'achat est envisagé est destiné pour partie à usage d'habitation, des prêts conjugués pourront être envisagés en liaison avec la compagnie française d'épargne et de crédit.

III. — Montant et quantum du financement.

Le montant des crédits est au minimum de 300.000 F et au maximum de 5 millions de francs.

Les achats de matériel neuf peuvent être financés à concurrence de 75 p. 100 maximum; les autres investissements à concurrence de 56 p. 100 seulement.

IV. — Durée.

La durée des crédits peut s'inscrire entre dix-huit mois et cinq ans, selon le montant de l'opération et la nature des dépenses à financer.

V. — Assurance-vie.

Les bénéficiaires de crédits sont assurés gratuitement sur la vie pendant toute la durée du crédit pour un montant égal au crédit en cours.

En cas de décès de l'emprunteur, aucune somme ne sera réclamée à ses ayants-droit.

VI. — Coût du crédit et ventilation des agios perçus.

L'intérêt payé par l'emprunteur sera décompté au taux de 8 p. 100 l'an, taxes comprises.

Les intérêts perçus seront ventilés de la façon suivante:

C. C. C. H. C. I., 4,10 p. 100.

Banque populaire, 4,10 p. 100.

Loyer des capitaux, 4,50 p. 100 acquis à l'organisme qui nourrit le papier: banque populaire ou C. C. C. H. C. I.

Assurance-vie, 0,60 p. 100.

Taxes, 0,70 p. 100.

Total, 8 p. 100.

VII — Garanties.

La C. C. C. H. C. I. se réserve de demander aux intéressés les garanties qu'elle jugera utiles:

Nantissement sur le matériel financé;

Nantissement sur le fonds de commerce (pharmaciens);

Cautions solidaires solvables;

Nantissement de titres;

Eventuellement garanties hypothécaires.

VIII. — Conditions d'utilisation du crédit.

Le montant du crédit pourra être mis à la disposition de l'intéressé dès la signature du contrat de prêt, sur justification des dépenses à reléger:

Factures des fournisseurs;

Mémoires d'entrepreneurs.

Chaque utilisation devra être immédiatement et intégralement versée au vendeur ou à l'entrepreneur.

IX. — Remboursements.

Les remboursements s'effectuent par tranches mensuelles ou trimestrielles égales.

Une période de franchise sans amortissement peut être prévue pendant les six premiers mois.

Les crédits peuvent être remboursés par anticipation.

ANNEXE N° 137

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances-sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à reporter au 1^{er} septembre 1956 l'application du décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 relatif à la qualification des bouilleurs de cru, par M. Maroselli, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 novembre 1955, page 2661, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7686, 10303, 10732, 10791, 11170, 11518, 11232, 11318, 11647, 11747, 11748 et in-8° 2157; Conseil de la République, n° 96 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 138

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur l'établissement d'une union européenne de paiements, signé à Paris le 19 septembre 1950 et modifié par deux protocoles additionnels en date des 8 août 1951 et 11 juillet 1952, par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 17 novembre 1955, page 2655, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 139

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, tendant à instituer le **référé administratif** et à modifier l'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure à suivre devant les **conseils de préfecture**, par M. Marcilhacy, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a approuvé les modifications que nous avions apportées, en première lecture, à la présente proposition de loi.

Ce texte vous est, néanmoins, soumis une nouvelle fois pour les raisons suivantes :

Il a paru utile à l'Assemblée nationale de stipuler que, en matière de référé, le président du tribunal pourrait déléguer ses pouvoirs à un magistrat dudit tribunal.

En outre, la première assemblée a prévu qu'en cas d'appel devant le conseil d'Etat, le président de la section du contentieux pourrait, à titre provisoire, suspendre l'exécution de la décision du juge des référés.

Enfin, l'expression « sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative » a été substituée à celle que nous avions retenue et qui était la suivante : « sans paralyser l'exécution d'aucune... ».

Les adjonctions et modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale, en seconde lecture, nous semblent judicieuses. Votre commission vous propose, en conséquence, de les approuver en adoptant le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption intégrale du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture). — L'article 24 de la loi du 22 juillet 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 24. — Dans tous les cas d'urgence et sauf pour des litiges intéressant l'ordre et la sécurité publique, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut ordonner toutes mesures utiles sans faire préjudice au principal et sans faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

« Notification de la requête est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse.

« La décision du président du tribunal administratif, qui est exécutoire par provision, est susceptible d'appel devant le conseil d'Etat dans la quinzaine de sa notification.

« Dans ce cas, le président de la section du contentieux peut immédiatement et à titre provisoire suspendre l'exécution de la décision. »

Art. 2 (adopté conforme par les deux Chambres). — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi et notamment l'article 17 du décret du 26 septembre 1926 ayant pour objet de fixer les règles d'organisation et de procédure en vue d'assurer l'application du décret du 6 septembre 1926 ainsi que de compléter les dispositions de ce décret.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3364, 6132, 5650, 6259, 6893, 11199 et in-8° 2132 ; Conseil de la République, n° 46 (session de 1955-1956).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8621, 8923, 9771 et in-8° 1772, 11012, 11679 et in-8° 2162 ; Conseil de la République, n° 61, 316 et in-8° 118 (année 1955), 132 (session de 1955-1956).

ANNEXE N° 140

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation du **service de santé scolaire et universitaire**, M. Jean Lacaze, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire a été adoptée par l'Assemblée nationale, après un débat restreint, dans sa séance du 26 juillet 1955.

Le Parlement est ainsi appelé à donner une base légale à un service national qui, créé au lendemain de la libération, par le ministère de l'éducation nationale, fut supprimé par un décret du 6 septembre 1948, puis reconstitué par un décret du 21 janvier 1954.

En réalité, le principe de l'inspection médicale scolaire, déjà inscrit dans un projet de décret « sur l'instruction nationale », soumis en 1793 à la Convention, avait été introduit dans la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire.

Sous chacune des huit législatures qui se succédèrent de 1901 à 1939, la Chambre des députés et le Sénat furent saisis de trois projets de loi, six propositions de loi, deux propositions de résolution, neuf rapports ou avis, relatifs à l'obligation de l'inspection médicale des enfants dans les écoles. Aucune décision n'intervint.

Les projets de loi déposés par Gaston Doumergue (1910) et Edouard Herriot (1928) n'aboutirent pas. De même, le projet présenté par Louis Marin (1934), adopté par les députés, fit l'objet d'un rapport du sénateur Paul Strauss (31 mai 1935) qui ne vint jamais en discussion devant la haute assemblée.

En 1937, dans une proposition de loi, le sénateur Henri Sellier écrivait : « Faute d'une réglementation obligatoire et uniforme, les services de l'inspection médicale scolaire se sont créés et développés suivant les types les plus divers. Tantôt l'organisation est départementale, soit exclusivement, soit en laissant coexister des services communaux autonomes, notamment dans les grandes villes ; tantôt ce sont des régimes mixtes qui ont prévalu, soit avec une prédominance départementale, soit avec une prédominance communale qui rencontre l'aide matérielle du département. »

Tantôt, enfin, l'organisation est entièrement communale, le département n'ayant pris aucune initiative et ne participant pas à la dépense.

La même diversité s'observe dans le choix des médecins auxquels l'inspection est confiée.

Ici, il est fait appel à des médecins spécialisés à qui l'exercice de la clientèle est interdit ; là, à des médecins praticiens ; ailleurs, on a recours à une combinaison des deux systèmes que justifient souvent les difficultés de communications.

Aucun des quatre-vingt-dix départements n'est complètement pourvu d'une inspection médicale scolaire. Mais, un trop grand nombre d'entre eux sont plus ou moins déshérités à ce point de vue : ce sont notamment les quarante-six départements dans lesquels l'organisation du service laissée uniquement à la discrétion des communes, est forcément fragmentaire.

La situation est aujourd'hui toute différente, puisqu'en exécution des dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945, un service national d'hygiène scolaire et universitaire a été institué et fonctionne dans toute la France à la satisfaction des familles et du corps enseignant.

Ce service national dispose actuellement d'un personnel médical de 700 médecins à temps complet — d'un personnel social de 1.000 assistantes et adjointes — de locaux : un millier de centres médicaux scolaires aménagés dans les communes de 5.000 habitants — d'un budget dont les crédits de contrôle médical scolaire s'élevaient, pour l'exercice 1945, à 1.300 millions.

Son échelon central est constitué par une direction du ministère de l'éducation nationale avec un directeur-médecin et un sous-directeur administrateur.

Son personnel d'encadrement comprend : 2 médecins inspecteurs généraux, 18 médecins inspecteurs régionaux et 90 médecins départementaux.

Le service national d'hygiène scolaire et universitaire assure le contrôle d'environ 5.600.000 écoliers de l'enseignement public et privé du premier degré, d'environ 600.000 élèves du second degré public (avec un droit de regard sur les élèves du second degré de l'enseignement privé), d'environ 150.000 élèves de l'enseignement technique (y compris les élèves des centres d'apprentissage) et de plus de 130.000 étudiants de l'enseignement supérieur.

Pour le seul enseignement du premier degré, 5.400.000 examens médicaux scolaires ont été effectués en 1953-54.

Les examens médicaux tendent, chaque année, à être plus approfondis, pratiqués en contact plus étroit avec les parents et les maîtres. Les médecins à temps complet qui en sont chargés sont

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2878, 3529, 6611, 4967, 7226, 11151, 11251 et in-8° 2021 ; Conseil de la République, n° 136 (année 1955).

l'objet de nombreuses mesures de formation et de perfectionnement : stages dans des centres universitaires et hospitaliers, centres d'études régionaux, etc.

Aux examens généraux d'hygiène scolaire se joignent de plus en plus fréquemment des examens spécialisés ; outre le dépistage de la tuberculose, avec ses tests tuberculiques, réactions effectuées pratiquement sur tous les enfants jusqu'au moment du virage de leur cuti-réaction, et ses examens systématiques aux rayons X, il faut citer le dépistage bucco-dentaire qui devra être d'ailleurs développé davantage et, depuis quelques années, la protection de la santé mentale des élèves, c'est-à-dire le dépistage des troubles intellectuels et caractériels, en vue d'envoyer à des établissements d'enseignement spécialisés tous les enfants qui en ont besoin.

L'hygiène scolaire et universitaire ne se borne pas au contrôle médical, mais organise progressivement l'amélioration de l'hygiène alimentaire des écoliers.

L'utilisation des renseignements sanitaires en vue des séjours en colonies de vacances, l'amélioration de l'hygiène des locaux et du matériel scolaires sont entrés dans le cadre de ses activités.

Le dépistage de la tuberculose chez les enseignants et toute autre personne vivant au milieu des élèves, est accompli avec un remarquable rendement : près de 480.000 membres du personnel sont passés chaque année aux rayons X et 328 ont été envoyés en 1953-54 en congé de longue durée pour être traités dans des établissements de cure.

On voit ainsi que le service national d'hygiène scolaire et universitaire ne se borne pas, loin de là, à être un organe de simple triage, mais il a constamment suscité, en y prenant part, la création des débouchés nécessaires : classes pour amblyopes, classes pour enfants demi-sourds, classes de perfectionnement pour les déficients intellectuels, écoles de plein air pour les enfants mal adaptés à la ville, lycées climatiques, classes d'enfants paralysés, sanatoria et post-cures avec enseignement complet pour étudiants et lycéens, maisons de repos, cliniques municipales dentaires scolaires, centres de récupération physique.

La polyvalence de ces diverses activités, le fait qu'elles sont toutes à mi-chemin du sanitaire et du pédagogique et qu'elles servent à récupérer, pour une bonne scolarité les innombrables enfants qui sans cela, ne pourraient pas suivre notre enseignement, tout cela explique et justifie le terme de « service de santé scolaire et universitaire » qui s'attache désormais à toute cette action.

Ce bilan d'activités apporte la preuve, qui n'est d'ailleurs contestée par personne, de l'utilité et de l'efficacité d'un service qui a pris sa place parmi les services de l'éducation nationale.

La présente proposition de loi aura pour effet d'assurer la pérennité aux décisions gouvernementales intervenues le 21 janvier 1954 et tendant, en particulier, à reconstituer une direction de l'hygiène scolaire et universitaire à la tête de laquelle un médecin a été placé.

Par ailleurs, ce texte apportera au personnel médical et social de l'hygiène scolaire et universitaire la garantie du statut des fonctionnaires.

Cette dernière disposition n'entraînera aucune incidence financière spéciale puisque, d'une part, une loi du 9 avril 1955 a prescrit la titularisation du personnel social de toutes les administrations, y compris celui de l'hygiène scolaire et universitaire, et, d'autre part, au budget de 1955 une première tranche de postes de fonctionnaires a été inscrite pour 60 médecins départementaux et 150 médecins de secteur.

Les dispositions prévues à chacun des cinq articles de la proposition de loi visent à consacrer l'organisation existante et à lui permettre d'atteindre son plein développement.

Le texte initial n'a pas été modifié, ni par la commission de l'éducation nationale, ni par l'Assemblée nationale elle-même.

Nous vous proposons donc l'adoption sans modification de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le décret n° 48-1386 du 6 septembre 1948 portant suppression d'une direction au ministère de l'éducation nationale et le décret n° 48-2045 du 21 décembre 1948 portant organisation de l'hygiène scolaire et universitaire dans le cadre départemental sont abrogés.

Art. 2. — Il est créé un service de santé scolaire et universitaire dont l'échelon central est constitué par une direction placée sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le service de santé scolaire et universitaire est organisé sur le plan national conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, du décret n° 48-2697 du 26 novembre 1946 portant organisation financière du contrôle médical dans les établissements d'enseignement du premier degré et du décret n° 46-2698 du 26 novembre 1946 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945.

Art. 4. — Des décrets portant règlement d'administration publique détermineront, d'une part, les conditions de fonctionnement du service de santé scolaire et universitaire, d'autre part, les statuts des diverses catégories de personnel ainsi que les modalités d'intégration du personnel médical et social de l'hygiène scolaire et universitaire dans les corps de fonctionnaires titulaires nouvellement créés.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui est rendue immédiatement applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

ANNEXE N° 141

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique, par M. Lelant, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la loi du 25 juillet 1919 relative à l'enseignement technique industriel et commercial dite « loi Astier » a été, durant de longues années la « charte » de l'enseignement technique. Cette loi avait, à l'époque, permis un large développement de l'enseignement technique qui se traduit par la création de nombre d'écoles nationales professionnelles, de collèges techniques et d'écoles de métiers.

Toutefois depuis 1919, l'enseignement technique a subi une évolution rendue indispensable par la nécessité de faire face aux besoins croissants de la nation en main-d'œuvre qualifiée, en techniciens, en cadres moyens et supérieurs. Il a été nécessaire, dans ce but, de créer de nouveaux types d'établissements que ne pouvait prévoir le législateur de 1919 d'où la multiplication des textes actuellement en vigueur.

Pour ne citer que les principaux d'entre eux on peut relever :

1° Le décret-loi du 24 mai 1938 qui a institué, dans son titre 1^{er} (complété par la loi du 24 mai 1951 — Article 11) l'orientation professionnelle et dont le titre 2° a entre autres modifié les dispositions de la loi Astier relatives aux cours professionnels.

2° La loi validée du 4 août 1942, modifiée par la loi du 4 octobre 1943 qui a réglementé la délivrance des diplômes sanctionnant les études techniques.

3° La loi n° 49-230 du 21 février 1949 qui a donné un statut aux centres d'apprentissage créés immédiatement avant et pendant la guerre de 1939-1945.

4° L'ordonnance n° 45-2534 du 2 novembre 1945 qui réglemente l'enseignement ménager familial.

A côté de ces textes généraux, on peut noter des dispositions plus particulières telles que celles qui ont ouvert les cours professionnels aux jeunes gens et jeunes filles non encore employés dans le commerce ou l'industrie, celles qui ont inscrit l'école centrale de Paris et l'école centrale lyonnaise au nombre des établissements d'enseignement technique supérieur ; la loi créant l'établissement de formation professionnelle de l'industrie aéronautique.

Cette énumération, volontairement restreinte, fait apparaître la nécessité d'une codification à laquelle le présent projet de loi autorise qu'il soit procédé par voie de décret en conseil d'Etat.

Le Parlement a déjà adopté une procédure semblable pour la codification des textes relatifs aux pensions, aux forêts, à la santé publique, aux instruments monétaires, à l'urbanisme et à l'habitation, à l'agriculture, à l'aviation civile et commerciale.

Le texte qui vous est soumis n'innove pas en la matière :

Son article premier pose le principe de la codification par décret en conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure de codification ;

Son article 2 autorise les adaptations de forme imposées par le principe de toute codification. Dans le respect des prérogatives du Parlement, il interdit, par contre, toute modification de fond ;

Son article 3 prévoit enfin, une mise à jour annuelle du code ainsi établi.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification sous le nom de « code de l'enseignement technique », des textes législatifs concernant l'enseignement technique, par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Le décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code de l'enseignement technique des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 8368, 41224 et in-8° 2034 ; Conseil de la République, n° 449 (année 1955).

ANNEXE N° 142

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice, par M. Georges Boulanger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la législation régissant les études de médecine et de pharmacie a été modifiée profondément par la loi n° 55-231 du 10 février 1955.

Ces textes constituent le point de départ d'une véritable réforme destinée à améliorer l'enseignement médical et pharmaceutique en le confiant à du personnel enseignant plus spécialisé et plus qualifié.

Avant cette réforme, les études de médecine et de pharmacie pouvaient être faites auprès d'une faculté, auprès d'une école de plein exercice ou auprès d'une école préparatoire.

La faculté dispensait l'enseignement complet et le diplôme. L'école de médecine et pharmacie de plein exercice dispensait l'enseignement complet, mais le diplôme était délivré par la faculté, qui en outre, contrôlait le fonctionnement de l'école.

L'école préparatoire ne pouvait dispenser que les trois premières années d'enseignement, et pour le reste obéissait aux mêmes dispositions que l'école de plein exercice.

La charge financière de ces deux dernières catégories d'écoles revenait intégralement aux communes.

La loi du 10 avril 1954 dispose que l'Etat prend désormais en charge les frais du personnel des écoles préparatoires et des écoles de plein exercice de médecine et de pharmacie.

Le décret du 10 février 1955 dispose :

1° Que ces deux catégories d'écoles prennent le nom d'écoles nationales de médecine et de pharmacie ;

2° Que la distinction entre école de plein exercice et école préparatoire disparaît, et que les écoles nationales dispensent la totalité de l'enseignement imposé pour l'obtention du diplôme.

Toutefois, à titre transitoire, les écoles dites « écoles nationales préparatoires » dispenseront seulement les trois premières années d'enseignement.

L'ensemble de la réforme doit permettre une meilleure qualité de l'enseignement des écoles nationales, qui à côté du concours de praticiens, pourront recruter des professeurs de formation scientifique plus complète et plus entretenue dans une matière où les progrès scientifiques supposent une étude permanente.

Cette réforme supposait que l'Etat retire aux communes la charge des frais de personnel. Celles-ci conservent tous les autres frais des écoles nationales.

Les écoles préparatoires qui sont au nombre de six : Amiens, Besançon, Caen, Dijon, Poitiers et Reims sont appelées à se transformer en écoles de plein exercice au fur et à mesure que le degré d'organisation de ces écoles, et les possibilités de l'Etat en personnel enseignant et les moyens financiers le permettront.

Le texte qui vous est soumis consiste à faire franchir ce pas à l'école nationale de Besançon.

De l'enquête que j'ai pu mener, il résulte que cette extension de l'école de Besançon est pleinement justifiée tant par les besoins de la région en possibilité d'enseignement médical et pharmaceutique, que par les résultats de l'enseignement de cette école.

Toutefois, il apparaît que la date d'entrée en vigueur de cette transformation devrait être laissée à l'initiative de l'exécutif.

En effet, tel a été l'avis de la commission nationale des écoles de médecine et du conseil de l'enseignement supérieur, les extensions de compétences des écoles nationales posent trois ordres de problèmes :

1° Adaptation technique et matérielle de ces écoles. Le rapport de M. Piret à l'Assemblée nationale précise que la ville de Besançon est prête à assumer les sacrifices nécessaires pour la mise en état ou la construction de nouveaux bâtiments. Encore faut-il passer à l'exécution ;

2° Recrutement de personnel. Le ministre de l'éducation nationale ne paraît pas disposer actuellement de personnel qualifié, et ce n'est qu'après le prochain concours d'agrégation que cette difficulté pourra être résolue ;

3° Problèmes financiers soulevés non seulement par la réforme elle-même, mais encore par la transformation indispensable des hôpitaux locaux, qui changeront d'ailleurs de catégorie.

Les ministres de la santé publique et des finances devront donc être juges des possibilités.

Votre commission de l'éducation nationale, à l'unanimité estime donc devoir décider l'extension de compétence de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Besançon, mais estime devoir laisser à l'exécutif le soin d'apprécier la date à laquelle les conditions de réalisation se trouveront réalisées.

Enfin, votre commission vous propose une rédaction nouvelle supprimant le terme d'école de plein exercice, qui n'est plus en harmonie avec le texte du décret du 10 février 1955.

Nous vous demandons donc de remplacer le texte voté par l'Assemblée nationale par la proposition de loi ci-après.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 8586, 41273 et in-8° 2037 ; Conseil de la République, n° 461 (année 1955).

PROPOSITION DE LOI

tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école nationale de médecine et de pharmacie.

Art. 1^{er}. — L'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon est transformée en école nationale de médecine et de pharmacie. Elle est habilitée à donner l'enseignement correspondant à la totalité de la scolarité imposée pour l'obtention du diplôme de pharmacien.

Art. 2. — Un décret, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur, fixera les conditions de fonctionnement de ladite école et la date d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 143

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce, présentée par MM. Georges Pernot, Marcel Molle et les membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous sommes actuellement saisis, en seconde lecture, d'une proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux qui a pour objet de réunir, en les modifiant profondément, les divers textes concernant ces contrats.

Afin de permettre au Parlement d'examiner avec toute l'attention qui convient cette proposition de loi, la loi du 28 décembre 1954 a reporté au 30 avril 1955 l'entrée en application, pour les locations-gérences en cours, du décret du 22 septembre 1953. Le terme de la prolongation ainsi édictée a été reporté au 31 décembre prochain par une loi en date du 2 avril 1955.

En l'état actuel de l'examen de la proposition de loi, il paraît douteux que les deux Chambres du Parlement puissent arriver à un accord avant la fin de l'année et *a fortiori* avant l'interruption de la session qui peut intervenir dans quelques jours pour une consultation électorale, si des élections doivent avoir lieu.

La prorogation du délai expirant le 31 décembre s'impose donc, bien que l'habitude des prorogations successives soit regrettable, il semble que, dans le cas présent, il ne puisse être autrement procédé.

C'est pourquoi, au nom de la commission de la justice, nous avons l'honneur de vous présenter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La date du 31 mars 1956 est substituée à celle du 31 décembre 1955 prévue par la loi n° 55-348 du 2 avril 1955.

ANNEXE N° 144

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, par M. Driant, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise représente l'aboutissement de 38 propositions de loi et 2 propositions de résolution, déposées tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, depuis 1951, et dont le but était de modifier la réglementation actuelle en matière de réparation des dommages de guerre, certaines de ces propositions tendant à réformer la législation même, d'autres des pratiques réglementaires contraires à l'esprit de la loi et contre lesquelles le Parlement s'est souvent élevé en vain.

Saisie de toutes ces propositions, la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale a procédé à une longue et minutieuse étude, matérialisée par les différents rapports qu'a présentés en son nom M. le député Schmitt. Devant l'opposition du Gouvernement, les députés ont cherché à sauvegarder et à faire voter ce qui leur a paru l'essentiel. C'est dans ces conditions qu'a été adopté, le 4 août, un texte ne comportant que quatorze articles.

Votre commission s'en est aussitôt saisie. Le problème s'est alors posé à elle de savoir si elle proposerait à son tour toutes les modifications qu'elle estimait souhaitables de voir apporter à la régie-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 74, 364, 400, 522, 748, 752, 1376, 1379, 1820, 2429, 2695, 3089, 3458, 4039, 4092, 4321, 4436, 4457, 4459, 4858, 4902, 5024, 5338, 5405, 5467, 5937, 6335, 6388, 7049, 7367, 7480, 8225, 8383, 8653, 8753, 8827, 9736, 10227, 4799, 7015, 10673, 11239, 11364, 10850 et in-8° 2065 ; Conseil de la République n° 511 (année 1952) et 525 (année 1955).

mentation actuelle ou si, guidée par le réalisme, elle adopterait la même position que la commission de l'Assemblée nationale: s'en tenir aux réformes essentielles. C'est à cette seconde attitude qu'elle s'est arrêtée.

Nous ne saurions, en effet, oublier que nous sommes en 1955 et que plus de dix ans ont passé déjà depuis les dernières destructions matérielles causées par la guerre en France métropolitaine.

Si la reconstruction n'est — malheureusement — pas achevée, nous devons toutefois reconnaître que le principal est fait. Mais nous entrons dans la période où l'on doit régler les dossiers litigieux, les cas complexes ou dont il est permis de se demander s'ils sont effectivement couverts par la législation sur la réparation des dommages de guerre.

La tendance de notre commission a toujours été et demeure favorable à l'application d'un traitement égal aux différentes catégories de victimes de la guerre. Ceci dit, il ne nous apparaît pas opportun d'innover à l'heure actuelle en cette matière et ce sont plutôt des textes interprétatifs de la volonté du législateur de 1946, volonté maintes fois affirmée au cours des débats ultérieurs, qui vous sont soumis aujourd'hui.

Le texte transmis par l'Assemblée nationale a donc servi de base à nos travaux et votre commission ne vous propose de le modifier que sur un point: l'article premier.

Mais il lui est apparu nécessaire de compléter ce texte par plusieurs articles additionnels, dont vous trouverez ci-dessous la justification.

Examen des modifications apportées par la commission.

Article 1^{er}.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

L'article 6 de la loi n° 46-2389 sur les dommages de guerre est complété par un avant-dernier alinéa ainsi conçu:

« 7° L'expropriation pour cause d'utilité publique poursuivie ou acceptée par le ministre de la reconstruction et du logement ou ses représentants pour la réalisation des opérations de reconstruction inscrites à un projet de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat, après avis des commissions de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. »

Texte proposé par votre commission:

L'article 6 de la loi n° 46-2389 sur les dommages de guerre est complété par un avant-dernier alinéa ainsi conçu:

« 7° L'expropriation pour cause d'utilité publique poursuivie ou acceptée quand elle est rendue nécessaire pour la réalisation d'un plan d'urbanisme élaboré afin de reconstruire les régions dévastées par faits de guerre. »

Le texte qui vous est proposé par votre commission se rapproche de la rédaction adoptée par la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale. Il nous a paru plus simple, plus clair et moins restrictif.

Cet article crée en somme une nouvelle catégorie de sinistrés, que l'on a déjà appelés « les victimes de l'urbanisme ». On ne voit pas pourquoi ils seraient alors traités différemment des sinistrés de guerre et pourquoi leur indemnisation serait soumise à des règles qui résulteraient d'un décret pris en conseil d'Etat après avis des commissions parlementaires.

Nous voudrions aussi voir régler par ce texte le sort des propriétaires d'immeubles partiellement sinistrés se trouvant sur un terrain frappé de servitude (passage éventuel et future d'une route, d'un canal, etc...). L'immeuble ainsi endommagé et dont l'expropriation est envisagée ne peut être réparé et cela est normal. Mais l'administration des travaux publics qui veut en poursuivre l'expropriation prétend parfois n'indemniser le propriétaire qu'à la valeur vénale des ruines! Il nous paraît logique et juste que cet immeuble soit indemnisé, reconstruit et traité comme s'il était sinistré totalement.

Article 3 bis.

Votre commission vous propose un texte additionnel qui est la reprise de l'article 7 du rapport n° 40675 (A. N. 2^e légis.) de M. Schmitt. Il s'agit d'un problème plusieurs fois évoqué devant notre Assemblée, celui de l'indemnisation des stocks. Cet article a été écarté par l'Assemblée nationale à la suite de l'opposition de la commission des finances ainsi motivée:

« Il s'agit de modifier profondément les règles d'indemnisation des stocks. Sans contester que les modalités d'indemnisation des stocks, telles qu'elles résultent de l'interprétation donnée par l'administration, à la loi de 1946, aient entraîné des inégalités et des injustices, la commission estime qu'il est impossible de revenir maintenant sur les innombrables règlements qui ont été effectués et, par conséquent, elle propose de maintenir le texte ancien. »

De son côté, en séance publique, le 26 juillet dernier, M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, s'opposant à l'adoption du texte, déclarait:

« Cette disposition remettrait en cause environ 650.000 dossiers. »

Nous faisons tout d'abord les plus expresses réserves sur le nombre de dossiers énoncé. Mais surtout nous constatons que l'on n'oppose aucun argument juridique à l'adoption de l'amendement; on le rejette pour des motifs purement matériels, on ne veut pas accroître la tâche des services du M. R. L.

Les « inégalités » et les « injustices » dues à l'interprétation de l'administration ne sont pas contestées, c'est le devoir du législateur de les réparer; c'est pourquoi nous vous proposons d'adopter notre amendement complétant l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946.

Article 3 ter.

Cet article nous a été proposé par notre collègue M. Zussy, qui nous a exposé certains cas particulièrement navrants qui se sont produits en zone annexée:

1° Incendie se développant dans un immeuble normalement occupé et assuré, mais contigu à une zone militairement occupée. Les autorités d'occupation ont interdit l'accès du terrain militaire aux voitures de pompiers et le sinistre n'a pas pu être maîtrisé. L'assurance alors n'a pas joué;

2° Incendie se développant dans un immeuble assuré. Le propriétaire est indemnisé partiellement et en marks, mais ne peut reconstruire son immeuble (veto des autorités d'occupation, manque de matériaux, etc.);

3° Incendie se développant dans un immeuble par la faute du « locataire » installé par l'occupant dans un immeuble appartenant à un expulsé.

Article 3 quater.

Cet article additionnel reprend, après une légère modification, une proposition de loi de M. Radius et de plusieurs autres de nos collègues.

Les deux commissions de l'Assemblée nationale avaient adopté ce texte; malheureusement, en séance publique, M. le ministre de la reconstruction ayant donné certains apaisements, M. le rapporteur de la commission des finances estima que la parole du ministre valait mieux qu'un texte de loi et, d'accord avec le rapporteur de la commission de la reconstruction, l'article 8 de la proposition de loi fut retiré.

Sans mettre en doute la parole de M. le ministre de la reconstruction et du logement ni les excellentes intentions qu'elle traduit nous pensons qu'elle ne peut revêtir la force d'un texte de loi, c'est pourquoi puisque tout le monde admet le principe de l'indemnisation des fondations spéciales, nous vous demandons instamment d'ajouter dans la loi du 28 octobre 1946 le texte que nous vous proposons.

Article 3 quinquies.

Votre commission a le très net sentiment que les dossiers simples étant réglés, va se poser dans les années qui viennent, le problème d'une multitude de cas litigieux. Certains trouveront leur solution devant les juridictions compétentes qui diront le droit. Pour d'autres, se posera la question préjudicielle de l'applicabilité de la législation relative à la réparation des dommages de guerre. Et l'on s'apercevra sûrement que de nombreux dommages qui, en équité et dans l'esprit de tous, sont incontestablement des conséquences de la guerre ne sont pas couverts par la loi du 28 octobre 1946 et les textes subséquents.

Nous avons voulu, à la demande de notre collègue M. Pisani, éviter que le Parlement soit amené à statuer sur une quantité de propositions de loi visant des cas particuliers dignes d'intérêt. Aussi, avons nous songé à une commission qui serait chargée de décider, en dernier ressort, qu'un certain nombre de cas qui, à la lettre, ne bénéficient pas de la législation actuelle sur la réparation des dommages de guerre, pourraient, parce que c'est équitable, être assimilés à ceux qui y ouvrent droit.

Pour ne pas créer une commission nouvelle, nous avons pensé pouvoir charger de ce rôle la commission supérieure de cassation des dommages de guerre, sur l'impartialité de laquelle chacun peut compter. Cet organisme aura alors un double rôle.

Rôle actuel de juridiction suprême en matière d'application de la législation sur les dommages de guerre;

Rôle nouveau d'interprète de la volonté du législateur dans un domaine juridique qui comporte essentiellement des cas individuels difficiles à classer et à définir, et qu'il serait injuste de ne pas tenir compte si l'on veut respecter la volonté non traduite du Parlement.

Article 4 bis.

La loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est — personne ne le conteste — une loi de reconstitution. Le sinistré n'est indemnisé que dans la mesure où il reconstitue le bien détruit.

La jurisprudence a consacré cette manière de voir, notamment la commission supérieure de cassation, le 18 juillet 1949, dans un arrêt Dame veuve Lépine, en décidant qu'il est impossible de reconstituer une entreprise détruite par l'achat d'une entreprise déjà existante.

En effet, l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946 énumère limitativement les cas où le sinistré peut, s'il y est autorisé, affecter son indemnité à la reconstitution ou à l'aménagement de son bien. Or, le cas où il entend procéder à cette reconstitution par l'achat d'un commerce en exploitation, ne s'y trouve pas compris et se trouve par là même exclu.

L'administration a, à son tour, confirmé cette manière de voir dans une circulaire du 27 juin 1951 qui porte le n° 51-123. Il est dit dans ce document que les sinistrés ne peuvent « utiliser leur indemnité à l'achat d'un immeuble précédemment construit ou d'une entreprise précédemment constituée par une autre personne ».

Mais depuis lors, le ministre de la reconstruction, peut-être parce qu'il voyait la possibilité d'éteindre, ou tout au moins de réduire, par ce procédé des créances existantes, prétend considérer de tels achats comme des reconstitutions et payer en valeur nominale les sommes qui ont été consacrées par les sinistrés, il y a plusieurs années, à acquérir ou à aménager un bien complètement indépendant de celui qui attendait sa reconstitution.

C'est un renversement complet de doctrine.

Certains membres de l'Assemblée nationale s'en sont émus et ont déposé une proposition de résolution sous le n° 10506 afin de rappeler l'esprit et le but de la loi du 28 octobre 1946.

Malheureusement, la proposition de résolution était à peine déposée et n'avait pas encore été soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale que la commission supérieure, dans un arrêt Roquebrun, en date du 27 juin 1955, se prononçait dans le sens souhaité par le ministère de la reconstruction.

Nous estimons qu'il y a la violation flagrante de l'esprit et de la lettre de la loi du 28 octobre;

1° Si tous les sinistrés immobiliers se contentaient d'acheter des immeubles ou des appartements d'avant la guerre et n'ayant subi aucun dommage il n'y aurait aucune reconstitution du patrimoine immobilier. Il en irait de même pour les fonds de commerce;

2° Indiscutablement l'énumération de l'article 31 de la loi est limitative et ne prévoit pas que le sinistré peut reconstituer le bien détruit par l'achat d'un bien préexistant exempt de tout sinistre. Cela est si vrai que par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, le Parlement a ajouté deux paragraphes e) et f) à l'article 31 qui permettent exceptionnellement « l'achat, l'équipement ou la mise en état de production d'une exploitation agricole abandonnée ou inculte » et (c'est le paragraphe f) « l'achat, l'équipement, etc... d'une exploitation agricole par un agriculteur sinistré dans une région classée comme excédentaire en population agricole... ».

Dans les deux cas ci-dessus c'est le sinistré qui prend l'initiative, il doit solliciter l'autorisation du ministre de la reconstruction, lequel, avant toute décision, doit consulter les ministres intéressés et même, dans certains cas, la commission prévue par l'article 18 de l'ordonnance du 17 octobre 1945. Il n'en va pas de même dans les cas sur lesquels nous appelons votre attention; c'est l'administration qui décide arbitrairement que dans tel ou tel cas déterminé, l'achat d'un fonds de commerce en exploitation vaut reconstitution d'un autre fonds précédemment détruit.

Il importe donc de faire cesser cet arbitraire en rappelant le principe fondamental de la loi de 1946 qui est une loi de reconstitution. Toutefois l'expérience prouve que certains commerçants sinistrés (c'était le cas notamment de dame Vve Lépine) s'accommoderaient volontiers de la solution que le M. R. L., aujourd'hui, tend à imposer. L'Etat, comme le sinistré, y trouverait son intérêt. Il n'y a alors aucune raison d'y faire obstacle. Mais, encore une fois, cette solution ne doit pas être imposée; en matière commerciale, comme en matière agricole, il est nécessaire que la loi contienne une disposition permettant, exceptionnellement au sinistré de demander la substitution d'un fonds de commerce préexistant au fonds détruit par faits de guerre.

Article 4 ter.

Cet article vise un certain nombre de cas dans lesquels nous pensons que le sinistré a été lésé par la faute de l'administration. Supposons que M. X. sinistré partiel ait estimé, sur la foi de devis, avoir droit à une indemnité de 300.000 F en 1945;

Qu'il ait fait rapidement effectuer pour cette somme les travaux de réparation qui ont empêché son immeuble de se dégrader un peu plus;

Qu'en 1951, le M. R. U. ait fixé à 200.000 F le montant de l'indemnité due et mandaté alors cette somme;

Que le sinistré se soit pourvu devant les juridictions compétentes et après expertises, contre-expertises, jugements, arrêts, décision de cassation et nouvelle décision après cassation, ait obtenu satisfaction... en 1955;

Que la décision judiciaire qui a définitivement réformé le montant de l'indemnité due l'ait fixée à 300.000 F « valeur avril 1946 » par exemple.

Nous estimons qu'il serait malhonnête de la part de l'administration, dont l'erreur d'appréciation est ainsi reconnue, de prétendre ne régler en 1955 au sinistré qu'un solde de 100.000 F, alors qu'elle applique, et nous savons avec quelle sévérité, des coefficients de revalorisation aux acomptes qu'elle a versés !

C'est dans ces conditions que nous demandons de décider que « lorsque le montant d'une indemnité de reconstitution aura été réformé par voie judiciaire, son règlement devra être effectué en tenant compte des indices de revalorisation appliqués au jour de ce règlement ».

Il ne nous a pas paru opportun de fixer un délai pendant lequel les sinistrés se trouvant dans ce cas pourront se prévaloir de ces dispositions, aucune foreclusion ne nous paraissant possible en cette matière.

Article 9 bis.

Le décret du 10 juillet 1952 a prévu dans son article premier que le recours formé par le sinistré contre une décision du M. R. L. devait contenir « les moyens et conclusions » du sinistré.

Or, pour savoir ce que veulent dire ces mots « moyens et conclusions », il faut déjà être un initié de la procédure.

La commission supérieure de cassation des dommages de guerre a déclaré, dans un récent arrêt, que la formalité du recours motivé contenant moyens et conclusions était d'ordre public et qu'ainsi les recours présentés par les sinistrés sans cette formalité étaient irrecevables.

A la suite de cet arrêt, de très nombreux recours présentés en toute bonne foi par les sinistrés eux-mêmes vont être déclarés irrecevables. Il est à peine besoin de souligner la gravité d'un tel formalisme pour les sinistrés.

Alors qu'en matière civile et commerciale, où le ministère d'avocat est obligatoire, les appels ou recours n'ont pas à être motivés, les conclusions étant réservées, les sinistrés devront tout de suite motiver leur recours. Par contre, les décisions du M. R. L. ne sont elles-mêmes nullement motivées; le M. R. L. notifie une décision qui fixe la créance à la somme de X..., sans dire pourquoi, et le sinistré, lui, doit dire immédiatement pourquoi il n'accepte pas cette décision.

3 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1955-1956. — 7 novembre 1956.

Le M. R. L. ne manque pas d'opposer à chaque sinistré qui a fait lui-même son recours non motivé l'irrecevabilité du recours et les commissions se croient obligées de suivre l'arrêt précité par la commission supérieure.

Il apparaît dès lors qu'il y a urgence à apporter avec effet rétroactif une modification en cette matière. C'est dans ces conditions que nous vous proposons l'adoption d'un article 9 bis nouveau.

Votre commission de la reconstruction vous demande, en conséquence, d'adopter le texte ainsi modifié :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 6 de la loi n° 46-2389 sur les dommages de guerre est complété par un avant-dernier alinéa ainsi conçu :

7° L'expropriation pour cause d'utilité publique poursuivie ou acceptée quand elle est rendue nécessaire pour la réalisation d'un plan d'urbanisme élaboré afin de reconstruire les régions dévastées par faits de guerre. »

Art. 2. — le paragraphe 3° de l'article 7 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les pillages et enlèvements survenus au cours de faits ou d'opérations de guerre, quels qu'en soient les auteurs. »

Art. 3. — L'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Sont admis au bénéfice de la présente loi :

« 1^o, 2^o et 3^o. — (Sans changement.)

« 4^o Les étrangers ayant servi, ou dont l'un des ascendants, des descendants ou le conjoint a servi au cours des hostilités pendant la guerre de 1914-1918 ou celle de 1939-1945 dans les formations militaires françaises, ou dans les formations militaires alliées assimilées par décret, ou toute personne titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance;

« 5^o Tout Français acquéreur à titre onéreux, ou à titre gratuit entre conjoints ou en ligne directe, d'un immeuble appartenant à un étranger, à condition... »

(Le reste sans changement.)

« 6^o Les personnes physiques ayant acquis la nationalité française postérieurement au sinistre en conséquence d'une demande de naturalisation présentée avant ce sinistre. »

(Le dernier alinéa sans changement.)

Art. 3 bis (nouveau). — L'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit :

« Pour déterminer le stock indemnisable, il sera tenu compte des usages de la profession, de la nature de l'entreprise, de ses besoins et de la fréquence du renouvellement dudit stock, de manière à permettre à l'entreprise d'assurer sa production ou d'alimenter les besoins normaux de sa clientèle dans les mêmes conditions qu'avant le sinistre.

« La reconstitution des stocks commence à dater de la reprise d'activité de l'entreprise sinistrée.

« Elle sera constatée par l'excédent des stocks, matières premières, produits finis ou marchandises achetées, sur l'utilisation ou la vente de ces mêmes produits en fin de chaque exercice de la période de reconstitution.

« L'indemnité de reconstitution est payée au prix de revient ou d'achat des stocks reconstitués au cours de chaque exercice, dans les conditions susvisées.

« La reconstitution des stocks ne pourra être poursuivie au delà de deux ans qui suivront la reconstitution définitive des autres éléments de l'exploitation.

« Pour le calcul de l'indemnité visée au deuxième alinéa du présent article, les matières premières données par l'entreprise sinistrée à des tiers qui les ont traitées à façon ne sont pas considérées comme ayant participé à la reconstruction des stocks de ladite entreprise. »

Art. 3 ter (nouveau). — La législation sur la réparation des dommages de guerre est étendue aux biens immobiliers et mobiliers détruits par incendie dans les zones annexées, lorsque la reconstitution en aura été rendue impossible par le fait de l'occupant.

Art. 3 quater (nouveau). — Il est inséré après le premier alinéa de l'article 26 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Lorsque la nature du sol, compte tenu des procédés de construction et des normes de sécurité actuels, aura été reconnue impropre à recevoir des fondations normales, les dépenses supplémentaires pour fondations spéciales sont prises en compte au même titre que les travaux visés à l'alinéa précédent.

Art. 3 quinquies (nouveau). — La commission supérieure de cassation des dommages de guerre, siégeant en « commission arbitrale », pourra être saisie, à la diligence des parties intéressées, des cas de destruction — totale ou partielle, immobilière ou mobilière, causée au patrimoine de personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères — qui, en équité, pourront être considérés comme la conséquence de faits de guerre et, en tant que tels, soumis à la législation relative à la réparation des dommages de guerre.

Art. 4. — L'article 27 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit :

« 5° Pour les immeubles publics ou d'utilité publique qui sont la propriété de chambres de commerce, de chambres d'agriculture, de chambres des métiers et des ports autonomes lorsqu'ils ont le caractère d'immeubles par nature. Le règlement de la part d'indemnité correspondant à l'abattement pour vétusté ne peut avoir lieu qu'en titres émis par la caisse autonome de la reconstruction. »

Art. 4 bis (nouveau). — Il est ajouté à l'article 31 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 un alinéa rédigé comme suit :

« Hormis les cas visés aux paragraphes e) et f) ci-dessus et le cas où le sinistré industriel ou artisanal a demandé le transfert de son indemnité, l'acquisition par le sinistré d'un bien préexistant ne peut être considérée comme la reconstitution du bien détruit. »

Art. 4 *ter* (nouveau). — Lorsque le montant d'une indemnité de reconstitution aura été réformé par voie judiciaire, son règlement devra être effectué en tenant compte des indices de revalorisation appliqués au jour de ce règlement.

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 39 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est ainsi modifié :

« A défaut de cette fixation, le ministre de la reconstruction et du logement peut, d'office ou à la demande des sinistrés, réduire les honoraires réclamés, lorsqu'ils paraissent exagérés. Sa décision peut être déférée aux commissions d'arrondissement et régionale des dommages de guerre. »

Art. 6. — L'article 48 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par un dernier alinéa ainsi conçu :

« Elles sont également compétentes pour connaître des pourvois formés par les architectes, experts et techniciens contre les décisions du ministre de la reconstruction et du logement réduisant le montant de leurs honoraires dans les cas prévus par l'article 39 de la présente loi. »

Art. 7. — L'article 50 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit :

« Lorsque la commission aura à connaître d'un litige relatif à la fixation d'honoraires applicables en matière d'expertise de travaux et d'établissement de dossiers, elle sera composée de cinq membres, les deux membres supplémentaires étant, l'un, fonctionnaire ou ancien fonctionnaire, désigné par le ministre de la reconstruction et du logement, l'autre, selon le cas, soit un architecte, soit un expert, soit un technicien agréé par le ministre de la reconstruction et du logement et désigné dans les mêmes conditions que l'assesseur sinistré. »

Art. 8. — Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, il est inséré la phrase suivante :

« Elles sont saisies par une requête en double exemplaire, sur papier libre contenant l'état civil, l'adresse du sinistré et l'exposé de ses moyens à laquelle est jointe la copie de la décision attaquée. L'irrecevabilité de la demande ne pourra être prononcée qu'à l'audience à laquelle elle aura été renvoyée pour permettre, s'il y a lieu, à l'appelant de compléter son dossier faute par lui de l'avoir fait. »

Art. 9. — Le troisième alinéa de l'article 55 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par les dispositions suivantes :

« Elles sont saisies par une requête en double exemplaire, sur papier libre contenant l'état civil, l'adresse du sinistré et l'exposé de ses moyens à laquelle est jointe la copie de la décision attaquée. L'irrecevabilité de la demande ne pourra être prononcée qu'à l'audience à laquelle elle aura été renvoyée pour permettre, s'il y a lieu, à l'appelant de compléter son dossier faute par lui de l'avoir fait. »

Art. 9 *bis* (nouveau). — Toute exception d'irrecevabilité d'un recours du sinistré tirée des dispositions des articles 54 et 55 de la loi du 28 octobre 1946 et de l'article premier, dernier alinéa, du décret du 10 juillet 1952 doit être soulevée, s'il y a lieu, à la première audience à laquelle l'affaire est fixée.

L'irrecevabilité ne pourra être prononcée, s'il y a lieu, qu'à la prochaine audience, si pour cette audience le sinistré n'a pas complété son dossier et son recours, conformément aux dispositions légales visées à l'alinéa précédent.

Les sinistrés dont les recours auront été déclarés irrecevables pour inobservation des prescriptions des articles 54 et 55 de la loi du 28 octobre 1946, et article premier, dernier alinéa, du décret du 10 juillet 1952, pourront présenter un nouveau recours dans un délai de deux mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 10. — L'article 56 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété par un avant-dernier alinéa nouveau ainsi conçu :

« Lorsque la section aura à connaître d'un litige relatif à la fixation d'honoraires applicables en matière d'expertise de travaux et d'établissement de dossiers, elle sera composée de cinq membres, les deux membres supplémentaires étant désignés comme il est dit au dernier alinéa de l'article 50 de la présente loi. »

Art. 11. — L'article 73 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 est complété comme suit :

« ... ou de renoncer à son droit aux dommages de guerre au profit du cédant, sinistré d'origine, qui aura droit à l'indemnité d'éviction prévue par l'article 19 de la présente loi. »

Art. 12. — Il est inséré après l'article 73 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 un article nouveau ainsi conçu :

« Art. 73 *bis*. — Le propriétaire d'un bien sinistré, dont les dommages ouvraient droit à une participation financière de l'Etat en vue de leur reconstitution au titre d'une disposition antérieure à la présente loi et qui a cédé ce bien avant le 1^{er} janvier 1947, sans solliciter l'autorisation administrative prévue par les textes en vigueur, pourra adresser au ministre de la reconstruction et du logement une demande en vue de régulariser ladite cession au titre de la présente loi sans que puissent lui être opposées les dispositions de la législation dont il se réclame visant la perte du droit pour défaut d'autorisation de cession.

« Ce droit n'est ouvert qu'aux personnes remplissant, à la date du sinistre, les conditions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.

« Dans le cas où l'acquéreur du bien sinistré refuserait d'acquiescer le droit à indemnité y afférent, le propriétaire de ce bien au moment du sinistre pourra utiliser l'indemnité qui lui sera accordée conformément aux dispositions des articles 19 et 31 de la présente loi. Le défaut de réponse dans les trois mois à l'offre d'acquisition du dommage, faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire, sera réputé valoir refus de l'acquéreur. »

Art. 13. — Un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi est ouvert aux sinistrés pouvant prétendre au bénéfice

des dispositions nouvelles des articles 6, 7, 10, 73 et 73 *bis* de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

Les bénéficiaires au titre de la Résistance du paragraphe 4^o de l'article 10 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 disposent, en outre, d'un délai de six mois à compter de la date de la délivrance de leur carte de combattant volontaire de la Résistance.

Art. 14. — Les modifications apportées à la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 par la présente loi sont applicables en Algérie. Toutefois, le gouverneur général de l'Algérie est substitué au ministre de la reconstruction et du logement.

ANNEXE N° 145

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation du **service de santé scolaire et universitaire**, par M. Georges Portmann, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'organisation d'un service de santé scolaire et universitaire devrait recueillir l'approbation unanime des responsables de notre éducation nationale. La santé des écoliers et étudiants dont l'importance est capitale pour l'avenir du pays exige des soins particulièrement vigilants au moment où l'augmentation des effectifs scolaires et la pénurie de locaux font de l'école un terrain de plus en plus propice à la propagation des maladies. Les classes surchargées posent d'une façon impérieuse le problème de l'hygiène scolaire et universitaire.

Cependant l'existence d'un service d'hygiène scolaire et universitaire a provoqué depuis longtemps des luttes passionnées dont les mobiles souvent obscurs n'étaient pas dictés par l'intérêt national.

La généralisation de l'inspection médicale scolaire, déjà reconnue par le décret de 1793 sur l'instruction comme une obligation de l'Etat, fut à nouveau prescrite par la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire. L'application pratique du principe édicté par cette loi fit l'objet de nombreuses discussions au cours de chaque législature de la III^e République, mais n'aboutit qu'à des solutions partielles. La création, en 1930, du ministère de la santé publique, destiné par ailleurs à accomplir une tâche si féconde, compliqua encore le problème en provoquant un conflit de compétence avec le ministère de l'éducation nationale.

Enfin, des accords interministériels ébauchés à Alger, en 1943, aboutirent à la création d'une direction de l'hygiène scolaire et universitaire au ministère de l'éducation nationale par l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945, complétée par les décrets du 26 novembre 1946. Cette ordonnance fut saluée comme la « charte de l'hygiène scolaire » qui devait permettre d'organiser d'une manière définitive et efficace la protection de la santé des élèves et des maîtres.

Cette direction devait rapidement accomplir une œuvre qui lui attira des éloges à peu près unanimes.

Or, la direction de l'hygiène scolaire et universitaire fut brusquement supprimée par le décret n° 48-1386 du 6 septembre 1948 dans des conditions surprenantes : il porte la signature du plus éphémère ministre de l'éducation nationale — sa mission fut limitée à trois jours par la chute rapide du ministère — et n'est pas contre-signée par le ministre de la santé publique qui avait cependant participé aux accords de 1945 ; les services de l'éducation nationale et du budget n'en avaient pas eu connaissance.

Cette mesure provoqua de vives protestations des organismes les plus divers et les plus qualifiés : académie de médecine, syndicat national des inspecteurs d'académie, syndicat national des instituteurs, union nationale des étudiants de France, associations de parents d'élèves des lycées et collèges, fédération de l'éducation nationale C. G. T., etc... Au Parlement, de nombreuses voix se sont élevées pour réclamer le rétablissement de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire, en particulier, au cours des débats budgétaires où des réductions indicatives adoptées par les deux Assemblées ont nettement marqué la volonté du pouvoir législatif.

Malgré l'ampleur des protestations, les ministres successifs n'ont pas cru devoir abroger le décret du 6 septembre 1948. Quelle raison importante pouvaient-ils invoquer ?

L'argument officiel a été l'application de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, qui imposait au Gouvernement des suppressions de services. Or, il ne fait aucun doute qu'en exigeant une nécessaire réorganisation des ministères, le Parlement entendait provoquer des économies utiles et réelles. La suppression de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire n'en était certainement pas une. En effet, la charge qu'imposent les dépenses d'un tel service est négligeable en face des bienfaits qu'apporte au pays la protection de la santé de ses enfants. Une étroite surveillance médicale dans les écoles, en évitant la propagation des maladies infectieuses, allège le budget social de la Nation d'une charge considérable. A l'heure où se préoccupe justement du coût et du rendement des services publics, on peut affirmer que la direction de l'hygiène scolaire et universitaire était peut-être celle dont la rentabilité était le moins contestable. Il n'y a eu du reste aucune économie, même apparente, puisque les crédits de fonctionnement de l'hygiène scolaire et universitaire sont en constante augmentation depuis 1948. Le Parlement a d'ailleurs tou-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2878, 3529, 6611, 4969, 7226, 11151, 11251 et in-8° 2021. Conseil de la République, nos 436 (année 1955), et 140 (session de 1955-1956).

jours assurés les ministres de son appui pour voter tous les crédits nécessaires, obligeant même parfois le Gouvernement à les augmenter.

Un autre argument fut invoqué *a posteriori*. La direction de l'hygiène scolaire et universitaire aurait été supprimée en raison d'irrégularités commises dans sa gestion. La cour des comptes a en effet critiqué cette gestion, mais il est pour le moins regrettable qu'au lieu de rechercher et supprimer les causes des irrégularités, on ait supprimé la direction elle-même. Ce moyen administrativement radical fut d'ailleurs si peu efficace que des critiques encore plus graves ont été portées contre l'organisation postérieure au décret de 1948.

Il semble donc que les arguments invoqués pour justifier le décret de 1948 soient sans valeur. Cette mesure paraît en réalité avoir été dictée par un autre mobile, moins avouable. L'Académie de médecine a donné la vraie raison: « Il s'agit surtout du principe même de l'autorité avec laquelle des directives médicales doivent être émises si l'on veut obtenir le fonctionnement correct d'une organisation essentiellement médicale. Le fond de la question est en effet de savoir si, l'échelon central, les directives médicales émaneront de médecins, comme c'était le cas avec la précédente direction, ou si ceux-ci n'auront qu'un rôle effacé, quel que soit le titre qui leur soit attribué, auprès d'administrateurs dont la bonne volonté ne remplace pas la compétence et qui, en définitive, ne tiendront compte de l'avis médical que dans la mesure qui leur agréera ».

Le ministère de l'éducation nationale, en refusant par deux fois, les 18 janvier et 21 avril 1950, le rétablissement de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire, demandé par l'Académie de médecine, confirmait implicitement le motif réel de la suppression. Il se félicitait que le service d'hygiène scolaire soit désormais parfaitement intégré à son département ministériel.

Nous retrouvons ainsi sur un autre plan l'obstacle qui empêcha, dans les dernières années de la III^e République, la création d'un véritable service d'hygiène scolaire. La lutte se déroula alors entre l'éducation nationale et la santé publique. Elle a repris au sein même de l'éducation nationale où le corps administratif a réussi à prendre la prépondérance sur le corps médical.

Malheureusement, cette administration n'a pu obtenir des résultats aussi prometteurs que les éloges ministériels. Elle s'est révélée incapable de donner les directives nouvelles qu'imposent les progrès de la médecine et l'augmentation des dangers de contagion dans les classes surchargées. Les différents services d'hygiène, dispersés dans les académies et centres départementaux, ne peuvent avoir qu'une activité désordonnée. Les prescriptions médicales ne pouvant plus émaner d'une direction médicalement compétente laissent trop souvent aux recteurs le soin de choisir entre différents procédés qu'ils n'ont pas qualité pour apprécier. La visite médicale d'admission dans les écoles tend à disparaître. L'aménagement des centres médico-scolaires, prévu par l'ordonnance du 18 octobre 1945, n'est plus encouragé.

Cette malheureuse expérience ne laisse plus aujourd'hui aucun doute: la suppression de la direction de l'hygiène scolaire et universitaire fut une grave erreur, qu'il importait de réparer au plus tôt. Tel était le but de la proposition de loi soumise à votre examen. Déposée le 5 mai 1950, par M. Deixonne, adoptée par la commission de l'éducation nationale, elle ne put venir en discussion avant la fin de la législature. Reprise le 6 mars 1952, rapidement adoptée à l'unanimité en commission, elle ne fut discutée par l'Assemblée nationale que trois ans plus tard, après s'être heurtée à de nombreuses oppositions. Le Gouvernement, qui fit lui-même opposition au vote de cette proposition après l'avoir implicitement acceptée au cours des discussions budgétaires, l'a finalement devancée en rétablissant la direction de l'hygiène scolaire et universitaire par le décret n° 51-69 du 21 janvier 1954.

C'est dans ce trop long rappel des vicissitudes de l'hygiène scolaire et universitaire, indispensable pour dénoncer les dangers souvent obscurs et imprévus qui menacent une œuvre dont l'utilité ne peut qu'être unanimement reconnue, que votre commission de la famille, de la population et de la santé publique a puisé les recommandations qu'elle va maintenant vous présenter.

Une première question se pose: la direction de l'hygiène scolaire et universitaire étant rétablie depuis le décret du 21 janvier 1954, une loi est-elle nécessaire? Le Gouvernement, en s'opposant une nouvelle fois au vote de la proposition Deixonne à l'Assemblée nationale en juillet dernier, l'a jugée inutile. L'Assemblée est passée outre et votre commission estime, elle aussi, indispensable le vote d'une loi afin d'éviter que d'obscures manœuvres puissent, comme en 1948, au moyen d'un décret-surprise, anéantir une œuvre qui a l'appui du Parlement et de tous les organismes compétents.

Il convient aussi et surtout de trancher définitivement la querelle de compétence entre l'éducation nationale et la santé publique. Il est évident que le ministère de la santé publique possède plus que tout autre les compétences nécessaires. Toutefois, le service de santé scolaire et universitaire ne peut exercer son activité qu'en liaison étroite avec les services de l'éducation nationale. Pour organiser le contrôle sanitaire des maîtres et élèves, surveiller l'aménagement des locaux, les exercices physiques, les programmes, les horaires, l'alimentation, les mesures de sécurité et tout ce qui peut avoir une influence sur la santé des enfants, son directeur doit être en contact permanent avec ses collègues de l'éducation nationale qui ont la charge de ces différentes affaires. Nous ne pensons pas qu'il puisse accomplir sa tâche, sans de très grandes difficultés, s'il appartient au ministère de la santé publique. Le manque de liaison entre les différents services ou départements ministériels est une des faiblesses de l'administration française. Dans le domaine particulier de l'hygiène scolaire, nous avons vu que ce fait est aggravé par de secrètes rivalités. Nous les condamnons et nous ne pouvons les oublier. C'est en se fondant sur les difficultés passées du service d'hygiène que votre commission, pour permettre au nouveau service de santé scolaire et universitaire de fonctionner à l'abri de toute

entrave et de remplir efficacement sa mission approuve son rattachement à l'éducation nationale proposé par l'Assemblée nationale.

Nous formulons toutefois une condition impérieuse: la direction du service de santé scolaire et universitaire doit être médicale. Cette nécessité a été soulignée par l'Académie de médecine dans une motion adoptée à l'unanimité en octobre 1950: « L'Académie, après avoir procédé à une large étude de la question, et après avoir pris contact avec le ministère de l'éducation nationale, regrette profondément que l'organisation de l'hygiène scolaire ait cessé d'avoir une direction médicale, des médecins qualifiés étant seuls à même de formuler et d'appliquer des programmes de nature essentiellement médicale ».

Nous ne pensons pas devoir inscrire cette obligation dans la loi, l'organisation interne du service étant du domaine réglementaire. La substitution du terme « santé » à celui d'« hygiène » dans la dénomination du service, indique suffisamment le caractère médical de sa mission et des compétences qu'il doit réunir.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique donne un avis favorable à la proposition de loi qui vous est soumise.

ANNEXE N° 146

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, instituant un **fonds national de la vieillesse**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale).

Paris, le 17 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, un projet de loi instituant un fonds national de la vieillesse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est institué un fonds national de la vieillesse qui contribuera au financement des régimes servant des prestations de vieillesse, afin de leur permettre notamment d'assurer à chaque prestataire, le versement d'allocations minimum de vieillesse.

Art. 2. — L'ensemble des prestations allouées à titre obligatoire aux titulaires de retraite, de pension ou d'allocation, âgés de plus de soixante cinq ans ou, en cas d'invalidité au travail, de plus de soixante ans, devront être au moins égales à l'allocation minimum prévue pour la catégorie à laquelle appartiennent les prestataires.

Art. 3. — L'article 3, paragraphe 1^{er}, de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 51-301 du 20 mars 1954, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit, avec effet du 1^{er} janvier 1956:

« a) 72.480 F... » (Le reste sans changement.)

« b) 68.640 F... » (Le reste sans changement.)

Art. 4. — Le fonds national de la vieillesse est géré par la caisse des dépôts et consignations. Il est alimenté par des contributions du budget de l'Etat qui seront couvertes par des ressources spécialement affectées; il pourra en outre recevoir des dons et legs.

Art. 5. — Tout régime servant des prestations de vieillesse recevra une contribution du fonds national de la vieillesse s'il est tenu de majorer les prestations qui lui incombent pour les porter aux taux des allocations minimum fixés dans les conditions prévues aux articles 2 et 3. Le mode de calcul de ces contributions sera déterminé par décret.

Art. 6. — En outre, le fonds national de la vieillesse peut, dans la mesure où l'état de ses ressources le permet, verser des subventions exceptionnelles aux régimes qui rencontrent des difficultés particulières pour faire face aux dépenses qui leur incombent légalement.

Art. 7. — A titre provisoire, les contributions visées à l'article 4 ci-dessus sont financées par les recettes instituées par les articles 8 et 9 ci-après. Ces recettes leur sont spécialement affectées.

Les crédits applicables aux dites contributions seront, pour l'exercice 1956, ouverts au titre VIII du budget général, par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 11888, 108, 778, 1049, 1140, 2877, 3123, 3692, 5115, 5265, 5691, 5906, 6777, 6796, 7573, 8212, 8027, 9805, 10574, 10607, 10879, 3693, 7408, 9876, 9901, 10629, 10694, 11171, 11892 et in-8° 2167.

Art. 8. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1956, les tarifs de 16.200 F, 7.300 F, 75.000 F, 43.000 F et 86.000 F prévus à l'article 403 du code général des impôts sont portés respectivement à 17.800 F, 8.000 F, 82.500 F, 47.500 F et 95.000 F.

II. — Tous commerçants ou dépositaires détenant des alcools, soit en nature, soit sous forme de produits fabriqués, devront, avant, le 11 janvier 1956, déclarer à la recette buroaliste des contributions indirectes les espèces et quantités en leur possession à la date d'application des dispositions de l'alinéa qui précède. Les marchandises se trouvant en cours de transport devront être déclarées dans les mêmes conditions et dans le délai de dix jours et à mesure de leur arrivée à destination.

Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition.

Tout défaut ou insuffisance de déclaration sera passible des pénalités édictées par l'article L 760 du code général des impôts.

Art. 9. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1956, à zéro heure, un décret amènera le taux des taxes intérieures de consommation sur les produits pétroliers, en vue de dégager deux milliards de recettes supplémentaires par an, sans qu'il en résulte d'augmentation des prix de vente aux consommateurs. Ce même décret réduira, en contrepartie, de deux milliards par an la protection douanière dont bénéficie l'industrie du raffinage du pétrole.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1956, à zéro heure, et sans préjudice de la majoration du taux des taxes intérieures prévue à l'alinéa précédent, le tableau B de l'article 265 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne les produits désignés ci-après :

NUMERO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
334 A	Essences de pétrole même additionnées d'éthylfluide, d'inhibiteurs de gommes et autres produits analogues :		
	— Supercaburant	Hectolitre.	Taxe intérieure des essences de pétrole autres majorée de 200 F.
	— Autres	Hectolitre.	Taxe intérieure fixée par décret dans les conditions prévues à l'alinéa 1 ^{er} ci-dessus.

III. — Un décret donnera la définition des essences de pétrole devant être consommées comme supercaburant et précisera les modalités d'assiette, de contrôle et de perception de la majoration de taxe intérieure applicable à ce produit.

IV. — Les recettes provenant des majorations du taux de la taxe intérieure de consommation instituées aux alinéas I et II ci-dessus ne seront pas soumises aux prélèvements prévus en faveur du fonds spécial d'investissement routier.

Art. 10. — Aucun remboursement de trop-perçu ne sera réclamé à un assujéti de bonne foi quand ses ressources durant la période afférente aux sommes réclamées ont été inférieures à la moitié du salaire minimum garanti.

Toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de retraites est prescrite par un délai de quatre années.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1956 et dont les conditions d'application seront fixées par décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des ministres intéressés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 147

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés », par M. Radius, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission des pensions a examiné en deuxième lecture la proposition de loi relative à l'appellation des « travailleurs déportés ».

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 178, 5843, 8069, 10110 et in-8° 1798, 11188, 11334 et in-8° 2135 ; Conseil de la République, nos 103, 364 et in-8° 136 (année 1955), 61 (session de 1955-1956).

Elle a estimé, en premier lieu, qu'il lui était impossible de rouvrir le débat et de remettre en cause la précédente décision du Conseil de la République qui avait rejeté la proposition de loi et n'avait voulu laisser subsister sous aucune forme le terme « déportés » dans l'appellation officielle des personnes contraintes au travail obligatoire par le III^e Reich pendant l'occupation.

Elle se trouvait placée devant l'alternative suivante : ou bien maintenir sans la modifier la position adoptée en première lecture par le Conseil de la République, ou, au contraire, rechercher une formule transactionnelle à mi-chemin entre les rédactions adoptées par l'une et l'autre Assemblées.

C'est à cette dernière solution qu'elle s'est ralliée, par sept voix contre cinq, et c'est pourquoi elle vous propose de modifier le texte adopté par l'Assemblée nationale et comportant les termes : « travailleurs déportés », en substituant à ces derniers l'appellation : « victimes du S.T.O. (service du travail obligatoire en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français occupé par l'ennemi) ».

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des pensions vous propose d'adopter, avec la modification ci-dessus, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, en modifiant le titre et en la rédigeant comme suit :

PROPOSITION DE LOI

tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « victimes du S.T.O. (service du travail obligatoire en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi) ».

Article unique. — Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « victimes du S.T.O. (service du travail obligatoire en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi) » sont substitués aux mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

ANNEXE N° 148

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat, par M. Jean Bertaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 10 décembre 1954, le Conseil de la République, appelé à donner son avis sur le texte de la proposition de loi tendant à réglementer la profession de judo et de jiu-jitsu, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 27 juillet 1955, avait bien voulu faire siennes les observations présentées par sa commission de l'éducation nationale et décidé, en conséquence, la modification de quelques-uns des articles de ladite proposition.

L'opportunité des observations présentées n'ayant pas échappé en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, celle-ci adoptait à son tour les conclusions du rapport du porte-parole de sa commission de l'éducation nationale, approuvant les nouvelles modifications qui lui étaient présentées et qui n'étaient autres, en fin de compte, qu'une présentation nouvelle du texte voté par le Conseil de la République.

Une brève analyse des nouveaux articles complétée par une comparaison objective avec le libellé des anciens articles justifiera, l'information donnée dans son rapport par le rapporteur de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée, savoir « qu'il lui a paru nécessaire de reprendre intégralement le texte de la proposition de façon à lui donner une présentation plus claire ».

Autrement dit, le principe même de nos observations n'est pas mis en cause mais seulement l'ordre dans lequel ces observations sont énoncées.

Dans le préambule de l'article 1^{er} par exemple, les modifications apportées se rapportent non pas au fond mais à la forme : les termes employés sont les mêmes, seul l'arrangement des phrases est changé.

Dans le premier paragraphe du même article, il est substitué à l'autorité du ministre de la jeunesse et des sports celle du ministre chargé des sports.

Aucune objection n'est à présenter à cette précision puisqu'en fait nous avons eu un ministre chargé de la jeunesse qui n'avait pas les sports sous son autorité.

Dans le paragraphe 2^o du même article 1^{er}, l'énonciation des interdictions d'exercer la profession est intervertie et il en est ajoutée une supplémentaire contre laquelle nous n'avons pas à nous élever.

Le paragraphe 3^o comporte, lui, une légère différence avec le texte du Conseil de la République. Nous avions, en effet, prévu que le jury serait constitué « avec une majorité de représentants qualifiés du ministère de l'éducation nationale, chargés de l'enseignement

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3308, 4907 et in-8° 1550, 9690, 11272 et in-8° 2035 ; Conseil de la République, nos 194 (année 1952), 545, 673 et in-8° 285 (année 1954), 484 (année 1955).

du judo dans les établissements publics, complété par des représentants qualifiés des fédérations tant d'amateurs que de professionnels ». Or, l'Assemblée nationale, en remplaçant la représentation du ministère de l'éducation nationale par des représentants du ministère chargé des sports, précise qu'il s'agira bien de « professeurs et de maîtres » pour marquer son intention de faire appel à des enseignants diplômés. Elle remplace également le terme « fédérations » par celui plus général « d'organisations ».

Je ne pense pas que nous ayons des observations à présenter sur ces deux points, le premier étant la conséquence logique de la nouvelle rédaction de l'article 1^{er}, la seconde étendant à d'autres organismes qu'aux fédérations actuelles la possibilité d'une représentation dans le jury.

L'article 1^{er} bis reprend le dernier paragraphe de l'article 1^{er} que nous avons adopté en première lecture; nous pouvons donc l'accepter tel quel.

L'article 1^{er} ter de la proposition de l'Assemblée reprend, en les modifiant dans leur forme, sans toutefois en changer le sens, les trois derniers paragraphes de l'article 2 du texte voté par le Conseil de la République; une précision est cependant donnée en ce qui concerne la composition de la commission chargée de prendre, le cas échéant, des sanctions contre les auteurs d'infractions aux dispositions de la loi. Nous avons prévu la constitution, dans chaque académie, d'une commission « présidée par le recteur, comprenant des représentants de la profession et dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports ».

L'Assemblée nationale préfère à cette conception celle qu'elle a déjà choisie pour la constitution du jury chargé de donner son avis sur les candidats au diplôme d'enseignant des sports de combat.

L'intention peut être excellente mais sera-t-elle facilement réalisée dans toutes les académies? On peut admettre, en effet, que le jury d'examen exerçant son action sur le plan national, il peut être facile d'en assurer le recrutement. On peut craindre, par contre, de ne pas trouver dans le ressort de chaque académie suffisamment de professeurs et de maîtres pour faire partie de la commission chargée d'appliquer des sanctions.

Ce point me paraît intéressant à souligner et peut-être serait-il plus pertinent de compléter le premier alinéa de l'article 1^{er} ter en précisant que « ...toutefois, dans le cas où la composition de cette commission dans une académie présenterait des difficultés, le ministre chargé des sports pourrait la compléter en faisant appel à des professeurs et maîtres ainsi qu'à des représentants des organisations d'amateurs dépendant d'autres académies ».

Nous avons pensé encore à la possibilité de faire appel de la décision rendue devant le conseil supérieur de l'éducation nationale. Le nouveau texte prévoit la substitution à cet organisme du conseil de l'éducation populaire et des sports.

Ce transfert d'attributions est évidemment consécutif à la décision prise par l'Assemblée nationale, et que nous venons d'ailleurs de faire nôtre, de mettre sous l'autorité du ministre chargé des sports, la pratique du judo et du jiu-jitsu.

La modification proposée est donc logique et nous ne pouvons mieux faire que de l'accepter.

Cependant, il est apparu à votre commission que les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 1^{er} ter sont trop rigoureuses.

Aux termes de cet alinéa, en effet, toute poursuite pénale engagée sur l'initiative du ministère public entraîne la suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie.

Il y aurait donc suspension quelle que soit la nature de l'infraction relevée, qu'elle ait ou non un rapport avec l'exercice de la profession.

Par contre, une information ouverte sur constitution de partie civile pour coups et blessures sur un élève n'entraînerait pas cette suspension.

Il nous a paru préférable que la suspension intervienne seulement en cas de poursuites pénales engagées pour l'une des infractions prévues à l'article 1^{er}, § 2^o, du texte, que l'action ait été mise en mouvement par le ministère public ou par une partie civile.

C'est dans ce sens que votre commission a modifié le dernier alinéa de l'article 1^{er} ter.

Le nouvel article 2 reprend dans ses dispositions essentielles les premier et deuxième alinéas de notre ancien article 2, mais, bien entendu, et ce pour tenir compte des dispositions introduites dans l'article 1^{er}, la composition de la commission chargée de décider de la fermeture ou du maintien en activité des salles et établissements fonctionnant à la date de la publication de la loi est soumise aux mêmes règles que celles ayant présidé à la constitution du jury prévu au paragraphe 3 de l'article 1^{er}.

Cette mise au point, de même que l'adjonction à cette commission d'un représentant du ministère de la santé publique, ne donnent lieu à aucune observation.

L'Assemblée nationale a fait disparaître l'alinéa figurant dans notre article 2 et précisant que « les salles installées ne pourront demeurer ouvertes que si elles ont été déclarées dans les délais fixés par arrêté du ministère » pour que les professeurs en exercice puissent continuer leurs activités.

On peut admettre que cette précision faisait double emploi avec le premier alinéa de notre article 2, devenu pour partie l'article 4 de l'Assemblée nationale, et qu'il n'y a pas lieu d'en redemander l'insertion.

Nous n'avons rien à dire sur l'article 3 conforme au texte de l'article 3 que nous avons proposé.

Quant à l'article 4 qui détermine comment seront fixées les modalités d'application de la loi, il diffère essentiellement, non seulement de l'article 4 que nous avons adopté, mais encore de celui figurant dans la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale au Conseil de la République.

Afin d'aller vite, nos collègues du Palais-Bourbon avaient prévu que « les modalités d'application de la loi seraient fixées dans les deux mois de sa promulgation par un décret pris sur le rapport du ministre chargé de la jeunesse et des sports et du ministre de l'intérieur ». Nous avons suivi nos collègues dans leurs intentions en prévoyant cependant qu'il s'agirait non pas d'un décret mais d'un arrêté interministériel, cette façon de procéder nous paraissant tout à la fois plus simple et plus rapide.

Or, dans le nouveau texte qui nous est soumis, ce n'est plus ni de décret ni d'arrêté qu'il s'agit, mais d'un règlement d'administration publique à prendre non plus dans les deux mois mais dans les six mois de la promulgation de la loi.

Nous aurions aimé connaître les raisons de cette substitution; malheureusement, le rapport de notre collègue de l'Assemblée nationale est muet sur ce point. Nous pouvons supposer cependant qu'il s'agit dans son esprit non pas de laisser le soin aux seuls ministères intéressés et à leurs services d'interpréter les dispositions figurant dans la proposition de loi, mais bien au contraire d'associer l'intervention du conseil d'Etat dont on peut dire qu'il réunit tout à la fois la mesure et la conscience morale administrative et dont les décisions restent indépendantes des changements de politique, comme des avatars ministériels et sont ainsi soustraites aux influences des administrations et des bureaux.

Le seul inconvénient que présenterait le nouveau texte serait de reculer de six mois l'application des nouvelles dispositions légales. Si l'on considère cependant le temps passé entre le dépôt de la proposition et son approbation, on peut admettre que ce nouveau délai n'est pas tellement important que nous puissions nous refuser à adopter tel qu'il nous est présenté le nouvel article 4, étant admis bien entendu que le règlement d'administration publique prévu sera bien pris dans les six mois.

Compte tenu de ces observations, et pour ne pas retarder davantage la solution d'un problème présentant pour la jeunesse et les sports un intérêt certain, nous vous proposons d'adopter sans plus de commentaires la proposition de loi votée en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, sauf à modifier le 3^o alinéa de l'article 1^{er} ter, ainsi qu'il a été dit ci-dessus:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Nul ne peut enseigner le judo et le jiu-jitsu et les méthodes de combat assimilées, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle et prendre à cet effet le titre de professeur, de moniteur, d'aide-moniteur ou de maître ou tout autre titre similaire, s'il ne répond aux conditions suivantes:

1^o Etre citoyen français ou de l'Union française, sauf dérogation individuelle et toujours révoquée accordée par le ministre chargé des sports;

2^o N'avoir jamais encouru a) soit une condamnation pour crime, b) soit une condamnation sans sursis pour infraction aux articles 330, 331, 332, 333, 334, 334 bis et 335 du code pénal, c) soit une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quinze jours pour coups, blessures ou vol;

3^o Etre titulaire d'un diplôme créé ou désigné par le ministre chargé des sports, délivré par ses soins après avis d'un jury dont la composition sera fixée par arrêté du même ministre. Ce jury sera composé en majorité de représentants du ministre chargé des sports, notamment de professeurs et de maîtres chargés de l'enseignement du judo dans les établissements d'enseignement public. Il sera complété par des représentants qualifiés des organisations d'amateurs et de professionnels.

Art. 1^{er} bis (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Nul ne peut exploiter, à quelque titre que ce soit, une salle ou un établissement consacré à l'enseignement ou à l'exercice du judo, du jiu-jitsu ou des méthodes de combat assimilées, s'il ne remplit pas les conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1^{er}, et si la salle ou l'établissement ne présente pas les conditions d'hygiène, de technique et de sécurité déterminées par arrêté du ministre chargé des sports.

Art. 1^{er} ter (adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale). — Lorsque la profession est exercée dans des conditions qui n'offrent pas de garanties suffisantes pour la formation morale des élèves ou pour leur santé physique, des mesures allant jusqu'à la suspension provisoire ou l'incapacité définitive d'exercer la profession pourront être prises par une commission constituée dans chaque académie, présidée par le recteur, et composée selon les règles posées pour la composition du jury prévu au paragraphe 3^o de l'article 1^{er}.

Appel de la décision rendue pourra toujours être porté devant le conseil de l'éducation populaire et des sports.

Toute poursuite pénale engagée pour l'une des infractions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, ci-dessus, entraîne suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie.

Art. 2 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Les salles et établissements installés et les professeurs en exercice à la date de la publication de la présente loi feront l'objet d'une enquête. L'autorisation de maintenir ouverts les salles ou établissements et d'enseigner sera délivrée par le ministre chargé des sports après avis d'une commission composée selon les dispositions prévues au paragraphe 3^o de l'article 1^{er}. A cette commission sera adjoint un représentant du ministère de la santé publique.

Seuls pourront continuer à exercer, en attendant que soit prise une décision à leur égard, les professeurs qui auront présenté une demande dans les délais fixés par le même arrêté.

Art. 3 (adopté conforme par les deux chambres). — Toute infraction aux dispositions de la présente loi sera punie d'une amende de 24.000 à 240.000 francs.

La salle ou l'établissement pourra être fermé.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze jours à un mois et une amende de 240.000 à 720.000 F.

Art. 4 (adoption du texte de l'Assemblée nationale). — Un règlement d'administration publique à intervenir dans les six mois de la promulgation de la présente loi en fixera les modalités d'application.

ANNEXE N° 149

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des boissons sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de **traitement des vins**, par M. Marc Pauzet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est saisi d'une proposition de loi (n° 456, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955, autorisant l'emploi du ferrocyanure de potassium comme clarifiant pour le traitement des vins blancs, la modification suivante :

« En ce qui concerne les vins blancs bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, ce traitement ne sera autorisé que sur avis conforme de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et à la demande des syndicats de défense des appellations des régions intéressées ».

Le décret du 20 mai 1955 visant tous les vins blancs, il s'agit d'une mesure restrictive frappant les seuls vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée.

Le traitement des vins au ferrocyanure de potassium a pour but d'éliminer le fer et le cuivre dont la présence en excès dans un vin risque de provoquer des casses métalliques. Le vin devient trouble et n'est plus commercialisable en l'état.

L'origine de ces métaux dans le vin est discutée. Ils sont naturellement présents dans le vin mais on impute une aggravation de leur présence à la mécanisation du travail, à l'utilisation d'appareils à base de fer et de cuivre pour la vinification et la conservation, également au logement en citernes.

Le traitement dit « collage bleu » a fait l'objet de longues controverses opposant organismes viticoles, négociants, techniciens et assemblée de savants.

Interdit, mais toléré et pratiqué dans certaines régions, il a donné lieu à des poursuites judiciaires aboutissant d'ailleurs à une jurisprudence contradictoire des cours d'appel de Montpellier et de Bordeaux.

En fait, le décret légatise pendant une période de deux ans l'emploi du ferrocyanure de potassium pour le traitement de « tous les vins blancs » sous la double condition du contrôle par un œnologue qualifié et de la disparition, après traitement, de toute trace de ferrocyanure de potassium ou de ses dérivés.

Le problème de la toxicité de ce traitement n'est donc pas en cause.

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi devant l'Assemblée nationale, le rapporteur, M. Laborbe, déclare le décret pratiquement inapplicable puisqu'il exige que les techniciens chargés du contrôle possèdent le titre d'œnologue, conformément aux dispositions de la loi n° 55-308 du 19 mars 1955 et que la commission chargée de définir l'enseignement qui sera donné pour l'obtention de ce diplôme n'est pas encore instituée.

De plus, il fait grief à ce décret de permettre l'emploi de ferrocyanure dans des régions qui ont toujours manifesté leur opposition à cette pratique.

A la suite de plusieurs débats consacrés à l'examen de cette proposition, votre commission des boissons présente les observations ci-après :

La commission consultative prévue par l'article 3 de la loi du 19 mars 1955 a été nommée par arrêté du 10 août 1955 et a commencé ses travaux dès le mois d'octobre s'attachant à étudier les dossiers de candidats au titre d'œnologue et à préparer le programme des examens futurs.

L'argument du rapporteur à l'Assemblée nationale sur ce premier point n'est donc plus à retenir.

Quant au fait que certaines régions d'appellation d'origine sont opposées à la pratique de l'emploi du ferrocyanure comme clarifiant, il y a lieu de faire remarquer que le décret ne comporte pas une obligation mais une simple faculté accordée aux producteurs et négociants qui estimeront ce traitement nécessaire en fonction de la constitution de leurs vins.

La mesure discriminatoire envisagée pour les vins d'appellation d'origine nous a amenés à considérer les difficultés du contrôle.

En effet, le traitement pouvant être opéré, soit au stade de la production, soit au stade de la négociation, il apparaît très difficile d'assurer ce contrôle alors que dans le chai d'un négociant peuvent se trouver à la fois des vins de consommation courante, des vins délimités de qualité supérieure et des vins d'appellation d'origine contrôlée, dont certains seulement pourraient bénéficier de l'autorisation du traitement.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10824, 41242 et in-8° 2029; Conseil de la République, n° 456 (année 1955).

Quant au contrôle *a posteriori*, il ne peut être pris en considération puisqu'aux termes mêmes du décret du 20 mai le vin ne doit présenter, après traitement, aucune trace de ferrocyanure de potassium ou de ses dérivés.

D'autre part, l'avis conforme de l'N. A. O. prévu dans la proposition de loi, confère un pouvoir discrétionnaire à cet organisme dont la vocation essentielle est de protéger l'appellation et pourrait présenter, en cas de refus, un grave inconvénient pour des régions de vins blancs où l'emploi de ce clarifiant est indispensable à la bonne conservation des vins.

En fait, depuis bien longtemps, l'utilisation de ferrocyanure de potassium, permise d'ailleurs pour les vins destinés à l'exportation, autorisée en Allemagne, au Luxembourg, en Tchécoslovaquie, en Autriche, en Hongrie et aux Etats-Unis, a été pratiquée dans la clandestinité.

N'est-il pas préférable dans l'intérêt général, que ce traitement soit fait au grand jour et soumis au contrôle de techniciens qualifiés?

L'argument d'une diminution de la qualité ne saurait être invoqué en raison d'expériences qui ne furent pas concluantes.

Il ne faudrait pas aussi bien que le fait pour certains vins de n'être pas autorisés à subir le traitement au ferrocyanure de potassium jette une suspicion sur les autres vins alors que nous avons démontré la difficulté du contrôle.

Enfin, il s'agit d'une autorisation provisoire de deux années, d'une expérience, qui amènera le Parlement à prendre une solution définitive.

En conséquence, et dans l'intérêt de l'unité de la viticulture française, votre commission des boissons, estimant qu'il n'y a pas lieu d'établir cette discrimination entre les vins de consommation courante, les vins délimités de qualité supérieure et les vins d'appellation d'origine contrôlée, considérant qu'il s'agit d'une faculté laissée aux producteurs et négociants, vous propose le rejet de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins est complété comme suit :

« En ce qui concerne les vins blancs bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée, ce traitement ne sera autorisé que sur avis conforme de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie et à la demande des syndicats de défense des appellations des régions intéressées. »

ANNEXE N° 150

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le bénéfice des lois française sur les **pensions d'invalidité aux veuves de la guerre 1914-1918** ayant acquis la **nationalité française** par voie de mariage contracté après 1919 avec des **Alsaciens** ou des **Lorrains** redevenus Français par application du traité de Versailles, par M. Radius, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui vous est soumise et que nous avons l'honneur de rapporter devant vous tend à intégrer au régime général des pensions de victimes de la guerre une catégorie de veuves d'invalides de guerre qui avaient été tenue à l'écart, depuis près de trente ans, par suite d'une application quelque peu restrictive de la législation.

Il s'agit des femmes d'origine étrangère ayant épousé après 1919, c'est-à-dire après le traité de Versailles, des Alsaciens ou Lorrains invalides de guerre qui avaient acquis ou retrouvé la nationalité française par application de ce traité et avaient, de ce fait, bénéficié de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions de guerre.

En cas de décès de leur mari, ces femmes ne pouvaient prétendre à l'application en leur faveur de la législation sur les veuves d'invalides de guerre: en effet, leur cas n'était formellement prévu ni dans le traité de Versailles (annexe à la section V de la III^e partie), ni dans la loi du 17 avril 1923 modifiée par la loi du 23 mars 1928, qui ne permettaient d'envisager que le cas des femmes mariées avant 1919 à des Alsaciens ou Lorrains invalides de guerre.

Notre tâche est donc de compléter les dispositions actuelles en les appliquant aux veuves d'origine étrangère qui s'étaient mariées après 1919 et ne bénéficiaient pas de la loi de 1923 par suite d'une interprétation trop littérale; il eût été possible, en effet, à l'administration de leur appliquer le régime général des veuves, puisque cela a été ordonné pour un cas individuel, par un arrêt du conseil d'Etat du 14 mai 1952.

Quoi qu'il en soit, la proposition de loi de M. Meck a le grand avantage de trancher un litige en supprimant une injustice.

La seule modification, annexe d'ailleurs, que nous vous proposons, porte sur le titre, où nous vous demandons, par souci de l'exactitude des termes, de remplacer les mots: « veuves de la guerre 1914-1918 » par les mots: « veuves d'invalides de la guerre 1914-1918 ».

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.) nos 3701, 41076 (rectifié) et in-8° 2105; Conseil de la République, n° 13 (session de 1955-1956).

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des pensions vous demande d'adopter, sans le modifier, le dispositif de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dont le texte suit :

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre le bénéfice des lois françaises sur les pensions d'invalidité aux veuves d'invalides de la guerre 1914-1918 ayant acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou des Lorrains redevenus Français par application du traité de Versailles.

Article unique. — Après le premier alinéa de l'article L 230 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Ont également droit à pension au titre du présent code les veuves qui ont acquis la nationalité française par voie de mariage contracté après 1919 avec des Alsaciens ou Lorrains eux-mêmes devenus Français par un des modes prévus à l'alinéa qui précède. »

ANNEXE N° 151

(Session ordinaire de 1955-1956 — Séance du 17 novembre 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la **légitimation des enfants adultérins**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 17 novembre 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 novembre 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 331 du code civil sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 2^o Les enfants nés du commerce adultérin de la mère, lorsqu'ils sont réputés conçus à une époque où la mère avait un domicile distinct en vertu de l'ordonnance rendue conformément à l'article 878 du code de procédure civile et antérieurement à un désistement de l'instance, au rejet de la demande ou à une réconciliation judiciairement constatée; toutefois, la reconnaissance et la légitimation pourront être annulées si l'enfant a la possession d'état d'enfant légitime;

« 3^o Les enfants nés du commerce adultérin du mari. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 novembre 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 152

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de MM. Marcel Lemaire, Dulin, Driant, Hoeffel, François Patenôtre et de Raincourt, tendant à réglementer le **marquage des vins**, par M. de Raincourt, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le marquage des moutons est, depuis longtemps, pratiqué couramment par les éleveurs. Il sert soit à indiquer le propriétaire des animaux, soit à identifier l'animal lui-même. Ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5674, 6991 et in-8° 4505: 9586, 10109, 10366 et in-8° 2168; Conseil de la République, nos 449, 627, 658 et in-8° 258 (année 1954).

(2) Voir: Conseil de la République, n° 125 (année 1955).

marquage se fait donc au moyen de lettres ou de chiffres métalliques, de 5, 10 ou 15 centimètres environ, qui, imprégnées d'un colorant, laissent leur empreinte sur la toison.

Le marquage est nécessaire et on ne conçoit pas le départ d'un troupeau en transhumance sans identification visible des bêtes, de même que seule la reproduction d'un même numéro sur le dos de la mère et de son agneau permet une sélection généalogique rationnelle.

Les produits de marquage doivent remplir certaines conditions et notamment :

Résister à l'action des intempéries auxquelles sont exposés les animaux (pluie, insolation);

Résister au frottement;

Pouvoir être éliminés facilement au cours des opérations normales de lavage des laines en suint.

La difficulté apparaît immédiatement; jusqu'en 1950, les produits préconisés ou bien s'éliminaient bien au lavage mais étaient trop fugaces et ne donnaient pas satisfaction aux éleveurs, ou bien tenaient bien sur le dos des moutons, mais restaient fixés dans des proportions souvent importantes sur les laines lavées.

Les éleveurs étaient tentés par cette deuxième catégorie de produits et beaucoup utilisaient, et utilisent encore, le goudron. Ce produit présente de graves défauts: s'éliminant très difficilement au dégraissage, le goudron laisse fréquemment subsister dans la laine lavée des particules, à peine visibles à l'œil nu, qui s'étaient sur le fil et ensuite sur le tissu, à la faveur du commencement de dissolution provoqué par les ensimages minéraux, animaux et végétaux, employés pour faciliter le travail de la laine au cours des opérations de cardage, de peignage et de filature. Les ensimages employés depuis quelques années sont des émulsions parfaites qui augmentent encore l'étalement des taches de goudron. Certains d'entre eux auraient même tendance à fixer ces taches.

Remarquons que quelques toisons tâchées de goudron peuvent compromettre toute une fabrication et les pertes annuelles s'élèvent ainsi à plusieurs dizaines de millions.

Aujourd'hui ces inconvénients peuvent parfaitement être évités puisqu'il existe sur le marché des peintures spéciales, à base de lanoline, qui répondent exactement aux conditions énumérées ci-dessus. Ajoutons que l'emploi de ces peintures est plus facile que celui du goudron, que l'on doit par chauffage maintenir à l'état liquide.

Le problème du marquage des moutons n'intéresse pas seulement notre pays, et la conférence internationale de la laine qui s'est tenue à Lisbonne en juin 1953, les seize pays transformateurs de laine représentés à ce congrès ont adopté une motion invitant de façon pressante les éleveurs de moutons des pays d'origine à éviter l'emploi de produits de marquage à base de goudron ou de peinture indélébile.

A la suite de quoi, l'Australie a pris des mesures législatives analogues à celles qui sont proposées dans la présente loi. Il importe que notre pays adopte rapidement une législation demandée conjointement par les éleveurs de moutons et les industriels de la laine.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'emploi de goudron et de tous produits détériorant la laine ou la peau ou ne s'éliminant pas lors du lavage industriel de la laine est interdit pour le marquage des moutons.

Art. 2. — Nul ne peut fabriquer, mettre en vente ou vendre des produits destinés au marquage des moutons si ces produits n'ont pas été, au préalable, agréés.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 seront passibles des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes.

Art. 4. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce préciseront les modalités d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 153

(Session ordinaire de 1955-1956. — Séance du 17 novembre 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi de MM. Georges Pernot, Marcel Molle, et des membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la **location-gérance des fonds de commerce**, par M. Delalande, sénateur (1).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 143 (session de 1955-1956).